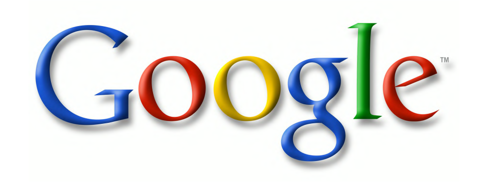



C 509,318


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE CHINE.

France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE CHINE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE CHINE.

N° 1.

M. GASSELIN, gérant du Consulat de France à Singapore,
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Singapore, le 23 janvier 1885.

Je reçois du Gouverneur anglais communication d'un télégramme de Londres interdisant à nos bâtiments de guerre de faire leur charbon et de se réparer à Singapore. J'ai demandé un délai de vingt-cinq jours avant l'application de cette mesure, qui ne peut s'étendre aux bâtiments actuellement en route.

GASSELIN.

N° 2.

M. DÉJARDIN, Consul de France à Hong-Kong,
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Hong-Kong, le 23 janvier 1885.

D'après les ordres reçus de Londres, le Gouverneur a publié le règlement suivant :

« Attendu qu'aux termes de la section X du *Foreign enlistment act,*

il est interdit aux navires belligérants d'embarquer à Hong-Kong des articles propres à aider aux opérations navales, ceux-ci ne prendront que le charbon nécessaire pour gagner le port le plus proche, et qui ne soit le théâtre d'aucune hostilité; cela une fois en trois mois pour chaque navire.

« Les réparations et le ravitaillement strictement nécessaires pour gagner ledit port s'effectueront sous la surveillance des autorités locales. »

Le Gouverneur doit consulter le Cabinet de Londres pour savoir quel port doit être considéré comme le plus proche, de Saïgon ou des Philippines.

DÉJARDIN.

N° 3.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 24 janvier 1885.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux télégrammes qui m'ont été adressés hier par nos consuls à Singapore et à Hong-Kong. Il en résulte, comme vous le verrez, que des ordres envoyés de Londres prescrivent dorénavant aux autorités coloniales anglaises une application plus rigoureuse des prescriptions du *Foreign enlistment act*. D'après les notifications faites à nos agents, nos vaisseaux de guerre n'auront plus la faculté de se réparer, ni même de faire du charbon dans les ports anglais; du moins ne pourront-ils y prendre que la quantité de charbon nécessaire pour gagner le port le plus proche du théâtre des opérations navales, cette faculté n'étant d'ailleurs concédée à chacun d'eux qu'une fois par trois mois.

Ces résolutions, dont nous n'entendons nullement discuter la légiti-

mité, n'ont pas été sans nous causer quelque surprise. Dès le 4 septembre dernier, le consul de France à Victoria annonçait qu'une proclamation, publiée la veille sur les ordres reçus de Londres, prescrivait la mise en vigueur du *Foreign enlistment act.* Néanmoins, un de nos cuirassés, le *La Galissonnière*, et le torpilleur français n° 46 étaient admis, le jour même, dans les bassins de Hong-Kong, où ils ont pu librement réparer les avaries qu'ils avaient subies dans la rivière de Fou-Tchéou. Depuis lors, les bâtiments de notre marine de guerre n'ont éprouvé aucune difficulté à se ravitailler dans les ports de la mer des Indes et des mers de Chine.

D'autre part, l'attitude que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait résolu d'observer provisoirement, en l'état de notre conflit avec la Chine, était indiquée avec précision dans la communication que vous aviez reçue de lord Granville à la date du 26 novembre dernier. D'après cette communication, « le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considérait qu'il existait entre la France et la Chine un état de guerre *de facto et de jure* ». Toutefois, il voulait tenir compte de ce fait « que le Gouvernement français, en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en ce qui concerne les vaisseaux neutres, déclarait qu'il ne se proposait pas d'exercer le droit de visite ou de capture sur les vaisseaux neutres en pleine mer, droit qui lui appartient, afin de prévenir le transport de la contrebande de guerre à destination de la Chine ». Dans cet état de choses, le Gouvernement anglais, « ne voulant pas aggraver la situation, déclarait, de son côté, que, tant que les hostilités seraient limitées à certaines localités et qu'on n'entraverait pas les vaisseaux neutres en pleine mer, il s'abstiendrait d'émettre une proclamation de neutralité dans les formes ordinaires, et d'exercer strictement les droits de neutralité vis-à-vis des navires des belligérants, dans les ports britanniques, et qu'il se bornerait à la mise en vigueur du *Foreign enlistment act* ».

Le *modus vivendi*, déterminé par ces déclarations et consacré par la pratique des derniers mois, se trouve évidemment modifié à notre désavantage par les instructions qui viennent d'être envoyées aux autorités des possessions coloniales anglaises. Nos croiseurs ne

devant plus trouver dans les ports étrangers les facilités qu'ils y ont rencontrées jusqu'à présent, il n'y a plus de raison pour qu'ils s'abstiennent de soumettre les bâtiments neutres à une exacte surveillance. La situation nouvelle, qui leur est faite par une application plus rigoureuse des règles de la neutralité, nous détermine à avancer l'heure que nous aurions choisie pour revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale.

Des ordres en ce sens vont être adressés aux commandants de nos escadres. Je vous serai obligé de vouloir bien en aviser le Gouvernement de la Reine, en ajoutant, d'ailleurs, que nous entendons nous conformer strictement aux règles de la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856.

Je n'ai pas besoin de dire que notre résolution ne doit, à aucun titre, être envisagée comme un acte dirigé contre le Gouvernement anglais, dont nous nous plaisons à reconnaître la parfaite correction et les procédés bienveillants depuis le début de notre conflit avec la Chine. Vous devrez, au contraire, lui donner l'assurance que des recommandations expresses seront faites aux commandants de nos forces navales, pour qu'ils continuent à user de tous les égards et de tous les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce britannique et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre.

JULES FERRY.

N° 4.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Madrid, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie, au Chargé d'Affaires de France à Constantinople, aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Buenos-Ayres,

Copenhague, La Haye, Lisbonne, Mexico, Port-au-Prince, Rio-de-Janeiro, Santiago du Chili, Stockholm, Tokio, Washington, au Chargé d'Affaires de France à Lima, aux Consuls généraux Chargés d'Affaires de France à Bogota, à Guatemala et à Quito, au Consul et Commissaire du Gouvernement à Saint-Domingue, au Chargé du Consulat général de France à Montevideo, au Chargé du Consulat de France à Bangkok et au Vice-Consul de France à Costa-Rica.

Paris, le 24 janvier 1885.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie des instructions que je viens d'adresser à l'Ambassadeur de la République à Londres relativement à la poursuite de nos opérations navales dans les mers de la Chine et aux droits de nos escadres à l'égard des neutres. Comme vous le verrez, le Gouvernement anglais, tout en reconnaissant qu'il y a état de guerre entre la France et la Chine, n'avait pas cru devoir jusqu'ici imposer aux navires des belligérants la stricte observation des règles de la neutralité. Également désireux de ne point aggraver l'état des choses et d'en atténuer les conséquences pour les neutres, nous nous efforcions de localiser l'action de nos forces navales et nous nous abstenions d'exercer en pleine mer le droit de visite et de capture. Des ordres récemment envoyés de Londres aux autorités des possessions coloniales anglaises ont modifié à notre désavantage ce *modus vivendi*. La situation nouvelle qui est faite à nos croiseurs par l'application rigoureuse des règles de la neutralité nous oblige à avancer l'heure que nous aurions choisie pour revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale. Des ordres en ce sens viennent d'être adressés au Commandant en chef de nos forces navales dans les mers de Chine. Je vous prie d'en donner avis au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en témoignant de notre ferme intention d'observer scrupuleusement, vis-à-vis des neutres, les prescriptions du droit des gens et notamment de la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856. Vous pourrez même ajouter que des recommandations expresses

sont faites à nos croiseurs pour qu'ils continuent à user de tous les égards et de tous les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce neutre et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre.

JULES FERRY.

N° 5.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PATENÔTRE, Ministre de France en Chine, à Shanghaï.

Paris, le 24 janvier 1885.

Le *modus vivendi* existant depuis plusieurs mois a été modifié à notre désavantage par les instructions envoyées par le Gouvernement britannique à Singapore et à Hong-Kong pour faire exécuter plus rigoureusement les prescriptions du *Foreign enlistment act*. Dans cet état de choses, nous n'avons pas cru devoir tarder plus longtemps à revendiquer le plein exercice des droits de belligérants. L'Amiral Courbet recevra des ordres dans ce sens et pourra dorénavant exercer sur les neutres, en haute mer, les droits de visite et de capture. Il lui est seulement recommandé de garder vis-à-vis des intérêts légitimes du commerce étranger les ménagements conciliables avec les nécessités de la guerre.

Veuillez en informer votre Collègue à Tokio, pour qu'il avise le Gouvernement japonais.

JULES FERRY.

N° 6.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. l'Amiral Peyron, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 25 janvier 1885.

Monsieur l'Amiral et cher Collègue, conformément à la résolution prise hier en Conseil, j'ai invité notre Ambassadeur à Londres à notifier au Gouvernement anglais que la situation nouvelle faite à nos escadres dans les mers de Chine par une application plus rigoureuse des règles de la neutralité, nous déterminait à avancer l'heure que nous aurions choisie pour revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale. — Vous trouverez ci-joint, avec ses annexes, copie de ma dépêche à M. Waddington. Comme vous le verrez, j'ai annoncé que des instructions conformes aux indications données dans cette dépêche, allaient être adressées aux commandants de nos escadres; j'ai ajouté que des recommandations expresses leur seront faites pour qu'ils continuent à user de tous les égards et de tous les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce neutre et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre. Je vous serai reconnaissant de vouloir bien tenir compte de ces assurances dans les directions que vous adresserez à M. l'Amiral Courbet. Je vais de mon côté mettre nos Agents diplomatiques en mesure de faire connaître sans retard aux Puissances maritimes les modifications apportées dans le *modus vivendi* auquel nous avions cru pouvoir nous prêter jusqu'ici.

Jules Ferry.

N° 7.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er février 1885.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu ce matin la réponse de lord Granville à la note que je lui avais remise le 29 janvier, relativement à l'exercice de nos droits de belligérants dans les mers de Chine. J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie de ces deux documents.

WADDINGTON.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU 1er FÉVRIER 1885.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française,

à Lord GRANVILLE, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères à Londres.

Londres, le 29 janvier 1885.

Monsieur le Comte, il résulte de renseignements fournis au Gouvernement de la République par ses consuls à Singapore et à Hong-Kong que des instructions viennent d'être adressées aux autorités coloniales anglaises de ces deux ports, en vue de prescrire une application plus rigoureuse du *Foreign enlistment act.* D'après les notifications faites aux agents français, les vaisseaux de guerre de la République n'auront plus la facilité de se réparer dans les ports coloniaux de la Grande-Bretagne; ils ne pourront non plus y faire du charbon, sinon dans une limite extrêmement restreinte.

Ces résolutions, dont mon Gouvernement n'entend nullement discuter la légitimité, impliquent une modification importante dans l'attitude que les Ministres de la Reine avaient résolu d'observer provisoirement en l'état de notre conflit avec la Chine, et qui était indiquée avec précision dans les communications de Votre Excellence du 26 novembre dernier.

Il y était dit que « le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considérait qu'il existait entre la France et la Chine un état de guerre *de facto et de jure* ». Toutefois il voulait tenir compte de ce fait « que le Gouvernement français, en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en ce qui concerne les vaisseaux neutres, déclarait qu'il ne se proposait pas d'exercer le droit de visite ou de capture sur les vaisseaux neutres en pleine mer, droit qui lui appartient, afin de prévenir le transport de la contrebande de guerre à destination de la Chine ».

Dans cet état de choses, le Gouvernement de la Grande-Bretagne « ne voulant pas aggraver la situation, déclarait, de son côté, que tant que les hostilités seraient limitées à certaines localités et qu'on n'entraverait pas les vaisseaux neutres en pleine mer, il s'abstiendrait d'émettre une proclamation de neutralité dans les formes ordinaires et d'exercer strictement les droits de neutralité vis-à-vis des navires des belligérants, dans les ports britanniques, et qu'il se bornerait à la mise en vigueur du *Foreign enlistment act* ».

Il s'était établi, à la suite de ces déclarations de Votre Seigneurie, une sorte de *modus vivendi*, qui a été observé durant les derniers mois et qui n'excluait pas la faculté pour les navires de guerre français de se ravitailler dans les ports des mers des Indes et des mers de Chine.

Les instructions qui viennent d'être envoyées aux autorités des possessions coloniales anglaises ont modifié profondément cet état de choses et donné au *Foreign enlistment act* une interprétation qui équivaut à une véritable déclaration de neutralité.

Les bâtiments de nos escadres ne devant plus trouver dans les ports étrangers les facilités qu'ils y ont rencontrées jusqu'à présent, il n'y a plus de raison pour qu'ils s'abstiennent de soumettre les navires neutres à une exacte surveillance. La situation nouvelle qui leur est faite détermine mon Gouvernement à avancer l'heure qu'il aurait choisie pour revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale. Des ordres en ce sens vont être adressés aux commandants des escadres de la République, et je suis chargé par M. Jules Ferry d'en faire part officiellement à Votre Excellence.

En prenant cette résolution, mon Gouvernement entend d'ailleurs se conformer strictement aux règles de la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856.

Le parti auquel viennent de s'arrêter les Ministres de la République n'implique d'ailleurs aucun changement dans nos sentiments pour le Cabinet de la Reine, dont nous nous plaisons à reconnaître la parfaite correction et les procédés bienveillants depuis le début de notre conflit avec la Chine. Pour bien marquer ces dispositions, des recommandations seront envoyées aux commandants des forces navales françaises, afin qu'ils continuent à user de tous les

égards et de tous les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce britannique et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre.

WADDINGTON.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU 1er FÉVRIER 1885.

Lord GRANVILLE, Secrétaire dÉtat pour les Affaires étrangères, à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, January 31 1885.

Monsieur l'Ambassadeur, I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the 29th instant, in which you acquaint me that the French Government, whilst fully recognising the correctness of the attitude of Her Majesty's Government in regard to the enforcement of the Foreign enlistment act, in view of the hostilities between France and China, do not feel themselves any longer in a position to waive the full exercice of the rights accorded to belligerents by international law, and that instructions in that sense are about to be addressed to the french naval commanders.

Her Majesty's Government cannot contest the right of the French Government to avail themselves of all the precautions allowed by international law against the transport of contraband of war, and they take note with pleasure of Your Exellency's assurances that the French naval commanders will be instructed to exercise their duties in this respect with all possible moderation and respect for the legitimate interest of british commerce.

I had the honour, at our last interview, to explain fully to Your Excellency the obligation imposed upon Her Majesty's Government by the Foreign enlistment act, and the nature of the instructions which have been sent to the Governors of Her Majesty's eastern colonies in this respect; and it only remains for me therefore to assure Your Excellency that Her Majesty's Government do not contemplate any change in their attitude on this question, which is now, as previously, confined to the enforcement of the Act in question.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Lord GRANVILLE, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, le 31 janvier 1885.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la note du 29 courant, par laquelle Votre Excellence m'a fait savoir que le Gouvernement français, tout en reconnaissant pleinement la correction de l'attitude du Gouvernement de Sa Majesté en ce qui concerne la mise en vigueur du *Foreign enlistment act*, en vue des hostilités entre la France et la Chine, ne croit pas pouvoir renoncer plus longtemps à exercer la plénitude des droits accordés aux belligérants par la loi internationale, et que des instructions en ce sens vont être adressées aux commandants des forces navales françaises.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas contester le droit que possède le Gouvernement français de prendre toutes les précautions permises par la loi internationale contre le transport de la contrebande de guerre, et il prend note avec plaisir des assurances données par Votre Excellence que les commandants des forces navales françaises seront invités à exercer leur devoir à cet égard avec toute la modération possible et les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce britannique.

J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence, dans notre dernière entrevue, les obligations imposées au Gouvernement britannique par le *Foreign enlistment act* et le sens des instructions qui ont été envoyées à ce sujet aux Gouverneurs des colonies anglaises en Orient; il ne me reste plus qu'à donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté ne se propose d'apporter aucun changement à son attitude dans cette question, qui se borne maintenant, comme antérieurement, à la mise en vigueur de l'*Act* dont il s'agit.

GRANVILLE.

N° 8.

M. ROUSTAN, Ministre de France à Washington,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 6 février 1885.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu avant hier soir la dépêche télégra-

phique par laquelle Votre Excellence m'invitait à donner avis au Gouvernement des États-Unis des nouvelles instructions que le Commandant en chef de nos forces navales dans les mers de Chine venait de recevoir du Gouvernement de la République. J'ai fait hier matin cette communication à M. Frelinghuysen en lui remettant une note dans laquelle j'expliquais en même temps les raisons qui nous avaient obligés à modifier les directions données jusqu'ici à nos opérations navales dans le but de ménager, autant que possible, les intérêts du commerce international.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la réponse du Secrétaire d'État à cette note. M. Frelinghuysen m'avait déjà dit qu'il allait donner avis de ces nouvelles dispositions au Commandant des forces navales américaines dans les mers de Chine.

Roustan.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 6 FÉVRIER 1885.

M. Frelinghuysen, Secrétaire d'État des États-Unis,
à M. Roustan, Ministre de France à Washington.

Traduction.

Washington, le 5 février 1885.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note, en date de ce jour, par laquelle vous voulez bien me faire connaître les motifs qui forcent le Gouvernement français à anticiper sur le moment qu'il aurait choisi autrement pour revendiquer, dans la conduite des opérations hostiles contre la Chine, « le plein et entier exercice des droits que les lois internationales reconnaissent aux belligérants ». Je prends note, en conséquence, de la notification que vous me faites de la ferme intention du Gouvernement français d'observer scrupuleusement, vis-à-vis des neutres les prescriptions du droit international et spécialement la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856; je prends note également de votre information portant que « des recommandations expresses ont été faites au Commandant des croiseurs français à l'effet de continuer d'user de tous les égards et de toute la modération compatible avec les intérêts légi-

times du commerce neutre et avec la nécessité d'empêcher l'importation en Chine de la contrebande de guerre. »

FRELINGHUYSEN.

N° 9.

Le Comte d'AUNAY, Ministre de France à Stockholm,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 10 février 1885.

Monsieur le Président du Conseil, conformément à vos instructions, j'ai fait savoir au Baron Hochschild que, par suite de l'application rigoureuse des règles de la neutralité dans les possessions anglaises de l'Extrême-Orient, nous nous sommes vus obligés de revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale, et que des ordres en ce sens ont été adressés au Commandant en chef de nos forces navales dans les mers de Chine.

J'ai ajouté que notre ferme intention était d'observer scrupuleusement vis-à-vis des neutres les prescriptions du droit des gens, notamment celles de la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856, et que nos croiseurs avaient été invités à user de tous les égards conciliables avec les intérêts des neutres et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre.

Le Ministre des Affaires étrangères s'est borné à prendre acte de cette communication.

D'AUNAY.

N° 10.

M. DECRAIS, Ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 11 février 1885.

Conformément aux instructions contenues dans la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, je me suis empressé de donner avis au Gouvernement royal des dispositions adoptées par le Gouvernement de la République à l'égard des navires neutres dans les mers de Chine. Le Ministre des Affaires étrangères vient de m'accuser réception de ma communication par une note dont je crois devoir vous transmettre ci-joint la copie.

DECRAIS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 11 FÉVRIER 1885.

M. MANCINI, Ministre des Affaires étrangères à Rome,

à M. DECRAIS, Ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie.

Rome, le 8 février 1885.

Monsieur l'Ambassadeur, par une lettre en date du 7 courant, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer qu'en présence des ordres récemment envoyés par le Gouvernement de la Grande-Bretagne aux autorités des possessions coloniales anglaises, en vue d'imposer aux navires français et chinois la stricte observation des règles de la neutralité, le Gouvernement de la République française a cru devoir revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale, et vient par conséquent de donner des ordres en ce sens au Commandant en chef des forces navales françaises dans les mers de Chine.

En me signalant ce nouvel état de choses, Votre Excellence veut bien m'assurer de la ferme intention du Gouvernement français d'observer scrupuleusement vis-à-vis des neutres les prescriptions du droit des gens, et notamment de la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856. Elle a ajouté, à cette occasion, que des recommandations expresses avaient été adressées aux croiseurs français pour continuer à user de tous les égards et de tous les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce neutre et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre.

Je vous remercie, Monsieur l'Ambassadeur, de cette communication, dont je m'empresse de vous donner acte, et vous prie d'agréer, etc.

MANCINI.

N° 11.

Le Comte DE CROY, Ministre de France à Copenhague,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Copenhague, le 12 février 1885.

Ainsi que Votre Excellence m'y a invité par la dépêche qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser, j'ai fait savoir au Gouvernement danois que des ordres étaient donnés aux commandants de nos escadres dans les mers de Chine pour l'exercice vis-à-vis des neutres des règles reconnues par le droit des gens, et en particulier par la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856.

Le Baron de Rosenörn-Lehn vient de me répondre, en prenant acte, au nom du Gouvernement royal, de cette communication, et il en porte la substance à la connaissance du public, par un avis inséré dans le *Berlinsk Tidende* de ce matin.

R. DE CROY.

N° 12.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. l'Amiral PEYRON, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 14 février 1885.

Monsieur l'Amiral et cher Collègue, vous m'avez transmis, à la date d'hier, un projet de télégramme que vous vous proposez d'envoyer à l'Amiral Courbet en réponse à sa demande de considérer le riz comme contrebande de guerre. Devant l'insistance de l'Amiral pour obtenir l'autorisation de saisir le riz sous pavillon neutre, j'ai soumis la question à un nouvel examen, dont le résultat a été qu'aucune règle formelle de droit des gens n'empêche de traiter accidentellement comme contrebande de guerre une denrée dont la privation pourra conduire l'ennemi à demander la paix. Dans ces conditions, nous ne devons pas, ce me semble, interdire l'emploi d'un moyen de guerre dont notre Ministre en Chine et le Commandant de nos forces navales s'accordent à reconnaître l'efficacité.

J'estime donc que vous pouvez répondre dès à présent à l'Amiral Courbet qu'il sera autorisé à saisir le riz sous pavillon neutre. Je me réserve de faire les notifications nécessaires aux Puissances neutres.

JULES FERRY.

N° 13.

Le Comte GOLUCHOWSKI, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie à Paris,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 février 1885.

Conformément à un ordre qui vient de me parvenir, j'ai l'honneur

d'accuser réception à Votre Excellence d'une note que M. l'Ambassadeur de la République française à Vienne a remise à M. le Comte de Kalnoky, au sujet de l'exercice, dans les mers de la Chine, des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale.

Je suis chargé en même temps d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon Auguste Maître, a pris acte de cette notification, en exprimant l'espoir que l'application des droits susmentionnés s'effectuerait avec tous les égards dus aux intérêts légitimes du commerce neutre.

GOLUCHOWSKI.

N° 14.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Madrid, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie, au Chargé d'Affaires de France à Constantinople, aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Buenos-Ayres, Copenhague, La Haye, Lisbonne, Mexico, Port-au-Prince, Rio-de-Janeiro, Santiago du Chili, Stockholm, Tokio, Washington, au Chargé d'Affaires de France à Lima, aux Consuls généraux Chargés d'Affaires de France à Bogota, à Guatemala et à Quito, au Consul et Commissaire du Gouvernement à Saint-Domingue, au Chargé du Consulat général de France à Montevideo, au Chargé du Consulat de France à Bangkok et au Vice-Consul de France à Costa-Rica.

Paris, le 20 février 1885.

Les conditions dans lesquelles notre conflit avec la Chine se poursuit actuellement nous ont déterminés à user du droit qui nous appar-

tient, comme belligérants, de considérer et de traiter désormais le riz comme contrebande de guerre. Des ordres sont donnés aux commandants de nos forces navales pour que cette mesure soit mise à exécution à partir du 26 février; je vous prie de vouloir bien le notifier au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, afin que le commerce neutre puisse en être avisé.

Vons recevrez incessamment des renseignements qui vous fixeront sur l'état du droit international en pareille matière et vous permettront de répondre aux questions dont vous pourriez être saisi. Je vous serai, d'ailleurs, obligé de me communiquer sans retard la réponse faite à votre notification et les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

JULES FERRY.

N° 15.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Madrid, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie, au Chargé d'Affaires de France à Constantinople, aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Buenos-Ayres, Copenhague, La Haye, Lisbonne, Mexico, Port-au-Prince, Rio-de-Janeiro, Santiago du Chili, Stockholm, Tokio, Washington, au Chargé d'Affaires de France à Lima, aux Consuls généraux Chargés d'Affaires de France à Bogota, à Guatemala et à Quito, au Consul et Commissaire du Gouvernement à Saint-Domingue, au Chargé du Consulat général de France à Montevideo, au Chargé du Consulat de France à Bangkok et au Vice-Consul de France à Costa-Rica.

Paris, le 21 février 1885.

Je vous ai fait savoir, à la date d'hier, que le Commandant en chef

de nos forces navales avait reçu l'ordre de considérer à l'avenir le riz comme contrebande de guerre. Je crois devoir compléter cette information par l'exposé des raisons qui nous ont amenés à prendre une semblable mesure.

Il n'est pas nécessaire de rappeler avec quel soin nous nous sommes appliqués, dès l'origine de notre conflit armé avec la Chine, à respecter autant que possible les intérêts des Puissances neutres. C'est pour ce motif que, pendant plusieurs mois, nous avons limité le champ des hostilités, et interdit, en même temps, à nos amiraux d'user à l'égard des neutres des droits de la guerre maritime, en dehors du cas de violation de blocus. Depuis lors, nous avons dû, en présence de l'attitude de la Chine, recourir à tous les moyens de coercition autorisés par les règles internationales, tout en ordonnant aux commandants de nos vaisseaux d'apporter, dans la pratique, les tempéraments compatibles avec les nécessités de la guerre. Nous apprenons aujourd'hui que de grandes expéditions de riz doivent partir prochainement de Shanghaï pour se rendre dans le Nord de la Chine; nos agents dans l'Extrême-Orient présentent la suspension de ces envois comme étant susceptible d'exercer une action efficace sur le Gouvernement de Pékin, et nous ne saurions nous dispenser d'y recourir, sous peine de nous priver de l'arme la plus puissante que les circonstances placent dans nos mains. Deux voies s'ouvraient à nous pour atteindre ce but : bloquer Shanghaï et d'autres ports ouverts de la Chine, ainsi que nous en avions le droit incontestable, ou interdire le commerce du riz en le déclarant contrebande de guerre. Fidèles à notre système d'atténuer autant que possible pour les neutres les conséquences de la guerre, nous nous sommes arrêtés à ce dernier parti. Les sujets des Puissances neutres peuvent donc, quant à présent, continuer dans la plupart des ports de la Chine le commerce pacifique auquel ils s'y livrent, à la condition d'exclure de ce commerce tous les articles de contrebande de guerre, y compris le riz. Quant à notre droit de faire entrer cette denrée dans la catégorie des articles prohibés, il ne paraît pas contestable. A côté des objets constituant par leur nature même la contrebande de guerre, comme les armes, les munitions, etc., il en est

d'autres dont le commerce peut être accidentellement prohibé en temps de guerre, par suite de l'utilité particulière qu'en retirent les belligérants. C'est ainsi que le charbon a pu, dans certaines circonstances, être considéré comme contrebande de guerre, bien qu'il ne contribue qu'indirectement à la poursuite des hostilités. Au surplus, vous trouverez ci-joint une note où sont exposées les considérations d'ordre juridique, dont vous auriez à vous inspirer si des explications vous étaient demandées.

JULES FERRY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 21 FÉVRIER 1885.

D'après la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, dont le Gouvernement français s'est engagé à observer les prescriptions, « le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie *à l'exception de la contrebande de guerre* ». Il s'agit par conséquent de savoir si le riz est ou peut être déclaré contrebande de guerre.

On peut dire qu'actuellement encore les lois internationales ne consacrent aucune classification rigoureuse des objets qu'un belligérant est fondé à traiter comme contrebande de guerre. La théorie et la pratique sont d'accord pour comprendre sous cette désignation « les objets transportés à l'un des belligérants dans le but de faciliter les opérations militaires et dont il peut se servir pour faire la guerre ». Dans cette classe sont comprises, sans contestation possible, les armes et les munitions de guerre et tous autres objets qui, par leur nature même, sont d'un usage spécial à la guerre et servent directement à l'attaque ou à la défense. Les instructions adressées aux commandants de nos forces navales, en donnent l'énumération suivante : « Bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudres et autres matières explosibles, salpêtre, soufre, objets d'équipement, de campement, de harnachement militaire et tous instruments et objets quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. »

Mais, à côté de ces articles, il en est d'autres qu'un belligérant peut avoir un égal intérêt à intercepter, soit parce que son adversaire est en mesure de les approprier directement à la guerre, soit parce que la privation de tels approvisionnements le met hors d'état de continuer la lutte. Dans nos rapports avec la Chine, le riz fait incontestablement partie de cette seconde catégorie : par sa nature même, il n'est pas compris dans la contrebande de guerre

proprement dite; mais peut-on l'y faire rentrer par une déclaration expresse comme contrebande *accidentelle*?

« Si, dit Grotius, je ne puis me défendre qu'en interceptant *les choses envoyées à mon ennemi, la nécessité me donnera le droit de le faire,* à moins qu'une autre cause ne survienne. »

Vattel est plus explicite : « Les choses, dit-il, qui sont d'un usage particulier pour la guerre et dont on empêche le transport chez l'ennemi s'appelleront marchandises de contrebande. Tels sont les armes, les munitions..... *les vivres mêmes, en certaines occasions où l'on espère réduire l'ennemi par la faim.* »

Tous les auteurs qui ont écrit depuis lors sur la matière admettent qu'elle ne comporte pas de règle absolue. Cependant ils inclinent pour la plupart à restreindre autant que possible les droits des belligérants. Pinheiro Ferreira, se plaçant au point de vue de ces derniers, déclare « *qu'il est loisible à toute Puissance belligérante de déclarer contrebande de guerre les objets dont elle est sûre que la privation amènera l'ennemi à faire la paix ou ceux dont elle a les moyens de lui couper l'approvisionnement.* »

Les publicistes anglais James Reddie, Phillimore, Pratt, Moseley, enseignent que les belligérants peuvent comprendre dans la contrebande de guerre :

« Les objets qui, quoique l'on ne s'en serve pas généralement dans les vues de guerre, comme *les grains, la farine, les provisions de bouche*...., peuvent cependant venir en aide à ces desseins, particulièrement lorsqu'ils sont destinés à ravitailler et à secourir des armées. »

Le droit conventionnel et les législations intérieures des États ne fournissent pas d'éléments de décision plus précis que les dissertations des auteurs.

Un décret hollandais de 1689, rendu pendant la guerre contre le Portugal, classait parmi les articles prohibés : « *les grains, les farines, les viandes et en général toutes les céréales et les substances alimentaires.* »

Au XVIIIe siècle, le plus grand nombre des conventions qui ont trait à la matière limitent la prohibition aux armes et aux munitions de guerre; dans les temps plus rapprochés, de nombreuses conventions étendent bien au delà la liste des prohibitions, tandis que d'autres stipulent pour les neutres une entière liberté de commerce. En 1795, le Gouvernement anglais expédia un ordre en Conseil qui enjoignait aux croiseurs d'avoir à s'emparer de tous les navires qu'ils rencontreraient *chargés de vivres* à destination de la France ; mais cette mesure donna lieu à des réclamations. Il intervint entre l'Angleterre et les États-Unis une convention (1796) portant qu'en raison de la difficulté de préciser les cas dans lesquels les *provisions de bouche et autres articles analogues* constituaient réellement la contrebande de guerre, il était convenu que chaque fois que ces articles seraient capturés, il ne serait pas permis de les confisquer, et que l'on indemniserait les propriétaires.

Dans le sens de la prohibition du commerce des vivres, on peut citer encore

plusieurs ordonnances de l'Angleterre en 1689, en 1793. Mais ce qu'il importe surtout de retenir, c'est l'ensemble des Déclarations faites devant le Parlement anglais en 1870, lors de la discussion du *Foreign enlistment act,* et qui précisent l'opinion du Gouvernement britannique sur la matière. Il en résulte que la qualification des articles de contrebande de guerre n'est pas du ressort du droit des gens, et que la question se rattache au domaine de la loi municipale ou interne. « Lorsqu'il prend lui-même part aux hostilités, soit directement, soit comme allié de l'un des belligérants, le Gouvernement anglais prétend devoir ne tenir compte que de ses lois municipales, et avoir la faculté d'édicter telles prohibitions qu'il juge utile pour atteindre le but de la guerre, et d'étendre ou de restreindre à son gré la liste des articles compris sous le nom général de contrebande de guerre (1). »

Le 21 juillet 1870, M. Gladstone, répondant à une question posée à la Chambre des Communes, se refusait à définir les objets qui constituent la contrebande de guerre, « parce qu'une semblable définition serait une tâche trop difficile ». Il est, disait-il, des articles qui, « bien que d'une importance vitale dans la conduite des opérations belligérantes, ne peuvent être définis dans leur nature que par les circonstances du cas qui se présente ». En même temps, il citait une lettre du *Foreign Office,* du 18 mai 1859, d'où il résulte que la Cour des prises de l'État capteur est seule compétente pour décider si la marchandise saisie est ou non contrebande de guerre.

Les Cours d'amirauté de la Grande-Bretagne ont consacré cette doctrine par plusieurs arrêts et elles ont décidé notamment « que les souverains ont le droit de déclarer quelles sont les marchandises qui doivent être réputées contrebande et qu'ils ont de tout temps fait ainsi ;

« Que les princes déclarent souvent contrebande des objets qui ne sont pas tels par leur nature, et qu'en cas pareil il doit en être donné notification aux autres souverains (2) ».

Des indications qui précèdent, on peut conclure tout au moins qu'aucune règle formellement consacrée par le droit des gens ne s'oppose à ce que le *riz* soit accidentellement traité comme contrebande de guerre. Des motifs suffisants, tirés des circonstances mêmes de la lutte engagée entre la France et la Chine, peuvent être invoqués à l'appui de la mesure prise par le Gouvernement de la République et notifiée par lui aux Puissances maritimes.

---

(1) *Le droit international* (livre IV), par M. Charles Calvo.

(2) Pratt, *Law of contraband of war.*

N° 16.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 24 février 1885.

Hier à la Chambre Haute, lord Granville, répondant à une question qui lui était posée par lord Dunraven, a fait une déclaration relative à la résolution du Gouvernement de la République d'exercer les droits de belligérant dans son conflit avec la Chine.

Aux termes de cette déclaration, le Gouvernement de la Reine ne compte pas modifier son attitude en présence du droit de visite que nous allons dorénavant exercer, et il considère que l'application du *Foreign enlistment act* prescrite au mois de novembre dernier assure suffisamment la neutralité de l'Angleterre vis-à-vis des belligérants.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le texte de cette interpellation tel qu'il est publié par le *Times* de ce jour.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 24 FÉVRIER 1885.

EXTRAIT DU *TIMES* DU 24 FÉVRIER 1885.

(*TRADUCTION.*)

COMTE GRANVILLE. La France et la Chine n'ont pas fait de déclaration de guerre formelle. Jusqu'en ces derniers temps, le Gouvernement français a soutenu qu'il n'était pas en guerre avec la Chine et que ses hostilités n'avaient que le

caractère de représailles. Par conséquent, il déniait toute intention d'exercer le droit des belligérants, de rechercher les bâtiments neutres, et déclarait formellement que le blocus des ports de Formose, qu'il avait notifié, était un *blocus pacifique* et non un *blocus de belligérants,* mais que tout bâtiment neutre qui violerait ce blocus serait capturé. Il était impossible au Gouvernement de Sa Majesté d'accepter ces vues, et, d'autre part, il lui répugnait de faire une démarche quelconque qui pût aggraver sans profit la situation en ce qui concernait tant nos propres droits que ceux des neutres et aller au delà des désirs des belligérants. C'est pourquoi il fit savoir au Gouvernement français que, dans son opinion, il existait en Chine un état de guerre qui lui imposait l'obligation de faire exécuter les dispositions du *Foreign enlistment act*, qu'il reconnaissait le blocus de Formose, mais seulement comme un blocus de belligérants, et que tant que les hostilités se borneraient à certaines localités et que des navires neutres seraient respectés dans les hautes mers, le Gouvernement de Sa Majesté ne jugerait pas nécessaire de prendre d'autres mesures quelconques pour faire observer leur neutralité en dehors de l'observation du *Foreign enlistment act.* Cela se passait en novembre dernier; la décision du Gouvernement de Sa Majesté fut communiquée aux gouverneurs des possessions britanniques dans l'Orient. A la suite des plaintes récentes du Ministre de Chine en ce pays, qui fit valoir que le *Foreign enlistment act* n'avait pas été strictement observé à Hong-Kong quant à la réparation et l'équipement des bâtiments français, il fut jugé nécessaire d'envoyer des instructions spéciales aux gouverneurs des colonies orientales pour les guider dans l'exécution de ce qu'avait décidé le Gouvernement de Sa Majesté. Ces instructions ne modifiaient en quoi que ce fût, ni l'attitude du Gouvernement de Sa Majesté, ni la décision qu'il avait prise en octobre dernier et qu'on avait fait connaître depuis au Gouvernement français. Quoi qu'il en soit, celui-ci vient de juger qu'il était nécessaire d'exercer le droit de visite en haute mer, afin d'intercepter la contrebande de guerre à destination de ports chinois; et, comme l'exportation de munitions de guerre de ports neutres n'est pas une obligation imposée par le droit des gens, il est naturel que le Gouvernement français ait recours au remède que ce droit fournit aux belligérants. En même temps il a assuré au Gouvernement de Sa Majesté que le droit de recherche sera exercé par lui vis-à-vis des neutres avec tous les égards et la circonspection que pourraient permettre les circonstances. Le Gouvernement de Sa Majesté ne croit donc pas nécessaire pour le moment de modifier sa décision de novembre dernier, laquelle garantit une mesure de neutralité juste et égale aux deux belligérants, ainsi que la scrupuleuse observation de la loi britannique.

N° 17.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Madrid, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie, au Chargé d'Affaires de France à Constantinople, aux Ministres de France à Athènes, Bruxelles, Buenos-Ayres, Copenhague, La Haye, Lisbonne, Mexico, Port-au-Prince, Rio-de-Janeiro, Santiago du Chili, Stockholm, Tokio, Washington, au Chargé d'Affaires de France à Lima, aux Consuls généraux Chargés d'Affaires de France à Bogota, à Guatemala et à Quito, au Consul et au Commissaire du Gouvernement à Saint-Domingue, au Chargé du Consulat général de France à Montevideo, au Chargé du Consulat de France à Bangkok et au Vice-Consul de France à Costa-Rica.

Paris, le 24 février 1885.

Par ma dépêche du 20 de ce mois, je vous ait fait savoir que les conditions particulières dans lesquelles nous nous trouvons vis-à-vis de la Chine nous ont déterminés à classer le riz parmi les articles de contrebande de guerre. Décidés à n'appliquer cette mesure que dans les limites rigoureusement nécessaires pour atteindre le but que nous poursuivons, nous avons reconnu depuis lors qu'il était possible d'en restreindre, quant à présent du moins, la portée, dans l'intérêt du commerce des neutres. Les expéditions de riz à destination de Canton et des ports du Sud de la Chine pourront être continuées librement après comme avant la date du 26 février. Celles-là seulement qui sont destinées aux ports situés au Nord de Canton seront dès à présent interdites et, par conséquent, soumises au droit de capture.

Je vous prie de vouloir bien donner avis de cette décision au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

JULES FERRY.

N° 18.

M. DE LABOULAYE, Ministre de France à Lisbonne,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 25 février 1885.

Je n'ai pas manqué de notifier au Gouvernement portugais, à la date du 12 et du 23 février, les mesures par lesquelles nous avons décidé de revendiquer dans les mers de Chine le plein exercice des droits reconnus aux belligérants, et de considérer le riz comme contrebande de guerre. Par une lettre du 24 courant, M. Barboza du Bocage m'a accusé réception de ces deux notifications.

LABOULAYE.

N° 19.

Le Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 22 février 1885.

Le *Journal officiel* de l'Empire d'Allemagne a publié hier soir l'avis que je vous ai précédemment annoncé et dont l'objet est de porter à la connaissance du commerce allemand la décision, prise par le Gouvernement de la République française, d'exercer désormais le droit de visite

à l'égard des neutres, pour la répression de la contrebande de guerre dans les mers de Chine.

La publication faite par les soins de la Chancellerie allemande reproduit la communication que j'ai adressée, suivant vos instructions, au docteur Busch, Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères. Cette reproduction est précédée d'un avertissement sommaire, dont voici la traduction.

« Par le présent avis il est signalé à l'attention des armateurs et navigateurs allemands que le Gouvernement de la République française, conformément à la communication officielle qui suit, a l'intention d'exercer effectivement, à partir du présent moment et pendant la durée des hostilités avec la Chine, les prérogatives qui appartiennent en vertu du droit des gens aux Puissances belligérantes, notamment le droit de visiter les navires neutres dans les eaux chinoises. »

COURCEL.

N° 20.

Le Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 24 février 1885.

J'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence le texte de la publication officielle allemande relative à l'exercice du droit de visite revendiqué à l'égard des neutres par les escadres françaises dans les mers de Chine. Je m'empresse de vous adresser ci-joint, pour faire suite à cet envoi, le texte et la traduction d'un nouvel avis inséré au *Journal officiel* de l'Empire allemand. Par cette communication, le Gouvernement Impérial prévient les navigateurs allemands que le riz sera traité comme contrebande de guerre par les commandants des forces navales françaises dans les mers de Chine.

La feuille officielle ajoute une liste non limitative des objets qui constituent la contrebande de guerre.

COURCEL.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 24 FÉVRIER 1885.

EXTRAIT DU *JOURNAL OFFICIEL* DE L'EMPIRE ALLEMAND.

(*TRADUCTION.*)

Pour faire suite à la publication contenue dans le n° 45 du *Journal officiel* de l'Empire allemand et de l'État prussien du 21 de ce mois, nous attirons l'attention des armateurs et des marins allemands sur la nouvelle communication dont le texte suit. Aux termes de cette communication, le Gouvernement de la République française considérera le riz comme contrebande de guerre pendant la durée des hostilités avec la Chine.

Le Gouvernement français s'est trouvé amené, par suite des conditions particulières dans lesquelles se poursuivent les hostilités entre la France et la Chine, à considérer le riz, comme article de contrebande de guerre.

Des ordres ont été donnés en conséquence pour qu'à partir du 26 février les commandants des forces navales françaises traitent le transport du riz comme transport de contrebande.

L'Ambassadeur de France est chargé de donner avis de cette mesure au Gouvernement impérial allemand, afin qu'elle puisse être notifiée en temps utile aux commerçants et à toutes les parties intéressées.

Les objets qui, outre le riz, seront particulièrement traités comme contrebande de guerre par la France sont: les armes à feu, les armes blanches, les flèches et armes de trait, la poudre de guerre et autres matières explosibles, le salpêtre. le soufre et les objets de toutes sortes employés à la guerre.

N° 21.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Londres, le 28 février 1885.

Le Comte Granville vient de répondre aux communications que je lui ai adressées pour lui notifier, en conformité avec vos instructions, que le Gouvernement de la République avait décidé de classer le riz parmi les articles de contrebande de guerre, pendant la durée de notre conflit avec la Chine, tout en limitant actuellement l'application de cette décision aux importations destinées aux ports situés au nord de Canton.

Il résulte de la réponse du Principal Secrétaire d'État, dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie, que le Gouvernement de la Reine ne nous reconnaît pas le droit de prendre, au sujet du riz, une mesure d'un caractère général, et qu'à ses yeux nous ne serions fondés à proscrire l'importation en Chine de cette denrée sous pavillon neutre, que dans les cas où elle paraîtrait destinée au ravitaillement des flottes ou des armées ennemies.

Je ne manquerai pas, pour réfuter la doctrine qui nous est opposée, de me servir des arguments que vous avez bien voulu me signaler, en particulier par votre télégramme d'hier au soir; je serai d'ailleurs reconnaissant à Votre Excellence de me faire part des observations que lui inspirerait la lecture de la note du Comte Granville.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 28 FÉVRIER 1885.

Lord Granville, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, le 27 février 1885.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's notes of the 20th and 24th instant in the former of which you announce that, in view of the conditions under which war with China is now being carried on, it is the intention of the Government of the French Republic to treat rice generally as contraband of war; and in the latter that only those cargoes of rice which are destined for chinese ports to the North of Canton will be so treated, but that those having destination for Canton and the southern chinese ports will be allowed to pass freely.

I regret to have to inform you that Her Majesty's Government feel compelled to take exception to the proposed measure as they. cannot admit that consistently with the law and practice of nations and with the rights of neutrals, provisions in general can be treated as contraband of war.

Her Majesty's Government do not contest that under particular circumstances provisions may acquire that character, as for instance if they should be consigned directly to the fleet of a belligerent or to a port where such fleet may be lying, and that facts should exist raising the presumption that they were about to be employed in victualling the fleet of the ennemy.

In such case it is not denied that the belligerent would be entitled to seize the provisions as contraband of war, on the ground that they would enable warlike operations to be carried on. But Her Majesty's Government cannot admit that if such provisions were consigned to the port of a Belligerent (even though it should be a port of naval equipement) they could therefore be necessarily regarded as contraband of war.

In the view of Her Majesty's Government the first appears to be whether there are circumstances relative to any particular cargo, or its destination, to displace the presumption that articles of this kind are intented for the ordinary use of life, and to show, primâ facie at all events, that they are destined for military use. No such qualification, however, is contained in the announcement made by Your Excellency in respect of the destination of the rice, or of the purposes to which it is intended to be applied.

I have therefore the honour to state to Your Excellency that Her Majesty's

Government cannot assent to the right of the Government of the French Republic to declare rice generally to be contraband of war if carried to any port north of Canton.

I beg leave to add that Her Majesty's Government could not, under any circumstances, acquiesce in that portion of Your Excellency's note in which it is stated that the notification in question will take effect from the 26th instant, as many vessels laden with rice may have already commenced their voyage.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Lord GRANVILLE, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, le 27 février 1885.

J'ai l'honneur d'accuser réception des notes de Votre Excellence en date des 20 et 24 courant. Vous faites savoir : dans la première, qu'en vue des conditions sous lesquelles la guerre est faite aujourd'hui avec la Chine, le Gouvernement de la République française a l'intention de traiter d'une façon générale le riz comme contrebande de guerre; dans la seconde, que l'on ne traitera ainsi que les cargaisons de riz destinées à des ports chinois au Nord de Canton, mais qu'on accordera la liberté de passage à celles qui seront à destination de Canton et des ports chinois du Sud.

Je regrette d'avoir à vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté se trouve dans la nécessité d'élever des objections contre la mesure proposée, attendu qu'il ne peut admettre que le fait de traiter des provisions en général comme contrebande de guerre soit compatible avec le droit et la pratique des nations et avec les droits des neutres.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne conteste pas que, dans certaines circonstances particulières, des provisions puissent acquérir ce caractère, par exemple si elles devaient être consignées directement à la flotte d'un belligérant ou à un port dans lequel cette flotte serait au mouillage, ou bien s'il existait des faits de nature à faire naître la présomption que ces provisions sont destinées au ravitaillement de la flotte ennemie.

Dans ce cas, on ne conteste pas que le belligérant serait en droit de saisir les provisions comme contrebande de guerre en se basant sur le fait qu'elles permettraient la continuation des opérations militaires.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre que, si ces provisions étaient consignées au port d'un belligérant (lors même qu'il s'agirait d'un port d'armement), elles puissent pour cette raison être considérées nécessairement comme contrebande de guerre.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que le point essentiel à définir est de savoir s'il existe des circonstances, relatives à une cargaison particulière quelconque ou à sa destination, qui permettent d'écarter la supposition que des articles de cette nature ont pour destination l'usage ordinaire de la vie, et de démontrer, à première vue et à tout événement, qu'ils sont destinés à un usage militaire. Cette définition pourtant n'est pas faite dans la note de Votre Excellence relativement à la destination du riz ou aux buts auxquels on entend l'appliquer.

En conséquence, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut donner son assentiment au droit du Gouvernement de la République française de déclarer que le riz est, d'une façon générale, contrebande de guerre s'il est transporté à un port quelconque au Nord de Canton.

Veuillez me permettre d'ajouter que, dans aucun cas, le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait acquiescer au passage de la note de Votre Excellence où il est dit que la notification en question aura son effet à partir du 26 du mois courant, attendu que beaucoup de navires chargés de riz peuvent avoir déjà commencé leur voyage.

GRANVILLE.

N° 22.

Le Comte GOLUCHOWSKI, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie à Paris,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 1er mars 1885.

M. le Comte Foucher de Careil a adressé, sous la date du 22 février dernier, une note au Cabinet de Vienne pour l'informer que le Gouvernement de la République française avait décidé de considérer et de traiter désormais le riz comme contrebande de guerre.

Je suis chargé de vous accuser réception de cette communication, en m'acquittant par la présente des ordres que j'ai reçus à cet effet,

J'ai l'honneur, etc.

GOLUCHOWSKI.

N° 23.

M. DECRAIS, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie,

à M JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 2 mars 1885.

Je n'avais pas manqué de porter à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères la décision prise par le Gouvernement de la République d'user du droit qui lui appartient comme belligérant, en considérant et en traitant le riz à destination des ports chinois comme contrebande de guerre.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre que M. Mancini vient de m'adresser en réponse à ma communication.

DECRAIS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 2 MARS 1885.

M. MANCINI, Ministre des Affaires étrangères à Rome,

à M. DECRAIS, Ambassadeur de France.

Rome, le 28 février 1885.

Je reçois et je prends acte de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, le 25 de ce mois, pour m'informer que le Gouvernement de la

République ayant décidé de considérer et de traiter le riz comme contrebande de guerre, des ordres avaient été donnés aux commandants des forces navales françaises pour que cette mesure fût mise à exécution à partir du 26 février. Le Ministère royal de la marine aura soin de porter cette décision du Gouvernement français à la connaissance de la marine italienne. Comme il me paraît qu'il s'agit d'un cas nouveau, je me propose de soumettre la question de principe à l'examen du Conseil du Contentieux diplomatique.

MANCINI.

N° 24.

M. LEGRAND, Ministre de France à La Haye,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 2 mars 1885.

Monsieur le Président du Conseil, je m'étais empressé de faire savoir au Gouvernement du Roi que les conditions particulières dans lesquelles nous nous trouvons vis-à-vis de la Chine avaient déterminé le Gouvernement de la République à classer le riz parmi les articles de contrebande de guerre; mais que, décidés à n'appliquer cette mesure que dans les limites strictement nécessaires pour atteindre le but que nous poursuivons, nous n'avions l'intention, quant à présent, que d'interdire les expéditions de riz destinées aux ports chinois situés au nord de Canton.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre par laquelle M. de Villebois m'accuse réception de mes communications et m'annonce qu'il a pris les mesures nécessaires pour que le commerce néerlandais soit averti des décisions du Gouvernement de la République et puisse s'y conformer.

L. LEGRAND.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 2 MARS 1885.

M. DE VILLEBOIS, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, à M. LEGRAND, Ministre de la République française à La Haye.

La Haye, le 26 février 1885.

Monsieur le Ministre, je m'empresse de vous accuser réception de vos dépêches du 21 courant et d'hier, par lesquelles vous avez bien voulu m'informer que les conditions dans lesquelles le conflit de la France avec la Chine se poursuit actuellement ont déterminé le Gouvernement de la République à user de son droit comme belligérant de considérer et de traiter désormais le riz comme contrebande, mais que la prohibition des expéditions du riz en Chine serait restreinte, quant à présent, à celles destinées aux ports chinois situés au Nord de Canton.

Les avis nécessaires ont été immédiatement insérés au *Journal officiel* et communiqués à nos agents diplomatiques et consulaires, afin que nos nationaux, informés de la chose, puissent se conformer aux mesures qui sont la conséquence de la résolution du Gouvernement de la République.

VILLEBOIS.

N° 25.

Le Comte D'AUNAY, Ministre de France à Stockholm, à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Stockholm, le 6 mars 1885.

La réponse que le Cabinet de Stockholm a faite à la communication par laquelle je l'informais de notre intention de traiter le riz comme contrebande de guerre m'est parvenue ce matin seulement, et je m'empresse d'en adresser, ci-joint, une copie à Votre Excellence.

Ainsi que vous le verrez, le Gouvernement des Royaumes-Unis ne croit pas pouvoir classer les vivres parmi les objets envisagés comme

contrebande de guerre. Il fonde son opinion dans la question sur les déclarations suédoises, ainsi que sur les lettres-patentes norvégiennes de 1854 et 1855, qui, pour lui, ont force de loi. Ces documents étant conçus dans des termes à peu près identiques, je me bornerai à vous envoyer ci-joints ceux qui sont relatifs à la Suède.

D'AUNAY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 6 MARS 1885.

Le Baron HOCHSCHILD, Ministre des Affaires étrangères des Royaumes-Unis de Suède et Norvège,
au Comte D'AUNAY, Ministre de France à Stockholm.

Stockholm, le 4 mars 1885.

Par la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 23 février dernier, vous avez notifié au Gouvernement du Roi que le Gouvernement français vient de déclarer le riz contrebande de guerre, et que des ordres ont été donnés aux commandants des forces navales françaises pour que cette mesure fût mise à exécution à partir du 26 du mois dernier.

En vous accusant réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Roi, en vertu des déclarations suédoises des 8 avril 1854 et 13 septembre 1855, et des lettres-patentes norvégiennes des 15 mars, 17 mai 1854 et 29 septembre 1855, comprend sous la dénomination de contrebande de guerre les objets suivants: canons, mortiers, armes de toutes espèces, pistolets, bombes, grenades, boulets, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, ceinturons, gibernes, selles et brides, plomb en plaques, en masse ou en quelque forme que ce soit, ainsi que tous les objets fabriqués pouvant servir directement à l'usage de la guerre.

Lesdites déclarations et patentes royales, qui se trouvent d'accord avec l'ordonnance royale de la marine française de 1681 et avec le droit des gens tel qu'il a été établi par les traités dans lesquels la France a spécifié ce qui constitue la contrebande de guerre, n'admettent pas les vivres au nombre des marchandises de contrebande de guerre.

HOCHSCHILD.

N° 26.

Le Baron DES MICHELS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Madrid, le 7 mars 1885.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la traduction de la lettre par laquelle le Ministre d'État a accusé réception de la note que lui avait adressée M. Belle, pour notifier au Gouvernement royal notre résolution de considérer le riz comme contrebande de guerre dans les mers de Chine au nord de Canton.

DES MICHELS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 7 MARS 1885.

M. le Marquis DEL PAZO DE LA MERCED, Ministre d'État,

à M. BELLE, Chargé d'Affaires de France à Madrid.

Madrid, le 3 mars 1885.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos notes des 23 et 28 du mois dernier, dans lesquelles vous voulez bien porter à ma connaissance que votre Gouvernement, en vue des conditions spéciales des opérations navales dans les mers de Chine, avait cru devoir comprendre le riz parmi les marchandises qui constituent la contrebande de guerre; mais que, désirant atténuer autant que possible les préjudices causés au commerce neutre, cette résolution ne serait mise à exécution, au moins pour le moment, qu'à l'égard des expéditions de riz destinées aux ports chinois situés au nord de Canton, lesquelles sont dès maintenant prohibées et sujettes à capture, tandis que celles qui sont destinées à Canton et aux ports du Sud peuvent s'effectuer avec entière liberté, aussi bien avant qu'après le 26 dudit mois de février, jour fixé pour la mise à exécution de la résolution du Gouvernement de la République.

DEL PAZO DE LA MERCED.

N° 27.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 7 mars 1885.

Vous avez bien voulu, à la date du 28 février, me transmettre copie de la réponse du Gouvernement anglais à la notification que vous avez été chargé de lui faire de notre intention de considérer le riz comme article de contrebande de guerre, dans notre conflit actuel avec la Chine. Dans cette réponse, le chef du Foreign Office ne conteste pas qu'à côté des objets qui par leur essence constituent la contrebande de guerre, il y en ait d'autres, comme les denrées et les approvisionnements, auxquels on peut, à titre exceptionnel, étendre la même qualification, par suite de leur destination et de l'utilité qu'en retirent les belligérants. Le Comte Granville estime toutefois qu'une pareille extension ne peut être admise que dans des cas spéciaux, déterminés par des circonstances particulières, dont il prend soin d'indiquer la nature, et ne peut pas être déclarée d'une manière générale.

La doctrine qui, à côté de la contrebande de guerre par nature, admet la contrebande de guerre par destination est professée depuis longtemps en Angleterre. C'est ainsi que l'attorney général appelé, à la séance de la Chambre des Communes du 30 mars 1854, à prendre la parole sur ce sujet, après avoir reconnu que la détermination des objets de contrebande de guerre est une des questions les plus difficiles et les plus compliquées du droit des gens, s'exprimait ainsi : « On peut en général classer la contrebande de guerre sous les deux rubriques suivantes : 1° les articles qui, par leur nature, servent directement à la guerre, comme les armes et munitions; 2° les articles qui sont susceptibles de servir indirectement à la guerre, en permettant la continuation des hostilités, comme les *provisions.* »

Amenés par des nécessités impérieuses à faire une application de cette doctrine, nous devions croire que nous ne rencontrerions pas d'objections de principe chez le Gouvernement anglais. Le seul point sur lequel nous nous séparons est l'appréciation des circonstances qui peuvent autoriser à ranger le riz parmi les articles de contrebande. A cet égard même, nous avions lieu de penser qu'aucune divergence de vues ne s'élèverait entre l'Angleterre et nous. Il semble que, jusqu'à présent, les hommes d'État britanniques s'étaient abstenus de préciser eux-mêmes les circonstances qui autorisent les belligérants à pratiquer la saisie des marchandises qualifiées accidentellement de contrebande de guerre, comme le charbon par exemple.

Telle a été notamment l'attitude de M. Gladstone, à la séance de la Chambre des Communes du 22 juillet 1870, où il a été conduit à citer à l'appui de son opinion une lettre officielle de lord Malmesbury, datée du 18 mai 1859, et qui contient le passage suivant : « Je dois déclarer que la proclamation de Sa Majesté ne spécifie point et ne pouvait en réalité spécifier quels articles sont ou ne sont point contrebande de guerre, et que les passages se rapportant à la contrebande de guerre n'ont pas pour but d'empêcher l'exportation du charbon, ni d'aucun autre article, mais simplement d'avertir les sujets de Sa Majesté que s'ils transportent, pour l'usage d'un des belligérants, des articles réputés contrebande de guerre et que leur propriété soit saisie par un des belligérants, le Gouvernement de Sa Majesté ne prendra pas sur lui d'intervenir en leur faveur contre une saisie de guerre, ou contre ses conséquences. Je dois ajouter que le tribunal des prises du pays qui aura fait la saisie est compétent pour juger, etc ». Plus récemment M. Bourke, au mois de mai 1877, confirmait cette manière de voir en déclarant que des objets, autres que les armes et munitions, « qui peuvent dans certains cas être employés dans les opérations militaires, ont été considérés comme contrebande de guerre suivant leur destination et d'autres circonstances dont le Conseil des prises est juge. »

Ce sont les circonstances particulières dans lesquelles se poursuivent les hostilités contre la Chine qui nous ont déterminés à prendre la décision à la suite de laquelle le Comte Granville a cru devoir présenter

des réserves. Ces circonstances, dont nous sommes les meilleurs juges, je n'ai pas à vous les rappeler ici. J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler que l'importation du riz dans l'alimentation des populations et des armées chinoises ne nous permettait pas d'en autoriser le transport dans le nord de la Chine, sous peine de nous priver d'un des procédés de coercition les plus puissants qui soient à notre disposition. Nous pouvions atteindre ce but, sans arrêter les vaisseaux neutres en pleine mer, en déclarant le blocus des ports chinois ouverts au commerce étranger; mais une mesure de ce genre aurait eu pour les intérêts des neutres des conséquences désastreuses, auxquelles il nous répugnait d'exposer les Puissances amies. Nous avons pensé qu'il serait plus avantageux pour tous de laisser les trafiquants étrangers continuer leur commerce pacifique dans les mers de Chine, à la seule exception du commerce du riz, et il nous a semblé qu'en l'état du droit des gens sur la matière rien ne nous interdisait d'arriver au double but que nous poursuivons, — nuire le plus possible à l'ennemi et le moins possible aux neutres, — en déclarant que le riz serait traité par nous comme un article de contrebande de guerre. Au surplus, la décision définitive, conformément à l'opinion de lord Malmesbury et de M. Bourke, appartiendra, s'il y a lieu, au Conseil des prises, séant à Paris, qui ne manquera pas de tenir compte de toutes les circonstances qui pourraient être indiquées en faveur des propriétaires des cargaisons saisies.

Je vous prie de vouloir bien vous inspirer des indications qui précèdent pour répliquer à la note du Comte Granville du 27 février.

JULES FERRY.

N° 28.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 13 mars 1885.

Monsieur, les indications contenues dans ma lettre du 6 de ce mois nous auront permis d'établir que notre résolution de traiter le riz comme contrebande de guerre n'a rien que de conforme aux doctrines soutenues par les hommes d'État du Royaume-Uni jusque dans ces dernières années. Il en ressort, en même temps, cette conclusion que, dans les conditions actuelles de notre conflit avec la Chine, la détermination à laquelle nous nous sommes arrêtés est moins préjudiciable au commerce neutre que d'autres mesures auxquelles nous aurions pu recourir légitimement.

A ces considérations vous pouvez en ajouter une autre qui rentre dans l'ordre d'idées où lord Granville s'est placé dans sa communication du 27 février. Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que, pour attribuer aux *provisions* le caractère de contrebande de guerre, le point essentiel est de savoir s'il existe des circonstances qui démontrent que ces articles ne sont pas seulement destinés à l'usage ordinaire de la vie, mais qu'ils doivent être affectés à un usage militaire. A ce point de vue même, vous rappellerer que le plus grand nombre des chargements de riz exportés des ports chinois du Sud vers le Nord, ceux-là mêmes dont le départ imminent de Shanghaï nous était signalé par l'Amiral Courbet il y a quelques semaines, représentent le montant de l'impôt en nature, ou tribut, que les Gouverneurs de province envoient chaque année à la Cour de Pékin. On sait, d'autre part, que les soldats des armées impériales chinoises reçoivent une partie de leur solde en versements de riz et que le tribut des provinces est précisément affecté à cet emploi. On peut dire, par suite, que les cir-

constances prévues dans la communication de lord Granville se trouvent réunies, et que les cargaisons de riz expédiées des ports du Sud sont destinées à un usage militaire, outre qu'elles peuvent être considérées comme propriété de l'État ennemi et susceptibles de capture à ce titre. Dans ces conditions, tout au moins, le Gouvernement de la Reine admettra que rien ne s'oppose à ce que le riz soit traité comme contrebande de guerre, et il ne fera pas non plus difficulté de reconnaître que le soin d'apprécier, d'après les circonstances, la légitimité et les conséquences des saisies qui viendraient à être opérées, appartient exclusivement au Conseil des prises.

JULES FERRY.

N° 29.

Le Comte DE CROY, Ministre de la République française à Copenhague,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Copenhague, le 18 mars 1885.

Conformément aux instructions contenues dans les dépêches de Votre Excellence en date des 21 et 24 février dernier, la Légation a fait part au Gouvernement royal de la résolution prise par le Gouvernement de la République française de considérer le riz comme contrebande de guerre dans les mers de Chine.

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie de la réponse que vient de m'adresser le Baron de Rosenörn Lehn.

Vous trouverez également ci-jointe la traduction d'un avis qui a été publié ce matin dans le journal *Berlingske Tidende*.

CROY.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU 18 MARS 1885.

Le Baron DE ROSENÖRN-LEHN, Ministre des Affaires étrangères, au Comte DE CROY, Ministre de France près S. M. le Roi de Danemark.

Copenhague, le 16 mars 1885.

Monsieur le Comte, j'ai reçu les deux notes que M. le Comte de Kergolay m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 et le 27 du mois dernier et par lesquelles il me notifie que le Gouvernement de la République française, se considérant comme étant en état de guerre avec la Chine, a déterminé de traiter le riz comme contrebande de guerre; que voulant toutefois restreindre la portée de cettte mesure dans l'intérêt du commerce des neutres, il a décidé que seulement les expéditions de riz destinées aux ports chinois situés au nord de Canton seront dès à présent interdites et par conséquent soumises au droit de capture.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Comte, de vouloir bien informer le Gouvernement français que celui du Roi ne peut pas reconnaître à un belligérant le droit de traiter comme contrebande de guerre une substance alimentaire comme l'est le riz, à moins qu'elle ne soit expédiée directement à l'armée ennemie ou à une ville assiégée. Ce principe est conforme aux traditions que le Gouvernement du Roi a suivies de tout temps et, jusqu'ici, avec la pleine approbation de la France. Il est en outre formellement stipulé entre le Danemark et la France, dans le traité de commerce du 23 août 1742, renouvelé par la Convention additionnelle du 9 février 1842, attendu que l'article 27 de ce traité porte expressément que sous le genre de marchandises de contrebande ne seront compris en aucune manière les froments, blés, et en général les articles alimentaires. Comme, toutefois, la part que prend la navigation danoise aux expéditions de riz à destination des ports de la Chine est de peu d'importance, et comme, de l'autre côté, le Gouvernement français peut avoir à empêcher, dans les conjonctures présentes, toute expédition de ce genre, le Gouvernement du Roi, afin de donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux envers la France, ne se refusera pas à admettre que la mesure qui interdit les expéditions de riz destinées aux ports chinois situés au nord de Canton, soit appliquée à la marine marchande danoise.

En admettant cette fois, et par exception, une mesure qui défend l'importa-

tion du riz dans l'Empire de Chine, le Gouvernement du Roi fait cependant des réserves expresses dans ce sens, que ce fait ne pourra en aucune manière servir plus tard de précédent, mais que, sous ce rapport, le Gouvernement du Roi entend conserver entière sa liberté d'action.

En second lieu, il demeure entendu que, si pour une raison ou une autre, la mesure prohibitive dont il s'agit n'est pas appliquée par le Gouvernement français aux marines marchandes de toutes les nations neutres sans exception, le Gouvernement du Roi retire *ipso facto* son consentement libre à ce que la mesure puisse s'appliquer à la marine marchande danoise.

Rosenörn-Lehn.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU 18 MARS 1885.

La Légation de France a annoncé officiellement au Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement français, par suite des conditions dans lesquelles les hostilités entre la France et la Chine se trouvent actuellement, a résolu de traiter le riz comme contrebande de guerre, et donné à ses chefs d'escadre des ordres pour mettre cette mesure à exécution à dater du 26 du mois précédent. Suivant une communication subséquente de la même légation, le riz ne sera toutefois considéré comme contrebande de guerre qu'autant que les expéditions en seront destinées à des ports chinois situés au nord de Canton, tandis que celles destinées à Canton même ou aux ports situés au Sud de Canton ne seront pas atteintes par cette interdiction.

Ministère des Affaires étrangères, le 17 mars 1885.

N° 30.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte d'Aunay, Ministre de France à Stockholm.

Paris, le 20 mars 1885.

Monsieur le Comte, par votre lettre du 6 de ce mois, vous m'avez transmis la réponse de M. le Baron Hochschild à la notification que vous avez été chargé de lui faire touchant notre décision de considé-

rer le riz comme contrebande de guerre dans notre conflit actuel avec la Chine. Le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norwège croit devoir opposer des réserves à cette mesure, en se fondant sur certaines ordonnances royales qui contiennent une liste limitative des articles de la contrebande de guerre.

Les indications que je vous ai fournies sur les motifs de la mesure à laquelle nous nous sommes arrêtés vous permettront de répliquer facilement à la note que vous m'avez communiquée. J'ai pris soin de marquer en effet qu'il existe, dans l'opinion de tous les auteurs, deux sortes de contrebande de guerre : la contrebande par nature et la contrebande par destination. La première, seule, peut être déterminée d'une manière générale et en vue de toutes les guerres à intervenir; mais il ne saurait en être de même de la seconde, dont la détermination dépend des événements et des circonstances : il n'est donc pas étonnant que le riz, dont la saisie sous pavillon neutre est exceptionnellement ordonnée par suite des conjonctures particulières où nous nous trouvons, ne figure pas dans les ordonnances suédoises. J'ajoute que les hommes d'Etat et les publicistes de la plupart des pays s'accordent à admettre que les tribunaux des prises institués par les belligérants sont compétents pour statuer sur les difficultés de cette nature. Les ordonnances rendues en Suède ne sauraient donc être invoquées dans le litige qui serait porté devant le Conseil des prises à Paris, si quelque bâtiment naviguant sous pavillon suédois venait à être saisi dans les mers de Chine par les forces navales françaises.

Au surplus, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de deux lettres que j'ai adressées, aux dates des 7 et 13 mars, à notre ambassadeur à Londres sur la même question et qui compléteront les informations que vous possédez déjà. [1]

Je vous prie de vous inspirer des considérations qui précèdent pour faire part au Baron Hochschild des motifs qui ne nous permettent pas de nous arrêter aux réserves contenues dans son office du 4 mars.

JULES FERRY.

---

[1] Voir les n°s 27 et 28

N° 31.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. JULES FERRY, Président du Conseil Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 mars 1885.

Monsieur le Président du Conseil, le Gouvernement de la Reine vient de publier dans la *London Gazette* le texte des deux lettres que j'ai adressées, les 20 et 24 février derniers, à lord Granville, pour lui notifier les résolutions du Gouvernement de la République en ce qui concerne l'importation dans une partie des ports de la Chine des chargements de riz.

Je crois utile de vous adresser, ci-joint, le numéro de la feuille officielle de Londres dans laquelle se trouve cette publication.

WADDINGTON.

ANNEEXE À LA DÉPÊCHE DU 21 MARS 1885.

EXTRAITS DE LA *GAZETTE DE LONDRES* DU 20 MARS 1885.

(TRADUCTION.)

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, au Comte GRANVILLE, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Londres le 20 février 1885. (Reçu le 20 février.)

Monsieur le Comte, les conditions dans lesquelles se poursuit actuellement la guerre avec la Chine ont déterminé le Gouvernement de la République à user du droit qui lui appartient de considérer désormais et de traiter le riz comme contrebande de guerre. En conséquence, je suis chargé de notifier

officiellement à Votre Seigneurie que des ordres ont été donnés pour que cette mesure soit mise à exécution à partir du 26 février par les commandants des forces navales françaises.

Mon Gouvernement, en s'arrêtant au choix de la date précitée, a voulu laisser le temps aux Puissances neutres d'envoyer à leur commerce les avis nécessaires.

WADDINGTON.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, au Comte GRANVILLE, Secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

Londres, le 24 février 1885. (Reçu le 24 février.)

Monsieur le Comte, mon Gouvernement a reconnu la possibilité d'admettre, dans l'intérêt du commerce neutre, un tempérament à la mesure que j'ai eu l'honneur de notifier à Votre Excellence le 20 de ce mois.

En conséquence, je suis chargé d'annoncer au Gouvernement de sa Majesté la Reine que les expéditions de riz à destination de Canton et des ports Chinois du sud pourront se poursuivre librement à partir du 26 de ce mois. Seront seules interdites et traitées comme contrebande de guerre les expéditions de riz à destination des ports chinois au nord de Canton.

WADDINGTON.

N° 32.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française, à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mars 1885.

J'ai signalé au Comte Granville l'attitude des autorités anglaises dans différentes questions se rattachant aux droits de belligérants que la France exerce en ce moment en Chine.

Le Comte Granville vient de m'adresser une note dans laquelle il

répond à ma démarche, notamment en ce qui concerne notre déclaration de considérer le riz comme article de contrebande de guerre.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie de ce document.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LONDRES DU 22 MARS 1884.

Le Comte GRANVILLE, Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France.

Foreign-Office, march 21 1885.

Monsieur l'Ambassadeur, in a conversation on the 16 th instant, Y. E. stated to me that the colonial authorities of Hong-Kong were inclined to stop the export of coal which the provider of the French squadron sends by merchant vessels to his firm at Kelung in Formosa; whilst, at the same time, no restriction had been placed on the exportation of war material from the Colony to China; and in reply, I had the honour to acquaint Y. E. that no intelligence had reached H. M's Governement respecting the stoppage of shipments of coal from Singapore or Hong-Kong, and that it was not possible to form an opinion as to the legality of the action of the colonial authorities without full knowledge of the facts.

I beg leave now to state that I have requested H. M's Secretary of state for the Colonies to instruct the Governors of H. M's Colonies of Hong-Kong, Ceylon and the Straits Settlements that, whilst carrying out the provisions of the Foreign Enlistment Act as to equipment they are not to interfere with any shipments of coal made in the way of trade, and having the character of a commercial transaction.

. . . .

In the course of the same conversation, Your Excellency also alluded to the action of H. M's Minister in China in issuing a public notification to the effect that Her Majesty's Government did not admit the right of the French Government to treat rice generally as contreband of war; a step which Your Excellency stated had given much dissatisfaction to your Government, as it was calculated to encourage the Chinese to resistance, and to create a false impression as to the attitude of Her Majesty's Government on this question.

I then had the honour to inform Your Excellency, in reply, that i had no

knowledge of the notification by sir Harry Parkes of which Your Government complained, and that it had not been issued in pursuance of any instructions from Her Majesty's Government, that Your Excellency was aware that sir Harry Parkes was most desirous of seeing a termination of the war. He doubtless had issued this Proclamation in no unfriendly spirit to France, but in the exercise of his discretion as to giving the necessary information to his countrymen.

Since the date of this conversation, I telegraphed to sir Harry Parkes on the subject, and stated that such notification might create a false impression, that Her Majesty's Government would forcibly oppose seizures of rice; and that he should acquaint the chinese Government that the legality of any seizures of rice shipments must be decided by the french Prize courts subject to ulterior diplomatic action, and that, in the meanwhile, Her Majesty's Government could not interfere, though they have felt bound to protest in order to reserve their rights.

I beg leave to add that I have non received a telegram from sir Harry Parkes in which he states that he instructed Her Majesty's Consuls to inform Bristish subjects in China of the protest of Her Majesty's Government, in order to allay excitement caused by telegraphic reports from England on the subject; and that when British Shipowners asked him whether they would be protected in case of seizure of Rice cargoes, he replied : « All seizures are subject to Prize Law, and owners should be careful not to infringe it. »

Sir Harry Parkes states that he has made full explanations to the Iamen in the same sense, and adds that his action in the malter has stopped large Rice shipments, which was what the French Government desired; and has probably prevented the seizure of several british vessels.

Her Majesty's Government have limited their action in strict accordance with what they have been advised are the duties and obligations of Neutrals under International Law. It has been their special endeavour to avoid going beyond the necessity of the case during hostilities which they earnestly desire to see closed in a satisfactory manner. Their friendship for France, and their own interests combine to make them desire this end.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Foreign Office, 21 mars 1885.

Monsieur l'Ambassadeur, dans un entretien du 16 courant, Votre Excellence m'a exposé que les autorités coloniales de Hong-Kong se proposaient

d'arrêter l'exportation du charbon que le fournisseur de l'escadre française envoie par des bâtiments de commerce à sa maison de Kelung dans l'île Formose, tandis qu'en même temps, aucune restriction n'a été apportée à l'exportation de matériel de guerre de la colonie en Chine; et, en réponse, j'avais l'honneur d'aviser Votre Excellence qu'aucun renseignement n'était parvenu au Gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'interruption des embarquements de charbon de Singapore ou de Hong-Kong.

Je demande la permission maintenant d'exposer que j'ai prié le Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies, de donner des instructions aux gouverneurs des colonies de Sa Majesté de Hong-Kong, de Ceylan et des établissements du détroit de Malacca, pour que, tout en exécutant les prescriptions du Foreign Enlislment Act, en ce qui concerne l'équipement des navires, ils n'aient pas à intervenir au sujet des embarquements de charbon faits en vue du commerce et ayant le caractère d'une transaction commerciale.

. . . .

Dans le cours du même entretien, Votre Excellence a fait aussi allusion à la conduite suivie par le Ministre de Sa Majesté en Chine, en publiant l'avis que le Gouvernement de Sa Majesté ne reconnaissait pas au Gouvernement français le droit de traiter le riz d'une manière générale comme contrebande de guerre, mesure que Votre Excellence a déclarée avoir causé beaucoup de mécontentement à son Gouvernement, comme étant calculée pour encourager la Chine à la résistance et pour donner une idée erronée de l'attitude du Gouvernement de Sa Majesté dans cette question.

J'ai eu alors l'honneur d'informer Votre Excellence que je n'avais nullement connaissance de la notification de sir Harry Parkes, qui avait motivé les plaintes de votre Gouvernement, que cette notification n'avait été publiée en exécution d'aucun ordre du Gouvernement de Sa Majesté, et que Votre Excellence n'ignorait pas que sir Harry Parkes avait le plus vif désir de voir la guerre prendre fin. Il était certain qu'il n'avait pas publié cette notification dans des intentions hostiles à la France, mais dans l'exercice du droit qui lui appartient de fournir les informations nécessaires à ses compatriotes.

Depuis le jour de cet entretien, j'ai télégraphié à Sir Harry Parkes à ce sujet, et je lui ai exposé qu'une telle notification était de nature à susciter l'idée erronée que le Gouvernement de Sa Majesté s'opposerait de vive force à la saisie des cargaisons de riz; et qu'il devait aviser le Gouvernement chinois que la légalité de toute saisie de cargaisons de riz serait jugée par la Cour française des prises, sous réserve d'une action diplomatique ultérieure; et qu'en attendant, le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait intervenir, bien qu'il se fût cru obligé de protester en vue de sauvegarder leurs droits.

Je demande la permission d'ajouter que je viens de recevoir de Sir Harry Parkes un télégramme dans lequel il expose qu'il a prescrit aux Consuls de

Sa Majesté d'informer les sujets Britanniques en Chine de la protestation du Gouvernement de Sa Majesté, à l'effet de calmer l'émotion causée par les nouvelles télégraphiques reçues d'Angleterre à ce propos, et que, les armateurs anglais lui ayant demandé s'ils seraient protégés au cas de saisie de chargements de riz, il a répondu que « toute saisie est soumise à la loi sur les prises, et que les proprétaires doivent avoir soin de ne pas l'enfreindre ».

Sir Harry Parkes expose qu'il a fourni des explications complètes au yamen dans le même sens, et il ajoute que son intervention dans cette affaire a arrêté des embarquements considérables de riz, ce que désirait le Gouvernement français, et a probablement prévenu la saisie de plusieurs bâtiments britanniques.

Le Gouvernement de Sa Majesté a limité son action en se conformant exactement avec ce qu'il a reconnu comme constituant les devoirs et obligations des neutres sous l'empire du droit international. Il s'est spécialement efforcé d'éviter d'aller au-delà des exigences de la situation, pendant la durée d'hostilités qu'il désire vivement voir arriver à une conclusion satisfaisante. Son amitié pour la France et ses propres intérêts sont d'accord pour lui faire souhaiter une solution de ce genre.

GRANVILLE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CHINE

1894-1898

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CHINE

1894-1898



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CHINE.

1894-1898.

N° 1.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 25 septembre 1894.

J'estime qu'il y a lieu de procéder sans retard à un examen définitif et au règlement de la question de la délimitation entre les possessions chinoises et les nôtres.

Mes télégrammes vous auront permis d'avoir avec le Tsong-ly-Yamen des entretiens préliminaires et peut-être, je l'espère, de poser, d'une manière générale, les bases de la délimitation projetée.

Il faut, avant toute chose, convenir des points principaux d'après lesquels serait établie la frontière; des jalons importants peuvent être posés dès maintenant. De même, il y a lieu d'observer que la région paraît être habitée par des chefs autochtones sans liens de vassalité très marqués; il y aura à rechercher quelle Puissance il conviendra de leur reconnaître pour suzeraine, soit l'Annam, soit la Chine. En tout cas, il devrait être entendu que ces deux Pays, étant animés du désir de se donner des frontières rationnellement établies au point de vue géographique et politique, et d'écarter toute cause de trouble pour l'avenir, éviteront autant que possible de couper aucun canton par la ligne de démarcation. L'ancienne délimitation, où il n'avait pas été tenu un compte suffisant de cette considération, a divisé en deux parties des régions formant un seul tout politique, par exemple les états de Deo-van-tri, et rien

ne saurait être plus contraire qu'une telle manière de procéder au maintien du bon ordre que les deux Puissances ont en vue. L'événement l'a prouvé si bien, que le travail de délimitation a dû être suspendu, et lorsqu'on le reprendra il conviendra que ce soit d'après des principes différents et plus conformes aux conditions politiques de la région.

G. Hanotaux.

N° 2.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Delcassé, Ministre des Colonies.

Paris, le 1er octobre 1894.

J'ai fait savoir, par le télégraphe, au Ministre de la République à Pékin qu'il y avait lieu, dès maintenant, de rechercher, de concert avec les Ministres chinois, les bases d'une entente relative à la délimitation. Nous pourrions, d'une manière générale, réclamer comme relevant de l'Annam la totalité du territoire de Deo-van-tri, le district des deux Muong-hou, prendre ensuite pour limite la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Nam-hou pour aboutir au Mékong, au point où la rivière Lo-so appelée aussi Nam-la y a son confluent. J'ai, d'ailleurs, été avisé qu'un pareil tracé paraîtrait satisfaisant au Gouverneur général de l'Indo-Chine aussi bien qu'au Commissaire général du Gouvernement français au Laos.

M. Gérard vient de me faire savoir qu'il s'est occupé sans retard de remplir les instructions dont je l'avais muni et qu'il a eu un premier entretien avec le Tsong-ly-Yamen. Les impressions qu'il en a retirées sont favorables et il croit pouvoir espérer que nous arriverons au résultat que nous avons en vue. Pour la région méridionale toutefois, le télégramme de notre Ministre porte, sans entrer dans aucun détail, que le Tsong-ly-Yamen, qui accepte en principe la rectification de frontière demandée par nous dans la région de la Rivière Noire, nous propose de prendre pour limite dans le sud celle du Xieng-houng.

G. Hanotaux.

N° 3.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 10 octobre 1894.

La frontière, telle que je l'ai proposée selon vos instructions et qui laisse à l'Annam le territoire gouverné par Deo-van-tri, le bassin du Nam-hou et la rive gauche du

Mékong jusqu'à sa rencontre avec le Lo-so, a été acceptée par le Tsong-ly-Yamen comme ligne générale de démarcation et sauf rectification sur le terrain. Les deux Commissions d'abornement pourraient reprendre d'abord les travaux de la cinquième section et continuer ensuite jusqu'au Mékong. Si vous donnez les mêmes instructions au Gouverneur général de l'Indo-Chine et à M. Pavie, le Tsong-ly-Yamen est prêt à adresser des ordres conformes à son délégué à Mong-tse.

A. GÉRARD.

N° 4.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 15 octobre 1894.

Prenez acte de l'adhésion de la Chine à la ligne de démarcation proposée par nous. Les rectifications sur place ne devraient bien entendu concerner que des détails. Je considère comme acquis que les deux Muong-hou nous demeurent.

La négociation doit porter maintenant sur les facilités concernant le commerce et les voies de pénétration.

Je vous adresserai, s'il y a lieu, un supplément d'instructions sur la question des tarifs, après m'être entendu avec le Ministre des Colonies.

Efforcez-vous enfin d'obtenir la création de lignes télégraphiques dans la région, avec l'engagement de les raccorder au réseau de l'Annam.

G. HANOTAUX.

N° 5.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 3 décembre 1894.

Le Ministre de Chine à Paris vient de me notifier que les gouverneurs généraux du Chen-Si, du Kanson et de Si-Ming avaient reçu les ordres nécessaires pour infliger un châtiment sévère aux auteurs de l'attentat dont M. Dutreuil de Rhins a été victime, et que, d'autre part, le Gouvernement chinois mettait à la disposition du Gouvernement français une somme de 250,000 francs.

Ladite somme a été versée à la caisse de mon Département et sera transmise au Ministère de l'Instruction publique qui en effectuera la répartition.

En accusant réception à la Légation de Chine de la somme précitée, j'ai exprimé ma ferme conviction que, conformément aux assurances fournies par le Gouvernement Impérial, le règlement définitif de cette affaire et le châtiment du meurtre ne se feront pas attendre.

G. Hanotaux.

N° 6.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 7 décembre 1894.

A l'occasion des négociations que vous poursuivez actuellement en vue de la délimitation des territoires du Haut-Mékong, je me suis demandé, comme vous le savez, s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Gouvernement chinois certaines modifications aux arrangements qui régissent nos rapports de commerce et de frontière avec la Chine. à la limite du Tonkin proprement dit. Il résulte des indications recueillies par mon Département que nous aurions intérêt à ce que les Conventions dont il s'agit fussent amendées sur un certain nombre de points :

1° L'article 9 de la Convention commerciale du 25 avril 1886 dispose, dans son paragraphe 2, que les marchandises chinoises exportées par la frontière du Tonkin et réexpédiées ensuite par voie de mer dans un des ports ouverts de la Chine seront assimilées à des marchandises étrangères et devront acquitter (sans préjudice des droits de transit et d'exportation déjà payés à leur sortie) un nouveau droit entier d'importation conformément au tarif général de la Douane maritime.

Cette exigence a fait refluer les marchandises chinoises sur les routes de Canton et du Sse-tchouen, qu'elles ont encore avantage à suivre malgré la perception des droits de *likin*, privant le Tonkin d'un commerce de transit que M. Rocher évalue à 18 millions de francs.

Il serait désirable que cet article fût rapporté et que les marchandises chinoises, transitant à travers le Tonkin à destination des ports ouverts de l'Empire, y fussent, sous telles garanties d'identité que de droit, considérées comme nationales et admises en franchise des taxes de douane;

2° Il y aurait lieu de faire de nouveaux efforts afin d'obtenir du Gouvernement chinois la reconnaissance du droit pour nos nationaux d'exploiter des mines dans les provinces limitrophes du Tonkin. Ce droit était inscrit dans l'article 20 du projet de Traité soumis à la Chine par le Gouvernement français en 1886 et qui était ainsi conçu :

« Les Français ou protégés français pourront obtenir des autorités impériales la per-

mission d'exploiter des mines dans les provinces de Yun-nan, du Kouang-si et du Kouang-tong. Il devront, bien entendu, se conformer aux règles édictées par le Gouvernement Impérial, en ce qui concerne l'industrie nationale »;

3° Il serait également nécessaire de modifier l'article 2 de la Convention additionnelle du 26 juin 1887, qui prévoit la création d'un Vice-Consulat français à Man-hao, dans l'intention de faciliter les transactions du Tonkin avec le Yun-nan par Mong-tse. L'expérience a, en effet, démontré que c'est à Ho-keou et non à Man-hao que s'effectuent les opérations de douane. Cette dernière localité est, en outre, représentée comme malsaine et inhabitable pour les Européens. Il conviendrait, en conséquence, de faire opérer la substitution de la première de ces villes à l'autre dans l'article en question.

Enfin, un des desiderata du projet de traité négocié en 1886 était l'établissement de Consuls français à Yun-nan-fou et à Koueï-lin, afin de faciliter les échanges commerciaux entre le Tonkin et la Chine.

Veuillez vous efforcer d'obtenir, indépendamment des facilités que nous demandons déjà dans la région du Haut-Mékong, des avantages sur ces différents points.

G. Hanotaux.

N° 7.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 12 janvier 1895.

J'ai insisté très vivement auprès du Ministre de Chine à Paris sur la nécessité de conclure promptement les accords commerciaux qui sont indispensables au développement de nos relations de bon voisinage avec l'Empire chinois. Je lui ai signalé l'intérêt qu'a la Chine à s'assurer ainsi le maintien de nos favorables dispositions. Il s'est engagé à télégraphier dans ce sens à son Gouvernement. Saisissez donc cette occasion pour hâter la solution que nous poursuivons.

G. Hanotaux.

N° 8.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 11 avril 1895.

Pour le sel, l'opium et les mines, examinez, d'accord avec le Gouverneur général de l'Indo-Chine, si une transaction serait possible. J'estime, en tout cas, que nous

devons obtenir sans difficulté la modification du régime des marchandises chinoises rentrant en Chine. Les Chinois ont là le même intérêt que nous.

Insistez pour le raccordement des lignes télégraphiques conformément à la Convention du 1er décembre 1888.

G. Hanotaux.

N° 9.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 30 avril 1895.

J'ai reçu la dépêche par laquelle Votre Excellence a bien voulu répondre à la suggestion que je lui avait soumise concernant l'opportunité de donner, à la Convention conclue le 20 février 1865 entre M. Berthemy et le Tsong-ly-Yamen, une consécration et une autorité nouvelles. Cette Convention, qui concerne l'acquisition à titre collectif, par les missions, de terrains et de maisons dans l'intérieur du pays, se recommandait à notre attention, d'abord, parce que la plupart des affaires récentes sont des contestations en matière d'acquisition d'immeubles, ensuite parce que ladite convention semble n'avoir été portée à la connaissance des Vice-Rois qu'avec des additions et commentaires qui en dénaturent le sens.

Un règlement adressé en 1865 aux Vice-Rois par le Surintendant du commerce des ports du Nord a, en effet, ajouté à cette Convention une clause aux termes de laquelle tout Chinois doit, avant de vendre aucune propriété aux missionnaires, demander aux autorités locales une autorisation préalable, qui, en fait, est d'ordinaire refusée. La Légation a souvent protesté contre ce règlement; le Tsong-ly-Yamen a admis le bien-fondé de ses réclamations, notamment dans des lettres du 5 février 1882 et du 31 août 1888, dont j'ai donné lecture aux Ministres. Et cependant la Convention, dans la plupart des cas, n'est pas observée, ou plutôt les autorités locales continuent à y adjoindre l'obligation de l'autorisation préalable, qui en est comme l'abrogation.

J'ai eu la satisfaction d'annoncer il y a quelque temps à Votre Excellence que mes efforts avaient abouti, et qu'après une série de pourparlers et un échange de dépêches qui s'étendent du 24 juillet au 3 décembre, j'avais réussi à obtenir du Tsong-ly-Yamen le rétablissement intégral et l'envoi aux autorités provinciales de l'Empire du texte authentique réglant le droit d'achat, par les missions catholiques, de terrains et de maisons dans l'intérieur de la Chine.

J'ai l'honneur d'adresser aujourd'hui à Votre Excellence le texte des instructions envoyées, sur ce sujet, par le Gouvernement Impérial aux autorités intéressées, et qui sont de nature à nous donner entière satisfaction.

A. Gérard.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE À PÉKIN,
EN DATE DU 30 AVRIL 1895.

LE TSONG-LY-YAMEN

aux Vice-Rois et Gouverneurs de toutes les provinces.

LETTRE OFFICIELLE.

Déjà, pendant la 9e lune de l'année dernière (octobre 1894), notre Yamen a, relativement à la question des achats de terrains faits par les missions religieuses dans l'intérieur du pays, adressé dans toutes les provinces, ainsi que le constatent les archives, le texte du règlement conclu, pendant la 4e année T'ong-tché (1865) par le Ministre de France, S. Exc. M. Berthemy, avec notre Yamen.

S. Exc. M. Gérard, Ministre de France, vient maintenant de nous adresser une communication officielle dans laquelle il nous dit que les autorités locales de certaines provinces telles que le Hou-Kouang, le Tche-li, la Mongolie et la Mandchourie, déclarent n'avoir pas encore reçu d'ordres quant à la façon dont le règlement primitif de M. Berthemy doit être appliqué et qu'il y a aussi d'autres provinces où on continue d'obliger les personnes vendant leurs terrains à en donner préalablement avis aux autorités locales en demandant leurs instructions. Des ordres donnés par apostille du Gouverneur du Kiang-si, une proclamation des autorités provinciales, Sse et Tao, de Sse-tch'ouan, et une proclamation du tao-tai de Lei-tcheou et Kiong-tcheou, dans le Kouang-tong, ont été envoyés en copie à notre examen (par le Ministre de France), en nous priant d'expédier de nouveau des instructions-circulaires dans toutes les provinces, portant que :

« A l'avenir, si des missionnaires français vont acheter des terrains et des maisons « dans l'intérieur du pays, le vendeur (tel ou tel, son nom) devra spécifier, dans la « rédaction de l'acte de vente, que sa propriété a été vendue pour faire partie des « biens collectifs de la mission catholique de la localité. Il sera inutile d'y inscrire les « noms du missionnaire ou des chrétiens. La mission catholique, après la conclusion « de l'acte, acquittera la taxe d'enregistrement fixée par la loi chinoise pour tous les « actes de vente, et au même taux. Le vendeur n'aura ni à aviser les autorités locales « de son intention de vendre ni à demander au préalable leur autorisation ». De cette façon, le règlement conclu entre les deux nations — est-il ajouté, — pourra recevoir son application.

Ayant reçu cette communication, nous croyons devoir adresser la présente lettre officielle à tous les Vice-Rois et Gouverneurs des provinces pour qu'ils en prennent connaissance, agissent en conséquence et prescrivent aux autorités locales de s'y conformer uniformément, sans qu'il y ait lieu de s'en tenir à ce qui a été dit précédemment sur l'avis préalable à donner auxdites autorités locales, ce qui provoquerait des discussions. Ceci est très important.

N° 10.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 6 mai 1895.

Il ne suffit pas que la Chine demeure disposée à régler les questions pendantes. Les circonstances actuelles rendent indispensable la signature immédiate des Conventions de délimitation et de commerce. Je compte absolument sur votre insistance pour obtenir ce résultat. Le Gouvernement chinois pourrait être tenté de chercher à différer la conclusion de ces arrangements essentiels, en offrant d'élargir le cadre de la négociation. C'est là un danger contre lequel nous devons nous prémunir.

G. Hanotaux.

N° 11.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 8 mai 1895.

Je viens d'insister auprès de Tching-tchang pour obtenir la prompte signature des Conventions. Il m'a promis de télégraphier immédiatement à Pékin. J'ai abordé avec lui un autre point de vue dont je vous prie de saisir sans retard le Tsong-li-Yamen. La France a besoin d'être assurée, d'une manière absolue, de la sécurité au Tonkin, et pour cela, il faudrait non seulement une surveillance active de la frontière, mais il conviendrait que cette surveillance fût exercée par des Commissions mixtes ayant qualité pour se rendre sur les points du territoire chinois où des pirates seraient signalés, pour reconnaître leur situation et pour les dénoncer aux autorités compétentes.

G. Hanotaux.

N° 12.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 10 mai 1895.

Pour éviter les délais résultant de nouveaux pourparlers, je suis disposé à accepter le texte de la Convention élaborée par vous. Les questions laissées en dehors, telles que celle de l'établissement d'un consulat à Yun-nan-fou et celle des taxes de *likin* imposées sur l'opium, pourront être traitées ultérieurement. Faites des réservés à ce sujet.

G. Hanotaux.

N° 13.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 16 mai 1895.

Le Ministre des Colonies me mande que, dans la nuit du 25 au 26 avril dernier, M. Lyaudet, employé de la Compagnie des charbonnages de Kébao, a été enlevé à Port-Vallut, ainsi que sa femme et sa fille, par des pirates chinois qui ont ensuite passé en Chine. Réclamez des mesures immédiates pour la délivrance de la famille Lyaudet et insistez pour l'envoi d'ordres formels en vue d'empêcher le renouvellement de pareils attentats.

G. Hanotaux.

N° 14.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 22 mai 1895.

Le Gouvernement chinois paraît craindre, dans la question du transit, l'effet de la clause de la nation la plus favorisée. Expliquez que le texte ne laisse place à aucune

appréhension. Aucune réclamation de nation étrangère n'est à redouter puisqu'il s'agit de marchandises chinoises rentrant en Chine. De plus, les avantages sont réservés, comme dans le traité sino-birman, à des localités spéciales et ne sauraient être invoqués ailleurs ni par nous ni par d'autres. Tâchez d'obtenir satisfaction sur cet article du transit qui est très important et qui donne grand intérêt à l'ouverture de Sse-mao et des autres points.

G. Hanotaux.

N° 15.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 30 mai 1895.

Le prince King n'a plus insisté sur ses réserves au sujet de Muong-hou; l'accord est complet sur la délimitation.

Pour le transit, le Tsong-ly-Yamen accorde le régime des marchandises chinoises de port à port, amélioré ainsi qu'il suit : les marchandises chinoises sortant par une de nos frontières de terre et rentrant par l'autre payeront uniquement le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes; les marchandises sortant par notre frontière de terre et rentrant par un port maritime chinois payeront le droit d'exportation réduit et le demi-droit d'importation du tarif général; les marchandises sortant par un port chinois et rentrant par notre frontière de terre payeront le droit entier d'exportation et, à la rentrée, la moitié du droit de sortie réduit des 4/10.

A. Gérard.

N° 16.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 5 juin 1895.

Un télégramme que je reçois du Gouverneur général de l'Indo-Chine m'annonce qu'il accepte la Convention commerciale telle qu'elle est présentement rédigée.

Je vous prie donc de m'autoriser à signer les deux Conventions.

A. Gérard.

N° 17.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 6 juin 1895.

J'ai eu, hier 5 juin, au Tsong-ly-Yamen, sur les deux Conventions de délimitation et de commerce, une nouvelle conférence qui a clos, je me plais à l'espérer, nos longues et laborieuses négociations.

Sur la Convention de délimitation, le prince King et les Ministres ont encore, à ma grande surprise et malgré leurs déclarations antérieures, tenté un dernier effort pour revenir sur les engagements pris. Ils ont prétendu, cette fois, que pour justifier la cession à la France des territoires de Muong-hou et Hou-te, il leur était nécessaire de réclamer, à titre d'échange, le territoire des Huit-Sources-salées (Pa-fa-tchaï). J'ai catégoriquement, et dans les termes les plus énergiques, repoussé cette tentative. J'ai ajouté que, après les notifications officielles faites tant à Paris qu'à Pékin, rien ne saurait ôter à la transaction intervenue son caractère définitif. Le Prince et les Ministres ayant insisté, je crus devoir protester, et dans le langage le plus ferme. Une nouvelle rédaction fut alors suggérée; elle était ainsi conçue : « Le territoire des Pa-fa-tchaï demeure attribué à l'Annam ». Je ne pouvais avoir d'objection contre un texte constituant la reconnaissance formelle des droits territoriaux de l'Annam sur les Pa-fa-tchaï.

En revenant du Tsong-ly-Yamen, j'ai trouvé le télégramme par lequel le Gouverneur général de l'Indo-Chine me faisait connaître son sentiment sur la Convention commerciale, telle qu'elle est présentement rédigée et fixée. « Malgré la réduction des avantages espérés, me télégraphiait M. Rousseau, et malgré le refus du Tsong-ly-Yamen pour le sel et l'opium, j'accepte la Convention telle que vous l'indiquez et qui constitue un progrès sérieux sur la Convention antérieure ». J'ai aussitôt porté cette réponse à la connaissance de Votre Excellence, et je vous ai prié de m'autoriser à signer les deux Conventions.

Il ne restera plus, dès que les instructions définitives de Votre Excellence me seront parvenues, qu'à faire préparer les exemplaires dans les deux langues française et chinoise des deux Conventions. Ce travail sera, je pense, promptement exécuté. Les signatures pourraient alors être échangées dans huit ou dix jours.

A. Gérard.

N° 18.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 6 juin 1895.

J'ai reçu le télégramme par lequel vous m'avez fait connaître l'état des négociations et l'approbation donnée par le Gouverneur général de l'Indo-Chine au texte du projet de Convention commerciale. Je vous autorise, dans ces conditions, à signer cette Convention en même temps que l'Arrangement concernant la délimitation.

G. Hanotaux.

N° 19.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française, à Pékin.

Paris, le 13 juin 1895.

Un premier emprunt chinois de 400 millions de francs va être émis à 5 p. 0/0 avec garantie de la Russie.

La Chine affecterait ses douanes au payement des intérêts. L'émission sera faite par un groupe de banques françaises sur la place de Paris, seule en situation de réussir en ce moment cette opération.

Faites valoir, de concert avec votre collègue de Russie, le concours donné par les capitaux français.

Transmettez-moi le texte exact de l'article de la Convention commerciale concernant les chemins de fer.

Le Gouvernement examine s'il n'y aurait pas intérêt à prolonger la ligne de Lang-son jusqu'à Long-tcheou ou même au delà. Si la Convention nous assurait des avantages insuffisants sur ce point, nous devrions saisir l'occasion de l'emprunt pour réclamer, par un arrangement spécial, de nouveaux engagements concernant les chemins de fer, étendant et confirmant ceux de 1885.

G. Hanotaux.

N° 20.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française, à Pékin.

Paris, le 16 juin 1895.

Je vous prie de demander une audience au Tsong-ly-Yamen et de faire connaître que nous considérerions comme un acte de la plus sérieuse gravité la non-signature immédiate des Conventions de délimitation et de commerce. Les accords déjà intervenus constituent des engagements formels de la part de la Chine et nous autorisent à considérer la délimitation comme acquise. D'après vos dernières communications, il ne restait plus en jeu qu'une simple question de forme avec laquelle il convient d'en finir au plus vite. Il est bien entendu qu'en cas de retard, le Gouvernement de la République prendra les mesures qu'il croira opportunes. J'ai parlé très positivement à Tching-tchang dans le sens du présent télégramme. Je lui ai dit également que j'étais extrêmement préoccupé des nouvelles arrivées du Sse-tchouen, au sujet de nos missions. Il faudrait que le Gouvernement chinois nous renseignât exactement à cet égard et nous fît connaître ses intentions sous peine de motiver des réclamations de notre part avec des conséquences qu'il vaudrait mieux éviter.

G. Hanotaux.

N° 21.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 20 juin 1895.

Je viens de procéder à la signature des deux Conventions et j'en transmets ci-joint le texte à Votre Excellence.

A. Gérard.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 20 JUIN 1895.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE

DE LA CONVENTION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE

ENTRE LE TONKIN ET LA CHINE DU 26 JUIN 1887.

Les Commissaires nommés par les deux Gouvernements pour reconnaître la dernière partie de la frontière entre la Chine et le Tonkin (du Fleuve-rouge au Mékong), ayant terminé leurs travaux,

M. Auguste Gérard, Ministre plénipotentiaire, Envoyé extraordinaire de la République française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand officier de l'Ordre royal de Charles III d'Espagne, grand officier de l'Ordre royal de la Couronne d'Italie, etc., d'une part,

et

Son Altesse le Prince King, Prince du premier rang, président du Tsong-ly-Yamen, etc.,

et,

Son Excellence Siu-yong-yi, membre du Tsong-ly-Yamen et du Grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au Ministère de l'Intérieur, etc.,

d'autre part,

agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication, reconnus être en bonne et due forme, ont décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes, destinées à rectifier et compléter la Convention signée à Pékin le 26 juin 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les Commissaires français et chinois étant et demeurant approuvés.

ARTICLE PREMIER.

Le tracé de la frontière entre le Yun-nan et l'Annam (carte de la deuxième section), du point R au point S, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ligne frontière part du point R, se dirige au nord-est jusqu'à Man-mei, puis de Man-mei, et suivant la direction ouest-ouest jusqu'à Nan-na, sur le Ts'ing-choueï-ho, laissant Man-mei à l'Annam et les territoires de Mong-t'ong-chang-ts'ouen, Mong-t'ong-chan, Mong-t'ong-tchong-ts'ouen, Mong-t'ong-hia-ts'ouen à la Chine. »

ART. 2.

Le tracé de la cinquième section entre Long-po-tchai et la Rivière-Noire est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière commune du Yunnan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-ho, jusqu'à son confluent avec Hong-yai-ho, au point marqué A sur la carte. Du point A elle suit la direction générale nord-nord-ouest et la chaîne de partage des eaux jusqu'au point où le P'ing-ho prend sa source.

« De ce point la frontière suit le cours du P'ing-ho, puis celui du Mou-k'i-ho jusqu'à son confluent avec le Ta-pao-ho, qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Nan-kong-ho, puis le cours du Nan-kong-ho, jusqu'à son confluent avec le Nan-na-ho.

« La frontière remonte ensuite le cours du Pa-pao-ho, jusqu'à son confluent avec le Kouang-sse-ho, puis le cours du Kouang-sse-ho, et suit la chaîne de partage des eaux jusqu'au confluent du Nam-la-pi et du Nam-la-ho, enfin le Nam-la-ho jusqu'à son confluent avec la Rivière-Noire, puis le milieu de la Rivière-Noire jusqu'au Nam-nap ou Nan-ma-ho. »

ART. 3.

La frontière commune du Yun-nan et de l'Annam entre la Rivière-Noire, à son confluent avec le Nam-nap, et le Mékong est tracée ainsi qu'il suit :

« A partir du confluent de la Rivière-Noire et du Nam-nap, la frontière suit le cours du Nam-nap jusqu'à sa source, puis dans la direction sud-ouest et ouest, la chaîne de partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-kang et du Nam-wou.

« A partir des sources du Nam-wou, la frontière suit la chaîne de partage des eaux entre le bassin du Nam-wou et le bassin du Nam-la, laissant à la Chine, à l'ouest, Ban-noi, I-pang, I-wou, les six Montagnes à thé, et à l'Annam, à l'est Mong-wou et Wou-te et la confédération des Hua-panh-ha-tang-hoc. La frontière suit la direction nord-sud, sud-est jusqu'aux sources du Nan-ouo-ho, puis elle contourne, par la chaîne de partage des eaux, dans la direction ouest-nord-ouest, les vallées du Nan-ouo-ho et des affluents de gauche du Nam-la, jusqu'au confluent du Mékong et du Nam-la, au nord-ouest de Muong-poung. Le territoire de Muong-mang et de Muong-jouen est laissé à la Chine. Quant aux territoires des Huit Sources salées (Pa-fa-tchaï), il demeure attribué à l'Annam. »

ART. 4.

Les agents, commissaires ou autorités, désignés par les deux Gouvernements seront chargés de procéder à l'abonnement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

ART. 5.

Les dispositions, concernant la délimitation entre la France et la Chine, non modifiées par le présent acte, restent en pleine vigueur.

La présente Convention complémentaire, ainsi que la Convention de délimitation du 26 juin 1887, sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au vingt huitième jour de la cinquième lune de la vingt-et-unième année Kouang-siu.

(*L.-S.*) Signé : A. GÉRARD.

(*L.-S.*) Signé : K'ING.

(*L.-S.*) Signé : SIU.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 20 JUIN 1895.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE

DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DE COMMERCE DU 26 JUIN 1887

ENTRE LA FRANCE ET LA CHINE.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, désireux de favoriser et d'étendre, sur la frontière sino-annamite, désormais délimitée jusqu'au Mékong, le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du traité de commerce signé à Tien-tsin le 25 avril 1886, ainsi que de la Convention additionnelle, signée à Pékin, le 26 juin 1887, ont décidé de conclure une Convention complémentaire, contenant plusieurs dispositions nouvelles et modifiant quelques-unes des dispositions insérées dans les précédents actes.

A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française, M. Auguste Gérard, Ministre plénipotentiaire, Envoyé extraordinaire de la République française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand-officier de l'Ordre royal de Charles III d'Espagne, grand-officier de l'Ordre royal de la Couronne d'Italie, etc.,

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine, Son Altesse le Prince K'ing, Prince du premier rang, président du Tsong-ly-Yamen, etc.,

et

Son Excellence Siu-yong-yi, membre du Tsong-ly-Yamen et du Grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au Ministère de l'Intérieur, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il est convenu, pour assurer la police de la frontière, que le Gouvernement français aura le droit d'entretenir un agent d'ordre consulaire à Tong-hing, en face de Moncay, sur la frontière du Kouang-tong.

Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles devra s'exercer, d'accord entre les autorités françaises et chinoises, la police commune de la frontière sino-annamite.

ART. 2.

L'article 2 de la Convention additionnelle, signée à Pékin le 26 juin 1887, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que la ville de Long-tcheou, au Kouang-si, et celle de Mong-tse, au Yun-nan, sont ouvertes au commerce franco-annamite. Il est entendu, en outre, que le point ouvert au commerce, sur la route fluviale de Lao-kai à Mong-tse, est non plus Man-hao, mais Ho-k'eou, et que le Gouvernement français aura le droit d'entretenir à Ho-k'eou un agent relevant du consul de Mong-tse, en même temps que le Gouvernement chinois y entretiendra un agent des douanes.

ART. 3.

Il est convenu que la ville de Sse-mao, au Yun-nan, sera ouverte au commerce franco-annamite, comme Long-tcheou et Mong-tse, et que le Gouvernement français aura le droit, comme dans les autres ports ouverts, d'y entretenir un consul, en même temps que le Gouvernement chinois y entretiendra un agent des douanes.

Les autorités locales s'emploieront à faciliter l'installation du consul de France dans une résidence honorable.

Les Français et protégés français pourront s'établir à Sse-mao, dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du Traité du 27 juin 1858, ainsi que par l'article 3 de la Convention du 25 avril 1886. Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières, notamment le Lo-so et le Mékong, aussi bien que par les routes de terre, et notamment par la route mandarinale qui conduit soit de Mong-le, soit d'I-pang à Sse-mao et P'ou-eul, les droits dont ces marchandises seraient passibles devant être acquittés à Sse-mao.

ART. 4.

L'article 9 de la Convention commerciale du 25 avril 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les marchandises chinoises, transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-tcheou, Mong-tse, Sse-mao et Ho-k'eou, en passant par l'Annam, payeront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes.

Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorque celle-ci sera parvenue dans l'autre ville, elle sera exemptée du payement du droit d'importation.

2° Les marchandises chinoises qui seront exportées des quatre localités désignées ci-dessus et transportées dans les ports chinois, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, acquitteront, à la sortie par la frontière, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans un des ports maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, elle aura à acquitter le demi-droit de réimportation, conformément à la règle générale pour toutes les marchandises semblables dans les ports maritimes ou fluviaux ouverts au commerce.

3° Les marchandises chinoises qui seront transportées des ports chinois, maritimes ou fluviaux ouverts au commerce par la voie de l'Annam, vers les quatre localités désignées ci-dessus, acquitteront, à la sortie, le droit entier. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue à l'une des douanes de la frontière, elle acquittera, à l'entrée, un demi-droit de réimportation, basé sur la réduction de quatre dixièmes.

4° Les marchandises chinoises susmentionnées, et qu'accompagnera le certificat spécial prévu plus haut, seront, avant le passage en douane à l'exportation, ou après le passage en douane à la réimportation, soumises aux règlements régissant les marchandises natives chinoises.

ART. 5.

Il est entendu que la Chine, pour l'exploitation de ses mines dans les provinces du Yun-nan, du Kouang-si et du Kouang-tong, pourra s'adresser d'abord à des industriels et ingénieurs français, l'exploitation demeurant, d'ailleurs, soumise aux règles édictées par le Gouvernement impérial en ce qui concerne l'industrie nationale.

Il est convenu que les voies ferrées soit déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente commune et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire chinois.

ART. 6.

L'article 2 de la Convention télégraphique entre la France et la Chine, signée à Tche-fou le 1er décembre 1888, est complété ainsi qu'il suit :

D. — Un raccordement sera établi entre la préfecture secondaire de Sse-mao et l'Annam par deux stations, qui seront Sse-mao, en Chine, et Muong-ha-hin (Muong-ngay-neua), placé en Annam à mi-chemin de Laï-chau et de Luang-prabang.

Les tarifs seront fixés conformément à l'article 6 de la Convention télégraphique de Tche-fou.

ART. 7.

Il est convenu que les stipulations commerciales contenues dans la présente Convention étant d'une nature spéciale et le résultat de concessions mutuelles détermi-

nées par les nécessités des relations entre Long-tcheou, Ho-k'eou, Mong-tse, Sse-mao et l'Annam, les avantages qui en résultent ne pourront être invoqués par les sujets et protégés des deux Hautes Parties contractantes que sur les points ainsi que par les voies fluviales et terrestres, ici déterminés, de la frontière.

ART. 8.

Les présentes stipulations seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même de la Convention additionnelle du 26 juin 1887.

ART. 9.

Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

La présente Convention complémentaire sera ratifiée, dès à présent, par Sa Majesté l'Empereur de Chine et après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au vingt-huitième jour de la cinquième lune de la vingt et unième année Kouang-siu.

(*L. S.*) Signé : A. Gérard.

(*L. S.*) Signé : K'ing.

(*L. S.*) Signé : Siu.

N° 22.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 21 juin 1895.

Je suis heureux de vous adresser mes félicitations pour le résultat de vos efforts. Remerciez le comte Cassini, Ministre de Russie, pour son utile concours, et ne manquez pas de lui prêter le vôtre, conformément à mes instructions antérieures.

G. Hanotaux.

N° 23.

M. le Comte Lefebvre de Behaine, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 19 août 1895.

Le 8 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir, par mon rapport n° 171,

que je venais, suivant vos ordres, de transmettre au Cardinal Rampolla, en même temps qu'au Préfet de la Propagande, le texte complété de la Convention Berthemy.

Mgr Ciasca, archevêque de Larisse, m'a, en l'absence du Cardinal Ledochowski, exprimé, à cette occasion, de même que le Cardinal Secrétaire d'État, la gratitude du Saint-Siège pour les bons offices du Gouvernement de la République en Chine, en faveur des Missions.

LEFEBVRE DE BEHAINE.

N° 24.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 25 septembre 1895.

Les deux Muong-Hou ont été occupés le 6 sans incident.

A. GÉRARD.

N° 25.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 11 octobre 1895.

J'ai obtenu la libération de la famille Lyaudet, qui a été rendue par le général Sou au Consul de France à Long-tcheou.

A. GÉRARD.

N° 26.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 13 mai 1896.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Tsong-ly-Yamen m'a annoncé, le 7 mai, son adhésion officielle au Règlement de police mixte de la frontière sino-annamite que je lui avais présenté, conformément aux instructions de Votre Excellence et après accord avec le Gouverneur général de l'Indo-Chine, en exécution de l'article 1er de la Convention du 20 juin 1895.

Ainsi que Votre Excellence le constatera par la lecture de ce document, l'article 22

règle les conditions dans lesquelles s'exercera, le cas échéant, la poursuite des pirates qui réussiraient à franchir la frontière et à passer en territoire chinois.

Cet article est ainsi conçu :

« Si des pirates poursuivis par des troupes françaises en Annam franchissent la frontière et passent en territoire chinois, avis en sera donné par le poste militaire voisin au poste militaire chinois ou par le commandant des troupes françaises en opération au chef militaire chinois qui se trouvera à proximité, afin que la poursuite soit continuée sans délai par les troupes chinoises et que les pirates soient capturés.

« Dans le cas où des pirates franchiraient la frontière pour passer de Chine en Annam, les postes-frontières chinois ou les commandants des troupes chinoises en opération auraient le devoir d'en aviser aussitôt les postes-frontières français voisins ou les commandants des troupes françaises se trouvant à proximité, afin que la poursuite puisse être continuée sans délai par les troupes françaises et que les pirates puissent être capturés.

« Toute négligence ou tout retard apportés dans la poursuite, qui devra ainsi être continuée, ou dans l'avis à donner, entraînera aussitôt la responsabilité des officiers commandant les postes ou les troupes et les rendra passibles de pénalités sévères. La peine infligée sera portée à la connaissance du commissaire de l'autre Pays, membre de la Commission mixte intéressée. »

A. Gérard.

N° 27.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 9 juin 1896.

Votre Excellence me permettra, au moment même où vient d'être signé, entre la Compagnie de Fives-Lille et le Gouvernement Impérial, le contrat relatif au chemin de fer de Long-tcheou, de résumer ici, d'une part, l'historique de cette longue négociation et, de l'autre, les réflexions, non seulement rétrospectives, mais d'avenir, que je crois devoir présenter à ce sujet.

Le Gouvernement de la République, qui, dès le Traité de paix du 9 juin 1885, s'était, par avance, préoccupé de la question des chemins de fer en Chine, a saisi l'occasion des négociations engagées à Pékin du mois d'août 1894 au mois de juin 1895, pour lier cette question des chemins de fer à la question même de sa pénétration en Chine par les voies du Tonkin, de l'Annam et du Laos. C'est dans ce dessein qu'a été insérée au deuxième paragraphe de l'article 5 de la Convention complémentaire du 20 juin 1895 la disposition suivante : « Il est convenu que les voies ferrées, soit déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente

commune, et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire chinois ».

Votre Excellence, désireuse d'obtenir sans retard du Gouvernement chinois la mise en vigueur de cette disposition, m'adressait, le 14 juillet 1895, des instructions pour négocier la prolongation éventuelle en Chine jusqu'à Long-tcheou, et au delà, du chemin de fer de Lang-son.

Par un télégramme en date du 17 août, Votre Excellence m'avisait que la Compagnie de Fives-Lille demandait, sous les auspices du Gouvernement de la République, l'autorisation de construire le chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou et que le dossier y relatif m'était envoyé.

Par un troisième télégramme en date du 30 août, Votre Excellence me prescrivait de faire auprès du Tsong-ly-Yamen les premières démarches et de présenter au Gouvernement chinois la demande de concession de la Compagnie de Fives-Lille dont le texte expédié de Paris dès le 3 juillet, et modifié en quelques parties par le télégramme même du 30 août, m'était parvenu le 19 du même mois.

Mes négociations avec le Tsong-ly-Yamen, préparées vers la fin d'août dans quelques entretiens oraux, ont réellement commencé le 9 septembre 1895 par la remise que je fis ce jour même entre les mains des Princes et des Ministres chinois de la demande de concession de Fives-Lille et de la carte qui y était jointe.

Le 20 septembre, le représentant de la Compagnie, M. Antoine Grille, arrivait à Pékin, muni d'une procuration en règle et des pleins pouvoirs nécessaires pour traiter et signer.

La demande de concession présentée par la Compagnie, en onze articles, était une concession de type absolu, par laquelle la Compagnie concessionnaire était propriétaire de la ligne, la construisait et l'exploitait à ses risques et périls pour une durée indéfinie, avec faculté de rétrocéder la concession à une autre Compagnie française constituée par elle ou à l'administration qui serait chargée de l'exploitation de la ligne tonkinoise aboutissant à la Porte de Chine.

Au moment même où je présentais au Tsong-ly-Yamen cette demande de concession absolue, la Chine, qui ne possédait jusqu'alors que la ligne ferrée de Tien-tsin à Ta-kou et à Chan-haï-kouan, n'avait encore nullement examiné la question des chemins de fer et ne la considérait qu'avec cet esprit d'inquiétude que lui inspire toute nouveauté. L'accueil fait par le Tsong-ly-Yamen à la demande de concession de la Compagnie de Fives-Lille fut, comme il était facile de le prévoir, un refus poli, mais catégorique. Par une série de dépêches, en date des 12 septembre, 1er et 11 octobre, le Tsong-ly-Yamen me répondit que la Chine n'était pas préparée à de telles nouveautés; qu'aucun plan n'avait été arrêté pour la constitution d'un réseau chinois, qu'il était impossible d'envisager la construction des lignes de frontière avant que les lignes principales de l'intérieur ne fussent établies et qu'il n'y avait qu'à différer toute négociation jusqu'à une date plus propice. Le 1er novembre, par une nouvelle dépêche, le Tsong-ly-Yamen me déclarait que, si l'article V de la Convention du 20 juin 1895 avait prévu le prolongement sur territoire chinois des chemins de fer de l'Annam, il n'en avait fixé ni les conditions, ni la date, et que, d'ailleurs, la demande de concession présentée par la Compagnie de Fives-Lille ne saurait, en aucun cas, être accueillie comme étant, dans plusieurs de ses articles, attentatoire aux droits de souveraineté de la Chine. Telle fut la première période des

négociations, close par la dépêche du Tsong-ly-Yamen, en date du 1er novembre 1895.

La seconde période des négociations, ouverte le 2 novembre 1895 par l'entretien que j'eus à cette date avec le Prince K'ing, s'est prolongée jusqu'au 31 mars 1896, c'est-à-dire jusqu'au jour où le Tsong-ly-Yamen me notifia officiellement le décret impérial du 20 mars, autorisant la construction de la ligne de Long-tcheou. Dans cette seconde période, le Gouvernement chinois, au lieu de persister dans le refus systématique qu'il nous avait d'abord opposé, propose de substituer au principe du prolongement établi par l'article 5 de la Convention du 20 juin 1895 le principe du raccordement et s'offre à construire lui-même la ligne qui, par Long-tcheou, se raccordera au réseau de l'Annam. Dans cette nouvelle position du problème, le Gouvernement chinois se proposait, après avoir fait reconnaître la future ligne par les Délégués du Gouverneur du Kouang-si, d'en entreprendre lui-même, dès que l'approbation de l'Empereur serait obtenue par décret, la construction et l'exploitation avec le concours de la Compagnie française que recommanderait le Gouvernement de la République. Malgré les lenteurs et les incertitudes d'une telle procédure, et malgré les arrière-pensées qu'il était permis d'y pressentir, je pensai qu'elle ne devait pas être déclinée, et qu'il convenait de nous y prêter, sauf à nous prémunir contre les tentatives qui pourraient être faites pour éluder la portée de l'article 5 de la Convention du 20 juin 1895 et pour réduire au strict minimum le concours de la Compagnie.

Vers la fin de décembre, je présentai au Prince K'ing un second projet de contrat dans lequel, à la demande de concession absolue d'abord introduite par la Compagnie de Fives-Lille, était substituée une demande de concession de la construction et de l'exploitation au compte de la Chine et en régie. Le 26 décembre, le Prince K'ing écarta ce second projet, disant qu'il fallait attendre la reconnaissance de la ligne, la présentation d'un rapport au Trône et l'apostille impériale, et qu'alors seulement il y aurait lieu de déterminer les conditions d'entente entre le Gouvernement impérial et la Compagnie. Les travaux de reconnaissance de la ligne furent achevés dès la fin de décembre par les Délégués du Gouverneur de Kouang-si, mais le rapport et les cartes des Délégués n'arrivèrent à Pékin qu'au commencement de mars, le rapport au Trône ne fût présenté que le 20 mars, et, bien que le décret impérial approuvant la construction de la ligne de Long-tcheou eût été rendu ce même jour, notification officielle ne m'en a été faite que le 31 mars. La seconde période des négociations était close, Il restait maintenant à déterminer la part qui serait faite à la Compagnie dans la construction et dans l'exploitation de la ligne et à négocier le contrat.

La troisième période des négociations, ouverte au lendemain du 31 mars et qui vient seulement de se clore, grâce à l'intervention de Votre Excellence, a été la plus laborieuse. Selon la tactique que j'avais prévue et dès le lendemain du jour où le décret impérial avait été rendu, le Gouvernement chinois n'avait plus qu'une préoccupation : éluder le contrat. En vain, les 23 mars et 4 avril, avais-je insisté, par dépêches officielles, pour qu'une entente définitive intervînt sur le second projet du contrat remis par moi à la fin de décembre. Le Tsong-ly-Yamen proposait maintenant de substituer au contrat même un règlement et un cahier des charges chinois qui seraient arrêtés, non plus à Pékin mais à Long-tcheou même, entre le repré-

sentant de la Compagnie et le directeur en chef de l'Administration officielle chinoise du chemin de fer nouvellement désigné, le général Sou. Le 19 avril, le Tsong-ly-Yamen rejetait nettement le contrat de Fives-Lille et me déclarait que toutes les questions restant à examiner devaient être traitées désormais à Long-tcheou entre le général Sou et le représentant de la Compagnie. Tel était le point auquel nous étions parvenus un mois après le décret impérial du 20 mars, lorsque Votre Excellence, en reprenant elle-même dans les premiers jours de mai, la direction d'une négociation qu'Elle avait ouverte au mois de septembre précédent, a amené le Gouvernement chinois à accepter et à signer, sauf quelques modifications, le projet de contrat qui, écarté une première fois le 26 décembre, avait été de nouveau rejeté le 19 avril. Votre Excellence m'ayant annoncé, par son télégramme du 10 mai, que la Compagnie de Fives-Lille acceptait les suggestions contenues dans mon télégramme du 5 du même mois, le Tsong-ly-Yamen avait essayé encore de substituer à notre projet un projet absolument inacceptable. Mais l'attitude prise et le langage tenu par Votre Excellence me permirent, dans les deux entretiens que j'eus les 22 et 30 mai avec le prince K'ing, de faire accueillir, comme définitif, sauf deux modifications, le contrat que j'avais, selon vos ordres, remis le 18 au Tsong-ly-Yamen.

La concession obtenue par la Compagnie de Fives-Lille est une concession de construction et d'exploitation à forfait, au compte et aux risques de la Chine, pendant une durée de trente-six ans, pouvant elle-même être prolongée et renouvelée. Ce n'est plus la concession absolue demandée dès l'abord comme prolongement en Chine des lignes de l'Annam, c'est du moins une concession assurant le raccordement des deux réseaux dans des conditions propres à laisser intact et respecté le principe inscrit dans l'article 5 de la Convention du 20 juin 1895.

La signature entre la Compagnie de Fives-Lille et le Gouvernement impérial du contrat relatif au chemin de fer de Long-tcheou est une date dans l'histoire de l'ouverture de la Chine. Considérée sous cet aspect et quelle que soit la longueur de la ligne à construire, la négociation qui vient d'aboutir méritait hautement d'être poursuivie et menée jusqu'au terme.

A. Gérard.

N° 28.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 8 juillet 1896.

L'arsenal de Fou-tcheou, dont l'organisation et la direction avaient été confiées, en 1866, par la Chine, à des fonctionnaires français, était tombé en décadence depuis le licenciement du personnel européen. Le Gouvernement impérial, à la suite de la guerre sino-japonaise, s'est préoccupé de le remettre en état. L'attention de Votre Excellence ayant été appelée sur ce projet par notre Vice-Consul à Fou-

tcheou, j'ai, conformément à vos instructions, revendiqué, pour la science et l'industrie françaises, la tâche et l'honneur de restaurer et de reconstituer l'arsenal maritime de Fou-tcheou selon les traditions qu'y ont laissées nos officiers, ingénieurs et professeurs.

Le commandant du croiseur l'*Alger* que le contre-amiral de Beaumont, Commandant de la division navale d'Extrême-Orient, avait, sur ma demande, détaché à Fou-tcheou, et M. Dujardin-Beaumetz, représentant du comité des Forges de France, ont étudié, de concert avec notre Vice-Consul, les conditions dans lesquelles pourrait être restauré l'arsenal de Fou-tcheou. Mes propres démarches et l'enquête à laquelle le Gouvernement impérial avait décidé de faire procéder, de son côté se sont trouvées coïncider. Le Vice-Roi, invité à faire un rapport sur la situation de l'arsenal, a pu mettre à profit les avis que lui donnaient le commandant de l'*Alger* et M. Dujardin-Beaumetz. Aussi le rapport adressé au Trône par le Vice-Roi formule-t-il les conclusions déjà présentées par nos deux compatriotes et que j'avais moi-même résumées au Tsong-ly-Yamen dans une dépêche en date du 25 mars de cette année.

Ces conclusions sont que l'arsenal de Fou-tcheou doit être placé sous la direction, non plus du Vice-Roi ou d'un délégué subalterne, mais d'un Haut Commissaire impérial, lequel fera appel au concours d'ingénieurs et de professeurs étrangers, les fonds étant fournis par le Ministère impérial des finances et par les provinces. Cette reconstitution de l'arsenal, d'après le programme ici résumé, serait le retour pur et simple à la tradition inaugurée jadis par MM. d'Aiguebelle et Gicquel.

Le Tsong-ly-Yamen m'a fait savoir que son propre avis était conforme à la manière de voir du Vice-Roi et qu'un rapport allait être adressé, dans ce sens, au Trône.

Les Ministres ont ajouté que ce serait au Haut Commissaire impérial, dès qu'il serait nommé, de faire appel aux ingénieurs et professeurs étrangers.

Ces ingénieurs et professeurs étrangers, d'après la tradition de l'arsenal, ne sauraient être que français.

A. Gérard.

N° 29.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 juillet 1896.

J'ai annoncé, il y a quelque temps, à Votre Excellence que nos missionnaires du Koueï-tcheou, après avoir obtenu la libération des chrétiens injustement détenus, pouvaient espérer voir se rouvrir bientôt devant eux les villes de Tsouen-yi, Mey-tan et autres, d'où ils avaient été, dix ans plus tôt, expulsés par violence. J'ai la satisfaction d'annoncer aujourd'hui à Votre Excellence que la mission du Koueï-tcheou a obtenu enfin, avec les réparations qui lui étaient dues, sa réintégration dans les villes et établissements d'où elle était tenue exilée.

Le 18 janvier 1896, par une dépêche adressée au Tsong-ly-Yamen, je demandai que toutes les affaires religieuses du Koueï-tcheou fussent réglées d'ensemble en un accord comprenant les réparations dues à la Mission pour les violences, sévices et dommages qu'elle avait subis, et le retour des missionnaires dans les villes de Tsouen-yi, Houang-pin, Yu-kin-hien, Kay-tcheou et Mey-tan d'où ils avaient été injustement expulsés. J'ajoutai que j'envoyais moi-même au Vicaire apostolique, Mgr Guichard, les instructions nécessaires en vue de la réintégration de ses missionnaires dans les villes ci-dessus mentionnées. Le Tsong-ly-Yamen comprit qu'il fallait aboutir. Sur les ordres expédiés de Pékin, trois délégués, dont le trésorier provincial, Ouen-haï, furent chargés de se mettre en relations et de négocier avec le provicaire de la Mission, l'abbé Gréa.

Par une nouvelle dépêche en date du 25 février, je pressai le Tsong-ly-Yamen de hâter le cours des négociations. Le 30 mars, le Vicaire apostolique me télégraphiait de Kouei-yang que les négociations avaient chance d'aboutir.

Le 30 avril, Mgr Guichard me faisait savoir, par un nouveau télégramme de Kouei-yang, que, ce jour même, l'abbé Gréa avait signé le contrat définitif d'arrangement. Le 8 juillet, me parvenait, avec une lettre de l'Évêque, copie et traduction du contrat signé le 30 avril. Aux termes de ce contrat en six articles, la Mission catholique du Koueï-tcheou reçoit, pour les pertes et dommages subis depuis 1883, une indemnité générale de trente mille taëls (cent vingt mille francs); la Mission est réintégrée dans les villes de Tsouen-yi, Houang-pin, Yu-kin-hien, Kay-tcheou, Mey-tan, où elle réédifiera les résidences détruites; les individus compromis dans les dernières persécutions seront arrêtés et punis selon la loi.

Mgr Guichard, par une lettre en date du 18 mai, m'a exprimé, dans les termes les plus chaleureux, sa reconnaissance pour l'heureuse solution de ce long et douloureux procès.

Je me réserve de prendre acte auprès du Tsong-ly-Yamen de l'accord ainsi conclu entre les délégués de Koueï-yang et la Mission et de ratifier le contrat.

Je recommande d'autre part au Vicaire apostolique du Koueï-tcheou de s'appliquer à entretenir avec les autorités et la population les meilleurs rapports pour que la pacification religieuse de la province soit durable et pour que la Mission puisse s'y livrer, en pleine sécurité, à son œuvre de foi, de charité et de patriotisme.

A. GÉRARD.

N° 30.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 30 juillet 1896.

J'ai été reçu hier, avec le contre-amiral de Beaumont, par le Prince Kong. Le

Prince nous a officiellement fait part du désir du Gouvernement chinois de faire appel au concours d'officiers et d'ingénieurs français pour la reconstitution de l'arsenal de Fou-tcheou.

A. GÉRARD.

N° 31.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 12 octobre 1896.

Le contrat relatif à l'arsenal de Fou-tcheou a été signé hier par le commandant de l'*Alger* et par M. Claudel, gérant du Vice-Consulat de France à Fou-tcheou.

A. GÉRARD.

N° 32.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 13 octobre 1896.

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence le télégramme en date d'hier par lequel je lui ai annoncé la signature du contrat d'engagement du personnel français appelé à assurer la réorganisation technique et professionnelle de l'arsenal de Fou-tcheou.

A la suite de l'accord conclu en principe, le 29 juillet, entre la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, il avait été décidé que les négociations concernant l'engagement du personnel français seraient suivies à Fou-tcheou même, entre Yu-lon, le Maréchal tartare du Fo-kien, Commissaire impérial de l'arsenal, le capitaine de vaisseau Boutet, commandant de l'*Alger* et M. Claudel, gérant du Vice-Consulat de France à Fou-tcheou.

Ces négociations, commencées à Fou-tcheou le 10 septembre, ont abouti définitivement le 7 octobre. Le 11 du même mois, le contrat a été signé par le Commissaire impérial, le commandant Boutet et M. Claudel.

Ce contrat, rédigé, ainsi qu'il avait été convenu, sur le modèle des contrats passés en 1866, entre le Vice-Roi Tso et M. Gicquel, comprend, outre un programme et un devis général d'exécution, la liste du personnel français à engager et l'état des traitements à allouer à chacun des membres de la mission.

L'arsenal devra être réorganisé de façon à pouvoir construire, sur les cales actuelles, des navires ne dépassant pas 2,500 tonneaux, en commandant en Europe les matériaux, les machines et l'artillerie que la Chine ne pourra pas construire. Il sera créé une usine métallurgique destinée à fournir à l'arsenal les divers matériaux dont il peut avoir besoin en exploitant les mines de la province de Fo-kien.

Le contrat prévoit également la réorganisation des écoles annexes de l'arsenal : école d'apprentis et de maistrance, école supérieure destinée à fournir des jeunes gens instruits, capables de rendre des services importants à l'arsenal.

Quant à l'école navale destinée à former des officiers, elle continuera à fonctionner comme elle le fait actuellement; mais elle sera placée sous les ordres du Directeur qui devra soumettre au Commissaire impérial un plan de réorganisation de ladite école. Il est, de plus, formellement stipulé que, si elle est réorganisée, elle sera dirigée par un personnel français.

Le personnel se compose d'un directeur, de deux ingénieurs, d'un professeur et de cinq contremaîtres et autres employés. La mission est appelée à comprendre progressivement un plus grand nombre de personnes à mesure que les plans et projets soumis par le Directeur au Commissaire impérial seront approuvés.

A. Gérard.

N° 33.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 14 décembre 1896.

Je recommande de nouveau à votre sollicitude l'affaire Lyaudet. Il importe que le Gouvernement chinois ne tarde pas davantage à nous accorder l'indemnité que nous réclamons.

G. Hanotaux.

N° 34.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

Paris, le 9 janvier 1897.

Les concessions que le Gouvernement chinois semble sur le point de consentir à d'autres Puissances nous obligent à demander divers avantages en

compensation. Veuillez donc réclamer pour la France la faculté de créer des voies de communication commerciale entre le Tonkin et Yun-nan-fou, soit en améliorant la navigabilité des cours d'eau qui traversent le Yun-nan, soit en construisant un chemin de fer qui s'amorcerait au Fleuve Rouge. Il convient, en outre, que la Chine nous concède le droit d'exploiter, parallèlement au chemin de fer, les houillères et autres mines de la contrée. Demandez enfin la prolongation vers l'intérieur de la Chine, et dans la direction qui sera reconnue la plus favorable, de notre chemin de fer de Long-tcheou.

G. Hanotaux.

N° 35.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 1er février 1897.

Les avantages obtenus par les autres Puissances sont trop élevés pour que nous puissions nous contenter du prolongement du chemin de fer jusqu'à Pesé pour lequel nous avons déjà la promesse de la Chine. J'examinerai tout au plus si on peut faire entrer en ligne de compte des engagements fermes dans ce sens. Mais je considère comme nécessaire que nous obtenions d'autres avantages et notamment la pénétration dans le Yun-nan. J'attacherais également un grand prix à recevoir une déclaration qui nous garantirait contre la cession de Haï-nan et de la côte opposée. La réponse devrait contenir l'engagement formel à notre égard de ne jamais céder ces territoires à aucune Puissance étrangère.

G. Hanotaux.

N° 36.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 10 février 1897.

Le Ministre de la République à Pékin me télégraphie que la Convention sino-anglaise a été signée et que Li-hong-tchang a reconnu qu'une compensation nous était due. J'insiste très énergiquement auprès du Gouvernement chinois pour obtenir notamment une voie de pénétration vers Yun-nan-fou avec la faculté d'exploiter les mines. Il serait utile que le Représentant de l'Empereur à Pékin fût invité à appuyer nos démarches.

G. Hanotaux.

N° 37.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 12 février 1897.

Le Gouvernement russe a prescrit au Ministre de l'Empereur à Pékin d'appuyer de tout son pouvoir les démarches de notre Représentant.

G. DE MONTEBELLO.

N° 38.

M. BONS D'ANTY, Consul de France à Sse-Mao,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Sse-Mao, le 15 février 1897.

La ligne télégraphique du Yun-nan vient d'être prolongée jusqu'à Sse-Mao.

Les travaux sont activement poursuivis vers le Sud, dans la direction de la frontière sino-annamite, en vue de rattacher, conformément à l'article 6 de la Convention du 20 juin 1895, le réseau de la Chine méridionale au réseau du Laos français.

BONS D'ANTY.

N° 39.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 février 1897.

Dans la conférence du 13 de ce mois, j'ai présenté au Prince K'ing les demandes de la France, à savoir :

1° Le prolongement du chemin de fer de Long-tcheou, soit jusqu'à Nan-ning-fou et Pe-se, soit jusqu'à d'autres points qu'il y aurait lieu de déterminer;

2° L'accès et la pénétration de notre commerce au Yun-nan et notamment jusqu'à Yun-nan-fou, par les voies et moyens que le Gouvernement de la République reconnaîtrait les plus pratiques;

3° Le droit d'exploitation, parallèlement au chemin de fer ou aux autres voies de pénétration, des mines des deux Kouang et du Yun-nan.

Le Prince, après quelque discussion, déclara que, désireux de me parler ouvertement et sans détour, il estimait pouvoir s'entendre avec moi, sauf à préciser encore les détails et les dates, sur les prolongements de notre chemin de fer et sur l'exploitation des mines, mais qu'il ne comprenait pas nettement la pensée de la France concernant les voies de pénétration et d'accès au Yun-nan et qu'il lui semblait qu'à cet égard les stipulations contenues dans les conventions de 1887 et de 1895 étaient déjà suffisantes. Il dit, d'ailleurs, que les avantages ainsi réclamés par le Gouvernement de la République pourraient et devaient être considérés comme l'application même de nos propres conventions déjà existantes. Je convins très volontiers avec le Prince que la France ne demandait pas mieux que d'obtenir de l'amitié même de la Chine et de sa fidélité aux engagements déjà contractés les avantages, sinon nouveaux, du moins plus précis que nous réclamions. J'ajoutai que les trois demandes présentées par la France étaient toutes également légitimes et toutes destinées à rétablir, au profit du commerce franco-annamite, l'équilibre détruit par l'ouverture du Si-kiang. Je m'attachai enfin à préciser, autant que possible, l'objet de ces trois demandes dont le but était de faciliter les communications et le commerce entre la Chine et l'Annam.

Le Prince, dans sa réplique, s'en tint encore à ce qu'il avait déjà dit : à savoir que si une entente lui paraissait possible sur les prolongements de notre chemin de fer et sur l'exploitation de certaines mines, il ne se rendait pas compte des conditions dans lesquelles le Gouvernement de la République désirait ouvrir de nouvelles voies d'accès et de pénétration au Yun-nan.

Je crus devoir, avant de clore cet entretien, faire part au Prince de la suggestion que Votre Excellence m'avait invité à lui soumettre concernant l'île d'Haï-nan et la côte opposée du Kouang-tong. J'exposai à Son Altesse comment les intérêts communs de la France et de la Chine dans les mers du Sud nous imposaient une obligation égale de veiller à ce que, dans cette région, le *statu quo* territorial fût soustrait à toute menace. Le Prince et les Ministres écoutèrent avec la plus grande attention le langage que je leur tins. Le Prince s'empressa de me répondre, de la façon la plus catégorique, que la France pouvait être tranquille, que ni là, ni ailleurs, la Chine n'était disposée à consentir, sous quelque forme que ce fût, des concessions propres à exciter d'autres convoitises.

A. Gérard.

N° 40.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 25 février 1897.

Après m'avoir fait verbalement, au sujet de l'île de Haï-nan et de la côte opposée du Kouang-tong, la déclaration que nous désirions, le Prince K'ing a ajouté que son langage était en lui-même assez catégorique et qu'il n'y avait pas lieu de donner une forme écrite à cette déclaration.

Votre Excellence, en réponse à ma demande d'instructions nouvelles, m'ayant invité à adresser au Tsong-ly-Yamen une Note où serait reproduit le langage qui m'avait été tenu, et dont il me serait accusé réception, j'ai, le 22 de ce mois, proposé au Prince King de lui remettre une Note préparée conformément à vos ordres.

J'ai ajouté que, malgré ma profonde confiance et celle de mon Gouvernement dans la parole du Prince et des Ministres, une déclaration aussi importante que celle que Son Altesse nous avait faite devait revêtir une forme durable.

Le Prince, devant mon insistance, m'a alors offert de me donner une copie du compte rendu chinois dans lequel les secrétaires du Tsong-ly-Yamen ont, selon l'usage, consigné notre entretien du 13.

A. Gérard.

N° 41.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 8 mars 1897.

Il est indispensable qu'une réponse écrite soit faite à votre Note sur l'île de Haï-nan : nous ne saurions nous contenter d'un simple compte rendu de conversation.

G. Hanotaux.

N° 42.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 12 mars 1897.

Tching-tchang vient de m'apporter une Note aux termes de laquelle il n'y aurait pas lieu à échanger des lettres au sujet de Haï-nan. J'ai refusé de recevoir cette Note.

M. Curzon a déclaré au Parlement anglais que la Chine a accordé à l'Angleterre Ko-kang et certaines autres compensations territoriales; que, de plus, elle s'est engagée à relier les chemins de fer qui seraient créés au Yun-nan avec les chemins de fer aboutissant à la frontière de Birmanie. Le Gouvernement chinois ne peut nous refuser au Yun-nan ce qu'il a concédé au Gouvernement britannique. J'ai dit à Tching-tchang que si vous n'obteniez pas satisfaction, je vous autoriserais à quitter Pékin.

G. Hanotaux.

N° 43.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 18 mars 1897.

Votre Excellence m'ayant invité à réclamer du Tsong-ly-Yamen la réponse due à ma Note du 2 mars, j'ai, le 13, dans une entrevue avec le Prince K'ing et les Ministres, et malgré le refus antérieur de Son Altesse d'aborder de nouveau ce sujet, insisté pour que, selon les instructions très nettes dont j'étais muni, l'incident ne fût clos que quand toutes satisfactions nous auraient été données.

Après un court débat, le Prince céda et me promit que cette réponse allait m'être adressée, en m'indiquant sommairement le sens dans lequel elle serait conçue. Le 15 mars, me parvint la réponse annoncée. J'en envoie, sous ce pli, à Votre Excellence la traduction française.

A. Gérard.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 18 MARS 1897.

Le Tsong-ly-Yamen

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Le 13e jour de la 2e lune de la 23e année Kouang-siu (15 mars 1897).

Le 1er jour de la 2e lune de la 23e année Kouang-siu (3 mars 1897), Nous avons reçu la dépêche par laquelle vous nous dites que la France, étant données les relations étroites d'amitié et de bon voisinage qu'elle entretient avec la Chine, attache un prix particulier à ce que jamais l'île de Haï-nan ne soit aliénée ni concédée par la Chine à aucune autre Puissance étrangère, à titre de cession définitive ou temporaire, ou à titre de station navale ou de dépôt de charbon.

Notre Yamen considère que Kiong-tcheou (l'île de Haï-nan) appartient au territoire de la Chine qui, de règle, y a son droit de souveraineté. Comment pourrait-elle la céder aux nations étrangères? D'ailleurs, le fait n'existe nullement à présent, qu'elle en ait fait le prêt temporaire aux nations étrangères. Il convient que Nous répondions ainsi officiellement à Votre Excellence.

(*Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsong-ly-Yamen.*)

N° 44.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 18 mars 1897.

M. Haas, Consul de France à Tchong-king, m'a fait savoir, par un télégramme en date du 16 de ce mois, que, sur mes instances réitérées et conformément aux ordres pressants venus de Pékin, un accord définitif a été signé et scellé à Ta-tsien-lou entre le délégué du Vice-roi du Sse-tchouen, Ky-tche-ouen, et nos missionnaires, pour le rétablissement de nos missions à Ba-tang, Yaregong et Yerkalo, sur la frontière du Thibet oriental. Il a été convenu que le délégué Ky-tche-ouen se rendrait d'abord à Ba-tang, Yaregong et Yerkalo pour préparer le retour des missionnaires, et que nos missionnaires eux-mêmes partiraient de Ta-tsien-lou, le 29 avril prochain, pour réoccuper les trois résidences dont ils avaient été expulsés par violence il y a dix ans.

En écrivant aujourd'hui au Tsong-ly-Yamen pour notifier aux Ministres chinois l'envoi de M. Morisse, puis ultérieurement, de M. Dautremer, à Tchong-king, je n'ai pas manqué d'insister, de la manière la plus ferme, pour que la réintégration de nos missions dans les localités précitées ne fût plus différée.

A. GÉRARD.

N° 45.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 16 avril 1897.

Le Consul de France à Long-tcheou me télégraphie que des troubles graves viennent d'éclater au Kouang-Si; un missionnaire a été tué, deux sont menacés, les membres de la mission envoyée par la Chambre de commerce de Lyon sont en danger. Exigez péremptoirement l'envoi d'instructions aux autorités locales qui paraissent disposées à ne pas intervenir comme il convient. Tenez-vous en communication avec notre Consul, et faites, auprès du Tsong-ly-Yamen, toutes réserves pour les réparations et compensations qui peuvent nous être dues.

G. HANOTAUX.

N° 46.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 22 avril 1897.

Votre Excellence m'a, le 16 de ce mois, signalé, d'après la nouvelle que lui en avait transmise le Consul de la République à Long-tcheou, les troubles graves qui viennent d'éclater dans la région Nord-Ouest du Kouang-si, entre Pe-se et Tchen-gan-fou, et m'a prescrit de prendre d'urgence, de concert avec le Tsong-ly-Yamen, les mesures nécessaires de répression et de protection.

Par un télégramme en langue latine adressé de Kong-hien en date du 7 avril, qui ne m'est parvenu que le 12, le Vicaire apostolique du Kouang-si, Mgr Chouzy, m'avait annoncé le meurtre du missionnaire Mazel, tué dans la région de Pe-se par des brigands. J'avais, dès le lendemain, 13 avril, dans une visite au Tsong-ly-Yamen, prié les Ministres chinois d'expédier aussitôt au Gouverneur du Kouang-si des instructions pressantes pour l'arrestation et le châtiment immédiat des meurtriers.

Le télégramme de Votre Excellence et un télégramme de M. François, Consul de France à Long-tcheou, en date du 15, sont parvenus le 17 à Pékin. Ces deux télégrammes m'annonçaient que, dans les troubles dont le Kouang-si est présentement le théâtre, deux religieux étaient menacés et que les membres de la mission de Lyon qui, par Pe-se, se dirigeaient vers Long-tcheou, étaient en danger. Ce même jour, 17 avril, j'adressais une note catégorique au Tsong-ly-Yamen pour réclamer, outre la décapitation sans sursis des meurtriers du Père Mazel, l'envoi de troupes destinées à rétablir l'ordre et à dégager nos compatriotes, me réservant de formuler ensuite les réparations et satisfactions qui me paraîtraient exigibles.

Li-hong-tchang me fit savoir, le 17 au soir, que les instructions requises avaient été adressées au Vice-Roi ainsi qu'au Gouverneur et que le Tsong-ly-Yamen se port garant des mesures d'ordre et de protection qui allaient être prises.

Le 20, au reçu d'un nouveau télégramme de M. François, je me rendis au Tsong-ly-Yamen et représentai à Li-hong-tchang combien la situation était grave, et combien, devant l'inertie du Gouverneur du Kouang-si et l'insuffisance des troupes de la province, je devais insister pour que le Gouvernement central intervînt avec toute l'énergie que commandaient les circonstances. J'ajoutai que si le Gouvernement chinois n'était pas en état d'assurer le rétablissement de l'ordre dans une province limitrophe de notre frontière, je serais obligé de dénoncer au Gouvernement de la République toute l'étendue du péril. Li-hong-tchang m'assura que les ordres les plus vigoureux avaient été et seraient encore expédiés à Canton comme à Kouei-lin. Mais il ne put me donner aucun renseignement précis sur l'origine des troubles et sur le sort de nos compatriotes.

Le lendemain matin, 21 avril, quand je me rendis au Palais pour l'audience im-

périale qui m'était accordée, je dis aux Princes et à Li-hong-tchang, qu'avant de paraître devant Sa Majesté, j'avais à cœur d'être exactement informé des nouvelles qu'ils avaient dû recevoir du Kouang-si et des instructions données au Vice-Roi comme au Gouverneur. J'appris alors que, par un décret rendu le matin même, le Gouverneur du Kouang-si, reconnu coupable de négligence, avait été l'objet d'un blâme sévère de l'Empereur, et qu'il avait reçu, par le télégraphe, l'ordre d'envoyer sur le lieu des troubles le nombre de troupes nécessaires pour assurer la répression et la protection. Li-hong-tchang me dit que le décret impérial était conçu dans les termes les plus rigoureux.

Par un télégramme du 19, reçu ce matin, M. François m'annonce que les membres de la mission de Lyon sont présentement sains et saufs. Dans une lettre adressée de Yun-nan-fou, le 25 février, et qui m'est parvenue ce matin même, le chef de la mission, M. Brenier, m'écrivait qu'il comptait, avec le Docteur Deblenne et l'interprète M. Demée, se rendre de Yun-nan-fou à Pe-se par Houang-tsao-pa et Po-kio, c'est-à-dire par le Sud-Ouest du Kouei-tcheou. C'est sur les confins du Kouei-tcheou, du Yun-nan et du Kouang-si qu'il a dû se trouver arrêté dans sa marche par le « raid » de piraterie. J'espère qu'aujourd'hui, puisque, par bonheur, nos compatriotes sont sains et saufs, les mesures prises par le Gouvernement de Pékin réussiront à les dégager et à les mettre en complète sûreté. Je n'ai pas caché, au surplus, aux Ministres chinois combien la responsabilité du Gouvernement impérial serait grave, et combien rigoureuse l'expiation, si après tout le soin qu'ont mis le Gouvernement de la République et la Légation à faire munir la mission de Lyon des passeports et des recommandations les plus minutieusement vigilantes, un attentat était commis contre la liberté ou la vie de nos compatriotes.

A. Gérard.

N° 47.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 25 avril 1897.

Après une longue et difficile discussion, le Prince K'ing m'a proposé une rédaction stipulant l'amélioration de la navigabilité du Fleuve Rouge et des routes de terre vers le Yun-nan, avec la promesse d'une étude et d'une entente ultérieure pour un chemin de fer dans cette direction. Si Votre Excellence accepte cette rédaction, je La prie de m'autoriser d'urgence à conclure.

A. Gérard.

N° 48.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 30 avril 1897.

Les dernières propositions du Gouvernement chinois sont manifestement dilatoires. Je ne puis que maintenir mes demandes quant aux voies de communication au Yunnan; c'est dans ce sens que je me suis invariablement exprimé ici. Vous ne laisserez pas ignorer au Gouvernement impérial la responsabilité qu'il assumerait en persistant dans une attitude difficilement conciliable avec le caractère des relations des deux pays et peu conforme aux véritables intérêts de la Chine.

G. Hanotaux.

N° 49.

M. François, Consul de France à Long-tcheou,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Long-tcheou, le 4 mai 1897.

J'ai pu obtenir la capture et l'exécution immédiate du Chef principal, de quatre petits chefs et de presque toute la bande des rebelles, qui ont mis à mort le missionnaire Mazel.

François.

N° 50.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 18 juin 1897.

J'ai fait connaître à Votre Excellence, par mes télégrammes, l'heureuse issue des négociations engagées depuis le mois de janvier de cette année, concernant les avan-

tages nouveaux à obtenir de la Chine en compensation de l'ouverture du Si-kiang au commerce étranger.

Votre Excellence trouvera sous ce pli, avec la copie de ma dépèche du 12 juin au Tsong-ly-Yamen, la traduction française de la réponse que le Conseil impérial des Affaires étrangères m'a adressée à la même date.

A. Gérard.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 18 JUIN 1897.

M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin,

au Tsong-ly-Yamen.

Pékin, le 12 juin 1897.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Chine, animés d'un mutuel et égal désir de faciliter et de développer, conformément aux traités et conventions, et en témoignage de leurs sentiments de concorde, les relations d'amitié, de bon voisinage et de commerce entre l'Annam et la Chine, se sont attachés, par un échange de vues et un accord entre la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, à définir avec plus de précision et de netteté la mise à exécution de certaines clauses des conventions entre la France et la Chine.

Dans ce but et à cet effet, la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen sont convenus des trois formules suivantes :

1° Il est entendu que, conformément à l'article V de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, ainsi qu'au contrat intervenu le 5 juin 1896 entre la Compagnie de Fives-Lille et l'Administration officielle du chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou, et aux dépêches échangées les 2 et 25 juin de la même année entre la Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, si la Compagnie de Fives-Lille a convenablement réussi, et dès que la ligne de Dong-dang à Long-tcheou sera achevée, on ne manquera pas de s'adresser à elle pour les prolongements de ladite ligne dans la direction de Nan-ning et de Pe-se;

2° Il est entendu que, conformément à l'article V de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, dans les trois provinces limitrophes du Sud, Kouang-tong, Kouang-si et Yun-nan, le Gouvernement chinois fera appel, pour les mines à exploiter, à l'aide d'ingénieurs et industriels français;

3° Il est entendu que la Chine entreprendra des travaux pour l'amélioration de la navigabilité du haut Fleuve Rouge et qu'en vue des intérêts du commerce, elle aplanira et amendera la route de Ho-keou à Man-hao et Mong-tse jusqu'à la capitale provinciale. Il est entendu, en outre, que faculté sera donnée d'établir une voie de communication ferrée entre la frontière de l'Annam et la capitale provinciale, soit par la région de la rivière de Pe-se, soit par la région du haut Fleuve Rouge, les études et la mise à exécution par la Chine devant avoir lieu graduellement.

Ces formules sont consignées dans le présent échange de dépêches pour faire foi. La Légation de la République et le Tsong-ly-Yamen, interprètes fidèles de la pensée commune des deux Gouvernements, conviennent que ces formules sont destinées à préciser certaines des clauses des conventions précédemment passées entre les deux Gouvernements, et à en assurer, dans un esprit de confiance réciproque et de mutuelle bonne volonté, dans l'intérêt égal des deux pays, la réalisation effective.

A. Gérard.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 18 JUIN 1897.

TRADUCTION.

Le Tsong-ly-Yamen

à M. Gérard, Ministre de la République française à Pékin.

Le 13e jour de la 5e lune de la 23e année Kouang-siu (12 juin 1897).

Le Gouvernement impérial de Chine et le Gouvernement de la République française, animés d'un mutuel et égal désir de faciliter et de développer, conformément aux traités et conventions, et en témoignage de leurs sentiments de concorde, les relations de voisinage et de commerce entre la Chine et l'Annam, se sont attachés, par un échange de vues et un accord entre notre Yamen et la Légation de la République, à définir avec plus de précision et de netteté la mise à exécution de certaines clauses des conventions passées entre la Chine et la France.

Dans ce but et à cet effet, notre Yamen et la Légation de la République sont convenus des trois formules suivantes :

1° Il est entendu que, conformément à l'article V de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, ainsi qu'au contrat intervenu le 5 juin 1896 entre la Compagnie de Fives-Lille et l'Administration officielle du chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou, et aux dépêches échangées les 2 et 25 juin de la même année entre notre Yamen et la Légation de la République, si la Compagnie de Fives-Lille a convenablement réussi, et dès que la ligne de Dong-dang à Long-tcheou sera achevée, on ne manquera pas de s'adresser à elle pour le prolongement de ladite ligne dans la direction de Nan-ning et de Pe-se.

2° Il est entendu que, conformément à l'article V de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, dans les trois provinces limitrophes du Sud, Kouang-tong, Kouang-si, et Yun-nan, le Gouvernement chinois fera appel, pour les mines à exploiter, à l'aide d'ingénieurs et industriels français.

3° Il est entendu que la Chine entreprendra des travaux pour l'amélioration de la navigabilité du haut Fleuve Rouge, et qu'en vue des intérêts du commerce, elle aplanira et amendera la route de Ho-keou à Man-hao et Mong-tse jusqu'à la capitale

provinciale. Il est entendu, en outre, que faculté sera donnée d'établir une voie de communication ferrée entre la frontière de l'Annam et la capitale provinciale, soit par la région de la rivière de Pe-se, soit par la région du haut Fleuve Rouge; les études et la mise à exécution par la Chine devant avoir lieu graduellement.

Ces formules sont consignées dans le présent échange de dépêches pour faire foi. Notre Yamen et la Légation de la République, interprètes fidèles de la pensée commune des deux Gouvernements, conviennent que ces formules sont destinées à préciser certaines des clauses des conventions précédemment passées entre les deux Gouvernements, et à en assurer dans un esprit de confiance réciproque, de mutuelle bonne volonté, et dans l'intérêt égal des deux pays, la réalisation effective.

(*Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsong-ly-Yamen.*)

N° 51.

M. GÉRARD, Ministre de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 19 juin 1897.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que les dernières opérations d'abornement restant à effectuer entre la Rivière Noire et le Mékong d'une part, entre Lao-kay et le Kouang-si d'autre part, sont terminées.

La frontière sino-annamite est donc aujourd'hui entièrement abornée depuis la mer jusqu'au Mékong. Il n'avait pas fallu moins de neuf ans, de 1885 à 1894, pour achever les travaux d'abornement entre Mon-kay et les limites communes du Kouang-si et du Yun-nan. La section infiniment plus étendue, comprise entre la frontière commune du Kouang-si et du Yun-nan et le Mékong, a été tout entière abornée en moins de dix-huit mois. Cette différence seule suffit à marquer le changement survenu dans les dispositions de la Chine à l'égard de la France et de l'Annam. Le Gouvernement chinois a témoigné de la sorte, non seulement qu'il acceptait les faits accomplis et consacrés par les traités et conventions de 1885, 1886, 1887 et 1895, mais qu'en délimitant exactement les domaines respectifs de la Chine et de l'Annam, il entendait entretenir avec nos possessions de l'Indo-Chine les rapports les plus étroits de bon voisinage, d'amitié et de commerce.

Votre Excellence sait, en outre, par mes dépêches antérieures, que le régime de police mixte déjà institué et mis en vigueur depuis la mer et Mon-kay jusqu'à la frontière occidentale du Kouang-si, va être, de même, étendu à toute la frontière du Yun-nan. Sur la frontière ainsi abornée et pacifiée, une ère d'activité commerciale et industrielle est à prévoir, et les deux pays sont appelés à en tirer un égal et mutuel profit.

A. GÉRARD.

N° 52.

M. Vissière, Gérant du Consulat de France, à Tien-tsin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Tien-tsin, le 21 juin 1897.

L'église restaurée de Tien-tsin a été inaugurée ce matin, sous la présidence de M. Gérard, en présence des Consuls d'Angleterre et de Russie ainsi que des marins des canonnières française et anglaise.

Vissière.

53.

M. Poubelle, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 16 juillet 1897.

En me transmettant la nouvelle de l'inauguration solennelle de l'église réédifiée de Tien-tsin, vous me demandez quelle suite a été donnée aux dépêches relatives à divers incidents survenus en Chine, que vous m'aviez autorisé, si je le jugeais à propos, à communiquer verbalement au Cardinal préfet de la Propagande.

Il m'a paru utile de mettre la Propagande à même de connaître l'activité et le succès de la protection dont la France couvre en Chine les missionnaires et les œuvres catholiques. Aussi ai-je été heureux, toutes les fois que j'en ai trouvé l'occasion, d'adresser au Cardinal une note relatant les résultats de notre intervention.

Chacune de ces communications a provoqué de la part du Cardinal des remerciements. J'ajoute que les plus importantes de ces dépêches sont verbalement portées d'abord à la connaissance du Cardinal Secrétaire d'État, qui lui-même informe Sa Sainteté du résultat obtenu.

Poubelle.

N° 54.

M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 12 Septembre 1897.

Je suis très obligé à Votre Excellence de m'avoir communiqué la lettre par laquelle l'Ambassadeur de la République près le Saint-Siège lui a transmis les remercîments que l'action exercée par la France en Extrême-Orient en faveur des missions catholiques a provoqués de la part du Cardinal Préfet de la Propagande. Ce témoignage de gratitude est légitime, car je ne crois pas qu'à aucun autre moment notre protectorat religieux ait été aussi solidement établi en Chine et ses résultats aussi efficaces.

De Han-keou, l'on m'écrit que toute la région est calme, même le Ho-nan. J'avais craint, il y a quelques semaines, que des troubles fussent suscités au Thibet au moment de la rentrée des missionnaires à Ba-tang. A la demande de Mgr Giraudeau, j'ai réclamé l'intervention du Tsong-ly-Yamen. Elle s'est produite assez activement pour que les questions de restitution de propriétés fussent terminées rapidement, à la satisfaction de l'Évêque. En Mandchourie, quelques difficultés sans grande importance ont été aplanies. En Mongolie, la régularisation des titres de propriétés des terres mongoles achetées par les Missions belges se poursuit.

Trois affaires importantes restent seules en suspens : meurtre du Père Mazel; dommages subis par la mission du Kouang-tong en 1884-1885; restitution à la Mission lazariste du Kiang-si des propriétés qu'elle a possédées dans la ville de Nantchang.

J'espère pouvoir donner à ces affaires une solution satisfaisante.

G. Dubail.

N° 55.

M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 17 décembre 1897.

Depuis longtemps déjà, les missionnaires belges du vicariat de la Mongolie centrale poursuivaient le règlement d'un achat fait par eux de terres importantes aux Mongols de la bannière jaune. A diverses reprises, M. Gérard avait recherché la solution de ce cette affaire et j'avais également pressé le Tsong-ly-Yamen de la terminer. Le règlement m'en avait été promis; je viens d'apprendre, par une lettre de l'abbé Goisset, Provicaire de la province, que la Mission a obtenu satisfaction complète.

G. Dubail.

N° 56.

M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 31 décembre 1897.

J'ai obtenu, après une assez longue résistance, l'indemnité de quinze mille taëls que je réclamais comme complément des réparations qui nous étaient dues pour le meurtre du Père Mazel. Cette somme devra être versée sans retard entre les mains du Consul de France à Long-tcheou.

Ainsi se trouvent terminées les négociations engagées au sujet de ce malheureux événement. Nous pouvons nous tenir pour satisfaits des réparations obtenues : le Gouverneur du Kouang-si et les mandarins militaires ont été punis, les meurtriers de notre compatriote décapités; deux proclamations publiées, quelques affaires secondaires réglées, enfin l'indemnité que nous avions réclamée intégralement accordée.

G. Dubail.

N° 57.

M. Guillien, Gérant du Consulat de France à Long-tcheou,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Long-tcheou, le 13 janvier 1898.

Une somme de quinze mille taëls, représentant l'indemnité réclamée pour le meurtre du Père Mazel, a été versée aujourd'hui à mon consulat par l'Administration chinoise.

Guillien.

N° 58.

M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 9 février 1898.

Le Gouvernement chinois me notifie qu'il a décidé de remettre au Gouvernement français une indemnité de cent mille francs, en raison de l'enlèvement, par les pirates, de la famille Lyaudet.

G. Dubail.

N° 59.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin.

Paris, le 7 mars 1898.

En présence des privilèges considérables récemment accordés par la Chine à divers États étrangers, le Gouvernement de la République se trouve dans la nécessité de se prévaloir, tant de l'égalité de traitement assurée à la France par ses traités, que des importants services qu'il a naguère rendus à la Chine, pour réclamer les compensations suivantes :

1° Un engagement envers la France, identique à celui que la Chine a souscrit envers l'Angleterre relativement à la vallée du Yang-tse, et qui concernera le Yunnan, le Kouang-si et le Kouang-tong;

2° l'attribution à un agent français de la direction du service des Postes;

3° la concession définitive d'une ligne de chemin de fer sur Yun-nan-fou;

4° la faculté pour la France d'installer, sur la côte méridionale de Chine, un dépôt de charbon, dans les mêmes conditions que la nation la plus favorisée.

Je recommande ces demandes à toute votre vigilance. Faites ressortir qu'aucune ne porte atteinte à l'intégrité de l'Empire chinois, dont nous sommes plus que personne partisans, et qu'elles constituent un minimum de compensation pour les avantages qui ont été accordés à d'autres Pays.

G. Hanotaux.

N° 60.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shang-haï,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Shang-haï, le 11 mars 1898.

La situation des Missions catholiques n'a pu jusqu'ici être établie dans la province du Kiang-si sur des bases pleinement satisfaisantes, et nous attendons encore le règlement définitif des difficultés qui, vers 1865, ont abouti à l'expulsion de nos nationaux de Nan-tchang, capitale de la province. La démarche personnelle tentée par M. de Rochechouart en 1870 n'eut aucun résultat effectif. Les protestations énergiques que j'ai fait entendre à plusieurs reprises n'ont produit que

des demi-résultats; aussi j'ai appris, sans étonnement, que les troubles avaient dernièrement pris un caractère de gravité particulière.

Deux télégrammes, en date des 26 et 28 février, de M. Fatiguet, Provicaire du Kiang-si septentrional, bientôt suivis d'une lettre contenant des renseignements détaillés, m'apprenaient, la semaine dernière, qu'à Eurl-fang (district de Fong-tcheng hien), des bandes de malfaiteurs poursuivaient les chrétiens, en avaient blessé un grand nombre et tué quelques-uns. Les établissements des missionnaires et leurs personnes mêmes couraient de sérieux dangers. A Nan-tchang, des placards, dont le texte est en ma possession, excitant la population contre les chrétiens, étaient affichés sur les murs de la ville.

Dès le premier avis de M. Fatiguet, je télégraphiai au Gouverneur du Kiang-si de faire prendre les mesures nécessaires pour la protection des Missions et le châtiment des émeutiers. Le Gouverneur m'a répondu, par la même voie, qu'il ferait le nécessaire. Je veillerai à ce qu'il tienne ses promesses. J'ai cru devoir, en outre, dès que m'ont été connus les détails de ces événements, adresser au Gouverneur une lettre officielle par laquelle je le presse de mettre un terme aux troubles actuels.

J'ai, d'ailleurs, par télégramme, averti le Représentant de la République à Pékin, de ces événements et des mesures que j'ai cru devoir prendre immédiatement auprès des autorités de la province. M. Dubail a, de son côté, agi énergiquement auprès du Tsong-ly-Yamen. Je me propose de suivre cette affaire avec une attention toute particulière; il importe de couper court, dès le principe, aux troubles qui menacent la sécurité de nos nationaux.

A mon avis, la clef de la question, le point sur lequel doivent porter tous nos efforts est la rentrée des Missions catholiques dans les murs de la ville de Nan-tchang et la restitution des terrains confisqués en 1865. Une mesure de ce genre produirait au milieu de cette population, un effet considérable. J'ai résolu, avec l'agrément du Représentant de la République à Pékin, d'envoyer à Nan-tchang M. Claudel, consul suppléant, pour régler sur place les questions pendantes, d'accord avec le Gouverneur. Je ne doute pas que ce voyage ne produise des résultats satisfaisants.

BEZAURE.

N° 61.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 14 mars 1898.

Je vois avec satisfaction, par votre dernier télégramme, que le comte Mouravieff se rend compte des nécessités que nous ont créées les derniers événements survenus en Extrême-Orient et les avantages consentis à d'autres Puissances.

Les points sur lesquels portent nos réclamations sont les suivants : un engagement

pour les provinces limitrophes du Tonkin, pareil à celui que la Chine a souscrit envers l'Angleterre pour la vallée du Yang-tse; l'attribution à un agent français de la direction du service des Postes; la concession définitive du chemin de fer sur Yun-nan-fou; la faculté pour la France d'installer sur la côte méridionale de Chine un dépôt de charbon.

Je serai heureux de pouvoir compter, conformément à l'offre du comte Mouravieff, sur l'appui du Représentant de la Russie à Pékin.

Je vous prie de remercier le Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur.

G. Hanotaux.

N° 62.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

au Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 20 mars 1898.

Au cours de l'entretien que j'ai eu aujourd'hui avec l'Ambassadeur d'Angleterre, il m'a demandé si je pouvais lui donner quelques renseignements sur ce qui touche aux pourparlers pendants entre la France et la Chine. J'ai répondu que je n'y voyais aucun inconvénient. Nos demandes sont venues les dernières, lui ai-je dit; nous appréhendions, en effet plus qu'aucune autre Puissance d'ouvrir la question chinoise. Mais nous ne pouvions faire moins que d'autres qui n'ont en Chine ni le passé, ni la situation que la France s'est assurée par ses services et par ses traités. Ces traités nous assurent le traitement de la nation la plus favorisée; en outre, nos accords de 1896 avec l'Angleterre nous donnent le droit de réclamer dans les deux provinces du Ssetchouen et du Yun-nan tous les avantages obtenus par cette Puissance. Telle est la base juridique de nos revendications. Quant au principe qui nous guide, il est éminemment conservateur. Nous demandons, avant toute chose, que certaines régions qui avoisinent nos possessions soient soustraites à toute chance d'aliénation à notre détriment. Nous pouvons aider ainsi au maintien du *statu quo* territorial, politique qui nous paraît la plus sage au point de vue général, de même qu'elle est la plus conforme à la sauvegarde de nos intérêts.

G. Hanotaux.

N° 63.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin.

Paris, le 30 mars 1898.

Pour le chemin de fer du Tonkin à Yun-nan-fou, veuillez demander que la concession soit attribuée au Gouvernement français ou à telle Compagnie qu'il choisira, le Gouvernement chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain nécessaire à la voie et à ses dépendances.

G. Hanotaux.

N° 64.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shang-haï,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Shang-haï, le 2 avril 1898.

Ma lettre du 11 mars dernier a tenu Votre Excellence informée des troubles qui se sont récemment produits dans la province du Kiang-si et des mesures que j'ai immédiatement prises pour en assurer la répression et en prévenir le développement. J'ai la satisfaction d'apprendre aujourd'hui, par une lettre du P. Fatiguet, Provicaire de la mission catholique, que les télégrammes que j'ai adressés au Gouverneur ont produit un résultat efficace. Ce fonctionnaire vient, en effet, d'envoyer quatre canonnières sur le théâtre des troubles, avec l'ordre aux autorités du Foung-tcheng de mettre un terme à la sédition des Eurl-fang.

Ce n'est pas là le seul point obtenu. Le préfet de Nan-tchang est allé dernièrement trouver le missionnaire catholique, pour traiter avec lui la question de la réinstallation de nos établissements religieux dans l'enceinte même de la ville, d'où les œuvres françaises se trouvaient exclues depuis trente-cinq ans.

En résumé, je pense que les affaires du Kiang-si sont en voie d'arrangement et que je pourrai prochainement en annoncer à Votre Excellence le règlement définitif.

Bezaure.

N° 65.

M. DUBAIL, Chargé d'affaires de la République française à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 11 avril 1898.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence copie des lettres échangées entre le Tsong-ly-Yamen et moi, à la date des 4, 9 et 10 avril 1898. Ces documents constituent et constatent les accords intervenus entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement chinois au sujet des demandes formulées par nous à la date du 11 mars dernier.

La première des lettres du Tsong-ly-Yamen établit l'engagement que la Chine souscrit, pour répondre à notre désir, de ne céder ni louer les territoires des trois provinces limitrophes, c'est-à-dire du Kouang-tong, du Kouang-si et du Yun-nan.

La seconde lettre du Tsong-ly-Yamen est relative aux trois autres points visés par nos revendications.

Le droit de construire un chemin de fer, de la frontière du Tonkin à la capitale du Yun-nan, est accordé au Gouvernement français ou à la société française qu'il désignera, le Gouvernement chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain nécessaire à la voie et aux dépendances. C'est la première fois qu'une concession est donnée sous cette forme par l'autorité chinoise. Dès que la mission technique aura terminé ses études, le tracé sera fixé d'accord entre les deux Gouvernements, et un règlement sera rédigé. Cette formule se trouve également, je crois, dans les conventions allemande et russe.

La baie de Kouang-tcheou-ouan nous est cédée à bail pour 99 ans. Nous avons le droit d'y établir une station navale avec dépôt de charbon. La délimitation de la concession sera faite sur place. Je me suis mis en rapport avec le Commandant en chef de notre Escadre afin de régler ici les formalités de la prise de possession.

En ce qui concerne le service des Postes chinoises, j'ai présenté tout d'abord plusieurs formules plus explicites, mais cette question soulevait de grandes difficultés. Le Gouvernement Impérial ne se soucie guère de s'engager dans les dépenses importantes que nécessiterait l'établissement d'un service définitif; ce n'est pas seulement un directeur qu'il devrait appointer, c'est un personnel complet. Tout est à faire : le service actuel n'est qu'une greffe implantée sur le service des douanes, il est fait sans régularité, d'ailleurs, et uniquement entre les ports ouverts, par les fonctionnaires de la Douane, sans supplément de solde et avec le concours de quelques employés européens et de Chinois.

En sus des stipulations contenues dans les deux documents ci-joints, il a été entendu verbalement que le Tsong-ly-Yamen et la Légation négocieraient une amélioration du régime auquel est soumis, à l'entrée en Chine, l'opium, transitant par le Tonkin, du Yun-nan à un autre point de la frontière chinoise.

Les négociations ont été laborieuses, surtout pendant les huit derniers jours. Les Chinois, ont fait appel aux autres Puissances et je dois constater qu'ils n'ont pas trouvé d'écho. J'ai rencontré chez le Chargé d'affaires de Russie l'appui que je lui avais moi-même prêté en pareille circonstance.

G. Dubail.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE À PÉKIN, EN DATE DU 11 AVRIL 1898.

M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin,

au Tsong-ly-Yamen.

Pékin, le 4 avril 1898.

Dans la pensée d'assurer les rapports de bon voisinage et d'amitié de la Chine et de la France, dans la pensée également de voir maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire chinois et en outre par suite de la nécessité de veiller à ce que, dans les provinces limitrophes du Tonkin, il ne soit apporté aucune modification à l'état de fait et de droit existant, le Gouvernement de la République attacherait un prix particulier à recueillir du Gouvernement chinois l'assurance qu'il ne cédera à aucune autre Puissance tout ou partie du territoire de ces provinces soit à titre définitif ou provisoire, soit à bail, soit à un titre quelconque.

Je serai reconnaissant à Vos Altesses et à Vos Excellences, en m'accusant réception de cette lettre, de vouloir bien répondre par dépêche officielle au désir du Gouvernement de la République.

G. Dubail.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 11 AVRIL 1898.

TRADUCTION.

Le Tsong-ly-Yamen

à M. Dubail, Chargé d'affaires de la République française à Pékin.

Le 20e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-siu (le 10 avril 1898).

Le 14e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-siu (le 4 avril 1898), Nous avons reçu de Votre Excellence la dépêche suivante :

(Voir l'Annexe n° 1.)

Notre Yamen considère que les provinces chinoises limitrophes du Tonkin, étant des points importants de la frontière, qui l'intéressent au plus haut degré, devront être toujours administrées par la Chine et rester sous sa souveraineté. Il n'y a aucune raison pour qu'elles soient cédées ou louées à une Puissance.

Puisque le Gouvernement français attache un prix particulier à recueillir cette assurance, Nous croyons devoir adresser la présente réponse officielle à Votre Excellence, en La priant d'en prendre connaissance et de la transmettre.

(Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsong-ly-Yamen.)

ANNEXE N° 3 À LA DÉPÊCHE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 11 AVRIL 1898.

M. DUBAIL, Chargé d'affaires de la République française à Pékin,

au TSONG-LY-YAMEN.

Pékin, le 9 avril 1898.

Comme suite à nos entretiens et en exécution des instructions formelles du Gouvernement de la République qui m'a muni de pouvoirs spéciaux, j'ai l'honneur de demander à Vos Altesses et à Vos Excellences d'acquiescer aux accords suivants, destinés à resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent l'Empire chinois et la République française :

1° Le Gouvernement chinois accorde au Gouvernement français ou à la compagnie française que celui-ci désignera, le droit de construire un chemin de fer allant de la frontière du Tonkin à Yun-nan-fou, le Gouvernement chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain pour la voie et ses dépendances Le tracé de cette ligne est étudié en ce moment et sera ultérieurement fixé d'accord avec les deux Gouvernements. Un règlement sera fait d'accord.

2° Le Gouvernement chinois, en raison de son amitié pour la France, donne à bail, pour 99 ans la baie de Kouang-tcheou-ouan au Gouvernement français, qui pourra y établir une station navale avec dépôt de charbon. Les limites de la concession seront ultérieurement fixées d'accord entre les deux Gouvernements, après études sur le terrain. On s'entendra plus tard pour le loyer.

3° Quand le Gouvernement chinois organisera un service définitif de la Poste et établira un haut fonctionnaire à sa tête, il se propose de faire appel au concours de fonctionnaires étrangers, et il se déclare volontiers disposé à tenir compte des recommandations du Gouvernement français dans le choix du personnel.

Je prie Vos Altesses et Vos Excellences de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche par une dépêche identique qui constituera l'accord de nos deux Gouvernements. Les deux documents serviront de Convention.

G. DUBAIL.

ANNEXE N° 4 À LA DÉPÊCHE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN, EN DATE DU 11 AVRIL 1898.

TRADUCTION.

Le TSONG-LY-YAMEN

à M. DUBAIL, Chargé d'affaires de la République française à Pékin.

Le 20e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-siu (10 avril 1898).

Le 19e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-siu (9 avril 1898), Nous avons reçu de Votre Excellence la dépêche suivante :
(*Voir l'Annexe n° 3*).

Comme il est dit dans la dépêche que vous avez adressée à Notre Yamen que ces trois demandes sont destinées à resserrer les liens d'amitié qui nous unissent, Nous pouvons y acquiescer. La Chine et la France devront affermir les bonnes relations qui existent entre elles et écarter à tout jamais toute cause de conflit.

Nous croyons devoir adresser la présente réponse à Votre Excellence pour qu'Elle la transmette à Son Gouvernement.

(*Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsong-ly-Yamen*).

N° 66.

M. DUBAIL, Chargé d'affaires de la République française à Pékin

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 18 avril 1898.

Le Ministre d'Angleterre m'a dit que, contrairement à certaines allégations, il est, depuis plusieurs semaines, en possession d'une lettre du Tsong-ly-Yamen, par laquelle il est déclaré que la Chine ne cédera ni ne louera à aucune Puissance les territoires de la vallée du Yang-tse-kiang. La formule employée est identique à celle qui se trouve dans la lettre qui m'a été écrite au sujet de l'inaliénabilité des provinces limitrophes du Tonkin.

G. DUBAIL.

N° 67.

L'Amiral BESNARD, Ministre de la Marine,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 26 avril 1898.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un télégramme que vient de me faire parvenir M. le Contre-Amiral Gigault de la Bédollière, commandant une Division de l'Escadre d'Extrême-Orient.

BESNARD.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE, EN DATE DU 26 AVRIL 1898.

Le Contre-Amiral GIGAULT DE LA BEDOLLIÈRE, Commandant une division de l'Escadre d'Extrême-Orient,

à l'Amiral BESNARD, Ministre de la Marine.

Hong-ay, le 26 avril 1898.

J'ai aujourd'hui, 22 avril, arboré le pavillon français sur un fort abandonné situé dans la presqu'île de Leï-chau, au Sud-Sud-Est de la baie Kouang-tcheou-ouan.

La cérémonie a été célébrée en présence des compagnies de débarquement en armes. Le *Pascal*, la *Surprise*, le *Lion*, mouillés sur une ligne, à 600 mètres du fort, ont salué par 21 coups de canon. La population des villages voisins est sympathique.

LA BÉDOLLIÈRE.

N° 68.

M. GUILLIEN, Consul de France à Long-tcheou,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Long-tcheou, le 28 avril 1898.

Un télégramme que je reçois du Gouverneur du Kouang-si m'apprend que le P. Berthol
let, missionnaire dans cette province, et deux catholiques indigènes viennent d'être tués. J'ai réclamé une immédiate réparation.

GUILLIEN.

N° 69.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 28 avril 1898.

Un télégramme que je reçois du Consul de France à Long-tcheou m'informe du meurtre du P. Bertholet, missionnaire au Kouang-si. Demandez immédiatement le châtiment exemplaire des coupables et des mesures de protection pour les missions. Réservez nos droits à une compensation. Nous ferons connaître nos demandes dès que vous m'aurez fixé sur les circonstances du meurtre et sur les autres conséquences que les troubles survenus dans la province du Kouang-si ont pu entraîner pour nos intérêts.

G. Hanotaux.

N° 70.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 1er mai 1898.

Je me suis acquitté de la démarche prescrite par votre télégramme. Le Tsong-ly-Yamen m'a assuré qu'il avait donné des ordres sévères pour la punition des coupables et m'a prié de vous en informer. J'ai fait prévoir notre demande de compensation.

S. Pichon.

N° 71.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 2 mai 1898.

Les récents rapports de nos Agents consulaires font ressortir l'intérêt que nous avons à développer nos voies de pénétration dans la région du Kouang-tong et du

Kouang-si qui avoisine le golfe du Tonkin. Veuillez demander au Gouvernement chinois la concession, à une Société française, d'un chemin de fer destiné à relier le port de Pa-khoï à un point à déterminer sur le cours du Si-kiang, ladite concession devant être faite sur la base du contrat intervenu en juin 1896 pour le chemin de fer de Dong-dang à Long-tcheou.

G. Hanotaux.

N° 72.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 3 mai 1898.

Je demande, pour le meurtre du P. Berthollet, les réparations suivantes : 1° l'exécution des coupables et la punition des autorités responsables; 2° une concession de terrain en vue d'élever, au Kouang-si, une chapelle avec les bâtiments d'habitation nécessaires, et 3° une somme de cent mille francs destinée à pourvoir aux frais des constructions susdites et à indemniser les ayants droit.

G. Hanotaux.

N° 73.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 28 mai 1898.

Le Gouvernement chinois consent à notre demande pour le chemin de fer de Pa-khoï au Si-kiang. Il est entendu que, seule, la Compagnie française ou franco-chinoise pourra construire tous chemins de fer ayant Pa-khoï pour point de départ.

S. Pichon.

N° 74.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 28 mai 1898.

Je viens de recevoir du Tsong-ly-Yamen une lettre aux termes de laquelle toutes les réparations que nous avons demandées pour le meurtre du P. Berthollet, y compris l'érection d'une chapelle au Kouang-si, nous sont accordées.

S. Pichon.

N° 75.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 6 juin 1898.

Le Gouvernement chinois demande que le Gouvernement de la République nomme un commissaire pour procéder à la délimitation de Kouang-tcheou-ouan. Il a désigné, de son côté, le fonctionnaire Pan.

S. Pichon.

N° 76.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 8 juin 1898.

Le Commandant en chef de l'Escadre d'Extrême-Orient est désigné pour procéder avec Pan à la délimitation de Kouang-tcheou-ouan; il se fera représenter par M. Kahn, Vice-Consul à Haï-nan, qui traitera personnellement avec l'Envoyé chinois d'après les instructions de l'amiral de Beaumont.

G. Hanotaux.

N° 77.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shang-haï,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Shang-haï, le 11 juin 1898.

Le règlement des affaires du Kiang-si est signé.

Bezaure.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CHINE

1898-1899

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CHINE

1898-1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCC

TABLE DES MATIÈRES.

NÉGOCIATIONS

POUR

LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES CÉDÉS À BAIL

PAR LA CHINE À LA FRANCE À KOUANG-TCHEOU-OUAN

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS

POUR

LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES CÉDÉS À BAIL

PAR LA CHINE À LA FRANCE À KOUANG-TCHEOU-OUAN.

N° 1.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 4 juin 1898.

J'ai remis au Tsong-li-Yamen, le 27 mai, un projet de convention dont vous trouverez, ci-joint, le texte.

En même temps, j'ai déclaré que, le Vice-Roi de Canton continuant à rendre toute entente impossible et à provoquer des troubles locaux par des procédés hostiles à la France, nous serions amenés à occuper les points principaux du territoire que nous avons le droit de réclamer. J'ai annoncé que nous y instituerions, en même temps, notre administration, comme l'ont fait les puissances concessionaires en Chine au même titre que nous.

Le Tsong-li-Yamen m'ayant répliqué par des arguments tirés de l'opposition du Vice-Roi et par la prière de limiter notre concession aux frontières fixées par ce fonctionnaire, je n'ai pu que me refuser à accepter cette solution. J'ai fait observer, en outre, que le moment me paraissait venu de régler l'affaire suivant d'autres dispositions que celles de l'agent du Gouvernement chinois auquel, depuis plus d'un an, les lenteurs et les difficultés de notre installation sont imputables, j'ai vivement insisté pour qu'il soit invité, d'urgence, à prendre les précautions nécessaires en vue d'empê-

cher que l'ordre soit troublé dans la région où nous allons nous établir, en vertu d'un engagement contracté vis-à-vis de nous par la Chine.

J'ai reçu hier deux nouvelles dépêches du Tsong-li-Yamen relatives, l'une à la délimitation du territoire et l'autre à son occupation par nos troupes. Dans la première, les Ministres reviennent sur leur argumentation et réclament une réduction de nos prétentions en m'envoyant une carte indiquant leurs contre-propositions.

Dans la seconde, ils se montrent inquiets de savoir que nous allons prendre possession de la baie qu'ils nous ont cédée, et me transmettent les récriminations du Vice-Roi de Canton.

D'après la carte qu'ils m'ont adressée, le territoire qui nous serait accordé se réduirait à l'île baignée au nord par le chenal des Aigrettes (qui, de la pointe Nivet, en face de Hoi-teou, va rejoindre la rivière d'Ou-tcho-an), et entourée par la mer à l'est, au sud ou à l'ouest. A cette île serait adjoint, avec le fort de Hoi-teou (au Lei-tcheou), l'îlot désigné sur nos cartes sous le nom de Lin-fa-tan. Ce serait, à vol d'oiseau, le huitième de ce que nous demandons. Resteraient en dehors de la concession : l'île de Nao-tcheou; l'île Tong-hai; toute la rive de Kouang-tcheou-ouan, au Lei-tcheou, à l'exception du fort d'Hoi-teou; le bourg de Tchean; tout le pays du Kao-tcheou, compris entre le pic Nord et le chenal des Aigrettes et traversé par les routes qui mettent Kouang-tcheou-ouan en communication avec les importants marchés de Mei-lok (plus de 100,000 habitants) et d'Ou-tcho-an, l'un et l'autre sur la rivière de ce nom.

J'ai répondu en repoussant cette offre contraire à la lettre même de l'arrangement sur lequel nous nous appuyons, et j'ai constaté, en maintenant nos propositions, que les mesures auxquelles nous recourons nous ont été imposées par la mauvaise volonté que nous avons rencontrée. J'ai mis en cause, une fois de plus, la responsabilité du Vice-Roi, qui s'aggraverait si des désordres venaient à se produire, et j'ai ajouté que, d'ailleurs, nous restions tout prêts à discuter amicalement et à résoudre à l'amiable, en nous inspirant de nos droits et de nos bonnes relations avec la Chine, la question malheureusement compliquée par des incidents qu'il n'a pas dépendu de nous d'éviter.

J'ai rédigé ma lettre de manière à faire comprendre que nos résolutions sont arrêtées et que nous sommes décidés à en finir.

PICHON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE FRANCE À PÉKIN EN DATE DU 4 JUIN 1898.

PROJET DE CONVENTION RELATIVE À KOUANG-TCHEOU-OUAN
(REMIS LE 27 MAI 1898 AU TSONG-LI-YAMEN).

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement chinois, en raison de son amitié pour la France, a donné à

bail pour 99 ans Kouang-tcheou-ouan au Gouvernement français pour y établir une station navale avec dépôt de charbon, mais il reste entendu que cette location n'affectera pas les droits de souveraineté de la Chine sur les territoires cédés.

ART. 2.

Le territoire loué comprendra les eaux et terrains nécessaires à la sécurité, à l'approvisionnement et au développement normal de la station navale et du dépôt de charbon, c'est-à-dire :

a) L'île de Tong-hai;

b) L'île de Nao-tchéou;

c) Au Lei-tcheou, une bande de terrain reliant un point de la côte situé au sud de Kieou-man-sien (Tiao-man) et se trouvant par 20° 50′ de latitude nord, à Chemen par 21° 25′ de latitude nord sur une profondeur indiquée d'une manière générale sur la carte ci-annexée;

d) Au Kao-tcheou, une bande de terrain comprise entre 21° 25′ de latitude nord et 21° 04′ de latitude nord, sur une profondeur indiquée d'une manière générale sur la carte ci-annexée;

e) Les îlots compris dans l'intérieur de Kouang-tcheou-ouan, ainsi que les eaux intérieures et extérieures de la baie, et les eaux extérieures de Nao-tcheou et de Tong-hai, dans les limites acceptées en droit international (six milles marins).

Les limites exactes sur le continent du Lei-tcheou et du Kao-tcheou seront fixées, après la signature de la présente convention, quand des reconnaissances spéciales auront été faites par des fonctionnaires désignés par les deux Gouvernements.

Lesdits fonctionnaires devront procéder sans retard à leur mission, afin d'éviter tout froissement possible entre les deux pays.

ART. 3.

Le territoire sera gouverné et administré pendant les 99 ans de bail par la France seule, cela afin d'éviter tout froissement possible entre les deux pays.

Les habitants conserveront la jouissance de leurs propriétés; ils pourront continuer à habiter le territoire loué et vaquer à leurs travaux et occupations, sous la protection de la France, aussi longtemps qu'ils se montreront respectueux de ses lois et de ses règlements. La France payera un prix équitable aux propriétaires indigènes pour les terrains qu'elle désirera acquérir.

ART. 4.

La France pourra élever des fortifications, faire tenir garnison à des troupes ou prendre toute autre mesure défensive dans le terrain loué.

Elle pourra construire des phares, placer des bouées et signaux utiles à la navigation sur le territoire loué, le long des îles et des côtes, et, d'une manière générale,

prendre toutes les mesures et adopter toutes les dispositions propres à assurer la liberté et la sécurité de la navigation.

ART. 5.

Les navires à vapeur de la Chine, ainsi que les navires des Puissances en relations diplomatiques et commerciales avec elle, seront traités dans le territoire loué comme dans les ports ouverts de Chine.

La France pourra promulguer tous les règlements qu'elle voudra dans l'administration du territoire et du port et notamment percevoir des droits de phare et de tonnage destinés à couvrir les frais de construction et d'entretien des feux, balises et signaux, mais lesdits règlements et droits seront appliqués impartialement aux navires de toutes nationalités.

ART. 6.

Si des cas d'extradition se présentent, ils seront traités d'après les stipulations des conventions existantes de la France et de la Chine, notamment celles qui règlent les rapports de voisinage entre la Chine et le Tonkin.

ART. 7.

Le Gouvernement chinois autorise la France à construire une voie ferrée reliant un point de la baie de Kouang-tcheou-ouan, au Lei-tcheou, à un point à désigner sur la côte ouest du Lei-tcheou, aux environs d'On-pou. Ce dernier point sera ultérieurement désigné avec précision.

La Chine fournira le terrain, mais les frais de construction et d'exploitation seront à la charge de la France. Les Chinois auront le droit de circulation et de trafic sur la voie ferrée, d'après le tarif général appliqué.

Les mandarins devront veiller à la protection de la voie et du matériel, mais la réparation et l'entretien de cette voie et de ce matériel seront à la charge de la France.

ART. 8.

La France pourra également, au point d'aboutissement de la ligne vers On-pou, construire des débarcadères, appontements, magasins et hôpitaux, établir des feux, bouées et signaux. Le mouillage en eau profonde le plus voisin de ce point d'aboutissement (eaux territoriales) sera exclusivement réservé aux navires de guerre français et chinois, ces derniers en situation de neutralité seulement.

La présente convention entrera immédiatement en vigueur. Elle sera ratifiée dès à présent par l'Empereur de Chine, et lorsqu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications aura lieu à....... dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin en huit exemplaires dont quatre en langue française et quatre en langue chinoise, le .... 1898.

N° 2.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 27 juin 1898.

Le Vice-Consul de France à Hoï-hao vient de me transmettre une copie du rapport par lequel il vous a fait connaître que le Contre-Amiral Gigault de la Bédollière a arboré le pavillon français dans la baie de Kouang-tcheou-ouan.

En raison des sentiments d'hostilité manifestés à notre égard par la population indigène, et étant donné notamment l'attitude du préfet de Lei-tcheou, je vous serai obligé de prier le Gouvernement chinois d'adresser sans retard des instructions au Vice-Roi des deux Kouang, pour qu'il veille au maintien de l'ordre dans cette région et qu'il nous assure la tranquille possession du territoire qui nous a été concédé.

Vous ne manquerez pas de tenir à ce sujet le langage le plus ferme au Tsong-li-Yamen.

Delcassé.

N° 3.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 29 juillet 1898.

Nos officiers et marins ont été attaqués par des bandes pourvues de drapeaux. Je me suis plaint au Tsong-li-Yamen, qui me communique un télégramme du Vice-Roi de Canton rejetant les torts sur nos troupes. Je rends le Gouvernement chinois responsable de tout conflit qui se produirait.

Pichon.

N° 4.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 7 août 1898.

Tching-Tchang me communique un télégramme du Tsong-li-Yamen qui se plaint de ce qu'un certain nombre de Chinois ont été tués par nos marins

le 29 juillet et parle de punition pour « les coupables » et d'indemnité pécuniaire pour les familles.

Faites comprendre au Tsong-li-Yamen qu'il s'abuse à la fois sur les faits et sur nos intentions. Celles-ci ont été toujours amicales, mais nous avons dû repousser par la force une agression qui certainement ne se serait pas produite si les autorités locales avaient fait leur devoir. Nous serons obligés de pourvoir nous-mêmes à la police sur le territoire cédé, si la Chine ne nous en assure pas la jouissance paisible.

DELCASSÉ.

N° 5.

M. LOCKROY, Ministre de la Marine,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 8 août 1898.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un télégramme que vient de me faire parvenir M. le Vice-Amiral de Beaumont.

LOCKROY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE, EN DATE DU 8 AOÛT 1898.

Le Vice-Amiral DE BEAUMONT, Commandant en chef de l'Escadre de l'Extrême-Orient,

à M. LOCKROY, Ministre de la Marine.

Haï-Phong, le 6 août 1898.

Les points occupés à terre par nos compagnies de débarquement sont : le fort de Hoi-teou où est notre établissement principal, et le fort de l'île Nao-tcheou. Cette île a toujours été considérée comme comprise dans les territoires concédés.

Sa possession est indispensable pour assurer à notre poste les ravitaillements du dehors et surveiller le balisage extérieur;

Notre position défensive est assurée dans les étroites limites ci-dessus indiquées, mais aucun travail préparatoire de délimitation ne peut être entrepris en dehors des cours d'eau.

DE BEAUMONT.

N° 6.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 septembre 1898.

L'Amiral de Beaumont est d'avis que le territoire à occuper doit comprendre les îles de Nao-tcheou et de Tong-hai et toutes les côtes de la baie, Lei-tcheou-fou étant en dehors. Il resterait à déterminer la profondeur que devrait avoir la concession le long des côtes.

Un rapport de M. Kahn, que j'ai reçu hier et qui est daté du 25 août, expose que les indigènes de Hoi-teou ont attaqué le fort installé dans cette localité et qu'ils étaient munis de fusils à tir rapide.

Pichon.

N° 7.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé; Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 16 septembre 1898.

Le Tsong-li-Yamen a fait adresser, sur mes demandes réitérées, plusieurs proclamations aux populations pour les calmer, mais nous avons affaire à des bandes de pirates révoltés du Kouang-Si et affiliés aux sociétés secrètes, qui détestent les étrangers et se préoccupent peu du commerce et de la prospérité de la Chine.

Pichon.

N° 8.

M. Kahn, Vice-Consul de France,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Haï-Phong, le 24 septembre 1898.

Le Commissaire chinois pour la délimitation est arrivé le 12 septembre.

L'Amiral estime la délimitation impossible avant la reconnaissance du pays encore

prématurée, car l'attitude de la population, travaillée contre nous et trompée sur nos intentions, est toujours agressive.

KAHN.

N° 9.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, 30 septembre 1898.

M. Kahn signale le mauvais effet des faux bruits répandus dans la population de Kouang-tcheou-ouan touchant nos intentions. Nous télégraphions à nos autorités de s'attacher à bien faire comprendre aux habitants que, loin de vouloir les molester, nous entendons au contraire les protéger, respecter leurs mœurs, leurs coutumes, développer leur commerce et garantir leur sécurité.

DELCASSÉ.

N° 10.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 4 mars 1899.

Une note remise par Tching-Tchang, en réponse à nos instances, exprime le vif désir de son Gouvernement de hâter la délimitation de Kouang-tcheou-ouan. Je réclame la délimitation désirée par l'Amiral de Beaumont avec le droit de construire un chemin de fer entre la frontière du territoire délimité et la baie d'On-pou et de faire dans cette baie, au point terminus, des travaux à la mer et les installations nécessaires pour l'accostage des navires. Le Gouvernement chinois fournirait le terrain pour la voie ferrée, le port et les dépendances.

DELCASSÉ.

N° 11.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 11 mars 1899.

Conformément aux instructions contenues dans votre télégramme du 4 mars, j'ai saisi sans retard le Tsong-li-Yamen de la question de la délimitation de notre concession de Kouang-tcheou-ouan. Dans l'audience qu'il m'a accordée le 9 courant et à laquelle je me suis fait accompagner par M. Kahn, j'ai exposé les propositions que nous avions à faire au Gouvernement chinois.

J'ai fait ressortir le caractère amical de notre démarche, en la représentant comme une satisfaction donnée au désir exprimé à Votre Excellence par l'intermédiaire de Tching-Tchang. Comme on m'objectait l'opposition du Vice-Roi de Canton, j'ai répondu que nous ne pouvions nous arrêter à cet argument, attendu que la baie de Kouang-tcheou-ouan nous avait été concédée par le Gouvernement Impérial et non par un fonctionnaire local dont l'hostilité contre nous se manifeste constamment. J'ai rappelé, indépendamment de l'attitude générale du Vice-Roi des deux Kouang, quelques-uns des faits particuliers que nous pouvons alléguer contre lui et qui auraient provoqué de véritables conflits entre nos troupes et les mandarins de la province si nous n'avions fait preuve d'une patience et d'une modération extrêmes.

Pour que la discussion puisse être reprise et poursuivie en toute clarté et connaissance de cause, j'ai adressé au Tsong-li-Yamen au sortir de mon audience une dépêche et une note.

Pichon.

N° 12.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 24 avril 1899.

Le Ministre de Chine m'a remis la traduction d'un télégramme par lequel le Tsong-li-Yamen l'invite à demander :

1° Que vous soyez autorisé à concéder quelque réduction et modification de notre plan de délimitation pour Kouang-tcheou-ouan;

2° Que nos forces s'abstiennent d'entrer dans le territoire avant la délimitation définitive.

J'ai répondu que nous ne saurions réduire le territoire jugé par nos autorités militaires indispensable à la sécurité de notre futur établissement et que nous sommes décidés à l'occuper. Vous pourriez seulement concéder sur quelques points de détail, et après vous être exactement renseigné, les modifications légères que des convenances locales rendraient indispensables au point de vue chinois, acceptables au nôtre.

Le Gouvernement impérial doit être convaincu que nous tiendrons la main à la complète exécution des engagements pris envers nous.

Delcassé.

N° 13.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 29 avril 1899.

J'ai pris connaissance, avec un intérêt tout particulier, de votre rapport du 11 mars dernier concernant la démarche que vous aviez faite auprès du Tsong-li-Yamen en vue de déterminer les conditions dans lesquelles nous prétendons occuper notre nouvelle concession de Kouang-tcheou-ouan; je vous remercie des indications que vous m'avez transmises à ce sujet.

Vous avez nettement exposé au Tsong-li-Yamen le but que le Gouvernement de la République se propose en créant dans ces parages une station navale et un dépôt de charbon.

Je veux croire que vous réussirez non-seulement à obtenir la délimitation jugée nécessaire pour l'exécution de nos plans, mais aussi à faire prendre par le Gouvernement chinois des mesures qui puissent nous dispenser de recourir à des moyens rigoureux pour installer solidement notre administration à Kouan-tcheou-ouan.

Je vous autorise à présenter au Tsong-li-Yamen l'acte de délimitation préparé sur les indications des autorités militaires.

Delcassé.

N° 14.

M. Pichon, Ministre de France,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 mai 1899.

Aujourd'hui j'ai remis au Tsong-li-Yamen le projet de convention relatif à l'administration de Kouang-tcheou-ouan et j'ai annoncé que nous occuperions les points

principaux réclamés par nous. J'ai demandé que le Vice-Roi de Canton reçût des instructions en conséquence.

PICHON.

N° 15.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 1er juin 1899.

J'ai déclaré au Ministre de Chine que, vu l'impossibilité de retarder notre installation matérielle dans la partie du territoire indispensable à notre établissement à Kouang-tcheou-ouan, l'Amiral commandant la Division navale avait été autorisé à occuper ces points. Je me suis plaint aussi très vivement de l'attitude hostile du Vice-Roi de Canton.

DELCASSÉ.

N° 16.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 2 juin 1899.

Au cours de ma dernière audience diplomatique, le Ministre de Chine à Paris m'a remis le texte d'un télégramme qu'il a reçu le 29 mai du Tsong-li-Yamen au sujet de la délimitation de Kouang-tcheou-ouan et par lequel le Gouvernement chinois lui prescrivait d'insister pour obtenir une réduction de nos demandes.

J'ai répondu à Tching-Tchang qu'aucune modification ne saurait être apportée au projet que vous avez soumis au Gouvernement Impérial; j'ai ajouté que nous étions d'ailleurs, ainsi que je le lui avais déjà dit, résolus à occuper, dès maintenant, les points principaux réclamés par nous dans la baie et que rien ne pourrait entraver l'exécution de notre décision.

DELCASSÉ.

N° 17.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 7 juin 1899.

Tching-Tchang a fait par ordre une nouvelle démarche sollicitant l'arrêt des mesures militaires à Kouang-tcheou-ouan pour éviter un conflit avec la population. Il affirme que les autorités de Canton ont reçu des instructions conciliantes.

Je lui ai dit qu'il dépendait du Gouvernement chinois d'arrêter nos opérations en accédant à notre demande qui constitue le minimum nécessaire pour assurer l'utilité et la sécurité du territoire donné à bail; que les populations n'avaient aucun motif d'agitation puisque nous respecterions leurs propriétés, coutumes et organisation; l'autorité chinoise devait leur faire comprendre que nous venions en amis.

J'ai dit enfin qu'il est impossible de revenir sur les faits accomplis déterminés par les atermoiements du Tsong-li-Yamen, mais que, dans les conditions précitées, son Gouvernement peut encore éviter le développement de notre action militaire.

Après cette conversation, j'ai reçu un télégramme du Commandant de la station navale annonçant que l'occupation partielle était commencée, comme je l'avais fait prévoir à Tching-Tchang dans l'entrevue que mentionne mon télégramme du 1er juin.

Delcassé.

N° 18.

M. de Lanessan, Ministre de la Marine,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 30 juin 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un télégramme que vient de me faire parvenir M. le contre-amiral Courrejolles.

de Lanessan.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE EN DATE DU 30 JUIN 1899.

M. le Contre-Amiral COURREJOLLES, Commandant en chef de la Division navale de l'Extrême-Orient,

à M. DE LANESSAN, Ministre de la Marine.

Hoi-teou, le 29 juin 1899.

Les 24 et 25 juin, j'ai occupé trois postes sans incident. J'ai lancé une proclamation portant en résumé « cession à bail par la Chine de tous les territoires compris entre les limites décidées par le Gouvernement chinois, mœurs et coutumes respectées, impôts anciens non changés ».

Les autorités commencent des protestations; j'ai répondu que j'exécutais vos ordres et que le Gouvernement chinois était prévenu par notre Ministre.

La convention a été affichée et assez bien reçue.

COURREJOLLES.

N° 19.

M. PICHON, Ministre de la République Française à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 6 juillet 1899.

L'Amiral me télégraphie que l'occupation est faite, mais que l'Administration chinoise est insaisissable. Les mandarins ont refusé la communication des archives administratives. Le Tsong-li-Yamen les approuve malgré mes réclamations pressantes répétées hier encore verbalement. Il serait donc nécessaire d'augmenter les effectifs de l'amiral qui sont trop réduits.

PICHON.

N° 20.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LANESSAN, Ministre de la Marine.

Paris, le 12 juillet 1899.

Vous avez bien voulu me communiquer, le 8 de ce mois, un télégramme par lequel le Commandant de notre Division navale de l'Extrême-Orient annonce la pro-

chaine arrivée du Maréchal Ma, chargé de négocier les questions pendantes au sujet de la délimitation du territoire qui nous a été cédé à bail à Kouang-tcheou-ouan. L'Amiral Courrejolles demande des instructions et des pouvoirs à l'effet de procéder à cette opération de concert avec le représentant du Gouvernement chinois.

Je m'empresse de vous confirmer à cet égard les explications que j'ai données hier matin en conseil des Ministres et qui y ont été approuvées.

Il convient de confier à l'Amiral Courrejolles les pouvoirs nécessaires pour réaliser le plus promptement possible la délimitation dont il s'agit. Afin qu'il puisse s'acquitter de cette tâche d'une manière satisfaisante, il semble indispensable d'ailleurs qu'il soit mis en mesure d'occuper les points principaux du territoire que nous revendiquons, de façon à n'avoir plus, en quelque sorte, qu'à poursuivre auprès du représentant chinois la reconnaissance officielle d'un état de fait déjà établi.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement de la République n'entend revendiquer que les territoires qui seraient jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la complète utilisation de notre nouvelle possession. Si, après un examen approfondi, l'Amiral Courrejolles jugeait possible, sans compromettre nos intérêts à ce double point de vue, de faire, au cours des négociations, quelques concessions de détail propres à faciliter un accord avec le représentant du Gouvernement chinois, il conviendrait donc de l'y autoriser en principe.

Une fois l'entente établie sur place et la délimitation matériellement accomplie, il appartiendrait à notre Ministre en Chine de poursuivre à Pékin la ratification de ces arrangements.

J'ai la pleine confiance que le Commandant de notre Division navale réussira à accomplir heureusement la tâche qui lui incombe; mais il importe qu'il ait à sa disposition les moyens d'action utiles, spécialement en ce qui touche une occupation effective de toute la région comprise dans nos revendications.

Delcassé.

N° 21.

M. de Lanessan, Ministre de la Marine,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 13 juillet 1899.

Vous avez bien voulu, par lettre du 12 juillet, me faire connaître le sens des instructions qu'il y aurait lieu, à votre avis, de transmettre au contre-amiral Courrejolles en vue de lui permettre de mener à bien les opérations de délimitation du territoire de Kouang-tcheou-ouan.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je me suis empressé d'adresser des direc-

tions à ce sujet au Commandant en chef de la Division navale de l'Extrême-Orient en l'informant, notamment, que le Gouvernement lui conférait les pouvoirs nécessaires pour régler cette question de délimitation.

DE LANESSAN.

N° 22.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 19 juillet 1899.

J'ai eu aujourd'hui une audience du Tsong-li-Yamen.

En ce qui concerne les affaires de Kouang-tcheou-ouan, je continue à rencontrer une résistance obstinée à nos demandes. J'ai déclaré que nous serions amenés à exiger la révocation du Vice-Roi de Canton.

Il me paraît nécessaire de nous montrer de plus en plus énergiques et d'opposer des actes au mauvais vouloir de la Chine.

PICHON.

N° 23.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

Pékin, le 19 août 1899.

Le Général Sou est nommé délégué impérial à Kouang-tcheou-ouan avec pouvoirs suffisants. J'augure bien de cette mesure si nos effectifs sont renforcés d'urgence.

PICHON.

N° 24.

M. de Lanessan, Ministre de la Marine,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 octobre 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un télégramme que vient de me faire parvenir M. le Contre-Amiral commandant la division navale de l'Extrême-Orient et du Pacifique occidental.

de Lanessan.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE, EN DATE DU 12 OCTOBRE 1899.

M. le Contre-Amiral Courrejolles, Commandant en chef de la Division navale de l'Extrême-Orient,

à M. de Lanessan, Ministre de la Marine.

Hoï-teou, le 11 octobre 1899.

Le 9 de ce mois, une de nos reconnaissances a été attaquée aux environs de notre poste voisin de Tsé-kam par la milice que le sous-préfet de Soui-kaï réunit depuis juillet. Nous avons eu trois blessés. Je compte occuper Tsé-kam pour riposter, mais la situation est sérieuse.

Courrejolles.

N° 25.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 14 octobre 1899.

J'ai marqué au nouveau Ministre de Chine, que j'ai reçu à titre privé, mon vif mécontentement du retard apporté au règlement de l'affaire de Kouang-tcheou-ouan.

J'ai insisté pour une prompte solution, et comme le Gouverneur de Canton s'op-

pose à toute satisfaction, j'ai réclamé son éloignement. Le Ministre de Chine a protesté de ses bonnes dispositions et déclaré qu'il allait télégraphier à Pékin.

DELCASSÉ.

N° 26.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LANESSAN, Ministre de la Marine.

Paris, le 17 octobre 1899.

Vous avez bien voulu me communiquer, le 12 de ce mois, un télégramme d'Hoi-teou par lequel M. l'Amiral commandant la Division navale de l'Extrême-Orient signalait des actes d'hostilité d'une milice chinoise contre nos troupes.

Ce coup de main vous paraîtra sans doute, comme à moi, de nature à déterminer l'envoi de nouveaux renforts au Commandant de notre escadre.

DELCASSÉ.

N° 27.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 21 octobre 1899.

D'après un télégramme de M. Kahn daté de Kouang-tcheou-ouan, le Vice-Roi de Canton a organisé la rebellion pour empêcher la prise de possession.

PICHON.

N° 28.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 23 octobre 1899.

J'ai adressé au Tsong-li-Yamen la lettre suivante :

Le 29 septembre 1899.

Je dois appeler très sérieusement l'attention de Votre Altesse et de Vos Excellences sur les retards qui seraient apportés à l'accomplissement de la mission confiée au Général Sou pour la délimitation de la baie de Kouang-tcheou-ouan. Cette question devrait être réglée depuis longtemps. Nous n'avons accepté que par une extrême condescendance et dans des sentiments d'amitié mal reconnus par le Gouvernement chinois, les ajournements successifs qu'elle a subis. Cependant le Délégué impérial serait loin de se presser de se rendre à sa destination. Il n'arriverait à Shanghaï que le 2 octobre, n'en partirait qu'à une date encore indéterminée, visitant divers endroits avant de se faire conduire auprès du Commandant en chef de l'Escadre française avec lequel il est appelé à traiter. Il ne peut échapper à Votre Altesse et à Vos Excellences que cette manière de procéder, qui se trouverait en contradiction avec vos promesses et qui constituerait un manque d'égards vis-à-vis de nous, serait de tous points inadmissible. Sans parler des décisions qu'elle serait de nature à provoquer de notre part, elle s'ajouterait aux griefs que nous avons déjà et que j'ai maintes fois énumérés dans mes entretiens comme dans ma correspondance avec vous. Elle aurait pour résultat de rendre plus difficile et peut-être impossible la conclusion d'un arrangement conciliant.

Je prie Votre Altesse et Vos Excellences de vouloir bien donner des instructions en conséquence au Commissaire chargé de négocier avec l'Amiral Courrejolles, qui ne pourrait évidemment l'attendre indéfiniment.

Pichon.

Le Tsong-li-Yamen m'a répondu par la lettre suivante :

Le 27e jour du 8e mois de la 25e année Kouang-Siu (le 1er octobre 1899).

RÉPONSE OFFICIELLE.

Le 25e jour du 8e mois de la 25e année Kouang-Siu (le 29 septembre 1899) nous avons reçu de Votre Excellence la communication suivante :

« Des retards sont apportés à l'accomplissement de la mission confiée au Général Sou pour la délimitation de la baie de Kouang-tcheou-ouan. Le Général n'arriverait à

Shanghaï que le 2 octobre et n'en partirait qu'à une date encore indéterminée. Il doit se faire conduire auprès du Commandant en chef de l'Escadre française avec lequel il est appelé à traiter. Je vous prie de donner des instructions en conséquence au Commissaire chargé de négocier avec l'Amiral, qui ne pourrait l'attendre indéfiniment. »

Le Général Sou a quitté Pékin le 12e jour de ce mois (le 16 septembre) pour se rendre à Tien-tsin, où il devait faire un court séjour. Il se proposait de là d'aller à Shanghaï.

Au reçu de ce qui précède, notre Yamen a télégraphié aussitôt au Général Sou de se rendre en toute hâte au Kouang-tong dès son arrivée à Shanghaï, sans aller visiter d'autres endroits.

Telle est la réponse que nous croyons devoir adresser à la connaissance de Votre Excellence.

N° 29.

M. DE LANESSAN, Ministre de la Marine,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 octobre 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte d'un télégramme dont les termes ont été arrêtés hier matin 24 octobre au conseil des Ministres et que j'ai fait parvenir le même jour au Contre-Amiral, commandant en chef la Division navale de l'Extrême-Orient et du Pacifique occidental.

DE LANESSAN.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE, EN DATE DU 25 OCTOBRE 1899.

Le Ministre de la Marine,

à l'Amiral Commandant en chef de la Division navale de l'Extrême-Orient, à Hong-ay.

Paris, le 24 octobre 1899.

Le Gouvernement a décidé de vous envoyer des troupes. Le Ministre des Affaires étrangères s'emploiera à faire ratifier la délimitation arrêtée par vous.

N° 30.

M. Kahn, Vice-Consul de France à Hoï-hao,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Hoï-How, le 29 octobre 1899.

Par un document officiel, le Général Sou a accepté nos limites. Il a télégraphié à Pékin pour aviser en ce qui concerne le chemin de fer d'On-pou.

Après les conclusions des pourparlers, il s'occupera de la pacification sur le pourtour de notre concession.

Kahn.

N° 31.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 3 novembre 1899.

Un télégramme de M. Kahn m'annonce que l'accord était officiel entre l'Amiral et le Général Sou sur tous les points sauf sur les articles 7 et 8 de la convention définitive relative à Kouang-tcheou-ouan.

Le Tsong-li-Yamen, auquel je suis allé demander de compléter cet accord sur lequel il n'avait pas encore fait connaître son opinion, m'a répondu que le Gouvernement chinois ne pouvait consentir à la cession des deux îles de la baie. Je me suis refusé catégoriquement à toute discussion sur ce point en disant qu'il ne se prêtait à aucune transaction de notre part. L'attitude du Tsong-li-Yamen est due à de nouvelles manœuvres du Vice-Roi de Canton qui continue de créer des désordres, excite la population et pousse le Gouvernement chinois à nous résister.

Pichon.

N° 32.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 5 novembre 1899.

M. Kahn m'adresse le télégramme suivant :

Le Vice-Roi de Canton a communiqué au Général Sou un télégramme conçu en termes injurieux le désavouant pour la concession à la France des îles Nao-tcheou et Tong-haï.

Pichon.

N° 33.

M. de Lanessan, Ministre de la Marine,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 6 novembre 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie d'un télégramme du 5 novembre par lequel le Contre-Amiral, commandant en chef la Division navale de l'Extrême-Orient et du Pacifique occidental, rend compte de l'état des opérations de la délimitation de Kouang-tcheou-ouan.

La situation exige que nous prenions sans retard des mesures énergiques.

Dans ces conditions, j'écris au Ministre des Colonies pour le prier d'inviter le Gouverneur général de l'Indo-Chine à mettre immédiatement à la disposition du Contre-Amiral Courrejolles les deux bataillons d'infanterie de marine et la section d'artillerie demandés par cet officier général.

de Lanessan.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1899.

Le Contre-Amiral COURREJOLLES, Commandant en chef la Division navale de l'Extrême-Orient,

à M. DE LANESSAN, Ministre de la Marine.

Haïphong, le 5 novembre 1899.

Le Vice-Roi de Canton a prévenu le Général Sou que le Tsong-li-Yamen le désavoue sur la question des îles. Sou ne veut pas céder, les négociations sont rompues.

Le Vice-Roi menace du soulèvement de la population déjà très excitée; j'ai besoin de deux bataillons et d'une section d'artillerie.

En attendant, je prie le Gouverneur général de me fournir immédiatement un bataillon, une section, un colonel et un interprète.

Je demande aussi une canonnière à la Cochinchine.

COURREJOLLES.

N° 34.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 8 novembre 1899.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine est invité à envoyer immédiatement deux bataillons à Kouang-tcheou-ouan.

Je vous prie de déclarer au Tsong-li-Yamen que l'agression dont nos soldats ont été l'objet sur le territoire concédé du Kouang-tcheou-ouan et le refus de ratifier la délimitation acceptée par le Général Sou constituent des procédés non amicaux qui nous ont obligés à renforcer les troupes d'occupation, et nous donnent droit à des réparations dont nous tenons dès maintenant à poser le principe.

Vous pourrez rappeler les diverses affaires en souffrance en laissant entendre que de leur prompt règlement dépendra l'importance des demandes que nous aurons à formuler.

DELCASSÉ.

N° 35.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 10 novembre 1899.

En réponse à la demande que vous m'aviez prescrite, le Tsong-li-Yamen m'informe qu'il a télégraphié au Général Sou de poursuivre avec l'Amiral les négociations dans un esprit conciliant « et qu'il pense que les pourparlers pourront être clos promptement et sans difficultés ». Des démarches dans le même sens sont faites auprès de moi au nom des Ministres chinois.

Pichon.

N° 36.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 12 novembre 1899.

J'apprécie pleinement vos efforts et je vous en remercie.

Nous ne nous départirons pas de notre attitude jusqu'à complète satisfaction.

Delcassé.

N° 37.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 14 novembre 1899.

Le *Jean-Bart* m'annonce l'assassinat de deux de nos officiers à Men-tao. L'Amiral retient comme otage le Taotaï d'Haï-nan. En présence de cet événement, je crois

devoir m'abstenir de toute démarche auprès du Tsong-li-Yamen et de toute communication avec lui avant d'avoir reçu vos instructions. Je serais d'avis d'exiger :

1° La destitution du Vice-Roi de Canton;

2° La dégradation du sous-préfet de Soui-kai;

3° L'adoption intégrale de notre convention de délimitation;

4° Le règlement de l'affaire Chanès;

5° La décapitation des miliciens coupables du meurtre.

PICHON.

N° 38.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 15 novembre 1899.

Le télégramme de l'amiral Courrejolles, que me transmet mon collègue de la Marine, ne fait pas connaître les circonstances du meurtre et n'en désigne pas les auteurs.

Veuillez, en portant l'assassinat de nos deux officiers à la connaissance du Tsong-li-Yamen, exiger immédiatement de lui :

1° Le châtiment exemplaire des assassins et des autorités responsables, si hautes qu'elles soient;

2° L'adoption intégrale de la convention de délimitation conclue entre l'Amiral et le Général Sou;

3° Les réparations pour le meurtre du P. Chanès et l'incendie de la chapelle de Pak-tong.

Tout cela sous réserve des dédommagements dont j'ai posé le principe dans mon télégramme du 8 novembre. Vous ajouterez que, si satisfaction ne nous est pas donnée, nous examinerons comment et dans quelle mesure nous continuerons d'user de la liberté d'action que nous avons reprise.

DELCASSÉ.

N° 39.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 18 novembre 1899.

Voici le télégramme par lequel M. Kahn m'annonce l'assassinat :

« 13 novembre. Deux officiers du *Descartes*, se promenant seuls près du poste de Men-tao, ont été assaillis et décapités par des miliciens du sous-préfet de Soui-kai. »

Par conséquent, les autorités responsables sont le sous-préfet et le Vice-Roi, qui l'a soutenu contre nos plaintes répétées et n'a cessé d'exciter la population contre nous. M. Kahn ajoute dans un télégramme que l'attitude de ces agents ne s'est pas modifiée.

La convention de délimitation a été signée par le Général Sou et par l'Amiral.

Pichon.

N° 40.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 28 novembre 1899.

J'ai saisi le Tsong-li-Yamen des demandes de satisfaction arrêtées par vous.

Pichon.

N° 41.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 30 novembre 1899.

Les concessions industrielles que vous avez à demander comprennent :

1° Un chemin de fer d'On-pou à Kouang-tcheou-ouan avec installations pour le service maritime à On-pou;

2° La concession des mines du Lei-tcheou, du Lien-tcheou et du Kao-tcheou.

DELCASSÉ.

N° 42.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 5 décembre 1899.

J'ai réclamé du Gouvernement chinois verbalement et par écrit et j'estime devoir insister pour obtenir la destitution du Vice-Roi et la dégradation du sous-préfet. J'ai précisé, conformément aux instructions de Votre Excellence, les demandes industrielles et le chiffre de l'indemnité pour l'assassinat des deux officiers. Le chemin de fer d'On-pou est compris dans la convention signée par le Général Sou et l'Amiral.

Quant à la mise en liberté du Taotaï, je pense qu'elle ne saurait être prononcée avant que nous ayons entière satisfaction.

PICHON.

N° 43.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 8 décembre 1899.

Insistez pour la dégradation du sous-préfet et la destitution du Vice-Roi.

Nons retiendrons le Taotaï tant que vous le jugerez nécessaire.

DELCASSÉ.

N° 44.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 16 décembre 1899.

Je pense que nous sommes sur le point d'obtenir toute satisfaction pour l'affaire de Kouang-tcheou-ouan. Le Vice-Roi de Canton est déjà mis en congé. Nous obtenons l'exploitation des mines du Leï-tcheou, du Lien-tcheou et du Kao-tcheou. Il est entendu, pour le chemin de fer d'On-pou, que les terrains domaniaux ou vacants nous seront donnés. Je négocie pour le reste.

Pichon.

N° 45.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 17 décembre 1899.

J'espère comme vous que nous aurons prompte et complète satisfaction. Je vous remercie de vos efforts et vous assure de tout mon concours. Le Conseil des Ministres m'a autorisé à vous annoncer l'envoi d'autres renforts s'ils étaient jugés nécessaires.

Delcassé.

N° 46.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 20 décembre 1899.

Je vous prie d'agréer mes vifs remerciements pour votre télégramme dont je suis très touché.

Li-Hong-Tchang est nommé Vice-Roi intérimaire de Canton par un décret paru dans la *Gazette de Pékin*.

Son prédécesseur est mandé à Pékin d'urgence.

Le sous-préfet de Soui-kai est dégradé.

L'indemnité pour les familles des enseignes du *Descartes* est promise en principe. J'en maintiens le chiffre à deux cent mille francs et en demande le versement à Paris.

PICHON.

N° 47.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 21 décembre 1899.

Je vous prie de continuer vos instances, sûr que je ne me départirai pas de mon attitude. Je constate avec satisfaction les résultats déjà obtenus.

DELCASSÉ.

N° 48.

M. PICHON, Ministre de la République Française à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 25 décembre 1899.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les satisfactions qui nous ont été accordées pour l'assassinat de nos officiers :

Le Vice-Roi de Canton est remplacé par Li-Hong-Tchang;

Le sous-préfet de Soui-kai est dégradé.

Dès que la convention de limitation sera arrivée à Pékin, un rapport sera fait au trône pour demander sa ratification.

Les terrains domaniaux ou vacants sur le tracé du chemin de fer On-pou nous seront donnés.

Les mines du Kao-tcheou, du Lien-tcheou et du Lei-tcheou sont concédées à une Société franco-chinoise.

Ordre est donné d'arrêter et d'exécuter les miliciens auteurs de l'assassinat. Les corps de nos officiers ont été restitués avec excuses, faites au nom du Gouvernement chinois. Les familles des victimes recevront une indemnité de 50,000 taëls (200,000 francs).

L'affaire de la mission du Lei-tcheou sera réglée.

Le principe d'une indemnité pour les troubles de l'été dernier au Yunnan est formellement admis, et le chiffre sera fixé par un accord entre M. François et les autorités du Yunnan.

PICHON.

N° 49.

M. DE LANESSAN, Ministre de la Marine,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 30 décembre 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un télégramme que vient de me faire parvenir M. le Contre-Amiral commandant en chef la division navale de l'Extrême-Orient.

DE LANESSAN.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1899.

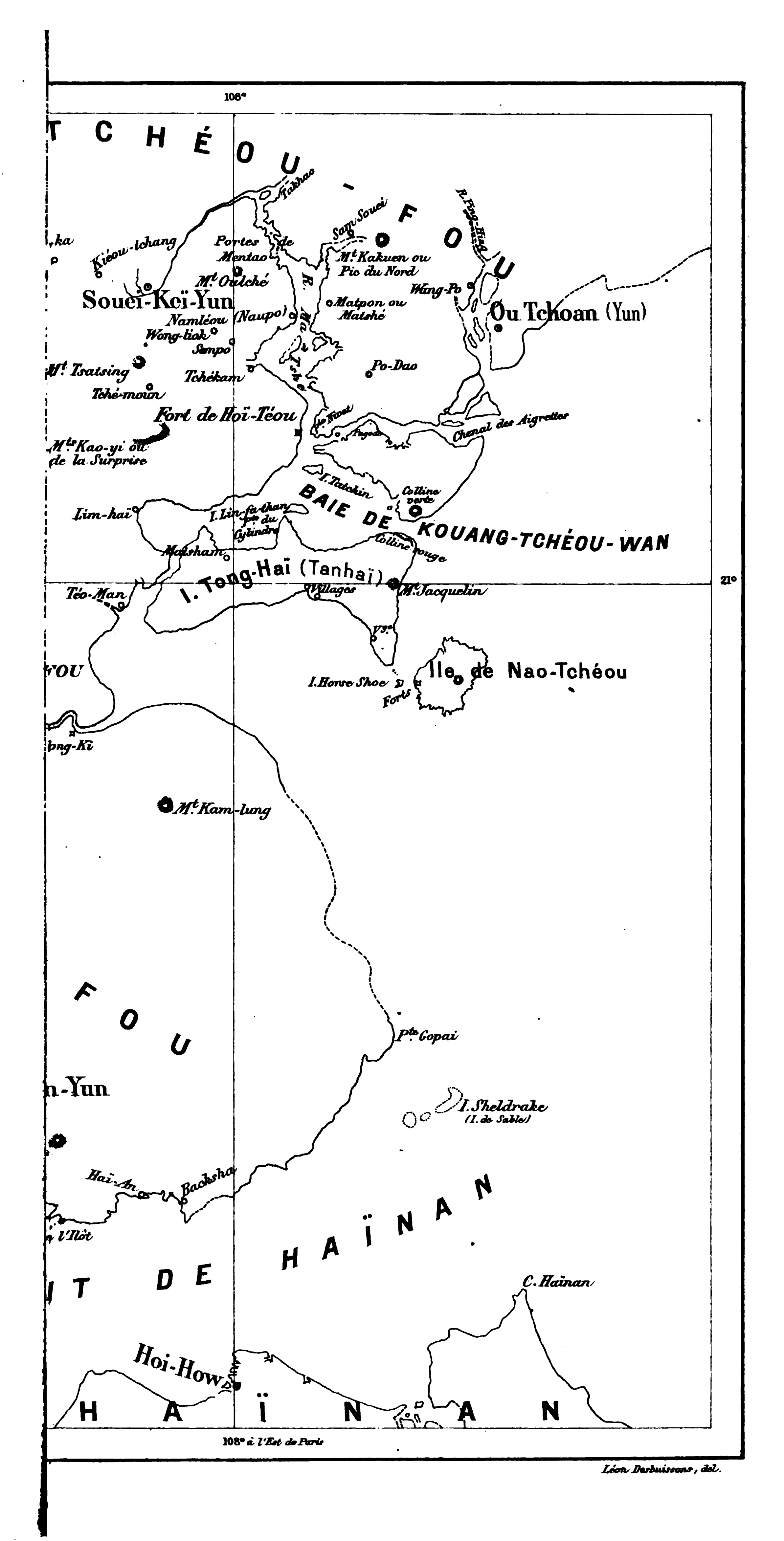
L'Amiral, commandant en chef la Division navale de l'Extrême-Orient,

à M. le Ministre de la Marine, Paris.

Hoi-teou, le 26 décembre 1899.

Notre Ministre en Chine me signalant que les affaires sont réglées, je libère le Taotaï et restitue la canonnière.

Signé : COURREJOLLES.


108°
T C H É O U - F O U
Takhao
Sam Souei
R. Ping-Hing
Kiéou-tchang
Portes de Mentao
Mt Kakuen ou Pic du Nord
Mt Oulché
Wang-Po
Souei-Keï-Yun
Namléou (Naupo)
Matpon ou Matshé
Ou Tchoan (Yun)
Wong-liak
Sampo
Mt Tsatsing
Tchékam
Po-Dao
Tché-moun
Fort de Hoï-Téou
Chenal des Aigrettes
Mts Kao-yi ou de la Surprise
Pagode
I. Tatchin
Colline verte
Lim-haï
I. Lin-fa-than
Pte du Cylindre
BAIE DE KOUANG-TCHÉOU-WAN
Colline rouge
Matsham
I. Tong-Haï (Tanhaï)
Mt Jacquelin
21°
Téo-Man
Villages
Vge
Ile de Nao-Tchéou
I. Horse Shoe
Forts
Mt Kam-lung
F O U
Pte Gopaï
n-Yun
I. Sheldrake
(I. de Sable)
Haï-An
Backsha
l'Ilot
T DE HAÏNAN
C. Haïnan
Hoi-How
H A Ï N A N
108° à l'Est de Paris
Léon Darbuissons, del.

NÉGOCIATIONS D'INDEMNITÉS

POUR

DES MISSIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

EN CHINE

NÉGOCIATIONS D'UNE INDEMNITÉ

POUR

LA MISSION DU SSE-TCHOUAN.

(DÉTENTION DU P. FLEURY.)

N° 50.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 4 août 1898.

Notre Consul à Tchoung-king m'a annoncé l'arrestation de deux missionnaires à Yong-chang. L'un d'eux s'est échappé et a été blessé; l'église de Chouen-king a été pillée et détruite.

Bien que le Tsong-li-Yamen prétende le contraire, l'un des missionnaires est encore détenu : le missionnaire est sous la main d'un chef rebelle condamné à mort il y a plus de dix ans; les autorités se déclarent prêtes à agir contre lui, mais ajoutent que la vie du missionnaire courrait grand danger et que des désordres nouveaux pourraient éclater.

Le Tsong-li-Yamen m'offre un arrangement d'après lequel le chef rebelle ferait sa soumission garantie par les notables du pays et le missionnaire serait aussitôt libéré; les autres conditions seraient formellement réservées pour être réglées à Pékin. J'ai télégraphié à M. Haas pour lui demander son avis.

La responsabilité du mandarin de Ta-tsou, ainsi que celle du Vice-Roi, se trouvent gravement engagées dans cette affaire. J'ai écrit avant-hier au Tsong-li-Yamen pour réclamer la révocation immédiate du premier de ces fonctionnaires et pour me réserver le droit de demander contre lui la peine capitale, si le missionnaire est massacré.

PICHON.

N° 51.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 5 août 1898.

Je reçois votre télégramme sur les troubles de Tchoung-king et l'arrestation du missionnaire.

Je vous prie de prendre, d'accord avec M. Haas, les dispositions propres à sauvegarder notre missionnaire et à assurer le châtiment des coupables.

Delcassé.

N° 52.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 22 août 1898.

En ce qui concerne l'affaire du Sse-tchouan, j'ai relevé la responsabilité des autorités chinoises dans la détention du missionnaire qui n'est pas encore en liberté. Il a été convenu que de nouveaux ordres allaient être envoyés pour obtenir la libération de notre compatriote, et qu'aussitôt après le réglement de l'affaire, le sous-préfet de Ta-tsou serait remplacé. Cette mesure est indépendante des réclamations que nous aurons à faire valoir.

Pichon.

N° 53.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 23 août 1898.

Je ne peux qu'être très péniblement impressionné par le retard apporté à la libération de notre compatriote au Sse-tchouan. Faites une nouvelle démarche et

marquez nettement que nous exigerons des compensations d'autant plus élevées qu'on aura plus longtemps abusé de notre patience.

DELCASSÉ.

N° 54.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 29 août 1898.

Je suis avec le plus grand soin l'affaire du Sse-tchouan pour laquelle j'ai fait encore une démarche hier.

J'avais informé le 21 courant le Tsong-li-Yamen que nos exigences seraient d'autant plus élevées que les missionnaires auraient plus longtemps été prisonniers.

PICHON.

N° 55.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 9 septembre 1898.

La situation du Sse-tchouan est depuis assez longtemps troublée. Les renseignements qui me sont venus de notre consul à Tchoung-king et des missionnaires de Tcheng-tou m'ont, à plusieurs reprises, signalé des actes de violence contre des catholiques et, en général, contre les étrangers. J'ai eu, peu de temps après mon arrivée, à intervenir pour faire respecter nos compatriotes et pour obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis.

Le 10 juin, je recevais de M. Haas un télégramme m'informant que le nommé Yumantse, récemment incarcéré en vertu d'une condamnation à mort prononcée le 1[er] janvier 1892 sur la demande de la Légation et pour des crimes commis à Ta-tsou, était sorti de prison, grâce à la complicité de plusieurs des autorités locales. J'écrivis aussitôt au Tsong-li-Yamen pour réclamer des mesures énergiques en vue d'assurer l'exécution de l'engagement contracté vis-à-vis de nous il y a plus de six ans et de châtier les fonctionnaires responsables de sa violation.

Le 2 juillet, sur un télégramme de l'évêque de Tcheng-tou, j'adressai une nouvelle lettre au Gouvernement chinois pour obtenir la répression sévère d'une émeute dirigée contre les missionnaires de Chouen-king, dont la résidence avait été pillée et détruite.

Le 24 juillet, quatre télégrammes de M. Haas, datés des 7, 11, 13 et 18 du même mois et relatant l'arrestation de deux missionnaires par Yumantse et par un de ses complices, me parvenaient en même temps. Je les portai aussitôt à la connaissance du Tsong-li-Yamen, en m'étonnant du retard avec lequel ils m'étaient arrivés et en déclarant que, d'après mes informations, toute la responsabilité des violences exercées contre nos nationaux incombait aux autorités du Sse-tchouan. Je signalais en particulier l'attitude du mandarin de Ta-tsou qui s'était refusé, malgré nos demandes réitérées, à faire arrêter le criminel condamné à mort et qui l'avait soustrait ainsi à l'application de la loi. Je réservais explicitement nos droits à des réparations et à des compensations ultérieures et je réclamais, en attendant, la révocation immédiate du protecteur de Yumantse. Deux jours après, je reçus une réponse officielle m'avisant que les sous-préfets de Ta-tsou et de Yong-chang avaient été mandés à Tcheng-tou par le Vice-Roi et provisoirement remplacés, et que le Taotaï du Sse-Tchouan oriental avait pour instructions « de prendre des moyens énergiques et secrets pour rechercher Yumantse, s'en emparer et le juger afin de rétablir la paix entre chétiens et non chrétiens ». L'assurance m'était en outre donnée que « les autres affaires seraient réglées avec vigilance et d'une façon satisfaisante ».

Ces déclarations ne me paraissant pas suffisantes, j'écrivis immédiatement au Tsong-li-Yamen pour maintenir la révocation que j'avais formulée et pour insister sur la nécessité de frapper de la peine prévue dans l'arrangement de 1892 le bandit qui recommençait à troubler le Sse-tchouan. Je profitai, de plus, d'une audience du Yamen pour m'appesantir sur la gravité des faits qui avaient motivé mes lettres et pour annoncer qu'ils seraient certainement suivis de réclamations importantes de notre part.

Le 30 juillet, Li-Hong-Tchang m'envoya son interprète pour me renseigner, disait-il, sur les embarras causés au Gouvernement de Pékin par la mise en demeure de procéder à l'exécution de Yumantse. Ce dernier jouissait, d'après la communication qui m'était faite, d'une influence considérable dans la région où il se trouvait. Il avait pour amis les principaux notables, ligués pour le soustraire à la mort et décidés à s'insurger s'il était livré à la justice. Le Tsong-li-Yamen ne refusait pas d'agir contre lui. Mais si cette résolution était prise et si des troupes étaient envoyées pour s'emparer du condamné, il était à craindre qu'il n'en résultât les plus graves désordres. Le missionnaire détenu (l'un des deux ayant réussi entre temps à s'échapper) serait certainement assassiné, les catholiques seraient menacés et les prêtres français courraient de grands dangers. Li-Hong-Tchang me faisait prier de consentir à laisser la vie sauve au criminel pour éviter de plus grands malheurs et sous la réserve d'une soumission que ferait celui-ci avec la garantie de tous les notables. A ces conditions le missionnaire serait mis en liberté. Autrement on ne pouvait répondre du sort qui lui était réservé.

Je répondis que je ne pouvais prendre sur moi de conclure un pareil accord; que, si Yumantse avait été arrêté et exécuté lorsqu'il devait l'être, nous n'aurions pas à

déplorer une situation créée par l'incurie et la complicité des mandarins locaux; que j'allais vous en référer et prendre l'avis de notre Consul à Tchoung-king; que, dans tous les cas, j'insistais encore sur les mesures de précaution précédemment réclamées.

M. Haas, que je consultai par le télégraphe en même temps que j'informais Votre Excellence, me fît savoir que les propositions dont j'avais été saisi ne pouvaient être acceptées sans provoquer de nouveaux périls. J'appris en même temps, par un journal de Shang-haï, que le mandarin de Ta-tsou était allé voir Yumantse, qu'il avait traité avec lui et qu'ils avaient arraché de concert et par la force au missionnaire prisonnier, le P. Fleury, une déclaration écrite approuvant l'accord que Li-Hong-Tchang m'avait fait soumettre. Je trouvai dans cet acte une preuve nouvelle de la complicité des fonctionnaires dont j'avais demandé la révocation et j'écrivis au Tsong-li-Yamen, le 2 août, pour dire que je me réservais « de réclamer au nom du Gouvernement français la peine capitale contre le sous-préfet de Ta-tsou dans le cas où le missionnaire serait tué ».

Depuis, j'ai multiplié mes démarches verbalement et par écrit auprès de Li-Hong-Tchang et auprès du Tsong-li-Yamen. De nouveaux efforts ont été faits pour m'amener à renoncer, dans l'intérêt du P. Fleury et des missionnaires du Sse-tchouan, à l'exécution du jugement rendu contre Yumantse. Je m'y suis constamment refusé. Je dois dire, pourtant, que je ne crois pas le Tsong-li-Yamen de mauvaise volonté lorsqu'il parle de son impuissance à agir contre les malfaiteurs de cette région sans exposer grandement la vie des catholiques et sans susciter un mouvement qu'il aurait de la peine à réprimer. Aussi, tout en ne voulant pas sanctionner un contrat qui aurait pour résultat de garantir l'impunité au principal coupable pour des crimes dont nous avons revendiqué le châtiment, je crus devoir donner à entendre que le Gouvernement chinois restait seul juge des moyens à employer pour la délivrance de notre compatriote.

J'ai fait comprendre que je me désintéressais de cette question. J'ai pris soin, toutefois, d'indiquer, le 21 août, que les réparations que nous exigerions seraient d'autant plus élevées que la détention du P. Fleury aurait été plus longue.

Je sais que des instructions nouvelles ont été envoyées aux autorités du Sse-tchouan pour tâcher de déterminer la libération du P. Fleury.

Pichon.

N° 56.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 23 septembre 1898.

Notre Consul à Tchoung-king me télégraphie que l'église et la résidence de Ho-tcheou dans le Sse-tchouan viennent d'être pillées et détruites et que la mission a pu se réfu-

gier dans le Yamen. M. Haas m'annonce en outre le pillage et l'incendie de l'hôpital français de cette localité. Les troubles règnent dans toute la province; toutes les chrétientés du district d'Ho-tcheou ont été pillées; le missionnaire de ce district est menacé de mort; la grande résidence de Tong-liang a été détruite et les autorités ne font rien pour empêcher le brigandage.

Je fais remarquer au Tsong-li-Yamen qu'il a refusé depuis le début toutes les mesures de précaution que j'ai réclamées et que la responsabilité de ces affaires s'ajoute à celle de la détention du P. Fleury, par suite de l'impunité laissée aux criminels du Sse-tchouan. Je maintiens intégralement, sous réserve de demandes ultérieures, les réparations que nous exigeons.

PICHON.

N° 57.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 26 septembre 1898.

J'approuve vos démarches pour l'affaire de Yong-chang. Réclamez l'élargissement immédiat du missionnaire et un châtiment exemplaire pour les coupables.

DELCASSÉ.

N° 58.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 26 septembre 1898.

Les désordres s'étendent au Sse-tchouan, où les résidences Ting-yuen-hien et Long-choui-tchen ont été pillées et incendiées.

PICHON.

N° 59.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 26 septembre 1898.

J'ai prié Tching-Tchang de venir. Je lui ai rappelé les nombreux griefs que nous avions à faire valoir contre le Gouvernement chinois; j'ai constaté que sur aucun point nous n'avions reçu satisfaction; j'ai déclaré que, dans ces conditions, nous serions obligés de pourvoir par nous-mêmes aux mesures propres à nous assurer les réparations qui nous sont dues. Tching-Tchang m'a promis d'insister auprès du Tsong-li-Yamen sur les responsabilités qu'assumerait le Gouvernement Impérial en tardant plus longtemps à nous donner satisfaction.

Delcassé.

N° 60.

M. Haas, Consul de France à Tchoung-king,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Tchoung-king, le 2 octobre 1898.

L'insurrection devient très grave. Tchoung-king est sur le qui-vive.

Haas.

N° 61.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Haas, Consul de France à Tchoung-king.

Paris, le 7 octobre 1898.

Je me concerte avec le Ministre de la Marine et le Ministre de la République à Pékin pour assurer votre sécurité et celle de vos ressortissants.

Je m'en remets à votre expérience et à votre sang-froid du soin d'apprécier si vous devez chercher refuge à I-tchang.

DELCASSÉ.

N° 62.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shang-haï,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Shang-haï, le 10 octobre 1898.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le nouveau Vice-Roi du Sse-tchouan s'est embarqué hier au soir pour I-tchang. De là, il se rendra directement à Tcheng-tou-fou par voie de terre.

Son Exc. Kouei-Choun est venu me voir avant son départ. J'en ai profité pour lui parler de nouveau des affaires du Sse-tchouan et de mes craintes pour la sécurité de nos missionnaires, de nos négociants et voyageurs dans cette province.

Je fis part au Vice-Roi des dernières informations que je venais de recevoir de Tchoung-king. Elles représentaient la situation comme étant toujours grave : la plupart des résidences catholiques de la mission du Sse-tchouan oriental étaient détruites et de nombreux chrétiens avaient été massacrés. Son Exc. Kouei-Choun, fort ému de ces nouvelles, m'affirma qu'il se rendait au Sse-tchouan avec des forces suffisantes pour mettre un terme à ces brigandages et que, déjà, suivant les instructions du Tsong-li-Yamen et d'après celles qu'il avait lui-même, à ma demande, envoyées d'ici par le télégraphe aux autorités de Tcheng-tou et de Tchoung-king, des dispositions avaient été prises pour délivrer le P. Fleury et s'emparer, le plus tôt possible, du bandit Yumantse.

DE BEZAURE.

N° 63.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. HAAS, Consul de France à Tchoung-king.

Paris, le 13 octobre 1898.

Je reçois un télégramme des missions. Assurez de ma sollicitude les missions qui

m'ont télégraphié, et faites-leur savoir que le Ministre de la République à Pékin a reçu les instructions nécessaires en vue de sauvegarder leurs personnes et leurs biens.

DELCASSÉ.

N° 64.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 18 octobre 1898.

Les désordres continuent au Sse-tchouan, où les chrétientés de quatre districts nouveaux ont été ravagées.

PICHON.

N° 65.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Pékin, le 26 octobre 1898.

Quelle suite a été donnée par le Gouvernement chinois à vos démarches au sujet du Sse-tchouan?

DELCASSÉ.

N° 66.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 30 octobre 1898.

J'ai fait aujourd'hui de nouvelles démarches auprès du Tsong-li-Yamen pour les affaires du Sse-tchouan.

PICHON.

N° 67.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 1er janvier 1899.

Le Gouvernement Chinois a commencé une répression sévère dans le Sse-tchouan et un assez grand nombre de rebelles ont été tués ou dispersés.

Des bandes détiennent encore notre missionnaire.

Pichon.

N° 68.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 22 janvier 1899.

L'évêque de Tchoung-king télégraphie que le P. Fleury vient d'être délivré.

Pichon.

N° 69.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 7 février 1899.

Votre Excellence sait déjà la délivrance du missionnaire français qui était prisonnier des rebelles du Sse-tchouan depuis le commencement du mois de juillet 1898. J'avais été informé de cette nouvelle par un télégramme de l'évêque de Tchoung-king. Une dépêche du Tsong-li-Yamen ne tarda pas à la confirmer. La communication que j'ai reçue du Gouvernement chinois porte que « le fils de Yumantse » c'est-

à-dire du chef des insurgés, condamné à mort sur notre demande depuis le mois de janvier 1892 « a conduit le P. Fleury au camp de Tcheou-Ouan-Choen et a fait sa soumission et que Tcheou-Ouan-Choen a fait mener sous escorte le missionnaire jusqu'au campement du trésorier provincial qui a assuré son arrivée à Tchoung-king ».

La libération tardive qui vient d'être effectuée est le résultat de nos démarches incessantes.

Après avoir fait tout ce qu'il dépendait de nous pour laisser au Gouvernement de Pékin la faculté de traiter avec les insurgés dans le but de sauver la vie du missionnaire détenu par eux, il nous était devenu impossible d'autoriser une temporisation plus longue. J'insistais sans relâche pour qu'une action militaire décisive fût engagée contre les bandes dont les meneurs voulaient échapper à la répression en retenant le P. Fleury comme otage. Les résolutions que je réclamais furent prises et l'effet en a été assez prompt puisque Yumantse, attaqué par les troupes impériales, s'est décidé à se dessaisir de son prisonnier.

PICHON.

NÉGOCIATIONS D'UNE INDEMNITÉ

POUR

LA MISSION DU KOUANG-TONG.

(MEURTRE DU P. CHANÈS.)

N° 70.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 18 octobre 1898.

Un télégramme de M. Flayelle me fait savoir l'assassinat du P. Chanès et de plusieurs catholiques dans la chapelle de Pak-tong, qui a été incendiée.

Je demande d'urgence au Tsong-li-Yamen une audience, qui a été fixée à demain. Je réclamerai des mesures énergiques.

Pichon.

N° 71

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 19 octobre 1898.

Je viens de voir Tching-Tchang, qui ignorait encore le meurtre du P. Chanès et de ses compagnons. Je lui ai dit que vous étiez chargé de requérir le châtiment

exemplaire des coupables. J'ai ajouté que, si les désordres continuaient jusqu'au voisinage même de la côte, mettant en danger la vie de nos nationaux et protégés, nous serions obligés de pourvoir nous-mêmes à leur sûreté.

DELCASSÉ.

N° 72.

M. FLAYELLE, Gérant du Consulat de France à Canton,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Canton, le 20 octobre 1898.

J'ai le triste devoir d'annoncer à Votre Excellence la mort du P. Chanès, de la mission de Canton, assassiné le 14 octobre à Pak-tong avec un certain nombre de catholiques indigènes.

Un rapport du P. Frayssinet montre clairement la duplicité des autorités chinoises et leur hostilité vis-à-vis des missions. La responsabilité de ce triste événement leur incombe complètement et sans excuse possible; elles avaient été dûment prévenues, à différentes reprises, par le Consulat et la mission, de la gravité de la situation.

J'ai immédiatement envoyé au Vice-Roi une protestation très énergique et avisé la Légation par voie télégraphique. Le 17 octobre, le secrétaire du Vice-Roi est venu m'exprimer ses regrets et présenter les excuses de son Gouvernement. Je lui ai renouvelé en termes sévères ma protestation et lui ai déclaré que la France ne laisserait pas passer impuni le meurtre de l'un des siens. M. Ouang ayant voulu entamer la discussion du règlement de cette affaire, j'ai nettement refusé de le suivre sur ce terrain, lui déclarant qu'il ne m'était pas permis de discuter la solution d'un événement aussi grave. Le représentant de la République à Pékin, lui ai-je dit, a seul qualité pour traiter du règlement de ce déplorable incident, et c'est à lui seul qu'il appartient de déterminer, de concert avec le Gouvernement français, les réparations qu'il y aura lieu d'exiger de la Chine.

Pour le moment, j'exige de vous la punition exemplaire de tous les coupables; le Tsong-li-Yamen vous fera connaître plus tard la décision de Son Exc. le Ministre de France.

FLAYELLE.

N° 73.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Poubelle, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.

Paris, le 20 octobre 1898.

Par un télégramme dont vous trouverez, ci-joint, copie, le Ministre de la République à Pékin vient de m'informer qu'au cours de troubles survenus récemment dans la région de Pak-tong, le missionnaire Chanès a été assassiné avec plusieurs catholiques dans la chapelle de cette résidence. M. Pichon m'entretient également des démarches qu'il se propose de faire en vue d'obtenir la réparation de ce nouvel attentat.

J'ai, de mon côté, signalé dès hier ces informations à l'attention du Ministre de Chine, dans un langage sur la fermeté duquel Tching-Tchang n'a pu se méprendre.

Delcassé.

N° 74.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 16 novembre 1898.

Veuillez me faire connaître la suite qui a été donnée par le Tsong-li-Yamen à la démarche visée par votre télégramme du 18 octobre, au sujet du meurtre du P. Chanès.

Delcassé.

N° 75.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 20 novembre 1898.

J'ai vu plusieurs fois le Tsong-li-Yamen, qui a provoqué sur mon intervention un décret impérial ordonnant l'arrestation des coupables. Il a, en outre, révoqué un sous-

préfet, mais je n'ai pas pu obtenir encore la révocation du secrétaire du Vice-Roi désigné par M. Flayelle pour son hostilité persistante et pour sa responsabilité dans l'affaire. M. Flayelle ne m'a pas informé que les coupables aient été arrêtés.

J'ai réservé la question des compensations jusqu'à vos instructions définitives. Si vous ajoutiez, comme je le crois possible, le règlement de l'affaire de 1884 à celui des affaires actuelles, nous aurions à réclamer une indemnité de cent soixante mille taëls environ. Il faudrait sans doute insister très énergiquement.

PICHON.

N° 76.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 25 novembre 1898.

Vous devrez exiger le châtiment exemplaire des coupables, plus une indemnité pour la famille du P. Chanès et la mission.

DELCASSÉ.

N° 77.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. POUBELLE, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.

Paris, le 7 décembre 1898.

Ma lettre du 3 de ce mois vous a informé des circonstances dans lesquelles le P. Chanès, missionnaire au Kouang-tong, a été assassiné, le 14 octobre, à Pak-tong.

Conformément à mes instructions, le Ministre de la République à Pékin a réclamé aussitôt du Gouvernement chinois la réparation de cet attentat. M. Pichon me télégraphie que le sous-préfet du district où se trouve Pak-tong a été révoqué et s'est empoisonné. Notre Représentant ajoute qu'il poursuit, auprès du Tsong-li-Yamen, les autres satisfactions d'ordre politique et judiciaire auxquelles le meurtre de notre ressortissant nous donne encore le droit de prétendre.

Je vous laisse le soin de communiquer, si vous le jugez à propos, ces informations au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté.

DELCASSÉ.

N° 78.

M. FLAYELLE, Gérant du Consulat de France à Canton, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Canton, le 18 mai 1899.

Je crois devoir résumer les divers pourparlers qui ont eu lieu à Canton jusqu'au 7 mai, au sujet du règlement de l'affaire de Pak-tong (meurtre du P. Chanès).

Depuis lors, conformément aux instructions de S. Exc. le Ministre de la République en Chine, j'avais, en présence de l'hostilité du Vice-Roi, rompu les négociations et élevé l'affaire à Pékin, lorsque trois notables de Pak-tong vinrent à ce Consulat. Il déclarèrent qu'ils étaient envoyés par le sous-préfet, avec l'assentiment de leurs compatriotes pour traiter de cette question.

Je leur fis savoir que le Vice-Roi ayant refusé de sanctionner et faire exécuter les engagements qu'ils avaient pris de Mgr Chausse, et eux-mêmes ayant profité de cette circonstance pour chercher à s'y soustraire, j'avais, conformément à mes instructions, transmis le dossier de cette affaire à M. Pichon.

Ma mission était terminée, je n'avais plus, par suite, le pouvoir de rouvrir les négociations et encore moins celui de traiter. Son Exc. le Ministre de France avait seul désormais ce pouvoir et leur ferait ultérieurement connaître les conditions qu'il jugerait convenable de leur imposer. Ayant failli à leurs premiers engagements, ils devaient s'attendre à ce que les nouvelles conditions soient plus dures que les anciennes.

Ces individus parurent consternés de mes déclarations et me demandèrent comme une faveur de télégraphier à M. Pichon. Ils acceptaient tous les articles de l'arrangement fixé par nous, sauf le sixième (versement, outre l'indemnité de 80,000 piastres à la mission, d'une somme de 8,000 liv. sterl. à la famille du P. Chanès). Cette clause, disaient-ils, ne figurait pas parmi les conditions posées par l'évêque de Canton et acceptées par eux.

J'ai, de suite, télégraphié ces propositions à Son Exc. le Ministre de la République à Pékin, qui m'a autorisé à les accepter. J'ai demandé au Vice-Roi d'en garantir l'exécution.

J'espère que celui-ci, malgré son hostilité vis-à-vis des missions et des Européens, comprendra, cette fois, qu'il est de son intérêt d'en finir avec cette affaire qui n'a déjà que trop duré.

FLAYELLE.

N° 79.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 27 mai 1899.

J'ai renouvelé mes protestations énergiques contre l'attitude du Vice-Roi de Canton, qui entrave tout et empêche le règlement de toute affaire dans sa Vice-Royauté. Il s'oppose notamment à la solution de l'affaire Chanès, qui devait être réglée au moment du départ de nos marins et qui a fait l'objet, de la part des habitants de Pak-tong, d'une proposition acceptée par nous. J'ai déclaré que nous nous tiendrions à cette proposition et que nous ne pourrions la réduire ni la modifier.

Pichon.

N° 80.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 2 juin 1899.

Approuvant la fermeté de votre attitude, j'ai entretenu, conformément à votre désir, le Ministre de Chine à Paris de l'affaire de Pak-tong, et, en lui marquant mon impatience de ne pas voir le Gouvernement impérial se prêter à une solution satisfaisante, je lui ai déclaré que nous ne saurions consentir à aucune réduction ou modification de nos demandes.

Delcassé.

N° 81.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 19 juillet 1899.

En ce qui concerne l'affaire de Pak-tong, je continue à rencontrer une résistance

obstinée. Comme nos demandes sont liées à celles que nous présentons au sujet de Kouang-tcheou-ouan, les mêmes sanctions sont applicables.

PICHON.

N° 82.

M. PICHON, Ministre de France, à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 25 décembre 1899.

En même temps qu'a été réglée l'affaire de Kouang-tcheou-ouan, l'affaire Chanès a été terminée par le versement de 80,000 dollars.

NÉGOCIATIONS D'UNE INDEMNITÉ

POUR

LA MISSION BELGE DU HOU-PÉ.

(MEURTRE DU P. DELBROUCK.)

N° 83.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 10 décembre 1898.

Notre Consul à Han-keou télégraphie que la mission belge de deux sous-préfectures et d'une préfecture du Hou-pé est détruite et brûlée, vingt chapelles sont incendiées et un village est détruit avec ses habitants. Je parlerai aujourd'hui de cette affaire au Tsong-li-Yamen.

PICHON.

N° 84.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 13 décembre 1898.

La mission mentionnée dans votre télégramme du 10 de ce mois est-elle la mission belge du Hou-pé occidental?

Je n'ai pas besoin de recommander cette affaire à toute votre sollicitude.

DELCASSÉ

N° 85.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 décembre 1898.

La situation des missions s'aggrave au Sse-tchouan et au Hou-pé. Dans cette dernière province, un missionnaire belge a été fait prisonnier. J'ai appelé l'attention la plus sérieuse du Tsong-li-Yamen sur ces affaires, qui prennent du développement.

Pichon.

N° 86.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 15 décembre 1898.

La mission visée dans ma communication du 10 décembre est la mission belge du Hou-pé occidental.

Pichon.

N° 87.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 17 décembre 1898.

Notre Consul à Han-keou télégraphie ce qui suit : « Un Père belge a été tué au cours de l'insurrection. » Je prie M. Dautremer d'agir énergiquement auprès des autorités, et je ferai le nécessaire près du Tsong-li-Yamen.

Pichon.

N° 88.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 3 janvier 1899.

Le missionnaire belge assassiné au Hou-pé occidental se nomme Delbrouck.

M. Dautremer télégraphie que l'insurrection continue et qu'il agit auprès du Vice-Roi.

Pichon.

N° 89.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 9 janvier 1899.

Je vous prie de me tenir au courant du résultat des démarches que vous aurez faites pour obtenir de justes éparations à la suite de l'assassinat du P. Delbrouck. Veuillez m'indiquer les compensations que vous aurez demandées et la suite donnée à vos démarches.

Delcassé.

N° 90.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 9 février 1899.

J'ai eu l'honneur de vous signaler, par mon télégramme du 3 janvier, le meurtre d'un missionnaire belge, le P. Victorin Delbrouck, dans le Hou-pé occidental.

Votre Excellence m'a invité à La tenir au courant des démarches que je ferais au sujet de cette affaire, et à indiquer les compensations qui seraient demandées par la Légation.

Le rapport de M. Dautremer sur les désordres au cours desquels le P. Delbrouck a été assassiné vient de me parvenir. Il en résulte que les mandarins de Pa-tong-hien et d'I-tchang étaient prévenus depuis trois semaines des actes criminels qui se préparaient et qu'ils n'avaient répondu que par des assurances de protection évasives aux demandes de secours du missionnaire lorsque ce dernier a succombé. Il a été fait prisonnier le 6 décembre par une vingtaine d'individus qui l'ont flagellé, mis dans l'impossibilité de marcher et conduit en chaise jusqu'à l'endroit où ils l'ont tué, le 11 décembre. Ils lui ont coupé la tête et ouvert le corps, et ont suspendu ses membres à un arbre.

Les auteurs et les complices de cet acte de sauvagerie ont, en outre, brûlé diverses églises ou résidences qu'ils ont pillées, et mis à mort des catholiques chinois dont ils ont détruit les maisons. Les ravages auraient eu lieu principalement dans les districts de Pa-tong-hien, Tchang-yang-hien, Lai-fong-hien et Li-tchouan-hien.

J'ai invité M. Dautremer à poursuivre auprès du Vice-Roi le règlement de l'affaire sur les bases suivantes :

1° Punition des meurtriers et autres coupables, fauteurs des troubles, incendiaires, etc., conformément à la loi chinoise;

2° Peines disciplinaires à prononcer contre les mandarins responsables;

3° Indemnité pour la famille du P. Delbrouck (cette indemnité pouvant être de 100,000 francs au maximum);

4° Indemnité pour les pertes de la mission et des catholiques;

5° Chapelle expiatoire à construire aux frais du Gouvernement chinois dans un lieu à déterminer d'accord avec la mission;

6° Mesures d'ordre à édicter, proclamations, réinstallation paisible des missionnaires et des catholiques dans leurs établissements, demeures et propriétés.

J'ai prié, d'ailleurs, notre Consul de dresser, pour établir le chiffre de l'indemnité destinée aux missionnaires et à leurs fidèles, l'état des pertes subies et d'admettre une certaine majoration pour réparer les dommages indirects.

La Légation suivra, de son côté, cette affaire auprès du Tsong-li-Yamen, et je ne manquerai pas de mettre Votre Excellence au courant de mes démarches et de leur résultat.

PICHON.

N° 91.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GÉRARD, Ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 4 avril 1899.

Par une dépêche dont vous trouverez ci-joint copie, notre Représentant m'indique les circonstances dans lesquelles le P. Victorin Delbrouck a été tué, et m'expose

les demandes qu'il a cru devoir formuler auprès du Gouvernement Impérial, en réparation de ce meurtre.

Vous voudrez bien porter ces renseignements à la connaissance du Gouvernement belge, en ne lui laissant pas ignorer la sollicitude avec laquelle, conformément à nos instructions, M. Pichon poursuit le règlement de cette affaire.

DELCASSÉ.

N° 92.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. NISARD, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, à Rome.

Paris, le 4 avril 1899.

Je vous ai entretenu des démarches que le Ministre de la République à Pékin avait faites auprès du Gouvernement chinois, à l'occasion des troubles dont la mission catholique belge du Hou-pé occidental avait eu à souffrir et je vous ai, en même temps, signalé les pourparlers que M. Pichon avait engagés à nouveau avec le Tsong-li-Yamen au sujet de la mort d'un des religieux installés dans la province.

Par une dépêche, dont vous trouverez ci-joint copie, notre Représentant m'indique les circonstances dans lesquelles le P. Victorin Delbrouck a été tué, et m'expose les demandes qu'il a cru devoir formuler auprès du Gouvernement Impérial, en réparation de ce meurtre.

Je vous autorise à donner verbalement communication de ces renseignements au Cardinal Secrétaire d'État.

DELCASSÉ.

N° 93.

M. GÉRARD, Ministre de France à Bruxelles,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 14 avril 1899.

En portant à la connaissance du Gouvernement royal le rapport que le Ministre de la République à Pékin a adressé au Département, au sujet du meurtre du P. Victorin Delbrouck, missionnaire belge du Hou-pé occidental, je n'avais pas manqué,

suivant les instructions contenues dans la lettre de Votre Excellence, en date du 4 de ce mois, de marquer au Ministre royal des Affaires étrangères la sollicitude avec laquelle M. Pichon poursuit, en ce moment, auprès du Gouvernement chinois, le règlement de cette affaire.

M. de Favereau, en m'accusant réception de cette communication, me prie de transmettre à Votre Excellence « l'expression de la gratitude du Gouvernement du « Roi pour le concours que le Gouvernement de la République veut bien prêter à la « protection des missionnaires belges en Chine ».

GÉRARD.

N° 94.

M. NISARD, Ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 25 avril 1899.

Vous avez bien voulu me donner communication, le 4 avril, d'une dépêche qui vous a été adressée, le 9 février dernier, par le Ministre de France à Pékin, touchant les circonstances qui ont accompagné le meurtre du P. Victorin Delbrouck et les démarches tentées par notre Légation pour obtenir de légitimes réparations.

Profitant de l'autorisation de Votre Excellence, je me suis empressé de mettre le Cardinal Secrétaire d'État en mesure de se rendre compte de l'action exercée par M. Pichon en cette conjoncture. Son Éminence m'a prié, en retour, de transmettre à Paris les remerciements du Saint-Siège, heureux de constater l'initiative judicieuse du Représentant de la Puissance protectrice.

NISARD.

N° 95.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, 13 juillet 1899.

Notre Consul à Han-keou me télégraphie que l'affaire Delbrouck est réglée d'une manière satisfaisante.

PICHON.

N° 96.

M. Pichon, Ministre de France en Chine,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 8 août 1899.

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence du règlement des affaires du Hou-pé, meurtre du P. Delbrouck, pillages de missions belges.

Les négociations que M. Dautremer a conduites auprés du Vice-Roi avaient abouti, après plusieurs mois d'efforts soutenus par la Légation, à un projet d'arrangement sur les bases indiquées dans ma lettre politique du 9 février dernier. Mais, avant que ce projet eût été ratifié, de nouveaux troubles éclatèrent à Che-nan-fou, à l'instigation du préfet remplacé, qui mirent en danger la vie d'un missionnaire. M. Dautremer jugea nécessaire de réclamer un supplément de réparations et je l'approuvai; toutefois, afin d'en finir plus vite et d'empêcher, si possible, le retour de faits semblables, il insista avant tout sur les mesures répressives et préventives.

Le 13 juillet, un télégramme d'Han-keou m'annonçait la conclusion de l'arrangement définitif.

Malheureusement, quelques jours après, un nouveau télégramme m'apprenait la reprise des troubles à Li-tchouan, Pa-tong, Che-nan. Des membres de la société secrète Ko-li-Houei avaient brûlé et pillé d'autres chrétientés, tué huit soldats et plusieurs chrétiens; ils projetaient de tuer le mandarin militaire de Che-nan qui avait protégé le P. Verhaeghen et de brûler la ville; notre Consul se déclarait impuissant, le Vice-Roi manquant de moyens de coercition. Le Tsong-li-Yamen, saisi par mes soins et invité à prescrire d'urgence les mesures pour rétablir l'ordre, me promit de faire le nécessaire. Depuis, je n'ai reçu aucune plainte.

L'arrangement stipule :

1° Des indemnités pécuniaires à la mission et à la famille du missionnaire;

2° La punition des coupables.

L'indemnité destinée à la mission fut fixée à 44,500 taëls, la réparation due à la famille du P. Delbrouck à 10,000 taëls, conformément à des précédents; un terrain et une somme d'argent furent en outre promis pour la construction d'une église; la question des réparation matérielles était réglée.

Les réparations morales avaient déjà reçu un commencement d'exécution; plusieurs coupables avaient été pris et décapités, des fonctionnaires responsables avaient été dégradés. Il fut stipulé que l'œuvre de la justice serait poursuivie sans arrêt sur nos indications. Une liste des individus qui ont encouru une responsabilité dans les attaques dirigées contre les missionnaires et les chrétiens sera fournie par nos soins aux mandarins et, nous veillerons à la distribution impartiale et à l'application effective des châtiments.

Nous pouvons donc considérer l'affaire du Hou-pé comme terminée, et ce résultat vient à point en ce moment pour démontrer, à ceux qui voudraient la contester, l'efficacité de notre protectorat.

PICHON.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE PÉKIN, EN DATE DU 8 AOÛT 1899.

TRADUCTION.

COPIE DE L'ACCORD CONCLU AU SUJET DES AFFAIRES RELIGIEUSES D'I-TCHANG-FOU ET DE CHE-NAN-FOU.

ARTICLE PREMIER.

Le meurtre du P. Delbrouck est absolument déplorable. Il convient de verser pour le prix de son sang 10,000 taëls en bon argent de la balance de Han-keou, que le Consul de France transmettra à sa famille en lui faisant parvenir également de la part des autorités locales des paroles de sincères condoléances.

ART. 2.

En dehors du chef des rebelles Hiang-Ts'en-Gan et des chefs de bandes de Che-nan-fou, Tchang-lo-hien, Tchang-yang-hien, Pa-tong-hien, au nombre de plusieurs dizaines, que l'on a déjà fait décapiter et dont on a fait exposer les têtes, en dehors des cent et plusieurs dizaines de brigands qui ont été tués dans la lutte et de plus de vingt autres qui ont été exécutés devant les troupes, ce qu'il reste de brigands connus devra être encore recherché activement et en secret. A mesure que l'on s'en sera emparé, on procédera de suite à un interrogatoire précis sur les circonstances de l'affaire et ils seront sévèrement punis, suivant la loi chinoise, afin de ramener le calme dans la région. On n'usera d'aucune indulgence.

Pour les brigands qui se seraient enfuis, si les missionnaires arrivent à connaître l'endroit où ils se sont réfugiés et cachés, ils en informeront des uite les autorités, qui les feront activement rechercher et arrêter sans les laisser aucunement échapper.

ART. 3.

Pour l'ensemble de ce qui, dans ces ces circonstances, aura été détruit dans les préfectures d'I-tchang et de Che-nan, et dans chacune des sous-préfectures, églises, orphelinats, écoles, biens de la mission, ainsi que tout ce qui se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur de la mission, en fait d'objets du culte, mobilier, bois, et, de même,

tous effets personnels des prêtres, livres, etc. et objets de toutes sortes, il est convenu qu'il sera versé une indemnité de 44,500 taëls en bon argent de la balance de Han-keou, ce qui terminera l'affaire sans qu'on puisse y revenir.

ART. 4.

Le sous-préfet Liou, précédemment en charge à Tchang-lo-hien, n'a pas été capable, à cause de sa négligence vis-à-vis des sociétés de malfaiteurs, de prévenir, dès le début, ses supérieurs pour arranger l'affaire; il en est à peu près résulté la formation de cette émeute contre les chrétiens; le sous-préfet Sou, qui a pris ensuite la charge de Tchang-lo-hien, n'a pas été capable, lors des troubles dirigés par les malfaiteurs contre la mission, de faire la police ni d'éteindre l'affaire.

Tous deux ont déjà été dénoncés et cassés.

Le sous-lieutenant du poste de Tchang-lo-hien et le secrétaire du sous-préfet de Tchang-lo-hien ont été également cassés.

Cela suffit pour faire un exemple sérieux.

Mais il faut ordonner sévèrement aux sous-préfets de Pa-tong, Li-tchouan, Tchang-lo et Tchang-yang de protéger les chrétiens, de leur faciliter la réintégration dans leurs foyers pour le travail de la terre, et d'empêcher les brigands de les troubler et de leur nuire.

ART. 5.

Pour l'avenir, les autorités locales devront absolument protéger avec efficacité les missions et émettre des proclamations défendant au peuple de leur créer des difficultés, mais les missionnaires, de leur côté, ne devront pas offrir d'asile à des malfaiteurs ni s'ingérer dans les procès.

D'une façon générale, lorsque désormais il s'élèvera des procès, on ne s'inquiètera pas de savoir s'il s'agit d'un païen ou d'un chrétien, mais seulement de savoir s'il s'agit, ou non, d'un honnête homme. De part et d'autre, on fera preuve de justice, ce qui permettra d'espérer la paix entre le peuple et les chrétiens.

ART. 6.

Dans les endroits où le peuple aura souffert ou sera tombé dans la misère, les autorités locales devront, sans distinction entre païens et chrétiens, s'efforcer de les secourir selon leurs besoins. Si la mission désire donner des secours, les autorités locales devront l'aider dans cette œuvre de tout son pouvoir.

ART. 7.

Dans la ville de Li-tchouan-hien, il sera procédé par les autorités locales au choix d'un terrain qui conviendra également aux autorités et au peuple et qui ne fera l'objet d'aucune protestation; elles y feront bâtir une église à leurs frais. Le prix ne dépassera pas la somme de 1,000 tchouan [ligatures] (environ 1,000 piastres). La superficie du terrain sera d'environ cent fangs. Cette église devra être construite en un an. Après son achèvement, elle sera livrée à la mission, qui, pour toujours, en prendra l'administration.

ART. 8.

Les autorités locales dont dépendent les endroits d'I-tchang-fou et de Che-nan-fou, où il s'est produit des troubles, n'ont pas été capables de les prévenir : leur responsabilité est incontestable. Les indemnités prévues aux articles 3 et 6, tant pour les biens perdus que pour le sang versé, seront prélevées sur elles par le Vice-Roi dans une proportion à déterminer.

ART. 9.

Le terrain qui, l'an dernier, au cours de la 8e lune, a été acheté dans l'intérieur de la ville de Che-nan-fou par le P. Verhaeghen étant l'objet de contestations, la mission désire le rendre afin d'éviter la source de conflits. Les autorités locales en chercheront un autre dans la ville de Che-nan-fou, n'offrant pas d'inconvénients pour les habitants, et feront l'échange de l'ancien terrain. Mais il faudra que ses dimensions concordent avec celles de l'ancien terrain pour que l'on arrive à une entente. La mission ne pourra pas se montrer trop exigeante.

Le Consul de France,

Signé : DAUTREMER.

Le Taotai de la douane de Kiou-kiang et Han-keou, Taotai militaire de Han-yang, Hoang-tcheou et Te-ngan au Hou-pé, fonctionnaire du 2e rang.

Signé : Ts'EN.

Le 5 de la 6e lune de la 25e année Kouang-Siu.

(Sceau.)

Le 12 juillet 1899.

(Sceau.)

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE PÉKIN EN DATE DU 8 AOÛT 1899.

M. DAUTREMER, Consul de France à Han-keou,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Han-keou, le 13 septembre 1898.

Les affaires de la mission sont réglées. Les sous-préfets Houang et Ngen sont déjà remplacés. Tsai va l'être. Le second meurtrier du missionnaire a été décapité au Hounan et l'on est sur les traces du troisième. Le Vice-Roi donne un terrain à Che-nan et s'engage à indemniser lui-même les victimes.

DAUTREMER.

N° 97.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 6 octobre 1899.

Par votre dépêche du 8 août dernier, vous avez bien voulu me donner connaissance de l'arrangement qui est intervenu entre notre Consul à Han-Keou et les autorités chinoises, en vue de régler les réparations dues à la mission catholique belge du Hou-pé méridional à l'occasion du meurtre du P. Victorin Delbrouck.

Le montant des indemnités que vous avez fixées, de concert avec M. Dautremer, me paraît compenser équitablement les pertes subies par les religieux au cours des désordres dont leur circonscription évangélique a été le théâtre.

Je ne puis donc qu'approuver l'attitude que vous avez observée, et je suis heureux de constater le résultat satisfaisant dû aux démarches que notre agent à Han-keou a faites conformément à vos instructions.

J'ai d'ailleurs transmis les indications contenues dans votre dépêche à notre Ministre à Bruxelles, et je l'ai autorisé à en extraire les éléments d'une communication au Gouvernement belge.

Delcassé.

N° 98.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 9 octobre 1899.

M. Pichon vient de m'adresser le texte de l'accord établi entre notre Consul à Han-keou et les autorités chinoises au sujet des réparations dues par la Chine à la mission belge du Hou-pé.

Quant aux réparations morales demandées à la Chine pour le même incident, vous pourrez constater qu'elles ont été réglées à la satisfaction de la mission.

Delcassé.

N° 99.

M. GÉRARD, Ministre de France à Bruxelles,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 28 octobre 1899.

J'ai fait connaître au Gouvernement belge la solution qu'a obtenue le Ministre de la République à Pékin pour le règlement de réparations dues par la Chine à la mission catholique belge du Hou-pé méridional.

En m'accusant, en date de ce jour, réception de ma communication relative à ce sujet, le Ministre royal des Affaires étrangères me dit que son Gouvernement a accueilli avec satisfaction la conclusion de cet arrangement, et jugé équitable cette réparation du meurtre du P. Victorien Delbrouck et des dommages éprouvés à cette occasion par la mission belge.

M. de Favereau me prie de transmettre au Gouvernement de la République l'expression renouvelée des remerciements du Gouvernement royal pour l'intervention si efficace de la Légation de France à Pékin dans cette affaire.



CONCESSION DE SHANGHAÏ.

CONCESSION DE SHANGHAÏ

N° 100.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 21 janvier 1898.

A l'extrémité Sud-Ouest de notre Concession, sur la rive du canal qui la sépare de la Cité indigène, se trouvait, au moment de notre installation, un vaste terrain inoccupé. Les gens de Ningpo, qui sont nombreux à Shanghaï, prirent peu à peu l'habitude d'y déposer leurs cercueils, avant l'embarquement pour le pays natal. Néanmoins, notre administration municipale se refusa toujours à reconnaître comme légitime cette occupation et à percevoir les taxes des mains des Administrateurs de ce « Weikwei ». En 1873, en vue de poursuivre de ce côté l'achèvement du réseau de nos rues, une procédure d'expropriation fut engagée contre la « Pagode de Ningpo ». Mais elle n'aboutit pas.

Cette affaire a été reprise récemment dans les circonstances suivantes :

Vers la fin de l'année dernière, la Municipalité de la Concession internationale décida l'interdiction des dépôts mortuaires dans l'étendue du territoire amodié au Nord du Yang King Pang. Dans sa séance du 9 novembre dernier, notre Municipalité émit le vœu qu'une mesure analogue fût prise en ce qui concerne la Concession française. Je crus de mon côté le moment venu d'agir, en observant d'ailleurs les tempéraments nécessaires. Par une ordonnance en date du 6 janvier, les dépôts mortuaires ont été interdits dans les limites de la Concession française. Néanmoins, en considération du nombre de cercueils qui se trouvent actuellement dans le Weikwei, un délai de six mois est laissé pour l'enlèvement des corps et la pleine exécution de l'ordonnance. Dès maintenant l'entrée de nouveaux cadavres dans les terrains dépendant de la Pagode de Ningpo est prohibée.

DE BEZAURE.

N° 101.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères

à M. de Bezaure, Consul Général de France à Shanghaï.

Paris, le 29 mars 1898.

Par un rapport du 21 janvier dernier vous m'avez rendu compte qu'à la suite d'un vœu émis par notre Municipalité dans sa séance du 9 novembre 1897 et demandant l'interdiction des dépôts mortuaires sur le territoire de la Concession française, vous avez, le 6 janvier, rendu une ordonnance de police défendant l'entrée de nouveaux cadavres dans les terrains dépendant de la Pagode de Ningpo et prescrivant que les cercueils qui y sont actuellement déposés devront être enlevés dans un délai de 6 mois. En raison des incidents qui se sont produits en 1873, je crois devoir vous recommander de ne pas perdre de vue la prudence que commande le règlement de cette question. Vous aurez notamment à éviter tout ce qui pourrait être considéré comme de nature à heurter les sentiments de la population chinoise de Shanghaï. Votre long séjour en Chine m'est un sûr garant que vous saurez agir avec une circonspection éclairée.

Hanotaux.

N° 102.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de Bezaure, Consul général de France à Shanghaï.

Paris, le 17 juillet 1898.

Des télégrammes publiés par les agences signalent des troubles graves sur la Concession française. Veuillez me renseigner d'urgence.

Delcassé.

N° 103.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shanghaï,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 18 juillet 1898.

J'ai, par ma lettre du 21 janvier dernier, tenu Votre Excellence informée des conditions dans lesquelles la vieille question de la Pagode de Ningpo a été rouverte. Une ordonnance du 6 janvier dernier a prescrit la fermeture du dépôt mortuaire et l'éva-

cuation des cercueils enterrés ou déposés. Mais depuis six mois que l'ordonnance a été rendue, les prescriptions qu'elle contient n'ont pas été appliquées malgré mes démarches réitérées auprès du Taotaï de Shanghaï et auprès de la Corporation ningponaise elle-même. Dans cette situation la Municipalité de la Concession française a demandé à rentrer en possession de terrains qui d'ailleurs lui appartiennent incontestablement. Le développement de notre vie municipale, le resserrement produit dans notre quartier par l'envahissement de la population chinoise, les fins de non recevoir opposées jusqu'à présent par le Gouvernement de Pékin à toutes les demandes d'extension de la Concession appuyées cependant à Pékin par le corps diplomatique tout entier, tout nous commandait de faire droit à cette légitime prétention. Des négociations poursuivies pendant plusieurs semaines avec le taotai n'amenèrent aucun résultat. La Corporation des Ningponais prit même une attitude assez insolente et se refusa à toute transaction.

Le 15 juillet, en conséquence, je mis catégoriquement le Taotaï en demeure de me dire s'il pouvait me garantir dans un délai fixe l'évacuation des lots 186 et 191 occupés par les Ningponais. Je lui faisais remarquer en même temps la modération de nos réclamations. Nous ne revendiquions pas, pour le moment, les constructions proprement dites de la Pagode ; nos vues se portaient simplement sur le cimetière abandonné et clos de murs, où aucune inhumation n'avait été pratiquée depuis plus de vingt ans. Je n'obtins que des réponses évasives.

Dans une réunion des membres français du Conseil à laquelle fut invité le capitaine de vaisseau Texier, commandant de l'*Eclaireur*, et qui se tint au Consulat le matin du 16 juillet, il fut décidé qu'une compagnie de débarquement de notre croiseur forte de 60 hommes et accompagnée d'une petite pièce de campagne se rendrait au cimetière où 60 ouvriers se trouveraient réunis. Il fut ainsi fait, et sous la protection de nos marins trois brèches furent pratiquées dans la muraille, indiquant les amorces de nos futures routes. La journée se passa sans difficultés sérieuses. Il y eut beaucoup de cris, pas mal de pierres lancées, quelques chinois, par trop agressifs reçurent des coups de baïonnette, mais grâce au concours dévoué de notre compagnie de volontaires, l'ordre fut en somme maintenu jusqu'au lendemain.

Cependant une certaine effervescence régnait parmi les Ningponais exerçant des métiers manuels qui sont nombreux à Shanghaï. Ils concertèrent dans la nuit un plan d'attaque, qu'ils mirent à exécution dans la matinée. A 7 heures, je reçus la nouvelle que le poste de l'Est était assailli. Attaqués par une foule d'émeutiers, nos agents européens et indigènes tinrent bon jusqu'à l'arrivée du commandant Texier, de ses marins et de son canon. Mais les émeutiers revinrent en plus grand nombre, faisant pleuvoir sur nos marins une grêle de pierres. Un coup tiré à blanc ne produisit aucun effet. La situation était à ce moment délicate, car une foule hostile se tenait derrière notre petite troupe, prête, le cas échéant, à l'attaquer. Il fallait agir vigoureusement. Le commandant Texier, homme de réflexion et de sang-froid, qui tient admirablement ses matelots en main, ordonna alors aux quatre servants de pièce d'ajuster les émeutiers les plus violents et de tirer sur eux à balles. Quatre détonations retentirent et trois hommes tombèrent, frappés à mort. Les émeutiers se dissipèrent sur le champ. Une barricade de balles de coton fut immédiatement construite et notre poste mis ainsi à l'abri d'un coup de main.

Au même moment, ce qui indique bien un plan d'action concerté, à l'autre extrémité de la Concession qui, comme Votre Excellence le sait, dessine à peu près la forme d'un croissant, une autre attaque se produisait. Une section de volontaires commandée par M. Chollot, qui faisait la patrouille aux environs de la Pagode, fut assaillie de deux côtés opposés par des bandes de Chinois armés de piques et de longues lances. Deux décharges à blanc ne produisirent aucun effet. Les Chinois riaient et dansaient devant le canon des fusils en découvrant leur poitrine. Nos hommes en petit nombre et serrés de près se virent dans l'obligation de se dégager. Une décharge coucha quatre hommes sur le carreau. Deux autres cadavres furent ensuite trouvés dans les rues avoisinantes.

Depuis lors la tranquillité n'a plus été troublée et les Ningponais convaincus que nous ne nous laisserions pas intimider ont renoncé à la résistance à main armée.

DE BEZAURE.

N° 104.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 22 juillet 1898.

Je vous ai envoyé par dépêche du 18 juillet les renseignements que vous me demandez par télégramme du 17, arrivé ce jour, sur les troubles qui se sont produits sur notre Concession. A l'occasion de la reprise des terrains de la pagode de Ningpo, des marins français gardant le poste de police ont été attaqués par la population chinoise et ont dû se défendre. Neuf Chinois ont été tués et plusieurs blessés. Aucun accident parmi les Européens. Les troubles n'ont duré que quelques heures et sont actuellement entièrement terminés.

DE BEZAURE.

N° 105.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 24 juillet 1898.

Les autorités chinoises nous offrent de réaliser l'extension depuis longtemps projetée de la concession française de Shanghaï, si nous renonçons à prendre possession

des terrains de la Pagode de Ningpo. Il me semble que nous pouvons accepter le principe de cette transaction.

DE BEZAURE.

N° 106.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï.

Paris, le 25 juillet 1898.

Le Gouvernement français ne voit que des avantages à ce qu'en échange du terrain de la Pagode de Ningpo vous acceptiez de réaliser l'extension de la Concession française, à condition toutefois que : 1° cette extension soit concédée gratuitement et 2° que les inhumations et les dépôts de cadavres cessent d'être effectués sur le terrain de la Pagode.

DELCASSÉ.

N° 107.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 30 juillet 1898.

Le Gouvernement chinois a chargé son Représentant à Paris de protester contre notre action à Shanghaï dans l'affaire de la Pagode, action qu'il représente comme une usurpation par la force de la propriété reconnue de ses nationaux. Il a ajouté qu'en raison des actes de violence commis par nos troupes et de la méconnaissance des droits de propriété de ses nationaux il ne lui était pas possible de consentir à une extension de notre Concession. J'ai répondu à Tching Tchang que je ne pouvais admettre une pareille interversion des rôles; que c'était l'autorité chinoise elle-même qui avait offert au Consul d'échanger le terrain de la Pagode qui est incontestablement compris dans le périmètre de la Concession française de Shanghaï contre une extension de celle-ci d'un autre côté et que, dans un esprit de conciliation, j'avais autorisé à accepter cette transaction notre Consul général, à condition que le terrain de la Pagode ne servirait plus aux inhumations ni aux dépôts de cercueils. J'ai promis

de vous renouveler ces instructions que je considérais comme amicales et de vous recommander de les suivre dans le même esprit.

DELCASSÉ.

N° 108.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 10 août 1898.

Je reçois de M. de Bezaure un télégramme duquel il résulte que les Autorités chinoises ne prennent nullement l'attitude conciliante dont l'assurance m'avait été donnée par Li-Hung-Tchang; elles refusent aujourd'hui l'extension qu'elles avaient proposée et lui écrivent en termes incorrects. J'ai protesté auprès du Tsong-li-Yamen et déclaré que nous ne renoncerions à disposer des terrains de la pagode de Ningpo à Shanghaï que si, en compensation, notre Concession recevait un agrandissement dans les conditions que vous avez indiquées au Consul général de France dans cette ville.

PICHON.

N° 109.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 27 août 1898.

Le Délégué du Vice-Roi vient de quitter Shanghaï sans avoir rien conclu; je considère comme très utile que M. de Bezaure aille à Nankin pour terminer avec le Vice-Roi lui-même les négociations auxquelles a donné lieu l'incident de la Pagode et je prie l'Amiral de mettre pour cela le *Jean Bart* à sa disposition.

PICHON.

N° 110.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 2 septembre 1898.

Je serais d'avis de conclure, à titre de transaction, l'arrangement suivant :

1° Extension de la Concession;

2° Maintien des gens de Ningpo en possession de leurs terrains;

3° Maintien de l'interdiction d'y faire des inhumations ou dépôts de cercueils et enlèvement graduel des anciennes tombes;

4° Percement à travers les terrains de la Pagode des rues nécessaires.

Pichon.

N° 111.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 8 septembre 1898.

Je vous autorise à conclure, à titre de transaction, l'arrangement en quatre points que vous suggérez.

Delcassé.

N° 112.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 10 septembre 1898.

Votre Excellence connait par M. de Bezaure les incidents qui se sont produits à Shanghaï, lorsque nous avons voulu prendre possession de terrains attenant à la Pagode de Ningpo.

J'ai cru pouvoir vous soumettre, par télégramme du 2 septembre, les termes d'une transaction qui nous donnerait, je crois, une satisfaction suffisante. Elle consisterait dans l'extension de la Concession, le maintien des gens de Ningpo en possession de leurs terrains, l'interdiction (déjà existante) d'y faire des inhumations ou dépôts de cercueils, l'enlèvement graduel des anciennes tombes et le percement des rues nécessaires.

J'ai pressenti le Tsong-li-Yamen sur l'étendue qu'il était disposé à donner à l'extension de notre Concession, extension dont il a d'ailleurs accepté le principe sans difficulté.

Ce qui m'a paru se dégager de mes conversations avec le Tsong-li-Yamen, c'est le désir de limiter l'extension au minimum possible. Les membres du Gouvernement m'ont répété plusieurs fois que nous ne pourrions en tous cas obtenir de nouveaux terrains dans la région du Sud, c'est-à-dire au bord du fleuve et que nous devions nous contenter de nous étendre à l'Ouest. J'ai fait connaître cette déclaration à M. de Bezaure.

Ayant appris que le Délégué du Vice-Roi, le trésorier provincial Nieh, avait quitté Shanghaï sans faire une proposition ferme à notre Consul général, j'ai pensé qu'il convenait de faire poursuivre les négociations à Nankin avec le Vice-Roi lui-même. C'est ce que j'ai eu l'honneur de vous annoncer par télégramme du 27 août.

L'affaire en est là. Je suis convaincu que nous pouvons la résoudre favorablement. La transaction que j'ai pris la liberté de vous proposer est assez modérée pour que nous ayons la prétention de la faire admettre.

Pichon.

N° 113.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tching Tchang, Ministre de Chine à Paris.

Paris, le 14 novembre 1898.

En réponse à la communication que vous avez bien voulu me faire le 9 de ce mois, en exécution d'instructions du Tsong-li-Yamen au sujet de l'affaire de la Pagode de Ningpo à Shanghaï, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour témoigner de mon esprit de conciliation, j'ai autorisé le Ministre de la République à Pékin à régler cette affaire, par voie de transaction, sur les bases suivantes :

1° Les limites de la Concession française de Shanghaï, qui est devenue trop exiguë, seront étendues, tant dans la direction de l'Ouest que dans la direction du Sud, de manière à donner satisfaction aux nécessités actuelles de la population;

2° Les terrains que détient actuellement sur la Concession française l'association dite « de la Pagode de Ningpo » lui seront maintenus, et, par mesure exceptionnelle,

puisqu'il s'agit d'une dérogation à la proclamation du Taotai de Shanghaï, du 6 avril 1849, et à l'article 10 du traité du 27 juin 1858, des titres réguliers de propriété seront délivrés par le Consulat général de France à cette association pour lesdits terrains;

3° L'interdiction déjà prononcée de faire dans ces terrains des inhumations ou d'y déposer des cercueils sera maintenue et un engagement sera pris par les propriétaires de faire procéder, graduellement et dans un bref délai, à l'enlèvement des anciennes tombes;

4° Il sera entendu que la Municipalité de la Concession française percera à travers les terrains dont il s'agit les rues nécessaires au développement de la Concession.

J'ajouterai que j'ai prescrit également à M. Pichon d'inviter le Consul général de France à Shanghaï à se rendre à Nankin, s'il était nécessaire, pour régler cette question sur les bases ci-dessus avec le Vice-Roi.

En ce qui concerne la mort de quatorze Chinois qui ont péri en attaquant les postes de police et les gardes de police de la Concession française, il me suffira, pour n'avoir plus à revenir sur ce point, de vous prier de faire remarquer au Tsong-li-Yamen qu'il s'agit de gens en rébellion contre la force publique, qui ont pénétré par la violence sur la Concession française, ont assailli la garde de police et les postes de police et ont été les victimes de leur rébellion contre l'autorité légale. La responsabilité des faits qui se sont produits à l'occasion de l'incident de la Pagode de Ningpo incombe d'ailleurs à l'autorité chinoise de Shanghaï qui, avisée en temps utile par le Consul général de France à Shanghaï, s'est abstenue de prendre les mesures d'ordre et les précautions nécessaires pour empêcher l'invasion de la Concession française.

Si, parmi les envahisseurs, quatorze ont succombé lorsque les gardes de la concession française ont dû faire usage de leurs armes pour se défendre contre leur agression, c'est là un dénouement que le Gouvernement français a été le premier à regretter, mais dont la responsabilité ne peut être imputée qu'à eux-mêmes et aux autorités dont ils relèvent.

Je vous serais très obligé de vouloir bien donner connaissance de la présente communication à votre Gouvernement, car, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer le 19 août dernier, la question de l'incident de la Pagode de Ningpo à Shanghaï ne peut pas être réglée à Paris, mais à Shanghaï et à Pékin, entre les Agents du Gouvernement de la République et les Représentants du Gouvernement chinois.

DELCASSÉ.

N° 114.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 26 novembre 1898.

Le Vice-Roi de Nankin déclare à M. de Bezaure que la question de l'extension de la Concession et celle de la Pagode doivent être traitées séparément. Cette déclaration est en contradiction avec les engagements pris par le Tsong-li-Yamen, et, avec son autorisation, par le Taotai qui négociait à Shanghaï avec notre Consul général.

J'écris au Tsong-li-Yamen pour appeler son attention sur la gravité de cette déclaration qui est en contradiction avec tout ce qui nous a été promis.

PICHON.

N° 115.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 14 décembre 1898.

Sur les réclamations de l'Association commerciale anglaise de Chine, Lord Salisbury vient de donner inopinément pour instructions au Ministre d'Angleterre à Pékin de protester contre toute extension de notre Concession à Shanghaï qui comprendrait des propriétés anglaises. L'initiative prise ainsi par le Cabinet de Londres est d'autant plus faite pour nous surprendre que dans cette question déjà vieille de plusieurs années de l'extension des Concessions de Shanghaï, la Légation de France a toujours marché d'accord avec les autres Légations à Pékin.

PICHON.

N° 116.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 14 décembre 1898.

Vous avez bien voulu accepter le mode de règlement que, par télégramme du 2 septembre, j'avais eu l'honneur de vous soumettre pour l'affaire de la Pagode de Ningpo.

J'ai aussitôt invité notre Consul général à Shanghaï à négocier sur les bases approuvées par vous. M. de Bezaure a été en outre autorisé à délivrer, comme il le demandait, des titres de propriété réguliers à la Corporation ningponaise. Les pourparlers n'ayant pas été possibles avec le Taotai de Shanghaï qui nous incriminait dans des documents publics et en sous main excitait la population contre nous, le Vice-Roi de Nankin envoya successivement deux délégués pour traiter l'affaire. Le premier partit sans faire ni accepter de propositions fermes. Les négociations ne furent pas beaucoup plus heureuses avec le second, qui ne consentit en principe qu'à nous accorder une extension insignifiante et refusa obstinément l'agrandissement de notre Concession dans les quartiers réclamés par notre colonie. M. de Bezaure pensa, et je fus de son avis, qu'il y avait lieu de traiter avec le Vice-Roi de Nankin lui-même, et je suggérai l'idée d'envoyer notre Représentant dans la capitale du Kiangsou pour faire adopter un projet rédigé d'après les données que vous aviez admises.

Ce projet contenait quatre articles stipulant :

1° Le percement des rues projetées à travers les terrains de la Pagode, avec les déviations nécessaires pour respecter les constructions existantes;

2° La délivrance de titres de propriété aux Ningponais;

3° L'enlèvement progressif des tombes et l'interdiction de nouveaux dépôts;

4° L'extension de la Concession.

En même temps, et pour éviter les protestations anglaises que les Chinois s'efforçaient de provoquer, j'autorisais M. de Bezaure à donner au Consul du Gouvernement britannique à Shanghaï des garanties pour la reconnaissance des titres des propriétés que les sujets de la Reine posséderaient valablement sur la nouvelle Concession. Je m'entendais moi-même à ce propos avec mes Collègues d'Angleterre et d'Amérique qui témoignaient quelque inquiétude relativement aux biens des commerçants et des missionnaires de leurs pays auxquels s'appliqueraient éventuellement nos règlements municipaux. Notre Consul à Shanghaï s'entendit avec le Consul général d'Angleterre, M. Brenan, sur les conditions dans lesquelles il était possible de donner satisfaction aux desiderata anglais. L'accord auquel ils aboutirent me parut susceptible d'être approuvé et j'informai officieusement Sir Claude Macdonald que, pour ma part, je considérais l'entente ainsi intervenue comme possible et satisfaisante. Le Ministre

d'Angleterre me fit la même déclaration. Quant au Ministre des États-Unis d'Amérique il n'insista pas et ne demanda aucune garantie particulière lorsque je lui eus expliqué que ses ressortissants ne seraient pas, comme il le supposait, soumis à notre juridiction par le fait qu'ils habiteraient notre Concession et que nos règlements municipaux leur seraient par conséquent applicables, mais qu'ils continueraient à dépendre du Consulat général des États-Unis d'Amérique.

Les choses en étaient là, et les négociations se poursuivaient à Nankin avec le Vice-Roi tandis que j'intervenais moi-même à peu près quotidiennement au Tsong-li-Yamen, lorsque j'appris, non sans surprise, que Lord Salisbury avait refusé son consentement à notre entente et avait télégraphié au Ministre d'Angleterre l'ordre de formuler une protestation contre l'inclusion de propriétés anglaises dans la Concession française. Ces instructions étaient données sur les réclamations véhémentes de la « China Association » et de son porte-parole actuel en Chine, Lord Beresford.

Le Chef du Foreign-Office déclarait qu'il n'admettait pas que des propriétés de sujets anglais fussent placées sous la juridiction d'une Puissance particulière quelconque, mais qu'il n'avait pas d'objection à ce qu'elles fussent soumises à une juridiction qui engloberait toutes les Puissances à traité, y compris la France.

L'affaire en est là au moment ou j'écris.

Pichon.

N° 117.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 20 décembre 1898.

Le Vice-Roi de Nankin a refusé de signer l'arrangement relatif à l'extension de la Concession de Shanghaï. Je suis allé aussitôt au Tsong-li-Yamen où j'ai protesté formellement contre cette violation d'engagements pris par le Vice-Roi lui-même, ratifiés par le Gouvernement chinois et acceptés par moi. J'ai déclaré que dans ces conditions nous reprenions notre liberté d'action en ce qui concerne les terrains de la Pagode. Le Tsong-li-Yamen n'a pas contesté les engagements pris, mais il a déclaré que les protestations anglaises étaient si vivement formulées que le Vice-Roi n'osait passer outre.

L'opposition de l'Angleterre qui se produit aussi inopinément et aussi délibérément risque d'apporter des entraves à toute extension des Concessions de Shanghaï, puisque les projets d'extension des deux Concessions française et internationale forment un tout, sanctionné en bloc par le Corps diplomatique à Pékin en 1896.

Pichon.

N° 118.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 26 décembre 1898.

Déclarez au Tsong-li-Yamen que nous nous considérons comme libres dès à présent de disposer à notre gré des terrains de la Pagode de Ningpo compris dans notre Concession de Shanghaï.

Delcassé.

N° 119.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 5 janvier 1899.

Les derniers efforts de M. de Bezaure pour arriver à un arrangement étant demeurés sans résultat, j'ai autorisé notre Consul, sur sa demande, et conformément aux instructions de Votre Excellence, à rentrer à Shanghaï et j'ai déclaré hier au Tsong-li-Yamen que nous nous considérions, dès lors, comme libres de disposer des terrains de la Pagode. Nos droits éventuels à une extension de la Concession française indépendamment du règlement de la question de la Pagode ont été, d'ailleurs, portés par le Vice-Roi à la connaissance des Consuls des différents pays à Shanghaï.

Pichon.

N° 120.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tching Tchang, Ministre de Chine à Paris.

Paris, le 10 janvier 1899.

Vous m'avez entretenu, à la date des 14 et 27 décembre dernier et le 7 janvier

courant, de la question du règlement de l'affaire de la Pagode de Ningpo à Shanghaï.

En réponse à ces communications, je ne puis que vous confirmer ce qui vous a été indiqué par le Tsong-li-Yamen. Les négociations qui se sont poursuivies, tant à Pékin entre le Gouvernement chinois et le Ministre de la République, qu'à Nankin, entre le Consul général de France à Shanghaï et le Vice-Roi, pour régler cette affaire sur les bases proposées par le Gouvernement impérial lui-même, n'ont pas abouti à la solution désirée, le Gouvernement chinois ne s'étant pas trouvé en mesure de donner suite à ses propositions.

Je ne puis donc que vous déclarer, comme l'a fait déjà le Représentant de la République à Pékin au Gouvernement impérial, que le Gouvernement de la République se considère comme ayant, par suite, recouvré sa liberté d'action pour disposer des terrains de la Pagode de Ningpo, quand il lui conviendra et de la manière qui lui paraîtra répondre le mieux au but qu'il a en vue et qui a motivé l'ordonnance de police rendue en janvier 1898 par le Consul général de France à Shanghaï.

Delcassé.

N° 121.

M. Pichon, Ministre de la République à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 11 janvier 1899.

Aucun arrangement n'ayant pu aboutir pour régler la question de la Pagode de Ningpo par voie transactionnelle, j'ai notifié au Gouvernement chinois la clôture des pourparlers, conformément aux termes de votre télégramme du 26 décembre. La dépêche que j'ai adressée au Tsong-li-Yamen en exécution de ces prescriptions, figure sous le n° 1 dans les annexes du présent rapport. L'annexe n° 2 est une traduction de la réponse qui a été faite à ma notification. Comme pourra le voir Votre Excellence, le Tsong-li-Yamen ne conteste aucun des engagements qu'il avait pris et dont il attribue exclusivement le non accomplissement à l'opposition persistante de l'Angleterre. Il exprime l'espoir que l'affaire est encore susceptible d'un accord amiable et laisse percer la crainte que nous procédions sur le terrain de la Pagode aux travaux de voirie jugés nécessaires par la Municipalité de notre Concession. Je crois que nous n'avons, pour l'instant, qu'à nous en tenir à la déclaration que nous avons faite.

Pichon.

ANNEXE n° 1.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à L.L. E.E. MM. les Ministres du Tsong-li-Yamen.

Pékin, le 3 janvier 1899.

Il résulte des communications qui m'ont été adressées par M. de Bezaure que tous les efforts tentés par nous pour obtenir l'exécution de l'engagement que vous avez pris au sujet du règlement de l'affaire de la Pagode de Ningpo n'ont pu aboutir. Si conciliante et si amicale qu'ait été notre attitude et quelques concessions que nous ayons consenties au cours de nos longs pourparlers, la promesse que vous nous aviez faite de nous accorder une compensation territoriale à Shanghaï, en échange de l'abandon des terrains de la Pagode, est restée sans exécution.

Dans ces conditions, j'ai pour instructions de déclarer à Votre Altesse et à Vos Excellences que nous nous considérons de notre côté comme dégagés vis-à-vis de vous, et que nous nous réservons de disposer des terrains de la Pagode quand et comme il nous plaira. Cette déclaration laisse, d'ailleurs, subsister tous nos droits à une extension éventuelle de Concession municipale, puisqu'il s'agissait seulement, dans les négociations qui viennent de se clore, d'un échange amiable de terrains offert par le Gouvernement chinois et accepté, à titre transactionnel, par le Gouvernement français pour éviter la solution que j'ai le regret de notifier à Votre Altesse et à Vos Excellences.

PICHON.

ANNEXE N° 2.

LL. EE. MM. les Ministres du Tsong-li-Yamen.

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

Pékin, le 6 janvier 1899.

Le 7 de la deuxième lune de la vingt-quatrième année Kouang-Siu (19 décembre 1898), nous avons reçu la dépêche dans laquelle vous nous disiez que le Haut Commissaire des ports du Sud ayant manqué à sa parole dans l'affaire de la Pagode de Ningpo, vous vous proposiez de régler vous-même cette affaire depuis longtemps en suspens.

Le 22 (3 janvier 1899), nous recevions en outre la dépêche dans laquelle vous nous dites que, les longs pourparlers relatifs à l'extension de la Concession française de Shanghaï n'ayant pu être suivis d'une solution conforme de l'affaire, il convient que vous vous réserviez de disposer comme il vous plaira (Sous-entendu : des terrains de la Pagode).

Nous considérons que, si le consentement précédemment donné à une attribution de territoire n'a pas abouti, après de longs délais, à l'établissement d'un accord, la cause n'en est aucunement à un manque de parole du Haut Commissaire des Ports du Sud. C'est en vérité parce que des propriétés anglaises se trouvaient comprises à l'intérieur et qu'il n'était pas possible de ne pas rechercher avec soin un mode de procéder qui sauvegardât les deux parties. Lorsque l'on fut arrivé à proposer que les propriétés anglaises resteraient sous leur propre domination, nous eûmes grand espoir de pouvoir terminer ainsi l'affaire. Malheureusement, des entraves y furent encore apportées; d'où une difficulté absolue, si bien que cette affaire, qui était sur le point d'être conclue, ne put donner lieu à l'établissement de l'accord désiré. Votre Excellence doit certainement se rendre compte des vicissitudes de cette affaire. Songeant aux bons rapports entre la Chine et la France, réputés jusqu'ici harmonieux et cordiaux, si parce qu'un point n'est pas satisfaisant, vous deviez soudain, comme il est dit dans votre dépêche, agir par voie d'emploi à votre guise, vous en arriveriez à manquer à la pensée de votre Honorable Gouvernement qui a précédemment donné son consentement dans un esprit d'accommodement. Nous espérons encore que Votre Excellence portera sur cette affaire un jugement en toute équanimité et qu'elle avisera encore à quelque moyen de satisfaire les deux parties. Notre Yamen désire vivement négocier amiablement depuis le commencement jusqu'à la fin pour manifester les sentiments particulièrement amicaux de nos deux Pays. Nous ne pouvons nous défendre, à cet égard, de la plus vive espérance.

Pour traduction conforme,

Le Consul, premier Interprète,

VISSIÈRE.

N° 122.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 11 janvier 1899.

Il me paraît utile, en raison de l'intervention inopinée du Gouvernement britannique dans une question qui paraissait devoir se régler sur place et sans difficultés, de vous adresser quelques indications qui vous mettront au courant de l'affaire de la

Pagode de Ningpo à Shanghaï et des conditions dans lesquelles avait été présentée notre demande d'incorporation dans la Concession française de cette ville de deux faubourgs y attenant, en échange des terrains où s'élève cette Pagode.

A l'extrémité sud-ouest de la Concession française de Shanghaï et dans le périmètre même de cette concession, sur la rive du canal qui sépare celle-ci de la cité chinoise, se trouve une assez vaste étendue de terrains au milieu desquels existe une petite pagode. La corporation des gens de Ningpo qui résident à Shanghaï a pris, depuis longtemps, l'habitude de déposer sur les terrains qui entourent cette pagode les cadavres de ses associés ou compatriotes, en attendant le moment où ces cercueils sont transportés en masse et dans des barques vers le lieu d'origine des défunts.

Déjà, dans le courant de l'année 1873, le conseil dirigeant de notre Concession avait cherché à mettre un terme à ces errements, mais l'association dite de la Pagode de Ningpo, qui compte parmi ses adhérents la plus grande partie des débardeurs du port de Shanghaï, fomenta une véritable émeute dès que parut l'ordonnance consulaire interdisant le dépôt des cadavres dans la pagode précitée. La Concession française fut envahie par la lie de la population de la cité chinoise, des magasins européens furent pillés et les émeutiers durent être repoussés par les forces débarquées de l'un de nos navires de guerre, après avoir fait quelques victimes et en laissant eux-mêmes un certain nombre de morts sur les lieux. Une indemnité fut payée par la Chine en 1878 pour être distribuée parmi les victimes de cette émeute ou leurs héritiers.

Dans le courant de l'année dernière, la Municipalité de la Concession internationale de Shanghaï, voisine de la nôtre, décida d'interdire, sur le territoire qu'elle administre, tout dépôt de cadavres. D'autre part, le Conseil d'administration de notre Concession, à qui les habitants de la Concession voisine reprochaient sans cesse de tolérer la permanence du foyer de pestilence créé par la Pagode de Ningpo, émit, le 9 novembre 1897, le vœu que le Consulat général de France, chargé de la police sur notre Concession, édictât une prohibition semblable à celle prononcée sur la Concession internationale. Pour déférer à ce vœu, notre Consul général à Shanghaï rendit, le 6 janvier 1898, une ordonnance aux termes de laquelle les dépôts mortuaires étaient désormais interdits dans l'étendue de la Concession française. Néanmoins, en considération du nombre de cercueils qui se trouvaient dans les terrains entourant la pagode, un délai de six mois était laissé à l'association pour l'enlèvement de ces cercueils et leur envoi à Ningpo.

La mesure parut accueillie tout d'abord avec assez de résignation par la Corporation ningponaise qui, plus éclairée qu'autrefois, se rendait compte que ses errements étaient une cause perpétuelle de dangers pour la salubrité publique. Du reste, il n'y avait pas de raison de maintenir la Pagode de Ningpo, alors que depuis de longues années, la Pagode des gens du Fokien et le Temple du Dieu de la Guerre avaient pu être expropriés sans difficultés sur la Concession internationale de Shanghaï et avaient disparu.

Cependant le délai fixé par l'ordonnance précitée de notre Consul général pour l'enlèvement des cercueils expira le 30 juin dernier, sans que, malgré les démarches réitérées faites par notre agent tant auprès du Taotaï de Shanghaï qu'auprès de la

Corporation de Ningpo, cette dernière donnât suite aux injonctions qu'elle avait reçues du Consulat général.

Dans cette situation, M. de Bezaure résolût de prendre possession, au nom de l'Administration municipale de notre Concession, des terrains entourant la Pagode, terrains qui, aux termes de nos traités avec la Chine, ne devaient pas, régulièrement, être détenus à perpétuité par des sujets chinois, du moment où ils se trouvent en dedans des limites de notre Concession. Le 16 juillet dernier, sous la protection de soixante hommes de la compagnie de débarquement de notre croiseur l'*Éclaireur*, soixante ouvriers de notre Municipalité furent chargés de pratiquer deux brèches dans le mur d'enceinte d'un ancien cimetière attenant à la pagode pour indiquer les amorces des deux rues que la municipalité se propose d'ouvrir et pour marquer la prise de possession des terrains en question.

Bien que l'autorité chinoise de Shanghaï eût été avisée à l'avance de cette opération et qu'il eût été de son devoir de surveiller l'état des esprits dans la cité chinoise et de prendre les mesures de précaution utiles, elle laissa, le lendemain 17 juillet, envahir notre Concession simultanément à ses deux extrémités par une foule d'indigènes de la plus basse classe armés de pierres, de piques et de lances. Cette foule se précipita sur l'un des postes de police de la Concession, en brisa le mobilier et ne tint aucun compte des sommations qui lui furent faites, ni du tir à blanc auquel on dut recourir pour la repousser. Le commandant de l'*Éclaireur*, comme le capitaine des volontaires, se virent dès lors obligés de faire procéder par leurs hommes à une décharge de mousqueterie. Les agresseurs prirent aussitôt la fuite et rentrèrent dans la cité chinoise, en laissant une dizaine de morts sur le carreau; les Chinois disent quatorze.

Dès qu'il fut informé de l'incident, le Vice-Roi de Nankin fit au Consul général de France à Shanghaï des propositions en vue d'une entente. Il lui offrit, s'il voulait laisser les Ningponais en possession des terrains de leur Pagode dans la Concession française de Shanghaï, d'en dédommager celle-ci en étendant son périmètre par ailleurs. Avec l'autorisation de mon Département, notre Agent accueillit ces ouvertures, mais à la condition que l'interdiction d'inhumer et de déposer des cadavres dans les terrains de la Pagode serait maintenue et que les rues nécessaires à la Concession française pourraient être percées à travers ces terrains.

C'est sur ces bases que furent engagés des pourparlers. A la date du 8 novembre les autorités chinoises se montraient prêtes à consentir, en échange de la délivrance de titres de propriété en règle à l'Association de Ningpo, à englober dans les limites de la Concession française deux faubourgs à l'Ouest, appelés Pasienjo et Simeun, dans lesquels, en fait, s'exerce déjà l'action de la police de notre Concession, et la négociation suivie en conformité entre la Légation de France à Pékin et le Tsong-li-Yamen d'une part, le Consul général de France à Shanghaï et le Vice-Roi de Nankin d'autre part, allait, le 14 décembre dernier, recevoir cette solution, lorsque notre Représentant à Pékin apprit que, sur la réclamation de l'Association commerciale anglaise de Chine, Lord Salisbury venait inopinément de prescrire au Ministre d'Angleterre de protester contre toute extension de la Concession française de Shanghaï qui comprendrait des propriétés anglaises.

Cette intervention inopinée du Gouvernement britannique fournissait aux Autorités chinoises de Shanghaï et, notamment, au Taotaï, qui n'avait rien épargné pour

la provoquer, une occasion de se dérober à l'exécution de la promesse qui nous avait été faite; nous n'en avons pas moins persisté à chercher à régler à l'amiable avec le Gouvernement chinois un incident qu'il était préférable de voir clore et notre Ministre à Pékin fut chargé d'indiquer au Tsong-li-Yamen que nous étions tout disposés à prendre l'engagement de reconnaître les propriétés anglaises qui pourraient être comprises dans les terrains qu'il s'agissait d'incorporer dans la Concession française et de délivrer des titres français aux sujets ou protégés britanniques possesseurs de ces terrains.

Cette proposition qui avait été acceptée par le Ministre d'Angleterre à Pékin ne reçût pas l'assentiment de son Gouvernement. Or, comme le Gouvernement chinois prétendait qu'il n'osait passer outre, M. Pichon, d'accord avec moi, jugea inutile de poursuivre des pourparlers qui ne pouvaient aboutir. Il a donc déclaré au Tsong-li-Yamen que du moment où le Gouvernement chinois n'était pas en mesure de remplir ses engagements en exécutant la transaction proposée par le Vice-Roi de Nankin, le Gouvernement de la République recouvrait de son côté sa liberté d'action, se réservant de disposer des terrains de la Pagode de Ningpo, à Shanghaï, quand il jugera le moment venu et de la manière qui répondra le mieux au but qu'il a en vue en reprenant ces terrains.

Après vous avoir exposé l'historique de cet incident, je ne saurais m'abstenir d'appeler votre attention sur l'attitude du Cabinet de Londres : la circonstance que des terrains possédés par des sujets ou protégés britanniques pouvaient se trouver ou se trouvaient compris dans les faubourgs qu'il s'agissait d'englober dans notre concession de Shanghaï, n'était pas, semble-t-il, de nature à motiver l'intervention et la démarche prescrites par le Gouvernement anglais à son Représentant à Pékin. Le règlement d'administration municipale qui régit depuis 1867 l'organisation de la Concession française de Shanghaï et qui a été, d'ailleurs, accepté par le Gouvernement anglais comme par tous les autres Gouvernements représentés à Pékin, admet, en effet, les étrangers à posséder dans les limites de la Concession; la possession de terrains payant une certaine taxe foncière confère même aux étrangers le droit d'être électeurs et éligibles pour le Conseil d'administration municipale. C'est même ainsi que le deuxième Vice-Président de cette assemblée de notre Concession, actuellement en fonctions, est un sujet britannique.

L'incorporation de terrains appartenant à des sujets britanniques était loin, d'autre part, d'être préjudiciable aux intérêts de leurs détenteurs car elle leur assurait des améliorations de voirie et la sécurité, sans parler de la plus-value que ces biens fonds auraient acquis du fait qu'ils étaient rattachés à une concession européenne.

La question de l'extension de la Concession française comme celle de la Concession internationale de Shanghaï est depuis quelques années déjà à l'ordre du jour des réclamations de la colonie européenne de cette ville. Une entente s'est établie en 1896 entre les chefs de la Concession française et de la Concession internationale et entre les Consuls résidant à Shanghaï pour en faire saisir le Gouvernement chinois par l'entremise du Corps diplomatique siégeant à Pékin. A cette date un plan d'agrandissement des deux Concessions française et internationale a été arrêté d'un commun accord 1° pour englober dans la Concession internationale des étendues de terrains déjà occupés en partie, tant au Nord qu'au Nord-Ouest, par des européens et 2° pour

incorporer dans la Concession française des zônes s'étendant à l'Ouest et au Sud de ses limites actuelles. Le plan ainsi préparé et donnant satisfaction aux nécessités du développement normal des deux Concessions a été transmis au Corps diplomatique à Pékin. A la suite des délibérations dont il a fait l'objet et qui sont consignées dans les procès-verbaux des séances tenues à cet effet par le Corps diplomatique, le Doyen du Corps diplomatique a adressé, en 1897, au nom du Corps tout entier, une note au Tsong-li-Yamen pour lui demander d'accueillir et de sanctionner le plan d'agrandissement des deux Concessions européennes de Shanghaï. Le Gouvernement chinois s'est montré jusqu'ici fort peu porté à donner satisfaction aux propositions formulées sur ce point par les Représentants des Puissances à Pékin.

L'offre faite par le Gouvernement chinois d'étendre la Concession française de Shanghaï en compensation de la propriété des terrains de la Pagode fournissait une occasion favorable pour faire étendre du même coup la Concession internationale à laquelle le Cabinet de Londres s'intéresse particulièrement, ses resssortissants y étant en plus grand nombre que ceux des autres nations : on peut s'étonner qu'au lieu de saisir cette occasion le Gouvernement britannique ait préféré faire opposition à l'extension de notre propre Concession. Cette attitude est si contraire à ses propres intérêts que nous sommes portés à l'attribuer à quelque méprise de sa part sur la portée de la négociation que nos Agents suivaient à Nankin et à Pékin.

DELCASSÉ.

N° 123.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 28 janvier 1899.

Dans ma dépêche du 11 de ce mois, je vous ai exposé, en détail, la nature et la portée de l'incident de la Pagode de Ningpo à Shanghaï.

Nous avions préparé, avec le Gouvernement chinois, une transaction à ce sujet en vertu de laquelle les Ningponais seraient restés en possession du terrain de la Pagode, à charge de ne s'en plus servir comme dépôt mortuaire, tandis que la Concession française aurait reçu une certaine extension vers l'Ouest; cette transaction a échoué du fait de l'opposition du Gouvernement anglais.

Dans le discours qu'il a prononcé le 18 du mois courant à Wolverhampton, M. Chamberlain prétend que l'opposition britannique à l'agrandissement de notre Concession de Shanghaï a eu pour base l'accord intervenu les 9 et 24 février 1898 entre le Gouvernement chinois et le Ministre d'Angleterre à Pékin, par lequel le Gouvernement de l'Empire du Milieu a déclaré qu'il ne céderait à aucune Puissance

étrangère, sous quelque forme que ce soit, une parcelle quelconque de la région du Yang-tsé. Le Secrétaire d'État pour les colonies a ajouté que l'Allemagne, le Japon et les États-Unis avaient joint leur opposition à celle de l'Angleterre.

Mon Département n'a jamais été informé que les Gouvernements allemand et japonais aient élevé, à Pékin ou ailleurs, des objections contre l'incorporation dans notre Concession des terrains qui nous ont été proposés par le Tsong-li-Yamen, en vue du règlement de l'affaire de la Pagode de Ningpo. Il parait bien que le Gouvernement américain a prescrit à son Représentant à Pékin de joindre sa protestation à celle de son collègue britannique, mais ces instructions lui sont parvenues, je crois, postérieurement à la clôture de l'incident.

En ce qui concerne le motif que M. Chamberlain, dans son discours de Wolverhampton, a indiqué comme ayant guidé l'intervention du Gouvernement anglais, il est nouveau pour nous et d'ailleurs des plus surprenants. Par les notes échangées les 9 et 24 février dernier avec le Gouvernement chinois, le Cabinet de Londres a obtenu l'assurance que la région du Yang-tsé ne serait cédée à aucune Puissance et, par suite, resterait ouverte au commerce et à l'industrie de tous les pays, sans qu'aucun pût y jouir d'avantages particuliers et exclusifs. C'est ce que l'on a appelé la « politique de la porte ouverte » par opposition à la « politique des sphères d'influences » en Chine qui risquerait, dans l'opinion de beaucoup d'hommes d'État, de faire naître la question du partage de l'Empire du Milieu. Or, cette politique qui s'inspire des traditions suivies par la France comme par l'Angleterre dans ses relations avec la Chine est loin de faire obstacle à ce que les Concessions étrangères reçoivent des extensions ou à ce que de nouvelles Concessions soient établies dans les ports ouverts où il n'en existe pas encore. Il semble même qu'elle doive, au contraire, amener ce résultat par le développement qu'elle doit donner au commerce européen en Chine, l'organisation de Concessions d'une étendue suffisante pour les besoins du commerce étant la conséquence naturelle, d'après les traités, de l'établissement de négociants étrangers dans un port chinois. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la politique de « la porte ouverte » continue à être la nôtre. Nous avons même eu soin, par un échange de notes des 4 et 10 avril dernier avec le Gouvernement chinois, de faire étendre aux deux Kouangs et au Yunnan la garantie que l'Angleterre n'avait stipulée que pour la région du Yang-tsé.

Lorsque l'Angleterre a voulu agrandir la possession qui lui appartient sur la terre ferme à Kao-Lon, en face de Hong-Kong, elle est allée à l'encontre des engagements que nous avait souscrits la Chine, puisqu'elle s'est fait adjuger par celle-ci une portion de territoire chinois dans la province de Kouang-Tong. Le Gouvernement de la République n'a fait cependant aucune opposition à cette annexion au cours des négociations auxquelles elle a donné lieu et il n'a pas protesté contre elle, lorsqu'elle s'est effectuée. Si, en effet, elle était en contradiction avec le texte même de notre entente avec la Chine, nous avons admis néanmoins qu'elle pouvait être considérée comme ne la violant pas dans son esprit, puisqu'il s'agissait en somme d'un territoire d'une étendue restreinte, dont l'acquisition était vivement réclamée par la colonie britannique de Hong-Kong, à l'étroit dans ses anciennes limites.

L'attitude si conciliante prise par le Gouvernement de la République dans cette circonstance et les sentiments de solidarité européenne dont il a fait preuve, n'ont

pas été appréciés comme ils méritaient de l'être. Non seulement le Cabinet de Londres a entravé nos négociations relatives à la Concession française de Shanghaï, mais, en outre, alors que nous nous sommes appliqués à interprèter notre arrangement des 4 et 10 avril dernier avec la Chine de telle façon qu'il ne mette pas obstacle à l'agrandissement du territoire britannique de terre ferme dépendant de Hong-Kong, nous avons aujourd'hui le regret de constater que M. le Secrétaire d'État des colonies voudrait donner à l'arrangement identique conclu les 9 et 24 février dernier par le Gouvernement britannique avec la Chine un sens d'ailleurs inadmissible et qui ne permettrait plus aux négociants français de la région du Yang-tsé d'être placés dans les conditions reconnues nécessaires à l'exercice du commerce en Chine.

Vous voudrez bien vous inspirer des considérations développées dans la présente lettre sur le discours de M. Chamberlain à Wolverhampton, et rectifier les allégations erronées qu'il contient.

DELCASSÉ.

N° 124.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 24 février 1899.

La question de l'extension de la Concession internationale de Shanghaï vient d'être ouverte par les Consuls anglais et américain. Les autorités chinoises, saisies par eux, offriraient pour cette extension des terrains à l'arrière de notre propre Concession de telle sorte que celle-ci ne pourrait plus s'étendre à son tour. Dois-je m'élever contre ce projet?

PICHON.

N° 125.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 27 février 1899.

Vous devez vous opposer à l'extension de la Concession internationale de Shanghaï

dans une autre direction que celle qui lui était assignée par l'arrangement intervenu entre les Légations étrangères à Pékin en 1896 et surtout dans la direction réservée par cet arrangement à l'agrandissement de la Concession française.

DELCASSÉ.

N° 126.

M. PICHON, Ministre de la République à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 22 mars 1899.

J'ai eu l'honneur de vous informer par un télégramme du 24 février que la question de l'extension de la Concession internationale de Shanghaï ayant été ouverte par les Consuls anglais et américain, les autorités chinoises, après avoir accueilli leurs ouvertures, cherchaient à faire incorporer dans la Concession internationale des quartiers sis à l'arrière de notre Concession, de telle sorte que toute possibilité d'agrandissement serait définitivement enlevée à celle-ci. Je vous priais, en même temps, de vouloir bien m'envoyer des instructions à ce sujet. Votre Excellence m'a répondu par son télégramme du 27 février que je devais « m'opposer à l'extension de la Concession internationale de Shanghaï dans une autre direction que celle qui lui était assignée par l'arrangement intervenu entre les Légations étrangères à Pékin en 1896 et surtout dans la direction réservée par cet arrangement à l'agrandissement de la Concession française. »

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie des dépêches que, conformément à ces instructions, j'ai adressées au Doyen du Corps diplomatique et aux Membres du Tsong-li-Yamen. A ces documents sont annexées les copies d'une lettre de M. Gérard en date du 19 mars 1896 et des procès-verbaux des réunions du Corps diplomatique dans lesquelles, au cours de cette même année, la question de l'extension des Concessions de Shanghaï a été traitée.

Votre Excellence pourra constater qu'au mois de mars 1896, les Représentants des Puissances avaient présenté, à la fois, au Tsong-li-Yamen, les desiderata de la Municipalité française et ceux de la Municipalité internationale. M. Gérard avait, en outre, pris soin de stipuler que si nous appuyions les demandes étrangères en général, c'était à condition que les nôtres fussent soutenues dans les mêmes conditions. Cette suggestion avait été admise, et la lettre du Doyen du Corps diplomatique au Tsong-li-Yamen en avait été la consécration. Le Gouvernement chinois ayant répondu par une fin de non recevoir à la démarche faite auprès de lui, le Corps diplomatique avait

décidé, dans sa séance du 16 novembre 1896, que « les Ministres étrangers se réservaient de reprendre la question, soit individuellement, soit en corps ».

PICHON.

ANNEXE N° 1.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DE COLOGAN, Ministre d'Espagne, Doyen du Corps diplomatique.

Pékin, le 16 mars 1899.

En présence des pourparlers qui se poursuivent à Shanghaï pour l'extension de la Concession internationale, je crois devoir me référer aux décisions prises en 1896 par le Corps diplomatique relativement à cette question. Ces résolutions portaient, comme en témoignent les procès-verbaux des réunions tenues sous la présidence de M. le colonel Denby, les 16 mars et 16 novembre de l'année précitée, que les demandes de la Colonie française et de la Municipalité internationale seraient présentées ensemble au Tsong-li-Yamen et que les Ministres des différentes Puissances se réserveraient de les soutenir, soit individuellement, soit en corps. Les desiderata de la Colonie française avaient, d'autre part, été formulés dans une lettre de M. Gérard adressée au Ministre des États-Unis d'Amérique, Doyen du Corps diplomatique, qui a bien voulu les soumettre au Tsong-li-Yamen le 25 mars 1896 par une dépêche qui figure aux archives du décanat. Je joins à la présente lettre une copie de celle de M. Gérard, qui figure également auxdites archives.

Je m'appuie sur ces documents, comme sur les délibérations auxquelles ils se rapportent, pour déclarer que je ne pourrais, dans l'état actuel, donner mon approbation à une extension de la Concession internationale qui aurait une direction différente de celle qui lui a été assignée il y a trois ans. Je ne pourrais en particulier donner mon assentiment à un arrangement qui comprendrait, dans la future Concession internationale, l'agrandissement réservé à la Concession française par la dépêche envoyée au Tsong-li-Yamen au nom de tous les Représentants des Puissances accrédités à Pékin.

Vous m'obligerez en faisant connaître cette déclaration à MM. les Membres du Corps diplomatique.

PICHON.

Annexe n° 2.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à LL. EE. MM. les Ministres du Tsong-li-Yamen.

Pékin, le 17 mars 1899.

Le 25 mars 1896, M. le Colonel Denby, Ministre des États-Unis d'Amérique, a eu l'honneur de transmettre à Votre Yamen les propositions du Corps diplomatique relatives à l'agrandissement des Concessions de Shanghaï. Il a confirmé cette démarche au mois de novembre de la même année. Les propositions qu'il vous adressait et qui avaient été arrêtées par tous les Ministres étrangers, comportaient, pour l'extension de la Concession française, le faubourg de Tongkadou sis sur la rive gauche du Whampoo River; les terrains dénommés Passienjo dans l'espace sis entre le Champ de courses, la frontière présente de la Concession française et le nouveau cimetière (new cemetery). Il était, en outre, convenu : 1° que la route de Zikawei serait reconnue propriété de la Concession française; 2° que la nouvelle route projetée par le Foreign Settlement entre le Champ de courses et la Zikawei-road serait, au point où elle aboutit à la Concession française, sur le parcours entre le Champ de courses et ladite Concession, et sauf entente avec la Municipalité du Foreign Settlement, considérée comme propriété de la Concession française.

J'apprends aujourd'hui que les autorités de Shanghaï, sortant des termes de cet accord, proposeraient une extension de la Concession internationale qui aurait une direction différente de celle à laquelle les Ministres étrangers ont donné leur assentiment. Il s'agirait même d'introduire dans l'agrandissement qu'elles offrent aux Consuls d'Amérique et d'Angleterre une partie des terrains demandés en 1896 par le Corps diplomatique pour la Concession française.

Sur l'ordre de mon Gouvernement, je proteste formellement contre ces projets auxquels les Représentants de la France n'ont jamais donné leur approbation. Je réserve intégralement les droits reconnus en 1896 à la Colonie française de Shanghaï par les Représentants des Puissances et confirmés par vous-mêmes dans des négociations récentes. Je refuse, dans l'état actuel, mon adhésion à une extension de la Concession internationale qui aurait une autre direction que celle qui lui a été assignée dans la dépêche de M. le colonel Denby; et j'appelle la plus sérieuse attention de Votre Altesse et de Vos Excellences sur le procédé inadmissible des autorités de Shanghaï.

Pichon.

Annexe n° 3.

M. Gérard, Ministre de France à Pékin,

à M. le Colonel Denby, Ministre des États-Unis, Doyen du Corps diplomatique.

Pékin, le 19 mars 1896.

J'ai exposé, dans notre réunion du 16 de ce mois, au sujet de l'extension des Concessions étrangères de Shanghaï, quelles étaient, pour les mêmes motifs déjà invoqués pour la Municipalité du Foreign Settlement, les demandes de la Concession française.

Le Consul général de la République, Président de la Municipalité française de Shanghaï, demande, pour raisons de salubrité, d'hygiène, de police et d'économie administrative, que la Concession française puisse comprendre dans ses limites, d'une part, le faubourg de Tongkadou sis sur la rive gauche du Whampoo River, d'autre part, les terrains dénommés Pasienjo, dans l'espace sis entre le champ de courses, la frontière présente de la Concession française et le nouveau cimetière (New cemetery).

En ce qui concerne les routes, le Consul général de la République et la Municipalité française de Shanghaï demandent : 1° que la route dite « Route française » de Zikawei, qui a été construite par notre municipalité et qui est entretenue par elle, soit reconnue propriété de la Concession; 2° que la nouvelle route que le Conseil municipal du Foreign Settlement propose d'ouvrir entre le champ de courses et le Zikawei Road, soit, au point où elle aboutit à la concession française, sur le parcours entre le champ de courses et la Concession française, et sauf entente avec la Municipalité du Foreign Settlement, considérée comme propriété de la Concession française.

Je joins ici un plan sommaire indiquant l'extension proposée par la Concession française et les deux routes dont il est plus haut question.

J'ai à peine besoin d'ajouter, je pense, que la Concession française comprenant des résidents de différentes nationalités et la Municipalité française étant composée de membres, non seulement français, mais étrangers, les demandes ici faites s'inspirent, comme celles du Conseil Municipal du Foreign Settlement, de considérations d'intérêt général et d'intérêt national.

Gérard.

ANNEXE N° 4.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES TENUES PAR LE CORPS DIPLOMATIQUE À PÉKIN.

Extrait. (p. 108) Séance du 16 mars 1896. — Présents : colonel Denby, *doyen;* MM. les Ministres d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, de Russie, et M. le Chargé d'Affaires d'Angleterre.

. . . .

II. — EXTENSION DES CONCESSIONS.

M. le colonel Denby donne communication des documents qui lui sont parvenus sur cette question et qui sont annexés au présent procès-verbal. De son côté, M. Gérard communique également quelques renseignements que lui a fait parvenir le Consul général de France à Shanghaï et soumet à ses Collègues quelques desiderata de la Colonie française. Il déclare qu'il est prêt à s'associer aux démarches que l'on fera en vue d'obtenir une extension des Concessions étrangères, à condition que ses Collègues appuient, de leur côté, les demandes de la Colonie française relativement à l'extension de sa Concession; qu'en un mot, les deux demandes soient présentées ensemble au Yamen, d'autant plus qu'il y a pour cela des raisons de salubrité qui intéressent tout le monde. Personne ne fait opposition à cette demande.

M. Gérard demande que M. le colonel Denby écrive au Yamen : 1° en tâchant d'obtenir le principe même de l'extension, en se basant sur des raisons de salubrité et tels autres arguments qu'il croira de nature à influencer favorablement le Yamen; 2° en indiquant simplement, sans entrer dans les détails, les points jusqu'où devraient porter ces diverses extensions; 3° en proposant la nomination d'une commission qui règlerait sur place les points de détail. Cette manière de voir est adoptée, après une courte discussion, et la lettre que M. le colonel Denby a écrite à ce sujet au Yamen est également annexée au présent procès-verbal.

(Page 118.) Séance du 16 novembre 1896.

Étaient présents : M. le colonel Denby, *doyen;* les Ministres d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis, de France; les Chargés d'Affaires d'Italie et du Japon. M. le Chargé d'Affaires de Russie, empêché, s'était fait excuser.

. . . .

Le colonel Denby donne lecture de la lettre qui lui a été adressée par les Ministres du Tsong-li-Yamen en réponse à la demande d'extension des Concessions de Shanghaï qu'il leur avait soumise. Dans cette note, le Yamen, après avoir constaté les heureux effets produits par les Concessions étrangères, « en conclut que leur extension ne serait ni juste ni raisonnable ».

M. Gérard fait remarquer qu'une conclusion toute opposée semblerait plus logique; les raisons alléguées en faveur de l'extension des Concessions étaient des plus sérieuses et on ne saurait admettre qu'une fin de non recevoir aussi peu motivée leur soit opposée.

Sir Claude Macdonald insiste sur la distinction à établir entre « Concession » proprement dite et « Settlement »; il se montre tout disposé à poursuivre l'extension des Settlements, et notamment de ceux de Shanghaï, mais il fait des réserves au sujet de l'opportunité qu'il pourrait y avoir à agrandir des « Concessions » dont les charges grèvent le budget de la métropole. Le baron de Heyking déclare n'être pas en mesure de prendre parti dès à présent; il a écrit à Shanghaï pour obtenir certains renseignements, et ne pourra se prononcer avant d'en avoir pris connaissance. Il estime, toutefois, comme ses Collègues, qu'on ne peut laisser sans réponse la note des Ministres du Tsong-li-Yamen; il propose, en conséquence, que le Doyen leur notifie que les membres du Corps diplomatique, ne pouvant s'incliner devant l'argumentation du Gouvernement chinois, se réservent de reprendre individuellement la question, de la façon qu'ils jugeront convenable.

Le colonel Denby ayant exprimé la crainte que cette réponse ne semble donner au Corps diplomatique des apparences de désunion, M. Gérard suggère une rédaction légèrement amendée : le Doyen écrirait au Yamen que les Ministres étrangers se réservent de reprendre la question, soit individuellement, soit en corps. Ce libellé écarte tout soupçon de division, d'ailleurs inexistante, et permet à chacun de choisir la voie qu'il jugera préférable en temps opportun.

Cette proposition rallie l'unanimité des suffrages.

N° 127.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shanghaï, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 17 mai 1899.

Le Taotaï de Shanghaï m'informe officiellement, comme tous mes Collègues, que le Vice-Roi a consenti à l'extension de la Concession internationale et qu'il a lui-même donné les ordres nécessaires pour l'abornement des terrains concédés.

A la lettre du Taotaï était joint un projet de proclamation, portant à la connaissance du public l'octroi de la nouvelle extension.

Les limites indiquées par le projet de proclamation sont bien celles qui ont été proposées en 1896 par le Doyen du Corps consulaire. Mais, au Sud, elles s'étendent jusqu'au pont de « Pasien jo » et empiètent ainsi considérablement sur l'arrière de la Concession française.

Je me suis empressé, à ce propos, de rappeler au Conseil municipal de la Concession internationale et au Doyen du Corps consulaire que le plan de l'extension pro-

jetée avait été modifié à ma demande, en 1897, et qu'il avait été alors décidé que la ligne de prolongation du « Yan-king-pang » formerait la limite entre l'extension des deux établissements étrangers de Shanghaï. J'ai ensuite fait savoir au Taotaï que je ne pouvais admettre le bornage qu'il voulait établir au sud de la Concession internationale. Des pourparlers ont été engagés par moi à ce sujet avec M. Fearon, Président du Conseil municipal du Foreign Settlement, le Taotaï et les délégués du Vice-Roi; entière satisfaction vient de m'être donnée sur ce point.

DE BEZAURE.

N° 128.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 22 juin 1899.

M. de Bezaure est d'accord avec la Municipalité internationale et avec les délégués du Vice-Roi pour l'extension de notre Concession. Afin d'éviter le retour des difficultés qui se sont produites au mois de décembre, j'en ai avisé le Chargé d'affaires d'Angleterre qui a aussitôt transmis cette information par télégraphe à lord Salisbury.

PICHON.

N° 129.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 23 juin 1899.

M. Pichon me télégraphie que notre Consul général à Shanghaï est d'accord avec la Municipalité de la Concession internationale et avec les Autorités chinoises pour l'extension de la Concession française de cette ville. M. Pichon a jugé bon d'en aviser le Chargé d'affaires britannique qui en a aussitôt référé au marquis de Salisbury. Je me plais à croire que celui-ci prescrira au Représentant de l'Angleterre à Pékin de lever l'opposition qui avait été faite par ses ordres au mois de décembre dernier à l'extension de notre Concession.

DELCASSÉ.

N° 130.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 25 juin 1899.

Les délégués du Vice-Roi de Nankin m'ayant fait de nouveau des ouvertures en faveur de l'agrandissement de la Concession française de Shanghaï, j'ai consenti, conformément aux instructions du Ministre de la République à Pékin, à entamer avec eux des négociations.

J'ai d'abord demandé une portion de Tongkadou et une bordure de quelques centaines de mètres sur la route de Zikawei, en plus de ce qui nous avait été offert, à l'ouest, par le Tsong-li-Yamen. Mais, à la suite de plusieurs longues conversations, je me suis rendu compte que j'aurais à vaincre de grandes résistances sur ces deux points.

Pour la partie du quartier de Simenn (porte de l'ouest) ayant comme limite le pont oblique vers l'arsenal, j'ai reconnu, après inspection des lieux, que nous n'avions pas grand intérêt à étendre jusque-là notre administration. J'ai donc consenti, en principe, à laisser aux Autorités chinoises le libre accès de la porte de l'ouest.

Ce bon vouloir de ma part a singulièrement facilité l'entente sur les limites à donner au-delà de Pasienjo. Il a été admis, en outre, que la route de Zikawei dont nous réclamons depuis trente ans le libre contrôle, nous serait cédée définitivement et que nous aurions le droit d'y établir des postes de police et de taxer les véhicules qui la fréquentent.

J'ai exactement tenu notre Ministre à Pékin au courant, par le télégraphe et par lettres, de tous les détails de mes négociations avec les délégués du Vice-Roi. J'attends aujourd'hui ses instructions et celles qu'il aura sans doute sollicitées de Votre Excellence pour donner à l'accord verbal intervenu à Shanghaï une forme officielle et définitive par une proclamation du Taotaï affichée dans les acquêts de notre Concession et par l'échange d'une dépêche officielle à ce sujet entre ce fonctionnaire et moi.

DE BEZAURE.

N° 131.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 juillet 1899.

Pour faire suite à ma correspondance relative à l'agrandissement de notre Conces-

sion de Shanghaï, et notamment à ma dépêche du 22 mars, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Doyen du Corps diplomatique m'ayant prié d'approuver, en même temps que mes collègues, l'extension de la Concession internationale récemment accordée par les Autorités chinoises, j'ai libellé ainsi ma déclaration : « Approuvé dans les conditions indiquées par ma dernière lettre au Doyen du Corps diplomatique (1) relative à cette affaire, c'est à dire en tant que l'extension du Foreign Settlement sauvegarde l'accord intervenu en 1896 entre les Puissances et en permet l'exécution ». J'ai demandé que mention soit faite de cette formule dans la lettre qui serait écrite, au nom du Corps diplomatique, au Doyen du Corps consulaire de Shanghaï. Sur le désir que je lui en ai exprimé, le Ministre de Russie a spécifié, de son côté, que son approbation était subordonnée à la sauvegarde de l'arrangement que j'ai rappelé.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre, avisé de ces deux déclarations par le Doyen du Corps diplomatique, a répondu que « l'affaire ayant été soumise à Lord Salisbury, il avait les mains liées et ne pouvait rien décider, et que le Foreign Office attendait, pour prendre une résolution, le rapport du Consul général anglais de Shanghaï, envoyé dans la seconde quinzaine de juin ».

Dans ces conditions, le Doyen du Corps diplomatique a ajourné sa réponse au Doyen du Corps consulaire et la question reste en suspens.

Les Autorités chinoises avec lesquelles M. de Bezaure a négocié nous ayant accordé, sans aucune opposition de la Municipalité internationale, l'extension que nous réclamions, et celle de la Concession internationale étant subordonnée par la France et par la Russie au respect des engagements pris en 1896, je crois que nous sommes en droit de compter sur la solution de cette affaire, qui a été grossie et compliquée plus peut-être par ignorance de l'état réel des choses que par mauvais vouloir à notre égard.

Pichon.

N° 132.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 19 juillet 1899.

Je m'empresse de vous adresser ci-joint, avec sa traduction, copie de la lettre que le marquis de Salisbury vient de me faire parvenir et dans laquelle il expose les vues du cabinet britannique en ce qui concerne la question de l'extension de la Concession française de Shanghaï.

Ainsi que vous le constaterez, le Gouvernement britannique se déclare prêt à

(1) Ce document figure avec le n° 2 dans les annexes à la dépêche du 22 mars 1899.

prescrire au Représentant de la Reine à Pékin d'appuyer auprès du Tsong-li-Yamen la demande du Ministre de France tendant à l'extension de la Concession dont il s'agit, sous certaines conditions indiquées dans la lettre du Premier Ministre.

Pour ce qui est du régime auquel seraient soumis les sujets anglais et les propriétés leur appartenant qui se trouveraient sur le sol de la Concession française, il ne semble pas qu'aucune difficulté puisse surgir, puisque l'Administration britannique accepte les propositions antérieurement formulées par notre Consul général à Shanghaï.

Quant au périmètre même de l'extension de la Concession qui, d'après Lord Salisbury, « devrait être confiné au district de Pasienjo compris entre le champ de courses, la limite de la présente Concession française et le nouveau cimetière », je ne suis pas en situation de formuler une opinion à ce sujet.

Dans ces conditions, je ne puis que vous prier de vouloir bien faire étudier ces propositions en même temps que les autres questions subsidiaires qu'elles soulèvent.

Dans sa communication du 17 juillet, Lord Salisbury fait mention de l'arrangement intervenu en 1898 entre l'Angleterre et la Chine en vue d'empêcher l'accaparement par une Puissance quelconque de la région du Yang-tsé-Kiang; ce point mérite l'attention particulière de Votre Excellence. Ne devra-t-on pas, dans la réponse à adresser au Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, formuler les réserves les plus expresses sur les conséquences que l'on veut tirer d'un arrangement qui est pour nous, ce me semble, « *res inter alios acta* »?

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me donner des directions sur ces divers points.

Paul Cambon.

ANNEXE.

S. S. le Marquis de Salisbury, Ministre des Affaires étrangères, à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République à Londres.

Foreign office, July 17th 1899.

On the 17 March, you made to me the following communication in accordance with instructions from the French Government.

According to information received from Peking by the French Government, the British and American Consuls General at Shanghae were negociating directly with the local authorities for an extension of the International Settlement which would include the two districts west and south-west of the French Concession on the left bank of the Wampou, which formed the subject of the agreement recently concluded, but not ratified between the french and chinese governments after the incident of the Ningpo josshouse.

The effect of compliance with the demand of the British and American Consuls General would be to make any future extension of the French Settlement impossible.

It would moreover entail a violation of the Agreement arrived at in 1896 between the Municipal Councils of the French and International Settlements for joint action at Peking with a view to the extension of both of them. This agreement took into account the special interests of each of the two Settlements, and contained a detailed plan for their extension fixing the direction which it should take. It was approved by the Diplomatic Corps at Peking and laid before the Chinese Government in 1897.

The French Consul General at Shanghae had respected the terms and spirit of this agreement in his recent negociations for the exchange of the land of the Ning Po josshouse for a small portion of the land already assigned to the French by the scheme referred to above, and it was in order to conform to the agreement that the French Minister at Peking had kept Sir C. Macdonald informed of what he was doing.

Under these circumstances it was to be regretted that the British and American Consuls General should have decided to break the agreement of 1896 and take action injurious to the interests of the French Settlement.

The French Government wished to suggest that the French and British Representatives at Peking should be instructed to concert together with a view to making a fresh attempt in conjunction with their Colleagues, to obtain the adhesion of the Chinese Government to the scheme mutually agreed upon by the Municipal Councils of the two Settlements in 1896.

The above paragraphs contain the purport of the communication Your Excellency made to me on that occasion. Immediately after this communication from Your Excellency I requested Her Majesty's Minister at Peking by telegraph to report the facts of the case and within the last few days I have had an opportunity of personally consulting Sir Claude Macdonald.

Since your communication of the seventeenth of March, Your Excellency has on more than one occasion reverted to the subject, and on the 30[th] ultimo you stated that the French Settlement does not imply any special privileges to french citizens, and that all residents of whatever nationality have a voice in the management and are eligible as members of the municipality. Until I saw Sir C. Macdonald I was not in possession of sufficient information to discuss the question with you. Now however I have the information which I required, and I am able to state the decision at which Her Majesty's Government have arrived. Before doing so, however, I think it desirable to refer to the origin and present position of the Concessions and Settlements at Shanghae and the negociations which have taken place in regard to them.

The British Settlement at Shanghae was granted in 1845, in 1849 a Settlement was set aside for the French, and in 1854 the Consuls of Great Britain, France and the United States drew up a Joint Code of regulations for an international settlement; Great Britain and France then abandoned all exclusive rights and juridiction, the French and English Settlements being thus amalgamated.

In 1862 the French withdrew from this arrangement, and resumed exclusive control within their own Settlement. In 1863 the American land-renters, who had obtained a Settlement in 1862, voluntarily amalgamated with the British under one Municipality.

In consequence of that agreement, and owing to the subsequent increase in the number of Treaty Powers, the affairs of the International Settlement, properly Anglo-

American, are now in the hands of a Consular Body representing fourteen nationalities, including the French Consul, while in the French Settlement the French Consul acts as the sole authority. Moreover, the Senior Consul claims to act as the mouth piece of the International Municipality, and on more than one occasion, that position has been assumed by the French Consul.

The outcome of these arrangements was that France asserted rights which were in excess of those claimed by any other Power, and in no way to be justified by Treaty stipulations or by the extent of her political or commercial interests in China.

On the 16th March, 1896, a meeting of the Diplomatic Body took place at Peking, where the extension of both the International and French Settlements was discussed. In the result, on the 22d March, a note was addressed to the Yamen by the Doyen, the American Minister, urging both extensions on the Chinese Government. Colonel Denby stated : « The members of the Diplomatic Corps unanimously favour the extensions which have been suggested by the foreign municipalities . . . . the foreign Concessions at Shanghae may be briefly described as the « Anglo-American » and the French Concessions, but it is believed that persons of nearly all nationalities reside in both. »

Both demands were, however, refused by the Chinese Government, and the matter remained in abeyance.

When negociations recommenced, they were no longer conducted in combination between the French Representative and his Colleagues, but separately, and independently of the understanding in 1896.

In consequence of the difficulties which have arisen in connection with the recognition of the titles of British subjects to lots held by them in the French and Russian Concessions at Hankow, Her Majesty's Government have informed the Chinese Government that they will not in future allow British owned property to be included in any Concession granted to a foreign Power without the consent of the owners; and with regard to the extension of the French Concession at Shanghae, the have further pointed out that the proposal is at variance with the undertaking given by the chinese Government to Great Britain in 1898 that no territory in the Yang-tze region would be mortgaged, leased or ceded to any other Power.

Her Majesty's Government are still of opinion that the extension of the International Settlement would have secured to French citizens all that they could require for commercial purposes, and would have afforded the best solution. They recognise, however, the force of the argument adduced by Your Excellency in the communication above referred to, founded on the agreement arrived at in 1896 between the Municipal Councils of the International and French Settlements, with a view to the extension of both of them, which agreement was anterior to the undertaking given by the Chinese Government to Great Britain in 1898 that no territory in the Yang tze region should be mortgaged, leased or ceded to any other Power; and the question has been considered with the earnest desire of meeting the views of the French Government in the matter, so far as is possible consistently with securing due protection of British interests.

I am accordingly prepared to instruct Her Majesty's Chargé d'Affaires at Peking to support an application by the French Minister on the following conditions, viz, that the

extension of the French Settlement shall be confined to the Pasinjow district, comprised between the race course, the boundary of the actual French Settlement and the new Cemetery; and that the following instructions which the French Minister informed Sir. C. Macdonald in december 1898 had been forwarded to the French Consul General at Shanghae, shall be strictly observed, viz :

1° All deeds applying to British property to be registered in the British Consulate;

2° All municipal regulations to be submitted for the approval of Her Majesty's Minister before they can be enforced on British subjects;

3° All titles to British property which are declared in order by the British Consul General are to be considered so by the French authorities.

The same rules to apply as regards British owned property in the French Concession at Hankow.

SALISBURY.

TRADUCTION.

Le 17 mars dernier, vous m'avez fait la communication suivante conformément aux instructions que vous aviez reçues du Gouvernement français.

Suivant les informations parvenues de Pékin au Gouvernement français, les Consuls généraux d'Angleterre et des États-Unis à Shanghaï négociaient directement avec les Autorités locales pour obtenir une extension de la Concession internationale, qui comprendrait les deux quartiers situés à l'Ouest et au Sud-Ouest de la Concession française sur la rive gauche du Wampou, qui faisaient l'objet de l'accord récemment conclu, mais non ratifié, entre les Gouvernements français et chinois après l'incident de la pagode de Ningpo.

Si la demande des Consuls généraux d'Angleterre et des États-Unis était agréée, toute extension nouvelle de la Concession française deviendrait impossible. Il y aurait là, en outre, violation de l'accord intervenu en 1896 entre les Conseils municipaux des Concessions française et internationale, pour une action commune à exercer à Pékin en vue de l'extension des deux Concessions. Cet accord prenait en considération les intérêts particuliers de chacune des Concessions et contenait un plan détaillé fixant la direction que prendrait l'extension de l'une et de l'autre. Il a été approuvé par le Corps diplomatique à Pékin et présenté au Gouvernement chinois en 1897.

Le Consul général de France a respecté les termes et l'esprit de cet accord dans ses récentes négociations pour l'échange du terrain de la Pagode de Ningpo contre une petite portion de celui assigné à la Concession française dans le plan susvisé, et c'était afin de se conformer à l'accord de 1896 que le Ministre de France à Pékin a tenu Sir Claude Macdonald au courant de cette dernière négociation.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de regretter que les Consuls généraux d'Angleterre et des États-Unis eussent résolu de rompre l'accord de 1896 en agissant dans un sens préjudiciable aux intérêts de la Concession française.

Le Gouvernement français suggérait que les Représentants de la France et de l'Angleterre à Pékin reçussent des instructions tendant à se concerter en vue d'une nouvelle action combinée avec celle de leurs collègues pour obtenir l'adhésion du Gouvernement chinois au projet réciproquement accepté par les Conseils municipaux des deux Concessions en 1896.

Telle est la teneur de la communication que Votre Excellence m'a adressée à cette occasion.

Immédiatement après cette communication, j'ai invité par télégramme le Ministre de Sa Majesté à Pékin à m'envoyer un rapport sur les faits dont il s'agit et j'ai eu, il y a quelques jours, l'occasion de m'en entretenir personnellement avec Sir Claude Macdonald.

Depuis sa communication précitée du 17 mars, Votre Excellence est revenue plus d'une fois sur cette question et, le 30 du mois dernier, Elle a affirmé que les règlements de la Concession française ne comportent aucun privilège particulier pour les ressortissants français et que tous ceux qui y résident, quelle que soit leur nationalité, ont une voix dans l'Administration et sont éligibles comme membres de la Municipalité. Jusqu'à mon entrevue avec Sir Claude Macdonald, je ne possédais pas les renseignements suffisants pour discuter la question avec Votre Excellence. Aujourd'hui j'ai reçu les renseignements que je demandais et je suis à même d'indiquer la décision à laquelle s'est arrêté le Gouvernement de Sa Majesté. Mais auparavant je crois utile de rappeler l'origine et la situation actuelle des Concessions et Établissements de Shanghaï ainsi que les négociations qui ont eu lieu à leur sujet.

La Concession anglaise de Shanghaï fut accordée en 1845. En 1849 une Concession fut délimitée à part pour les Français et en 1854 les Consuls d'Angleterre, de France et des États-Unis rédigèrent un ensemble de règlements pour une Concession internationale, l'Angleterre et la France abandonnant dès lors tous leurs droits exclusifs et leur juridiction, et les Concessions de l'une et de l'autre Puissance se trouvant ainsi fusionnées.

En 1862, les Français renoncèrent à cet accord et reprirent un contrôle exclusif sur leur Concession. En 1863, les propriétaires américains qui avaient obtenu une Concession en 1862 fusionnèrent volontairement avec les Anglais pour ne former avec eux qu'une seule Municipalité.

En conséquence de cet accord et en raison de l'accroissement ultérieur du nombre des Puissances ayant conclu des traités avec la Chine, les affaires de la Concession internationale, à proprement parler anglo-américaine, sont maintenant aux mains d'un Corps consulaire représentant quatorze nationalités, et comprenant le Consul de France, tandis que, dans la Concession française, le Consul de France agit comme seule autorité. De plus le Doyen du Corps consulaire prétend être le porte-parole de la Municipalité internationale et, en plus d'une occasion, cette prétention a été soutenue par le Consul de France.

La conséquence de ces dispositions a été que la France a revendiqué des droits supérieurs à ceux soutenus par toute autre Puissance et nullement justifiés par les stipulations des traités ou par l'étendue de ses intérêts politiques ou commerciaux en Chine.

Le 16 mars 1896 eut lieu une réunion du Corps diplomatique à Pékin dans laquelle fut discutée la question de l'extension des Concessions internationale et fran-

çaise de Shanghaï. A la suite de cette réunion, une note fut adressée le 22 mars au Yamen par le Ministre des États-Unis, Doyen du Corps diplomatique, pour réclamer au Gouvernement chinois l'extension des deux Concessions. Le colonel Denby déclarait que « les membres du Corps diplomatique étaient unanimement favorables aux extensions suggérées par les Municipalités étrangères... que les concessions étrangères à Shanghaï pouvaient être appelées l'une concession *anglo-américaine*, l'autre *concession française*, mais qu'on pouvait considérer que des personnes de toutes les nationalités résidaient dans l'une et l'autre ».

Les deux demandes d'extension furent cependant rejetées par le Gouvernement chinois et les choses restèrent en suspens.

Lorsque les négociations recommencèrent, elles ne furent plus conduites en commun par le Représentant de la France et ses collègues, mais bien séparément et indépendamment de l'entente de 1896.

En conséquence des difficultés qui se sont élevées relativement à la reconnaissance des titres de sujets britanniques sur des terrains occupés par eux sur les Concessions française et russe à Hankéou, le Gouvernement de Sa Majesté a fait connaître au Gouvernement chinois qu'il ne permettait pas à l'avenir que des propriétés anglaises fussent incluses dans une Concession accordée à une Puissance étrangère sans le consentement des propriétaires; en ce qui concerne l'extension de la Concession française de Shanghaï il a de plus indiqué au Gouvernement chinois que ce projet était contraire à l'engagement pris par la Chine vis-à-vis de l'Angleterre en 1898 de n'hypothéquer, donner à bail ou céder à aucune autre puissance aucun territoire dans la région du Yang-tsé.

Le Gouvernement de Sa Majesté continue à être d'avis que l'extension de la Concession internationale aurait assuré aux ressortissants français tous les avantages qu'ils pouvaient demander au point de vue commercial et aurait procuré la meilleure solution. Il reconnaît cependant la force de l'argument allégué par Votre Excellence dans sa communication susvisée, argument basé sur l'accord intervenu en 1896 entre les Conseils municipaux des Concessions internationale et française pour l'extension de l'une et de l'autre Concession. Cet accord est antérieur à l'engagement pris par la Chine vis-à-vis de l'Angleterre en 1898 de n'hypothéquer, donner à bail ou céder à aucune autre puissance aucun territoire dans la région du Yang-tsé, et la question a été examinée avec le plus sérieux désir de satisfaire aux vues du Gouvernement français, dans les limites où cela peut être compatible avec l'exercice de la protection due aux intérêts britanniques.

Je suis disposé en conséquence à adresser au Chargé d'affaires de Sa Majesté à Pékin des instructions en vue d'appuyer la démarche du Ministre de France aux conditions suivantes : l'extension de la Concession française devra être restreinte au quartier de Pasienjo compris entre le champ de courses, la limite actuelle de la Concession française et le nouveau cimetière; les instructions énumérées ci-après qui, suivant l'information donnée par le Ministre de France à Sir Claude Macdonald en décembre 1898, avaient été adressées au Consul général de France à Shanghaï, seront strictement observées :

1° Tous les actes s'appliquant à des propriétés anglaises devront être enregistrés au Consulat d'Angleterre.

2° Tous les règlements municipaux devront être soumis à l'approbation du Ministre de Sa Majesté avant de pouvoir être applicables aux sujets anglais;

3° Tous les titres relatifs à des propriétés anglaises qui sont déclarés valables par le Consul général d'Angleterre devront être considérés comme tels par les Autorités françaises.

Les mêmes règles seront appliquées aux propriétés possédées par des sujets anglais dans la Concession française à Hankéou.

SALISBURY.

N° 133.

M. DELCASSÉ, Ministre des affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 20 juillet 1899.

Le Gouvernement britannique déclare qu'il ne s'opposera plus à l'extension de la Concession française de Shanghaï aux conditions suivantes :

1° Que l'extension ne comprendra que le faubourg de Pasienjo entre le champ de courses, la limite actuelle de la Concession française et le nouveau cimetière;

2° Que les titres de propriété d'Anglais reconnus valables par le Consul anglais seront admis par les Autorités françaises;

3° Que les actes concernant des propriétés anglaises seront enregistrés au Consulat d'Angleterre;

4° Que les règlements municipaux ne seront appliqués aux Anglais qu'après approbation du Ministre d'Angleterre à Pékin;

5° Que les mêmes règles s'appliqueront aux Anglais et aux propriétés anglaises dans la Concession française d'Hankéou.

Télégraphiez-moi votre avis sur ces conditions.

DELCASSÉ.

N° 134.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 7 août 1899.

Le projet d'extension de la Concession française de Shanghaï qui fait l'objet de

mon télégramme du 23 juin a reçu l'assentiment non seulement des Autorités chinoises, mais encore de la Municipalité internationale, et il ne soulève sur aucun point aucune opposition d'aucune sorte. Seul le Cabinet de Londres ne s'y rallie pas; il ne consent pas à ce que l'extension qui nous sera concédée sorte des limites tracées au Nord par le champ de courses et au Sud par le cimetière, ainsi qu'il résulte de la note du Marquis de Salisbury jointe à votre lettre du 19 juillet dernier, et il y met en outre comme condition que nous accepterons certaines règles dans l'administration de notre Concession, non seulement pour les nouveaux quartiers annexés à notre Concession de Shanghaï, mais aussi pour ceux de notre Concession d'Hankéou.

J'ai consulté notre Ministre à Pékin sur la possibilité de souscrire aux conditions que le Gouvernement anglais met à son assentiment à l'extension de notre Concession. Mais, sans attendre la réponse de M. Pichon, je constate que, pour justifier ses demandes, le Cabinet de Londres se fait juge des besoins du commerce français à Shanghaï et qu'il invoque l'engagement que le Gouvernement chinois a pris envers la Grande-Bretagne en 1898 de ne céder, hypothéquer ou donner à bail à aucune Puissance aucun territoire compris dans la région du Yang-tsé-Kiang. Ces prétentions ne sauraient évidemment être admises. Je ne crois pas devoir discuter ici la portée de l'accord sino-anglais de 1898 sur laquelle je me suis d'ailleurs expliqué avec vous dans ma dépêche du 28 janvier de cette année; mais quelle qu'elle soit au regard de l'Angleterre, nous tenons nos droits en Chine de nos propres traités avec le Gouvernement chinois, et notamment celui d'avoir des Concessions dans les ports ouverts au commerce des traités franco-chinois du 24 octobre 1844 et du 27 juin 1858. Or, ainsi que vous le faites justement observer dans votre dépêche précitée du 19 juillet, des engagements pris avec des tiers ne sauraient influer sur nos titres ni nous être opposés en aucune manière. Vous aurez donc soin de ne pas laisser ignorer notre opinion sur ce sujet au Gouvernement britannique.

DELCASSÉ.

N° 135.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 8 août 1899.

Notre Consul général à Shanghaï considère qu'il n'est pas possible de consentir à ce que l'extension de la Concession française de Shanghaï soit ramenée aux limites tracées par lord Salisbury. Il se prononce en outre contre l'application rétroactive à Hankéou de l'accord signé par lui avec le Consul général anglais au sujet de propriétés anglaises sises sur l'extension de notre Concession à Shanghaï. Je suis de son avis.

PICHON.

N° 136.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 12 août 1899.

Vous avez bien voulu me faire connaître, par votre télégramme du 20 juillet, les conditions auxquelles le Gouvernement britannique subordonnait le retrait de sa protestation contre l'extension de notre Concession de Shanghaï. Ces conditions seraient les suivantes : 1° l'extension ne comprendrait que le faubourg de Pasienjo entre le champ de courses et le nouveau cimetière; 2° les titres de propriété d'Anglais reconnus valables par le Consul d'Angleterre seraient admis par les Autorités françaises; 3° les actes concernant les propriétés anglaises seraient enregistrés au Consulat d'Angleterre; 4° les règlements municipaux ne seraient appliqués aux Anglais qu'après approbation du Ministre d'Angleterre à Pékin; 5° les mêmes règles s'appliqueraient aux Anglais et aux propriétés anglaises dans la Concession française d'Hankéou.

J'ai eu l'honneur de vous informer, par mon télégramme du 8 août, que M. de Bezaure ne considérait pas toutes ces conditions comme admissibles et que je partageais son avis. Lorsqu'il s'est agi récemment de l'extension de la Concession internationale, nous avons rappelé l'arrangement de 1896 en vertu duquel l'agrandissement de notre Concession était lié à celui de la Concession internationale. Lorsque le Corps diplomatique a été prié de donner son assentiment aux règlements municipaux consacrant l'extension de la Concession internationale, j'ai déclaré que nous ne les approuverions qu'en tant qu'ils sauvegarderaient l'accord de 1896 et en permettraient l'exécution. Le Ministre de Russie a fait une déclaration analogue.

Aujourd'hui, ce que le Cabinet de la Reine propose n'est pas conforme aux engagements pris, il y a trois ans, par son Représentant en Chine. Ce n'est pas conforme non plus aux conditions acceptées par la Municipalité internationale et par la Colonie anglaise de Shanghaï.

L'accord de 1896 comportait en effet pour notre extension : le *faubourg de Tongkadou* sis sur la rive gauche du Wampou; *les terrains dénommés Pasienjo* dans l'espace sis entre le champ de courses, la limite de la Concession française et le nouveau cimetière; la route de Zikawei et celle qui la relierait au champ de courses.

Pour des considérations locales, tirées des objections chinoises, nous avons renoncé à réclamer, quant à présent, le quartier Tongkadou; nous avons demandé une compensation dans une autre direction et nous l'avons obtenue, sans aucune opposition de la Colonie anglaise de Shanghaï; en restreignant au quartier de Pasienjo notre droit d'agrandissement, lord Salisbury méconnaît l'entente sur laquelle nos prétentions s'appuient. C'est un premier point sur lequel il me semble que nous n'avons aucun intérêt à céder.

J'estime, en revanche, que nous pourrions maintenir le compromis signé au mois

de décembre 1898 par MM. de Bezaure et Brenan, et dont les termes donneraient satisfaction aux desiderata formulés par lord Salisbury relativement à la reconnaissance et à l'enregistrement des titres de propriété des sujets de la Reine à Shanghaï, ainsi qu'à l'approbation par le Ministre d'Angleterre des règlements municipaux à intervenir. Cette dernière stipulation n'est que la confirmation de la procédure actuelle, d'après laquelle tous les règlements pour la Concession de Shanghaï sont soumis aux membres du Corps diplomatique accrédité à Pékin. Il devrait être bien entendu, toutefois, et c'est ce dont j'aurais à m'occuper sur place, que, dans le cas présent, Sir C. Macdonald ne ferait pas plus d'objections à nos statuts que nous n'en faisons à ceux de la Concession internationale.

Quant à l'application à Hankéou de ce compromis spécial à Shanghaï, M. de Bezaure la juge trop dangereuse pour l'admettre.

Pour plus de précision, je joins à cette dépêche une copie du télégramme que le Chargé d'affaires d'Angleterre m'a communiqué comme l'ayant reçu du Foreign Office. Il diffère un peu dans la forme de celui qui m'a été adressé par Votre Excellence comme résumant les conditions qui seraient mises par lord Salisbury au retrait de son opposition. Je me permets d'appeler l'attention du Département sur la phrase visant l'arrangement de 1896 et indiquant que le Gouvernement britannique serait disposé à s'y conformer en considération du fait qu'il est intervenu « avant la promesse d'inaliénabilité de la région du Yang-tse ». Cette affirmation du privilège exclusif que revendiquerait l'Angleterre est sujette aux contestations les plus fondées. Elle est en contradiction, à ce qu'il me paraît, avec les articles des traités qui nous autorisent à nous établir en Chine, et notamment avec l'article 10 du traité du 27 juin 1858.

Je compte faire savoir au Chargé d'affaires d'Angleterre, dès que je pourrai le voir, car il est en ce moment absent de Pékin, que j'ai conseillé à Votre Excellence de maintenir le projet d'extension de notre Concession dans les limites acceptées par les Autorités chinoises avec approbation de l'accord spécial signé par MM. de Bezaure et Brenan, et de régler, comme je l'ai offert à Sir Claude Macdonald, et comme il l'a accepté, la question relative à Hankéou.

PICHON.

ANNEXE.

Lord SALISBURY to Mr. BAX IRONSIDE.

London, 21 july 1899.

Shanghaï. Extension of French Settlement. Having regard to the agreement come to in 1896 and in view of the fact that it was made prior to the pledge of non alienation of the Yangtze Region given us by the Chinese Government, I have informed the French Ambassador that I will instruct you to support the French Minister's application under the following conditions :

1° The extension shall include only the district of Pasinjow bounded by the new cemetery, the Race course and the boundary of the present settlement;

2° The instructions sent to the French Consul general at Shanghaï in december 1898 regarding the application of municipal Regulations to British Subjects, and the recognition of titles to British property shall be strictly adhered to.

3° In the French Concession at Hankow the same rules as regards British owned property shall be applied.

TRADUCTION.

Shanghaï. Extension de la Concession française. Prenant en considération l'arrangement de 1896 et le fait qu'il est antérieur à la déclaration d'inaliénabilité de la région du Yang-tse, j'ai informé l'Ambassadeur de France que je vous donnais pour instructions de soutenir les propositions du Ministre de France aux conditions suivantes :

1° L'extension comprendra seulement le district de Pasienjo borné par le nouveau cimetière, le champ de courses et la limite de la Concession actuelle;

2° Les instructions envoyées au Consul général de France à Shanghaï en décembre 1898 au sujet de l'application des règlements municipaux aux sujets britanniques, et la reconnaissance des titres de propriété britanniques devront être strictement maintenues;

3° Dans la concession française d'Hankéou les mêmes règles en ce qui concerne la propriété britannique devront être observées.

N° 137.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République à Londres,

Paris, le 20 octobre 1899.

Notre Ministre à Pékin, saisi par moi d'un résumé des propositions que le Foreign Office vous avait présentées dans sa lettre du 17 juillet dernier relative à l'extension de la Concession française de Shanghaï, m'avait répondu par le télégraphe que dans son opinion il était difficile pour nous de souscrire aux propositions du Cabinet de Londres telles qu'elles étaient formulées.

Le dernier courrier de Chine vient de m'apporter la lettre, en date du 12 août, ci-jointe en copie, par laquelle M. Pichon, complétant les télégrammes du mois

dernier, développe les considérations qui l'ont amené à penser que nous ne saurions adhérer ni à la première ni à la dernière des conditions auxquelles le Gouvernement Britannique subordonne son assentiment à l'extension de la Concession française de Shanghaï, d'après la lettre précitée du Premier Ministre de la Reine, en date du 17 juillet dernier.

Dans le dernier paragraphe de sa note du 17 juillet dernier, le Premier Ministre de la Reine demande que les règles qui seront établies au sujet de la reconnaissance et de l'enregistrement des titres des propriétés possédées par des sujets anglais dans la zone à annexer à notre Concession de Shanghaï soient également étendues à la vérification et constatation des titres des propriétés anglaises sises sur la Concession française de Hankéou. Il vous sera facile, je l'espère, de convaincre Lord Salisbury que soulever cette question toute nouvelle et l'introduire dans l'échange de vues concernant l'extension de notre Concession de Shanghaï n'est pas le moyen de faciliter le règlement d'une affaire dont la solution n'a été déjà que trop retardée.

Quant à la première condition, elle tend, vous le savez, à restreindre l'extension de notre Concession de Shanghaï à la partie du faubourg de Pasienjo qui est comprise entre le champ de courses et le nouveau cimetière. Or, il suffit d'examiner le plan de Shanghaï pour se rendre compte que la zone dont le Gouvernement chinois est prêt actuellement à nous faire abandon pour accroître notre Concession est loin d'être aussi considérable que l'ensemble des terrains que, d'un commun accord, le Corps diplomatique étranger avait demandés en 1896 au Gouvernement chinois pour assurer l'accroissement de notre Concession. L'arrangement intervenu récemment à cet égard entre le Gouvernement chinois et notre Délégué témoigne dès lors de notre esprit de conciliation.

Quoi qu'il en soit, sous la réserve de l'abandon par le Cabinet de Londres des deux conditions visées ci-dessus, nous acceptons, comme il le demande, que la question de la reconnaissance et de l'enregistrement des titres des propriétés possédées par des sujets anglais dans la zone qui sera annexée à notre concession, soit résolue conformément aux règles arrêtées à cet égard le 18 décembre 1898, entre notre Consul général à Shanghaï et l'Agent britannique dans ce port. Vous trouverez ci-joint une copie des clauses qui ont reçu l'approbation du Représentant de l'Angleterre et de notre Ministre à Pékin.

Les renseignements contenus dans le rapport de notre Ministre à Pékin et les indications qui précèdent vous permettront de faire connaître au Marquis de Salisbury dans quelle mesure nous sommes prêts à accueillir les propositions qu'il a formulées dans sa lettre du 17 juillet.

DELCASSÉ.

ANNEXE.

ARRANGEMENT INTERVENU ENTRE M. DE BEZAURE, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE, ET M. BRENAN, CONSUL GÉNÉRAL D'ANGLETERRE.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'extension de la Concession française pour laquelle des négociations sont en ce moment ouvertes :

1° La validité des titres pour les terrains qui actuellement forment dûment la propriété de sujets britanniques devra être reconnue par les Autorités françaises;

2° Les titres pour les terrains qui sont actuellement la propriété de sujets britanniques devront être enregistrés au Consulat d'Angleterre;

Les mentions concernant le nom du propriétaire, l'étendue, les limites, etc., de ces lots seront communiquées au Consulat de France;

3° Avant qu'aucuns règlements soient mis en vigueur contre les sujets britanniques, ils devront être soumis à l'examen du Ministre d'Angleterre qui notifiera son approbation au Ministre de France, pour autant que lesdits sujets britanniques se trouveront intéressés;

4° Libre accès sera toujours donné au cimetière public qui sera neutralisé et continuera à être soumis au même mode d'administration que celui qui existe à présent.

Shanghaï, le 13 décembre 1898.

N° 138.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 novembre 1899.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la lettre que le *Foreign-Office* vient de me faire parvenir au sujet de la Concession française de Shanghaï. Comme vous le verrez, le Gouvernement anglais se range à notre manière de voir en ce qui concerne l'extension de la Concession et le régime qui y sera appliqué; mais dans une dernière phrase, il déclare que le traitement établi à Shanghaï sera applicable aux propriétés possédées par des Anglais sur notre concession de Hankéou.

Paul CAMBON.

ANNEXE.

M. BALFOUR, Premier Lord de la Trésorerie, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

Foreign Office. November 29th 1899.

Her Majesty's Government have carefully considered the representation which you

made to the Marquess of Salisbury at your interview on the 6th ultimo with regard to the extension of the French Concession at Shanghaï.

Your Excellency then dwelt upon the comparatively unimportant nature of the extension now desired by France to the South of, and in addition to the Passinjow district, the application for which, as you were informed in Lord Salisbury's Note of the 17th July, Her Majesty's Government were prepared to support and you assured him that there was no ground for the apprehension that British owners possessing land within the proposed extension would be compelled to submit either to French law, or to French Municipal Jurisdiction.

Lord Salisbury consulted Her Majesty's Minister in China, who has arrived at Shanghaï on his return to his post, and I have now the honour to inform Your Excellency that while maintaining the views expressed in his Lordship's Note of July 17 th, Her Majesty's Governement, out of deference to the representations of the French Government in the matter, are prepared to support the French application for the Southern extension, as indicated on the map which you showed to His Lordship, in addition to the Passinjow district subject to the strict fulfilment of the same conditions as those laid down in Lord Salisbury's above mentioned Note, viz :

1° All deeds applying to British property to be registered in the British Consulate.

2° All Municipal Regulations to be submitted for the approval of Her Majesty's Minister before they can be enforced on British Subjects.

3° All titles to British property which are declared in order by the British Consul General are to be considered so by the French Authorities.

The same rule to apply as regards British owned property in the French Concession at Hankow.

TRADUCTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné soigneusement les observations que vous avez faites au Marquis de Salisbury lors de l'entrevue que vous avez eue à propos de l'extension de la Concession française de Shanghaï.

Votre Excellence a insisté sur le peu d'importance de l'extension demandée par la France au sud du district et outre le district de Passinjow, extension à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté, comme vous en a informé la note de Lord Salisbury du 17 juillet, était prêt à consentir; et vous lui avez donné l'assurance qu'il n'y avait pas lieu de craindre que les sujets britanniques propriétaires de terrains situés dans l'extension projetée fussent exposés à se trouver soumis à la loi française, ou à la juridiction municipale française.

Lord Salisbury a consulté le Ministre de Sa Majesté en Chine qui est passé par Shanghaï en regagnant son poste, et j'ai, en conséquence, l'honneur d'informer Votre Excellence que, tout en maintenant les vues exprimées dans la note de Sa Seigneurie en date du 17 juillet, le Gouvernement britannique, par déférence

pour les observations du Gouvernement français, est disposé à appuyer la demande de la France touchant l'extension dont il s'agit et indiquée sur la carte que vous avez montrée à Sa Seigneurie, outre ce qui concerne le district de Passinjow, en se conformant strictement aux conditions mentionnées dans la note citée plus haut, c'est à dire :

1° Tous les actes concernant des propriétés anglaises devront être enregistrés au Consulat anglais.

2° Tous les règlements municipaux devront être soumis au Ministre de Sa Majesté à Pékin avant d'être appliqués à des sujets anglais.

3° Tous les titres de propriétés anglaises reconnus valables par le Consul général anglais devront être reconnus comme tels par les Autorités françaises.

La même règle s'applique aux propriétés des sujets britanniques situés dans la Concession française de Hankéou.

N° 139.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 8 décembre 1899.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 novembre par laquelle vous me donniez connaissance de la dépêche que le Foreign Office vous a adressée le 29 du mois dernier au sujet de la question de l'agrandissement de la Concession française de Shanghaï. Le Gouvernement britannique se range à notre manière de voir en ce qui concerne les quartiers chinois qui seront incorporés à notre Concession et au régime qui sera appliqué aux propriétaires anglais possédant des lots de terrains dans cette zône. Mais, dans le dernier paragraphe de son office, M. Balfour maintient la prétention émise dans la précédente lettre du Marquis de Salisbury du 17 juillet dernier, suivant laquelle la règle admise relativement à la validité et à l'enregistrement relatif aux titres des biens-fonds possédés par des sujets anglais dans la zone annexée à la Concession française de Shanghaï, serait rendue applicable aux terrains possédés par des sujets britanniques dans notre Concession de Hankéou.

Je ne puis accepter cette dernière condition pour les motifs que je vous ai déjà fait connaître.

DELCASSÉ.

N° 140.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 décembre 1899.

J'ai profité de la première réception de Lord Salisbury pour l'entretenir de la Concession de Shanghaï. Je lui ai demandé d'abandonner sa prétention relative à la Concession de Hankéou. Il m'a répondu qu'il était obligé de se préoccuper de la situation des sujets anglais qui étaient déjà propriétaires à Hankéou, lorsque nous avons obtenu notre Concession du Gouvernement chinois.

Paul Cambon.

N° 141.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 décembre 1899.

Je me suis mis d'accord avec Sir Claude Macdonald sur la question de l'extension de notre Concession à Shanghaï. En ce qui concerne Hankéou, je lui ai offert pour l'avenir, et à charge de réciprocité, dans le cas où nous aurions une extension de concession et où des propriétés anglaises devraient y être incorporées, le même arrangement sur cette extension que sur celle de Shanghaï: mais j'ai maintenu, pour le présent, l'organisation actuelle. Toutefois, pour régler la contestation relative à des titres de propriété qui existe entre un Anglais et le Consul français, j'ai offert de faire traiter cette question par les Consuls français et anglais de Shanghaï lesquels, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, choisiraient un arbitre pour prononcer définitivement sur la valeur des titres en discussion. Sir C. Macdonald a accepté et télégraphié en conséquence à Lord Salisbury.

Pichon.

N° 142.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 18 décembre 1899.

J'ai fait connaître, en l'approuvant, à notre ambassadeur à Londres, les termes de l'accord intervenu entre vous et sir Claude Macdonald, au sujet des Concessions de Shanghaï et de Hankéou.

Delcassé.

N° 143.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 19 décembre 1899.

Pour faire suite à ma lettre du 8 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par un télégramme en date du 15 de ce mois, notre Ministre à Pékin m'a indiqué qu'il est d'accord avec son collègue d'Angleterre sur la question de l'agrandissement de la Concession française de Shanghaï et qu'il a accepté les conditions suggérées par le Gouvernement Britannique, en ce qui concerne les propriétés anglaises qui seront incorporées dans notre Concession. En ce qui touche la demande du Cabinet de Londres visant la Concession française de Hankéou, M. Pichon a cru devoir offrir à sir Claude Macdonald, pour l'avenir, à titre de réciprocité, dans le cas où nous aurions à agrandir la Concession actuelle et où des propriétés anglaises devraient être incorporées dans la communauté française, de décider que l'arrangement concernant les titres des propriétés comprises dans l'agrandissement de la Concession de Shanghaï sera applicable également à l'extension éventuelle de la Concession française de Hankéou. Mais M. Pichon, conformément à mes instructions, a maintenu, pour le présent, l'organisation actuelle à Hankéou. Pour régler, d'autre part, les contestations qui existent sur la validité des titres de propriété produits actuellement par un sujet anglais au Consul français de Hankéou qui considère lesdits titres comme n'ayant pas de valeur légale, M. Pichon a offert à sir Claude Macdonald de faire terminer cette question par les Consuls anglais et français de Shanghaï qui, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, choisiront un arbitre pour décider définitivement sur la valeur des

titres en présence. Le Représentant de l'Angleterre à Pékin a accepté les propositions de M. Pichon et les a soumises par le télégraphe à l'approbation du Foreign Office.

DELCASSÉ.

N° 144.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 23 décembre 1899.

Lord Salisbury me fait parvenir le memorandum relatif aux conditions dans lesquelles un accord est intervenu entre les Ministres de France et d'Angleterre à Pékin au sujet des Concessions françaises de Shanghaï et de Hankéou.

Je m'empresse de vous adresser ci-joint copie de ce document dont les termes me paraissent à première vue concorder avec les indications contenues dans votre lettre du 19 de ce mois.

Paul CAMBON.

ANNEXE.

MEMORANDUM.

It is understood on the part of Her Majesty's Government that in the event of any extension of the French Concession at Hankow being obtained subsequent to this date, the following conditions as regards British property therein will be strictly observed :

1° All deeds applying to British property to be registered in the British Consulate;

2° All Municipal Regulations to be submitted to Her Majesty's Minister at Peking before they can be enforced on British subjects;

3° All titles to British property which are declared in order by the British Consul General are to be so considered by the French Authorities.

With respect to the British claims to land situated in the present French Concession, which are believed to be four in number, and all of which are represented by

M. Greaves of Hankow, as it is understood that the validity of the titles is questioned by the French Authorities, Her Majesty's Government consent to the question being referred to the British and French Consuls General at Shanghae, and failing an Agreement being arrived at by them, to an arbitrator by whom the matter would be decided in accordance with precedent and local usage.

22 décembre 1899.

TRADUCTION.

Il est entendu par le Gouvernement de Sa Majesté que dans l'éventualité d'une extension quelconque de la Concession française de Hankéou obtenue postérieurement à ce jour, les conditions suivantes seront strictement observées en ce qui concerne les propriétés anglaises comprises dans cette extension :

1° Tous les actes concernant des propriétés anglaises devront être enregistrés au Consulat anglais;

2° Tous les règlements municipaux devront être soumis au Ministre de Sa Majesté à Pékin avant d'être appliqués à des sujets anglais;

3° Tous les titres de propriétés anglaises reconnus valables par le Consul général anglais devront être reconnus comme tels par les Autorités françaises.

Quant aux réclamations anglaises relatives à des terrains situés dans la présente Concession française, qui sont, croit-on, au nombre de quatre et qui sont toutes présentées par M. Greaves, de Hankéou, attendu que la validité des titres est mise en question par les Autorités françaises, le Gouvernement de Sa Majesté consent à ce que l'affaire soit portée devant les Consuls généraux d'Angleterre et de France à Shanghaï et s'il n'y a pas accord entre eux, devant un arbitre qui statuera conformément aux précédents et usages locaux.

22 décembre 1899.

N° 145.

M. Pichon, Ministre de France à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 25 décembre 1899.

Sir C. Macdonald m'informe que lord Salisbury approuve l'arrangement mentionné dans mon télégramme du 15 décembre et que la protestation anglaise contre l'extension de notre Concession de Shanghaï est retirée.

Nous allons demander que le Corps diplomatique approuve l'extension des deux Concessions dans les limites acceptées par les délégués du Vice-Roi de Nankin et je

prierai le Tsong-li-Yamen de confirmer officiellement l'accord officieux intervenu entre ces délégués et M. de Bezaure.

PICHON.

N° 146.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 4 janvier 1900.

Je vous prie d'accuser réception au Marquis de Salisbury du memorandum qu'il vous a fait parvenir le 22 décembre dernier, et auquel je donne mon adhésion.

Vous voudrez bien spécifier à cette occasion que les règles applicables aux propriétés anglaises dans l'extension éventuelle de la Concession française d'Hankéou seraient également appliquées aux propriétés françaises dans l'extension que pourrait recevoir la Concession britannique de cette ville.

DELCASSÉ.

N° 147.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 janvier 1900.

Conformément aux directions contenues dans votre lettre du 4 de ce mois, j'ai fait parvenir au Marquis de Salisbury une note accusant réception de son memorandum du 22 décembre, relatif à la Concession française de Hankéou.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de cette note. Comme vous le verrez, je n'ai pas manqué de rappeler au Premier Ministre les conditions sous lesquelles nous accepterions une augmentation éventuelle de la Concession anglaise dans cette même ville de Hankéou.

Paul CAMBON.

ANNEXE.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République à Londres.

à S. S. le Marquis de SALISBURY, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 janvier 1900.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Seigneurie du memorandum qu'Elle a

bien voulu me faire parvenir, le 22 décembre dernier, au sujet du règlement à appliquer dans la Concession française de Hankéou dans le cas où elle viendrait à subir des modifications.

Mon Gouvernement, à qui je n'avais pas manqué de l'adresser, me charge de vous faire savoir qu'il donne son adhésion aux quatre points résumés dans ce document. Il demeure, du reste, bien entendu entre les deux Gouvernements que, dans le cas où la Concession britannique recevrait un agrandissement par la suite, les conditions ci-après énoncées seraient appliquées en ce qui concerne les terrains appartenant à des Français et se trouvant situés dans la zone qui serait englobée dans la Concession anglaise :

1° Tous actes s'appliquant à des propriétés françaises seraient enregistrés au Consulat de France;

2° Tous les règlements municipaux seraient soumis au Ministre de France à Pékin avant de pouvoir être appliqués à des citoyens français;

3° Tous les titres de propriétés appartenant à des Français, reconnus valables par le Consul de France, seraient acceptés comme tels par les autorités britanniques.

Paul CAMBON.

N° 148.

M. PICHON, Ministre de la République française à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 21 janvier 1900.

L'extension des deux Concessions internationale et française de Shanghaï a reçu l'approbation du Corps diplomatique de Pékin.

Les limites de la Concession internationale sont fixées conformément à l'entente intervenue en mai dernier entre les délégués du Vice-Roi de Nankin et le Conseil municipal du Foreign Settlement et à laquelle le Consul général de France a accédé après avoir fait apporter quelques modifications à la délimitation proposée par le Taotaï.

Les limites de la Concession française sont celles qui ont été arrêtées en juin dernier entre les délégués du Vice-Roi et le Consul général de France et qui avaient tout d'abord soulevé les objections, maintenant levées, du Cabinet de Londres. L'abornement contradictoire se poursuit et notre municipalité prendra possession de son nouveau territoire le 1er mars prochain.

PICHON.

CHEMINS DE FER ET MINES.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER ET DES MINES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

N° 149.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 11 août 1898.

La « *Gazette de Pékin* » du 2 courant a publié un décret impérial qui crée une Administration des mines et des chemins de fer.

La direction de ce service est confiée à deux membres du Tsong-li-Yamen, Wang-Wen-Chao et Tchang-Yin-Hoan. J'ai cru devoir provoquer des explications du Tsong-li-Yamen sur la portée du décret dont il s'agit. J'ai demandé notamment si le nouveau service serait purement chinois ou s'il comprendrait des étrangers. Li-Hung-Tchang m'a répondu qu'il serait absolument chinois.

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de sauvegarder, le cas échéant, les droits que nous avons acquis par des concessions ou des engagements antérieurs.

Pichon.

N° 150.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin.

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 1er novembre 1898.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la traduction d'une dépêche que le Tsong-li-Yamen m'a fait remettre, ainsi qu'aux autres Représentants étrangers à Pékin, le 6 du mois dernier, et par laquelle il me notifiait l'établissement, avec la

sanction du Trône, de certaines dispositions concernant les chemins de fer et les mines et en particulier les emprunts qui seraient motivés auprès des capitalistes étrangers par des entreprises de ce genre.

En accusant réception de cette communication, j'ai fait la réserve expresse que les mesures ainsi édictées ne sauraient avoir, en aucun cas, d'effet rétroactif et que tout contrat ou arrangement régulièrement intervenu avec nos compatriotes antérieurement à la présente communication devra être tenu pour valable. Cette réserve faite, j'ai envoyé à nos Consuls dans les ports de Chine, pour l'information de nos ressortissants, la circulaire dont j'envoie ci-joint un exemplaire imprimé au Département.

Quant à l'Administration générale des Affaires minières et des Chemins de fer de création récente et dont le Ministre Tchang-Yin-Hoan, ancien ambassadeur en Europe, devait être l'âme, elle semble avoir été atteinte par l'envoi de celui-ci en exil à Ourountsi, à la suite des événements qui, à la fin de septembre, ont remis le pouvoir suprême entre les mains de l'Impératrice douairière. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir que c'est aux Vice-Rois et Gouverneurs des provinces qu'il appartiendra surtout de se prononcer dans les questions de mines et de voies ferrées et de provoquer la sanction impériale.

PICHON.

ANNEXE N° 1.

DÉPÊCHE DU TSONG-LI-YAMEN À M. PICHON.

Kouang-Siu, 24e année, 8e lune, 21e jour (le 6 octobre 1898).

COMMUNICATION OFFICIELLE.

Nous trouvons dans les Archives que, le 24e jour de la 10e lune de la 17e année Kouang-Siu (25 novembre 1891), le Ministère des Finances a, collectivement avec notre Yamen, adressé au Trône un rapport pour stipuler que, à l'avenir, si des autorités chinoises, grandes ou petites, faisaient des emprunts d'argent à des commerçants étrangers, il serait nécessaire qu'elles fissent informer, préalablement, par ces commerçants, les Ministres de leur nation résidant à Pékin, qui s'informeraient auprès du Tsong-li-Yamen si l'affaire était portée dans les dossiers comme ayant fait l'objet d'un rapport au Trône. Dans ce cas, l'emprunt pourrait être contracté. S'il n'existait pas de document constatant que l'autorisation du Trône avait été demandée et obtenue, et si le prêt était effectué ainsi clandestinement, au cas où quelque incident se produirait, la Cour impériale n'aurait jamais à en entendre parler et ne pourrait, non plus, faire exercer de poursuites en remboursement qui y soient relatives. Le 4 de la 2e lune de la même année (4 décembre 1891), nous avons envoyé des dépêches à tous les Ministres étrangers pour leur notifier ce qui précède.

D'autre part, le 24 de la 6e lune de cette année (2 août 1898), les Ministres chargés de l'Administration générale des Affaires minières et des Chemins de fer ont présenté un rapport au Trône, exposant que, conformément aux ordres impériaux, l'Administration générale était créée à Pékin et que toutes les affaires, soit officielles, soit commerciales, antérieures au décret qui a institué ladite Administration, et concernant des projets non encore assurés, ne pourraient être considérées comme définitivement acquises. L'approbation impériale fut reçue par décret. Ces différents faits figurent aux Archives.

Nous avons maintenant, à la date du 28 de la 7e lune (13 septembre 1898), reçu du Grand Conseil copie d'un rapport au Trône de Hou-Yu-Fen, préfet de Pékin, contenant ceci : « En ce qui concerne les arrangements qui seraient faits pour em- « prunter de l'argent étranger en vue de l'exploitation de mines ou de voies ferrées « dans les différentes provinces, je crois devoir prier Votre Majesté d'ordonner au « Tsong-li-Yamen de notifier aux Ministres de toutes les nations résidant à Pékin, « pour qu'ils transmettent les instructions nécessaires à tous les commerçants étran- « gers, que, faute d'avoir reçu un texte précis contenant le consentement de l'État « (chinois), les contrats et arrangements dressés par eux seront tous nuls et non « avenus. » Ce rapport fit l'objet du décret impérial suivant : « Nous ordonnons au « Tsong-li-Yamen d'examiner la suite à donner à ceci. Respect à ceci. »

Notre Yamen considère que les produits miniers des diverses provinces de la Chine n'ont pas tous été exploités, de même que les voies ferrées, principales et secondaires, attendent encore d'être reliées entre elles. Au début de ces entreprises, il est permis aux commerçants d'emprunter des capitaux aux commerçants étrangers de toute nationalité, en vue de faire participer également aux bénéfices les commerçants chinois et étrangers. Toutefois, l'affaire doit être centralisée et, pour les fonds, on doit rechercher la sûreté. Il est à craindre, en vérité, que des marchands chinois ignorants ne voient là matière à tromperie, qu'ils n'indiquent indûment telle ou telle ligne de chemin de fer ou telle ou telle mine pour dresser clandestinement avec des commerçants étrangers des contrats, à dessein de réaliser un gain, que les commerçants étrangers ne soient dupés par eux, qu'ils ne dépensent inutilement des fonds et que, en définitive, aucun accord ne soit effectué. Ce serait bien mal répondre à la pensée première de notre Gouvernement, qui a voulu développer la source des bénéfices qu'offrent les mines et les voies ferrées, pour que les commerçants chinois et étrangers y trouvent avantage.

Nous rédigeons donc à présent cette dépêche spécialement pour déclarer que les emprunts étrangers faits en Chine pour l'ouverture des mines ou pour la construction des Chemins de fer ne pourront absolument être considérés comme autorisés que s'il existe un texte précis contenant l'autorisation de l'Administration générale des Affaires minières et des Chemins de fer. Quant aux contrats ou arrangements qui n'auraient pas été ratifiés par l'Administratien générale et qui auraient été ainsi privément dressés avec des commerçants étrangers, ils seront tous, qu'il s'agisse de mines ou de chemins de fer, et quel que soit le chiffre du capital constitué, considérés comme n'ayant aucune valeur, afin d'empêcher la fraude et de soutenir la bonne foi et la justice.

Il convient que, après examen des documents, nous adressions à Votre Excellence

la présente dépêche pour qu'Elle en prenne acte et donne aux commerçants de son honorable pays l'ordre de s'y conformer avec unanimité.

Pour traduction conforme :

Le Consul, premier interprète,

VISSIÈRE.

ANNEXE N° 2.

CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À PÉKIN AUX CONSULS DE FRANCE EN CHINE.

Pékin, le 22 octobre 1898.

Le Tsong-li-Yamen a fait parvenir dernièrement aux Représentants des Puissances étrangères à Pékin des lettres identiques par lesquelles il leur rappelle le règlement sanctionné par Décret impérial, sur sa demande adressée au Trône, le 25 novembre 1891, collectivement avec le Ministère des Finances, et stipulant que, dans le cas où des autorités chinoises de tout ordre auraient à faire des emprunts d'argent à des commerçants étrangers, il serait nécessaire qu'elles fissent informer, préalablement, par ces commerçants, les Ministres de leur nation résidant à Pékin, afin que ceux-ci pussent s'assurer auprès du Tsong-li-Yamen si l'affaire a reçu le consentement impérial. A cette condition seulement, de semblables emprunts peuvent être valablement contractés.

Depuis la création récente à Pékin d'une Administration générale des Affaires minières et des Chemins de fer, et sur la proposition du Préfet métropolitain, M. Hou-Yu-Fen, une règlementation nouvelle vient d'être instituée, et le Tsong-li-Yamen, auquel le Trône en a référé, vient de notifier aux Légations étrangères que les emprunts étrangers faits en Chine pour l'ouverture de mines ou pour la construction de chemins de fer ne pourront être considérés comme autorisés que s'il existe un texte précis contenant l'autorisation de l'Administration générale des Affaires minières et des Chemins de fer. « Quant aux contrats ou arrangements qui n'auraient « pas été ratifiés par cette Administration et qui auraient été dressés ainsi privément « avec des commerçants étrangers, ils seraient tous, qu'il s'agisse de mines ou de « voies ferrées, et quel que soit le chiffre du capital constitué, considérés comme « n'ayant aucune valeur. »

Je fais savoir au Prince K'ing et à ses collègues que je suis disposé, comme ils m'en font la demande, à prendre acte de cette déclaration et à la faire porter, par le Consulat de France, à la connaissance de tous nos ressortissants, en y ajoutant toutefois cette réserve expresse qu'elle ne saurait, en aucun cas, avoir d'effets rétroactifs et que tout arrangement de ce genre régulièrement intervenu avec nos compatriotes antérieurement à la présente notification devra être tenu pour valable.

Vous voudrez bien donner aux dispositions ci-dessus la publicité nécessaire, pour l'information du commerce français, tant directement que par les Vice-Consulats relevant de votre poste consulaire.

PICHON.

N° 151.

M. PICHON, Ministre de la République française à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 5 décembre 1898.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus à Votre Excellence la traduction d'un règlement général concernant les mines et les chemins de fer, que le Tsong-li-Yamen vient de faire remettre aux Légations étrangères à Pékin, accompagné d'une lettre d'envoi indiquant que le règlement soumis à l'approbation du Trône le 19 novembre dernier a reçu la sanction impériale.

PICHON.

ANNEXE.

RÈGLEMENT COMMUN AUX AFFAIRES DE MINES ET AUX CHEMINS DE FER, EN 22 ARTICLES, ÉTABLI APRÈS PRÉSENTATION AU TRÔNE D'UN RAPPORT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MINIÈRES ET DES CHEMINS DE FER.

1. Les mines et les chemins de fer sont répartis entre trois modes d'exploitation :

Exploitation par des fonctionnaires;

Exploitation par des commerçants;

Et exploitation en commun par des fonctionnaires et des commerçants.

Toutefois, rien n'est préférable à l'exploitation par des commerçants.

A l'exception des entreprises déjà commencées avant la création de l'Administration générale, la pensée dominante sera désormais d'avoir le plus grand nombre possible d'exploitations par des commerçants. Les autorités prendront des mesures pour le développement de ces entreprises et les protègeront de toutes leurs forces, mais toujours sans qu'il leur soit permis de s'immiscer dans les pouvoirs des compagnies.

2. L'Administration générale a obtenu, par un rapport au Trône, que toutes les affaires non assurées concernant des projets d'exploitations, soit officielles, soit commerciales, antérieures à la réception du décret impérial portant création de l'Administration, devraient être déclarées et qu'on devrait attendre qu'elles soient, suivant les cas, autorisées ou repoussées. On ne pourra les considérer comme acquises définitivement.

Toutes les mines ou voies ferrées mises en exploitation dans les différentes provinces après la fondation de l'Administration, — qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de commerçants, de Chinois ou d'étrangers — devront se conformer au règlement établi après présentation au Trône du rapport de notre Administration générale.

Les demandes qui seraient faites en application de règlements de mines ou de chemins de fer, dans telle ou telle province, antérieurs à la création de l'Administration, ne seraient pas autorisées.

3. Les affaires de mines ou de voies ferrées dans les trois régions de la Mandchourie, du Chan-tong et de Long-tchéou étant liées à des questions internationales, il ne sera pas possible désormais de les invoquer comme précédents, tant pour les parts de capitaux chinoises que pour les étrangères.

4. Mines et chemins de fer sont foncièrement deux sortes d'entreprises. Il est permis de les traiter séparément et non simultanément. Tous réglements de compagnies de chemins de fer pour l'ouverture de mines sur leur parcours ne pourront être invoqués à l'appui de demandes d'exploitation. En ce qui concerne les tronçons de voies ferrées de montagnes minières dont la construction est autorisée jusqu'à un débouché sur un cours d'eau, pour le transport des produits de ces mines, il n'est, de même, permis de les construire que jusqu'au débouché du cours d'eau le plus voisin, et il ne leur est, de plus, pas permis de transporter des voyageurs ou des marchandises, ni d'empiéter d'une façon voilée sur les avantages réservés aux voies ferrées. Il sera nécessaire, en outre, de faire dresser d'avance le plan des localités où devront être construits des tronçons de voies ferrées pour les transports miniers, et d'en rendre compte à notre Administration générale, qui examinera.

5. Tous ceux qui recevront l'entreprise de mines ou de voies ferrées devront créer des écoles, lieux où seront formés des sujets expérimentés. Déjà un rapport a été nettement présenté au Trône à ce sujet, en vue d'une application générale, et il devra naturellement y être donné suite d'une manière uniforme.

6. Lorsque des notables ou des commerçants, dans les provinces, présenteront aux autorités locales de ces provinces des demandes pour entreprendre des affaires de mines ou de voies ferrées, les autorités locales rechercheront d'abord si les personnes dont il s'agit sont honorables et sûres, si leurs familles possèdent des biens réels, et si leurs demandes d'entreprise n'ont rien de contraire au Réglement établi après présentation au Trône, et, dans ce cas, elles adresseront une lettre officielle à l'Administration générale pour l'informer et pour que celle-ci prenne une décision, après examen. Elles ne pourront donner à leur gré l'autorisation par apostille.

Lorsque des demandes seront présentées à l'Administration générale, celle-ci ne

manquera pas, d'autre part, de demander, par lettre officielle, aux autorités locales du pays d'origne des notables intéressés de faire une enquête. S'il n'existe sûrement aucun doute à leur égard, l'autorisation sera donnée ensuite. La fraude et l'intrigue pourront être ainsi empêchées.

7. Lorsqu'une compagnie de mines ou de chemins de fer aura reconnu et fixé les terrains par lesquels elle devra, dans telle ou telle localité, forcément passer, les autorités locales devront tout d'abord porter le fait à la connaissance de tous, par voie de proclamations, et il ne sera pas permis de s'y opposer de parti pris ou d'en faire fi. Quant aux terrains achetés par la compagnie, s'il arrive qu'il s'y trouve des habitations ou des sépultures, on devra absolument trouver le moyen de les contourner, conformément aux sentiments de la population et en vue d'éviter des querelles. On ne pourra user ni de violence, ni de contrainte.

8. Lorsque l'autorisation de l'Administration générale aura été reçue pour l'exploitation de mines ou de chemins de fer, on ne pourra, au maximum, dépasser un laps de temps de six mois, à partir du jour de l'autorisation par apostille, qu'il s'agisse de parts de capitaux chinoises ou étrangères. Dès que la permission aura été donnée de commencer les travaux, si l'on s'attarde et si l'on ne fait pas connaître, par un rapport, la date de l'inauguration conforme des travaux, la procédure d'autorisation sera annulée. S'il existe réellement une raison de fait, en dehors de toute prévision, le cas ne rentrera pas dans cette règle. Il sera nécessaire, d'ailleurs, d'en donner avis par avance.

9. En réunissant les fonds, la pensée dominante sera de tenir le plus possible de parts chinoises. Quelle que soit la façon dont l'entreprise sera lancée, on estimera en bloc la somme qui devra être employée pour le travail total et il sera absolument nécessaire qu'il y ait d'abord, comme base d'opération, trois dixièmes représentés par la mise personnelle et les parts chinoises déjà recueillies. Ce n'est qu'alors qu'il sera permis de faire appel aux parts étrangères ou d'emprunter les fonds étrangers. S'il n'y avait aucune mise personnelle, ni parts chinoises, et si l'on ne recueillait exclusivement que des parts étrangères ou des fonds étrangers prêtés, toute autorisation serait refusée.

10. Pour emprunter des fonds étrangers, il sera absolument nécessaire d'adresser par avance une requête à l'Administration générale, qui examinera, décidera et donnera un certificat constatant l'autorisation. Ce n'est qu'alors que le commerçant aura le pouvoir de faire une entente pour l'emprunt. On déclarera aussi que l'emprunt est contracté par le commerçant et remboursable par des commerçants et que le Gouvernement chinois n'en est aucunement responsable. Si le certificat d'autorisation n'est pas obtenu, et si un accord se fait privément avec des commerçants étrangers pour un emprunt, l'Administration générale ne considérera aucunement celui-ci comme valide, même sur la déclaration qu'il a déjà été signé.

11. Après qu'un projet de contrat aura été dressé par une compagnie pour l'emprunt de fonds étrangers, il devra être envoyé d'abord à l'Administration générale qui l'examinera. S'il ne concorde pas avec le réglement établi, après présentation au

Trône, par l'Administration générale, ce projet de contrat ne pourra pas être considéré comme valide, et ordre devra être donné de faire une nouvelle entente. Si les parties ne peuvent se mettre définitivement d'accord, au cours des nouveaux pourparlers, il sera possible de s'adresser à des commerçants d'une autre nationalité. Si des commerçants étrangers consentent privément des prêts, ils ne pourront, au cas où il en résulterait pour eux des pertes, s'adresser au Tsong-li-Yamen ni à l'Administration pour accuser et réclamer le remboursement.

12. Lorqu'on constituera une compagnie, si celle-ci est autorisée à emprunter des fonds étrangers, il faudra, conformément à la règle établie, que notre Administration générale en avise par lettre officielle le Tsong-li-Yamen, qui adressera une dépèche au Ministre de la nation intéressée résidant à Pékin, et ce n'est qu'après que celui-ci aura répondu officiellement que la décision sera acquise.

Pour les marchands étrangers désireux de prèter des fonds à ladite compagnie, il sera de même nécessaire d'en rendre compte au Ministre de leur nation résidant à Pékin, pour que celui-ci adresse une dépêche au Tsong-li-Yamen, qui, par lettre officielle, demandera à notre Administration générale si elle a autorisé la compagnie à contracter un emprunt étranger, et ce n'est qu'après que la dépèche en réponse aura été envoyée que l'opération pourra être considérée comme valide. Dans le cas contraire, elle serait traitée comme emprunt privé (non autorisé).

13. Dans toute exploitation de mines ou de chemins de fer, sans se préoccuper des parts étrangères ou des fonds étrangers, tout pouvoir d'administration devra appartenir aux commerçants chinois, afin de maintenir notre souveraineté. Toutefois, tous les comptes de la compagnie devront pouvoir être examinés par les commerçants étrangers actionnaires, en témoignage de justice.

14. Lorsqu'une personne commençant une exploitation de mine ou de voie ferrée déclarera avoir réuni une certaine somme en capital et en actions, elle devra d'abord présenter cette somme en argent et en faire constater la réalité, afin d'empècher la fraude.

15. Dans les localités des diverses provinces où se trouveront des mines ou des chemins de fer, des cas ne manqueront pas de se produire où appel sera fait à l'intervention des autorités locales. Si des faits tels que opposition et entraves de la part des propriétaires de terrains ou rassemblements formés par les ouvriers se présentent, dès que la compagnie en aura donné avis aux autorités locales compétentes, celles-ci feront aussitôt des proclamations convenables et maintiendront l'ordre sans qu'il leur soit permis de se dérober. Elle devront, de plus, interdire aux agents des Yamens de commettre des actes d'extorsion. Si elles ne protègent pas d'une façon efficace, il sera permis à la compagnie d'adresser des plaintes à l'Administration générale pour que celle-ci adresse au Trône des dénonciations, après vérification des faits.

16. Toute querelle d'intérêt entre compagnies, ou telles autres affaires qui nuiraient aux droits d'une compagnie devront être jugées d'une façon équitable par les autorités locales résidant à proximité, afin d'éviter, de part et d'autre, des préjudices.

Si le jugement rendu n'était pas juste, il serait permis d'adresser une requête pour que l'Administration générale examinât minutieusement le cas et le réglât en témoignage de la protection due.

S'il s'agit de disputes entre commerçants chinois et étrangers, les deux parties devront, l'une et l'autre, s'adresser à des arbitres, qui discuteront l'affaire et la jugeront. S'il arrive que, véritablement, on ne se soumette pas à la sentence, il sera permis de s'adresser à d'autres personnes indépendantes de l'affaire, pour que celles-ci arrangent les choses suivant la justice. Il sera inutile que les Gouvernements des deux pays y interviennent.

17. Lorsque des étrangers employés aux mines ou aux chemins de fer iront en différents lieux pour y faire des études ou des reconnaissances, les autorités locales devront être chargées de les protéger d'une façon efficace et elles ne pourront se dérober à ce devoir. Si quelque accident arrive, les autorité locales concernées seront seules responsables.

18. Si des Chinois ayant reçu l'entreprise de mines ou de voies ferrées ont, de leurs seules ressources, un capital de 500,000 taëls ou plus, et s'il est reconnu que celui-ci a été véritablement apporté aux travaux, si l'exploitation a donné des résultats, ou s'ils se sont activement employés pour encourager l'entreprise, et si les parts chinoises représentent véritablement la moitié, on devra demander pour eux des récompenses, conformément à la règle concernant les personnes qui encouragent les autres à contribuer pécuniairement en temps de calamités. Cette mesure a pour but d'en augmenter le nombre.

19. Qu'il s'agisse d'une entreprise personnelle ou lancée par actions, il sera toujours permis d'en faire un avantage exclusif. Quant au nombre plus ou moins long d'années que devra durer ce privilège, il sera déterminé, le moment venu, d'après l'importance du capital et les facilités du gain.

20. Dans les localités que traversera un chemin de fer, on devra établir des bureaux de douane pour la perception des droits, ainsi que des taxes frappant les produits miniers à la sortie des puits et des ports. L'Administration générale devra, de concert avec le Ministère des Finances, arrêter à cet égard un règlement spécial à appliquer après qu'il aura été soumis au Trône. Quant aux fonds de surplus qui reviendront au Trésor public, ils devront être des 4/10 pour les chemins de fer et de 2,5/10 pour les mines, sommes qui seront mises à part et versées au Ministère.

21. L'Administration générale devra avoir la faculté de faire venir, pour les examiner, à tout moment, tous états et situations des différentes compagnies ainsi que leurs comptes, etc., ou envoyer des personnes en prendre connaissance sur place.

22. Tous les règlements détaillés en vigueur pour les mines ou chemins de fer en tous lieux devront être envoyés collectivement à l'Administration générale pour être examinés et arrêtés. Des tableaux seront dressés à part à l'Administration, et envoyés séparément dans chaque province. L'état de choses relatif à la gestion de toutes les compagnies, pour les mines et les chemins de fer, y devra être porté à la fin de

chaque année, d'après le modèle, et envoyé à l'Administration générale pour qu'elle l'examine.

Présenté au Trône et approuvé le 6ᵉ jour de la 10ᵉ lune de la 24ᵉ année Kouang-Siu.

(19 novembre 1898).

Pour traduction conforme :

Le Consul, premier interprète,

VISSIÈRE.

N° 152.

M. PICHON, Ministre de la République française à Pékin, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 16 décembre 1898.

Lorsque nous avons des nationaux qui désirent obtenir en Chine des concessions de mines ou de chemins de fer, ils emploient assez souvent la procédure suivante : ils s'adressent à la Légation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de nos Consuls, et s'en remettent à l'action diplomatique et consulaire du soin de leur faire accorder satisfaction.

Telle n'est pas la voie à suivre.

D'une manière générale, et quelle que soit d'ailleurs la région où la concession est demandée, les décisions prises depuis quelques mois par le Gouvernement chinois ont posé des règles fixes qu'il importe de bien connaître et qui résultent des règlements que j'ai transmis au Département.

Le 2 août dernier, la *Gazette de Pékin* a publié un décret instituant dans la capitale de l'Empire un Bureau spécial des mines, à la tête duquel furent placés deux membres du Tsong-li-Yamen. Il reçut pour mandat de « traiter uniquement les questions relatives aux mines et aux voies ferrées, lesquelles forment la partie la plus importante de la politique actuelle..... et sont aussi complexes que graves. » « Une seule et même autorité dirigeante doit les traiter, disait l'Édit impérial, car il est à craindre que les provinces ne puissent y apporter une méthode uniforme, ou que les règles appliquées ne concordent pas, d'où résulteraient une foule d'abus ».

En portant officiellement, le 6 octobre, ce décret à la connaissance des Ministres accrédités en Chine, le Tsong-li-Yamen ajoutait que les emprunts contractés en vue de l'exploitation des mines et des voies ferrées ne seraient reconnus valables qu'autant qu'il existerait un texte précis, contenant l'autorisation de l'Administration générale des mines et des chemins de fer. Des stipulations analogues, en date du 4 décembre 1891, avaient réglementé les conditions des emprunts généraux souscrits par les

Autorités provinciales. La communication précitée avait, d'ailleurs, certains paragraphes inacceptables, l'un entre autres, disant que les contrats, quels qu'ils fussent, privés de la sanction nouvellement requise, et antérieurs au décret qui l'avait stipulée, seraient tenus pour nuls et non avenus. Je protestai contre cette prétention qui aurait impliqué un effet rétroactif inadmissible, et qui paraissait faite pour frapper de nonrecevabilité certains engagements déjà souscrits à l'égard de quelques-uns de nos nationaux. Plusieurs de mes Collègues, et notamment le Chargé d'affaires de Russie, firent de même.

Indépendamment du Bureau central des mines, un Bureau provincial a été institué au Sse-tchouen et un « Bureau des Affaires commerciales » au Chansi. Peut-être cette institution s'étendra-t-elle à d'autres provinces. Elle paraît, jusqu'à présent, limitée à ces deux là.

Par conséquent, la règle à suivre pour les demandes de concessions de mines (celles de chemins de fer étant presque toujours d'ordre politique et semblant impliquer de prime abord l'intervention diplomatique) serait celle-ci : s'adresser aux bureaux locaux, s'ils existent, et aux autorités provinciales dans tous les cas; solliciter l'appui du Consul de France dans la circonscription duquel les mines seraient situées; aviser la Légation qui saisira, par l'intermédiaire du Tsong-li-Yamen, le Bureau central à Pékin. Nos industriels et nos Consuls agissant sur place, conformément aux dispositions que j'ai portées à leur connaissance par une circulaire, auront à exécuter les clauses du règlement relatif aux emprunts. Ce sera ensuite l'affaire de la Légation d'intervenir pour que la sanction finale soit donnée par le Bureau des mines et par le Tsong-li-Yamen aux contrats qui auront été négociés.

Il est vrai que, non content des règlements auxquels je viens de me référer, le Gouvernement chinois a édicté, à la date du 19 novembre dernier, un ensemble de dispositions nouvelles que j'ai portées à votre connaissance par ma lettre du 5 courant, mais j'estime que nous ne pouvons considérer comme admises et comme impératives ces stipulations nouvelles dont l'effet serait d'empêcher toute entreprise industrielle sérieuse. Je me suis déjà fait déclarer expressément par le Tsong-li-Yamen, dans une des dernières audiences, que le récent édit n'aurait aucun effet rétroactif pour les affaires conclues en vertu de contrats confirmés. Je compte formuler d'autres réserves, après examen minutieux du document que je vous ai transmis, et après en avoir causé avec ceux de mes Collègues qu'il intéresse plus particulièrement, comme les Ministres de Russie, d'Angleterre et d'Allemagne. Mon avis est que nous pouvons nous en tenir pour l'instant aux règles acceptées; mais pour la réussite de nos affaires, il importe que nos compatriotes s'astreignent à suivre la voie régulière, et ne fassent pas uniquement fond sur les efforts de la Légation. Mon intention est d'envoyer dans ce but une circulaire à nos Consuls.

PICHON.

N° 153.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 25 décembre 1898.

Par ma dépêche du 16 de ce mois, j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Excellence de la procédure à suivre par nos nationaux, lorsqu'ils désirent obtenir en Chine des concessions de mines ou de chemins de fer. J'annonçais en même temps au Département que je préparais une circulaire sur le même objet pour nos Consulats de Chine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'adresser aux Agents de la République en Chine et de communiquer en même temps au Gouverneur Général de l'Indo-Chine cette circulaire qui reproduit les règles exposées dans ma lettre précitée du 16 courant.

Pichon.

N° 154.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 29 décembre 1898.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence, la traduction d'un rapport adressé au Trône au sujet de la méthode de construction des chemins de fer en Chine. J'annexe également à cette dépêche une copie de la lettre que j'ai cru devoir écrire au Tsong-li-Yamen relativement au rapport précité et au règlement transmis au Département par ma dépêche du 5 courant. Les réserves que j'ai formulées sont le résultat de l'étude attentive que j'ai faite des deux documents auxquels elles se réfèrent et correspondent, autant que j'ai pu m'en convaincre, aux intérêts économiques et financiers que nous avons à sauvegarder. Des observations analogues ont été présentées par plusieurs de mes Collègues, notamment, me dit-on, par les Ministres d'Allemagne, d'Angleterre et d'Amérique. Mon Collègue de Russie, auquel j'ai fait connaître les termes de mes déclarations, m'a dit, en s'y associant, qu'il se proposait de saisir le Gouvernement chinois, d'observations de même nature.

Pichon.

ANNEXE N° 1.

RÈGLEMENT SUR LES CHEMINS DE FER.

Nous adressons respectueusement au Trône ce rapport qui contient des propositions d'ensemble sur la méthode d'exécution des chemins de fer et établit entre ceux-ci un ordre de classement suivant leur urgence plus ou moins grande. Nous supplions Leurs Majestés de daigner l'examiner.

Nous pensons que les chemins de fer excellents et rapides peuvent être un avantage pour l'État et une commodité pour le peuple, et il est à désirer tout d'abord que les lignes principales et les lignes d'embranchement se prêtent mutuellement assistance, que leurs artères ou vaisseaux communiquent entre eux et qu'il y en ait un très grand nombre, ce qui sera un bien d'autant plus considérable. Cependant, si on en parle selon l'état de choses du temps présent, il en est qui ne permettent pas de ne pas établir un ordre de classement pour en fixer le plus ou moins d'urgence. Nous demandons de l'exposer d'une façon détaillée.

Les chemins de fer de Chine ont pour lignes principales, les plus importantes, celles de Lou-Kou-K'iao à Hankéou et de Canton à Hankéou. Celle de Tientsin à Chin-kiang vient ensuite, tandis que les localités telles que Moukden et Nioutchang, en dehors de Chan-hai-Kouan, sont des territoires importants à défendre et qui devront être disputés. Toutes autres lignes sont des embranchements. Les lignes principales comportent de grosses dépenses de travaux et leurs résultats sont lents à recueillir. Les dépenses de construction des lignes d'embranchement sont modérées et les résultats rapidement obtenus. L'État, pour l'extrême facilité de communication et de mouvements dans les transports du tribut en nature et l'expédition des troupes, concentre son intérêt sur les lignes principales. Les commerçants, dans les transactions relatives aux marchandises, désirent la rapidité, portent leur vue sur de petits objets et concentrent leur intérêt sur les lignes d'embranchement. Les lignes principales sont le tronc; les lignes d'embranchement sont les ramifications. Si, dans la méthode d'exécution, on ne fait pas une répartition par ordre, il est à prévoir que ceux qui voudront exploiter des lignes d'embranchement se présenteront en foule, les uns après les autres, avec de fâcheuses complicités et la supercherie, tandis que les compagnies ayant l'entreprise des lignes principales ne trouveront personne pour le placement de leurs titres, que leurs affaires seront très embarrassées, et que l'achèvement de leurs travaux sera d'autant plus difficile. Abandonner ainsi le principal pour ne s'occuper que du secondaire serait un très mauvais procédé.

Dans le cas où les lignes principales et celles d'embranchement seraient entreprises à l'envi les unes des autres et dans la confusion, tant que des raccordements ne seraient pas établis entre elles, même si ces lignes donnaient des bénéfices, ceux-ci ne seraient guère importants. Les commerçants chinois achetant des titres de lignes d'embranchement seraient sûrement aussi en petit nombre, et il serait à craindre qu'il n'y eût pas matériellement de quoi rembourser les emprunts faits aux étrangers, capital et intérêts, ni les dépenses d'entretien des lignes.

Vos sujets ont envisagé cette question avec une entière attention. En admettant que les deux entreprises fussent menées de front et du même pas, le désordre s'y mettrait facilement par l'effet de la disparité. Mieux vaut procéder d'abord à ce qui est urgent et ensuite à ce qui l'est moins, constituer le corps de l'œuvre et avancer lentement. Nous ferons humblement remarquer que les importantes lignes principales de Lou-Kou-K'iao à Hankéou et de Canton à Hankéou et les importantes lignes d'embranchements, qui en sont voisines, entre Nankin et Shanghaï, Soutchéou et le Tche-Kiang, P'ou K'eou et Sin-yang et entre Kouang-Siu et Kiou-Kiang doivent être entreprises par Cheng Hiuan-houai, de la « Compagnie Générale ». Pour celle de Tientsin à Chinkiang et celles qui sont en deçà et au delà de Chan-hai-Kouan, des décrets impériaux ont aussi chargé Hou-yu-fen et autres de les exécuter. De T'ai-yuan à Liéou-lin, le Bureau des Affaires commerciales du Chansi a déjà reçu l'entreprise. A Long-tchéou, dans le Kouang-si, le Général de Division Sou-yuan-tch'ouen est dans le même cas. Il convient que nous demandions à Vos Majestés d'ordonner à ces hauts fonctionnaires de prescrire d'une façon effective l'exécution et l'achèvement satisfaisants et prompts de ces différentes lignes importantes, avant toutes autres. Si elles ont suffisamment pour rembourser les sommes prêtées, en capital et en intérêts et pour les dépenses d'entretien des lignes, et s'il y a un excédent important, on avisera au développement graduel à donner aux lignes d'embranchement, témoignant ainsi du soin et de l'importance qui doivent être attachés à cette question. Après que le présent rapport aura été soumis au Trône, et réserve étant faite des accords intervenus avec différentes nations, aucune demande présentée par des commerçants pour l'exploitation de lignes d'embranchement ne pourra, pour le moment, être accueillie.

Si nous avons l'honneur de recevoir le consentement impérial, nous enverrons aussitôt partout, l'ordre de mettre ces dispositions en vigueur.

En ce qui concerne les motifs des propositions d'ensemble qui précèdent, relativement à la méthode d'exécution des chemins de fer, il est conforme à la raison que nous les exposions dans ce respectueux rapport et nous prions humblement Sa Majesté l'Impératrice douairière et Sa Majesté l'Empereur de l'examiner et de nous donner leurs instructions.

P.-S. — Le présent rapport au Trône a été rédigé par le Tsong-li-Yamen pour être mis en pratique de concert avec l'Administration générale des Affaires minières et des Chemins de fer. Il convient que nous en fassions, en même temps, la déclaration.

Respectueusement présenté au Trône.

Le 1er jour de la 2e lune de la 24e année Kouang-Siu (13 décembre 1898) a été présenté au Trône et a reçu l'Apostille impériale suivante au vermillon :

« Nous donnons notre consentement à ces propositions. »

Respect à ceci !

Pour traduction conforme :

Le Consul, Premier Interprète,

A. Vissière.

ANNEXE N° 2.

LETTRE DE M. PICHON AU TSONG-LI-YAMEN.

Pékin, le 30 décembre 1898.

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le texte d'un règlement concernant les affaires de mines et de chemins de fer et celui d'un rapport au Trône contenant des propositions d'ensemble sur la méthode de construction des voies ferrées. Ces deux documents portent les dates du 19 novembre dernier et du 13 décembre courant.

A la suite de la première de ces communications, j'ai pris la liberté de réserver auprès de Votre Altesse et de Vos Excellences, dans l'audience qu'Elles m'avaient accordée le 7 décembre, tous les droits résultant pour mon Gouvernement ou pour mes nationaux de conventions conclues antérieurement, soit avec la Chine, soit avec les sujets de l'Empire. Je vous ai demandé, en même temps, de vouloir bien me déclarer que le règlement élaboré par le Bureau des Mines, le 19 novembre, n'avait aucun effet rétroactif, et vous m'avez répondu qu'il ne portait que sur des accords à intervenir et non sur ceux qui étaient déjà signés. J'ai ajouté que je comptais vous soumettre de nouvelles observations au sujet du document que j'avais reçu de vous : c'est ce que je fais aujourd'hui.

Il est bien entendu, tout d'abord, que les engagements pris par la Chine au sujet de l'exploitation des Mines du Kouang-Tong, du Kouang-Si et du Yunnan avec le concours d'ingénieurs et d'industriels français subsistent intégralement.

D'une manière générale, l'exécution rigoureuse du règlement du 19 novembre aurait pour conséquences d'empêcher, à peu près, toutes les affaires de mines et de constructions de chemins de fer en Chine, avec participation étrangère. Il est inutile d'entrer, pour établir ce fait, dans l'examen détaillé des dispositions qui ont été arrêtées; il suffit d'indiquer l'impossibilité pratique de se conformer à plusieurs d'entre elles. Il est, par exemple, des cas où, contrairement à l'article 4, les affaires de mines et de chemins de fer devront être considérées comme étroitement liées, les unes impliquant forcément les autres, et, ni les premières, ni les secondes, ne pouvant être entreprises séparément. L'obligation, formulée dans l'article 7, de contourner toujours les habitations et les sépultures pour l'établissement d'une voie ferrée interdirait toute construction de chemin de fer. La nécessité de commencer les travaux dans un délai de six mois, telle qu'elle figure à l'article 8, risquerait de frapper de nullité un grand nombre de contrats. L'invalidité des concessions où les Chinois ne seraient pas représentés par 30 p. o/o du capital global de l'entreprise, comme l'exige l'article 9, ne permettrait que difficilement de conclure une opération quelconque. La subordination de l'appel de fonds à une autorisation de l'Administration chinoise, mentionnée dans l'article 10, entraînerait des lenteurs, provoquerait des mauvais vouloirs et occasionnerait des dépenses qui compromettraient le succès des affaires les plus utiles. L'interdiction pour les étrangers de prendre, dans des cas déterminés, la direction d'une exploitation, comme le signifie l'article 13,

réserverait les droits suprêmes à la minorité des participants et ôterait à la majorité sa garantie principale en cas de non exécution des engagements contractés. La suppression de la faculté d'intervention des Gouvernements étrangers en faveur de leurs nationaux, visée dans l'article 16, est contraire aux traités et au droit international. La fixation à 40 p. o/o pour les chemins de fer et à 25 p. o/o pour les mines des bénéfices revenant au Gouvernement impérial, telle que l'édicte l'article 20, ruinerait les entreprises les plus fructueuses. Les procédés de vérification permanente exposés dans l'article 21 sont inapplicables.

En résumé, le Gouvernement impérial, en essayant de prendre de louables précautions contre l'excès des demandes de concessions, et surtout contre les propositions d'affaires qui ne seraient pas soutenues par des capitaux sérieux, aboutit, par des stipulations inexécutables, à rendre impossible toute opération avantageuse et féconde. Je ne puis qu'appeler, au nom de mon Gouvernement, toute l'attention de Votre Altesse et de Vos Excellences sur ce point et formuler toutes les réserves que les constatations auxquelles je viens de me référer comportent.

En ce qui concerne le rapport au Trône du 13 décembre, je remarque qu'il exclut de ses considérations les « accords intervenus avec les différentes nations ». Cette exclusion est nécessaire en particulier pour la France qui, par divers arrangements, a obtenu de la Chine le droit de prolonger sur le territoire de l'Empire les lignes partant de l'Indo-Chine et qui, par la Convention du 10 avril dernier, s'est fait accorder la concession d'un chemin de fer allant de la frontière du Tonkin à Yunnan-Fou. Il est évident qu'aucune stipulation édictée après les arrangements que je rappelle et après la Convention que je signale ne peut prévaloir contre ces actes revêtus de l'approbation de nos deux Gouvernements.

PICHON.

N° 155.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 25 février 1899.

A la date du 29 décembre dernier, vous m'avez transmis la traduction d'un rapport adressé au Trône au sujet de la méthode à suivre pour la construction des chemins de fer en Chine. Vous me faisiez en même temps parvenir une copie de la lettre que vous avez adressée au Tsong-li-Yamen relativement au rapport précité et au règlement sur les mines et les chemins de fer qui était annexé à votre dépêche du 5 décembre 1898.

J'approuve pleinement les réserves que vous avez formulées dans cette lettre. Confirmant et complétant les observations que vous aviez déjà présentées précé-

demment au Tsong-li-Yamen, elles me paraissent de nature à sauvegarder nos intérêts économiques et financiers. Je me plais à espérer que votre action, jointe à celle de vos Collègues, aura pour effet d'amener le Gouvernement chinois à écarter du règlement dont il s'agit les dispositions qui ont motivé vos observations.

DELCASSÉ.

N° 156.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 23 octobre 1899.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la traduction d'un nouveau règlement édicté par le Gouvernement chinois sur les exploitations de mines.

Il a pour effet de compliquer encore les dispositions précédemment arrêtées et que j'ai fait connaître au Département.

J'ai cru devoir prendre des précautions vis-à-vis du Tsong-li-Yamen, et je lui envoie la lettre ci-jointe, confirmant les réserves que les règlements précédents m'avaient amené à formuler, comme l'exposait ma dépêche du 29 décembre 1898.

PICHON.

ANNEXE N° 1.

DÉPÊCHE DU TSONG-LI-YAMEN À M. PICHON.

Le 5e jour de la 7e lune de la 25e année Kouang-Siu (10 août 1899).

COMMUNICATION OFFICIELLE.

Le 23e jour de la 6e lune de la 25e année Kouang-Siu (30 juillet 1899), notre Yamen ayant adressé collectivement un rapport au Trône pour demander des explications au sujet du règlement supplémentaire concernant les mines, ce rapport reçut le même jour l'apostille impériale suivante, au vermillon :

« Que l'on se conforme à ce qui a été dit. »

Respect à ceci !

Nous croyons devoir vous adresser une copie du Décret impérial et nous joignons à la communication officielle que nous adressons à Votre Excellence une copie de notre rapport.

Une copie en annexe.

Nous adressons respectueusement ce rapport au Trône pour expliquer les additions qui ont été faites aux règlements des mines. Ce rapport est soumis humblement aux regards de Leurs Majestés Impériales.

Il appert, d'après les Archives, qu'il est mentionné dans le rapport que vos Ministres avaient adressé collectivement au Trône, le 6e jour de la 10e lune de la 24e année du règne de Kouang-Siu (19 novembre 1898), fixant les règlements concernant les mines et les chemins de fer, que, plus tard, suivant les circonstances, il conviendrait de faire des additions et des modifications, et qu'après examen nous adresserions un rapport explicite pour les mettre en vigueur.

Le 1er jour de la 11e lune de la 24e année Kouang-Siu (13 décembre 1898), nous avons adressé au Trône un rapport au sujet des chemins de fer dans lequel nous distinguions les travaux qui devraient être entrepris dans un délai plus ou moins long. A ces diverses propositions, Votre Majesté a rendu différents décrets ordonnant de les faire connaître dans tout l'Empire; les Archives en font foi. Depuis, l'autorisation d'exploiter les mines a été donnée, et il convient de donner des explications sur les additions qui sont à apporter aux précédents règlements.

Nous pensions que les marchands chinois et étrangers, en réunissant en commun leurs capitaux et en fondant des sociétés, devaient être traités dans l'Empire avec la même bienveillance : telle était la pensée dont on était animé en les autorisant à exploiter les mines. On avait pour but de faire participer tous les marchands aux bénéfices et on voulait les empêcher de s'emparer eux seuls de tous les profits. Les règlements permettant aux sociétés de prospecter tous les endroits miniers, les marchands chinois et étrangers qui demandent maintenant à exploiter des mines désignaient, à leur guise et sans savoir, tant de préfectures et de sous-préfectures de telle province, sans indiquer d'une façon précise, telle localité de tel arrondissement, et sans avoir calculé exactement le nombre de lis que doit avoir la superficie demandée; c'est laisser ainsi les marchands malhonnêtes s'associer pour tromper, et, de cette façon, il arrive que les commerçants probes et sincères sont éloignés et tenus à l'écart sans pouvoir rendre de services. En vérité, on est loin de la pensée que l'on a eue en autorisant l'exploitation des mines. Il importe donc au plus haut point d'établir une règle bien claire, mais il reste entendu que les contrats seront exécutés sans modification pour les affaires déjà ratifiées.

Les négociants qui demanderont désormais à exploiter les terrains miniers ne seront autorisés qu'à désigner un seul endroit par arrondissement, afin d'empêcher tout monopole et de permettre à tous d'en profiter; il leur est interdit d'indiquer ensemble plusieurs localités et de désigner à tort et à travers tout un département ou tout un arrondissement.

Nous trouvons, en outre, dans les anciens règlements qui ont été arrêtés, que, dans les associations pour l'exploitation entre Chinois et étrangers, tous les pouvoirs restent entre les mains des marchands chinois afin de les en laisser maîtres. Mais il y est spécifié que les Chinois sont autorisés à faire appel aux capitaux étrangers pour

l'exploitation, lorsqu'ils possèdent eux-mêmes le fonds actions. Bien que cette mesure ait pour but d'attirer les capitaux d'une façon plus large et de faire adopter de nouvelles habitudes, la différence qui existe entre la part de trois dixièmes, réservée aux Chinois, et celle de sept dixièmes aux étrangers, n'est cependant pas équitable. Il est à craindre que les affaires et les droits ne tombent en d'autres mains et qu'il n'arrive facilement que ceux qui ont été appelés (les étrangers), réclamant, en deviennent les maîtres. Il conviendrait donc d'améliorer le premier règlement, tout en tenant compte des affaires qui ont été déjà approuvées.

Afin d'éviter toute partialité, l'autorisation d'exploiter les mines ne sera accordée que lorsque la part des Chinois et des étrangers sera réglée. Les Chinois continueront d'avoir la direction, et toute demande d'exploitation faite par des étrangers sera refusée lorsque l'affaire ne sera pas dirigée par des Chinois.

On trouve également dans les règlements précédents que, lorsqu'une demande d'exploitation de mines est faite dans les provinces par les notables et les marchands, les autorités locales doivent rechercher si rien ne s'oppose aux règlements et envoyer la demande au Bureau général qui examine et qui décide. Il est défendu de donner une approbation à la légère. Afin d'éviter les tromperies et les fraudes, la ratification des demandes présentées directement au Bureau général ne sera faite que lorsque ce dernier aura ordonné une enquête sur place : ceci est le but du règlement.

Les marchands chinois qui font une demande pour exploiter des mines devront attendre le résultat de l'enquête et l'autorisation du Bureau général. Ils pourront, après, faire appel aux capitaux des étrangers et s'associer avec eux; on évitera ainsi les fraudes. Lorsque des marchands chinois désigneront une mine qu'ils veulent exploiter dans telle localité et qu'ils se seront associés à des marchands européens avant d'avoir présenté leur demande, ou que celle-ci n'aura pas encore été approuvée, on procédera à une enquête. S'il y a alors réellement trop d'inconvénients, on ne pourra leur donner l'autorisation et ils auront fait des dépenses et études inutiles sans qu'on puisse leur montrer la moindre commisération. On ne pourrait d'ailleurs pas abolir ainsi les fraudes et les tromperies; de plus il importe d'augmenter et de préciser le premier règlement.

Les marchands chinois qui désormais feront des demandes pour exploiter des mines devront attendre qu'une enquête *de commodo et incommodo* ait été faite, et leur demande ratifiée. Ils seront ensuite autorisés à faire appel aux capitaux étrangers et à passer des contrats. Ils devront présenter aussi leurs contrats au Bureau général et attendre qu'une enquête soit faite et que l'autorisation leur soit accordée avant de commencer les travaux. Si la demande était présentée après l'acte d'association, toute autorisation serait refusée.

Il est dit dans les précédents règlements au sujet des travaux que, dans un délai de deux mois au maximum, à partir du jour de la ratification, on doit annoncer leur mise à exécution. En cas de retard, l'affaire qui a fait l'objet d'une autorisation est annulée. Il y est dit en outre que si, pour un motif qui n'est pas prévu, on s'appuyait cependant sur ce prétexte pour obtenir un délai, le nom de l'endroit où les travaux de reconnaissance ont été faits sera effacé et les travaux ne pourront être mis à exécution. Il importe maintenant de proroger le délai jusqu'à dix mois à partir du jour de la ratification.

Ce délai passé, les affaires qui auront été ratifiées seront annulées, quels que soient les motifs qu'on ait à invoquer. Les autorités locales en prendront acte et rechercheront d'autres marchands pour faire les travaux, sans que les premiers puissent leur créer des embarras. Les autres articles des anciens règlements présentés au Trône restent en vigueur.

Tout arrangement intervenu pour des mines avant la présentation de ce rapport continuera d'être soumis aux anciens règlements, afin d'éviter des difficultés et des réclamations.

Si ce rapport reçoit la sanction de Leurs Majestés, vos Ministres le feront reconnaître dans tout l'empire pour qu'on s'y conforme. Les motifs par lesquels nous expliquerons les additions à apporter aux règlements des mines doivent faire l'objet de ce rapport respectueux que nous avons rédigé ensemble. Nous le soumettons humblement aux regards augustes de S. M. l'Impératrice Douairière et de S. M. l'Empereur, en leur demandant leurs instructions.

P.-S. — Ce rapport a été rédigé par le Bureau général des mines et des chemins de fer et arrêté d'accord avec le Conseil des Affaires étrangères. Il convient de l'indiquer.

Rapport respectueux!

Le 23e jour de la 6e lune de la 25e année Kouang-Siu (le 30 juillet 1899), ce rapport a reçu l'apostille impériale suivante au vermillon :

« Que l'on se conforme à ce qui a été décidé ».

Respect à ceci.

Annexe n° 2.

LETTRE DE M. PICHON AU TSONG-LI-YAMEN.

Pékin, le 22 octobre 1899.

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le texte d'un nouveau règlement édicté par Sa Majesté l'Empereur, le 10 août dernier, au sujet des exploitations de mines.

Après en avoir pris connaissance, je ne puis que renouveler à son sujet les observations et les réserves que les règlements précédents m'avaient amené à formuler et que j'ai résumées dans ma dépêche du 30 décembre 1898 à Votre Altesse et à Vos Excellences.

Il est bien entendu, en outre, que le nouvel édit impérial ne peut s'appliquer à aucun des contrats négociés par des Français avant sa publication et qui comporteraient des concessions portant sur plus d'un endroit par arrondissement.

Pichon.

N° 157.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin.

Paris, le 14 décembre 1899.

Vous m'avez fait parvenir, le 23 octobre dernier, la traduction d'un règlement supplémentaire édicté par le Gouvernement chinois pour l'exploitation des mines.

En vous accusant réception de cette communication, je ne puis qu'approuver les réserves que vous avez formulées auprès du Tsong-li-Yamen au sujet de ce nouveau règlement.

Delcassé.

CHEMIN DE FER D'HANKÉOU À PÉKIN.

N° 158.

M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 9 novembre 1896.

La *Gazette de Pékin* a publié la nomination du Taotaï Cheng comme Directeur général de la Société du Chemin de fer de Pékin à Hankéou. Mais rien n'est encore décidé quant aux conditions dans lesquelles cette ligne sera construite et les capitaux nécessaires réunis.

J'ai cru devoir, néanmoins, réserver dès à présent nos droits et revendiquer la part que l'article VII du traité du 9 juin 1885 assure à notre industrie dans les grandes entreprises de travaux publics en Chine. Pour agir utilement maintenant, il me serait nécessaire de savoir si les financiers et industriels français sont disposés à participer à cette entreprise.

GÉRARD.

N° 159.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 12 novembre 1896.

Les industriels et financiers français seraient disposés à s'intéresser à l'entreprise du chemin de fer d'Hankéou à Pékin, s'il leur est fait des conditions acceptables.

HANOTAUX.

N° 160.

M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 22 novembre 1896.

Le Directeur du chemin de fer d'Hankéou à Pékin a fait des propositions à des Belges en vue d'un emprunt de cent millions de francs destiné à la construction de cette voie ferrée. Le personnel et le matériel seraient pris en Belgique.

GÉRARD.

N° 161.

M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 13 décembre 1896.

Au cours d'un entretien avec le Ministre de Belgique, nous avons été amenés à examiner la possibilité d'un accord entre les financiers et industriels belges et français en vue de l'entreprise du chemin de fer d'Hankéou à Pékin. Votre Excellence considérerait-elle comme possible et désirable cette participation commune?

Mon collègue de Belgique interroge également son Gouvernement à ce sujet.

GÉRARD.

N° 162.

M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 18 décembre 1896.

Mon collègue de Belgique m'a fait savoir que son Gouvernement approuverait la

combinaison proposée pour la participation commune des financiers et industriels belges et français à l'entreprise du chemin de Pékin à Hankéou.

GÉRARD.

N° 163.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 9 janvier 1897.

Les industriels français sont disposés à s'entendre avec les industriels belges pour la construction du chemin de fer d'Hankéou à Pékin. La Société générale de Belgique s'est, d'autre part, mise en rapport avec la Banque de Paris et des Pays-Bas, et les deux établissements sont convenus d'étudier de concert la question de l'emprunt.

HANOTAUX.

N° 164.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 26 février 1897.

Pour faire suite à mon télégramme du 9 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est mise d'accord avec la Société générale belge sur les conditions auxquelles la finance et l'industrie des deux pays participeront éventuellement à l'entreprise du chemin de fer de Pékin à Hankéou. Les deux banques ont, en outre, décidé la création, avec le concours des industriels intéressés de France et de Belgique, d'une Société d'études qui enverra très prochainement en Chine une mission d'ingénieurs afin de procéder sur place aux études préliminaires.

Dès que la date du départ de cette mission sera fixée, je vous en informerai et je vous serais obligé de lui donner, lors de son arrivée en Chine, tous les conseils et toutes les indications qui vous sembleraient de nature à assurer le succès de sa tâche.

HANOTAUX.

N° 165.

M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 4 mars 1897.

D'un télégramme reçu, il y a quelques jours, de Bruxelles par le Ministre de Belgique, M. de Vinck, il résulte que les Délégués du consortium franco-belge, chargés de régler avec le Directeur Cheng les conditions financières et industrielles de l'emprunt de cent millions de francs destiné à la construction du chemin de fer d'Hankéou à Pékin, seront à Shanghaï dans les premiers jours d'avril.

Le gérant du Vice-Consulat de France à Hankéou m'annonce qu'une mission chinoise avec deux ingénieurs vient de quitter Hankéou pour faire les études préliminaires du tracé entre Hankéou et la frontière du Tche-Li. Il semble donc que, de son côté, le Directeur Cheng veuille se mettre résolument à l'œuvre. S'il s'entend avec les Délégués du consortium, et si l'emprunt de cent millions de francs est conclu, la ligne d'Hankéou à Pékin sortira du domaine des projets pour entrer dans la voie des réalités.

GÉRARD.

N° 166.

M. GÉRARD, Ministre de France à Pékin,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 14 mai 1897.

Les délégués du consortium ont signé, à Hankéou, avec le Directeur Cheng, un contrat provisoire pour l'emprunt relatif au chemin de fer d'Hankéou à Pékin.

GÉRARD.

N° 167.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

Shanghaï, le 22 juillet 1897.

Le contrat définitif relatif à l'emprunt de 4,500,000 livres sterling pour le chemin

de fer d'Hankéou à Pékin a été signé par les délégués du consortium franco-belge et le Directeur Cheng.

DE BEZAURE.

N° 168.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 26 juin 1898.

Un acte modificatif du contrat relatif au chemin de fer d'Hankéou à Pékin vient d'être signé.

DE BEZAURE.

N° 169.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 1er juillet 1898.

Le Ministre d'Angleterre a fait une démarche auprès du Tsong-li-Yamen pour s'opposer à la ratification du contrat relatif au chemin de fer d'Hankéou à Pékin. Les objections du Gouvernement britannique porteraient surtout sur la prétendue participation de la banque russo-chinoise à l'affaire.

PICHON.

N° 170.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 9 juillet 1898.

J'ai déclaré au Ministre de Chine, qui m'a promis d'en aviser son Gouvernement,

que le Gouvernement de la République ne pouvait admettre qu'on remît en discussion le contrat du chemin de fer d'Hankéou à Pékin et que ce contrat devait être ratifié sans délai.

DELCASSÉ.

N° 171.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 2 août 1898.

Le délai dans lequel le contrat du chemin de fer d'Hankéou à Pékin devait être sanctionné par l'Empereur est expiré. Veuillez hâter l'octroi de cette ratification.

DELCASSÉ.

N° 172.

M. PICHON, Ministre de France à Pékin,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 12 août 1898.

Je suis informé que le décret impérial sanctionnant le contrat relatif au chemin de fer d'Hankéou à Pékin a été signé aujourd'hui.

PICHON.

N° 173.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PICHON, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 12 août 1898.

J'ai été heureux d'apprendre la ratification du contrat du chemin de fer d'Hankéou à Pékin et je vous félicite de ce résultat.

DELCASSÉ.

N° 174.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Pichon, Ministre de France à Pékin.

Paris, le 30 avril 1899.

La première émission de 133,000 obligations du chemin de fer d'Hankéou à Pékin a eu lieu. L'emprunt a été couvert deux fois environ.

Delcassé.

NAVIGATION

OUVERTURE DES EAUX FLUVIALES
À LA NAVIGATION À VAPEUR.

N° 175.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 26 août 1898.

A la suite des démarches collectives des Représentants des Puissances à Pékin, la mesure, depuis si longtemps sollicitée, qui ouvre les eaux intérieures de la Chine au commerce étranger est entrée, depuis un mois, en vigueur, et l'Administration des douanes impériales vient de publier le règlement auquel seront soumis les bateaux à vapeur se livrant à la navigation des rivières et canaux. J'ai l'honneur d'adresser, sous ce pli, à Votre Excellence, une traduction de cette pièce.

Comme vous le verrez, la seule formalité à laquelle soient astreints les propriétaires de bâtiments faisant le service de l'intérieur, est l'obtention d'une passe spéciale délivrée par la douane, moyennant le payement d'un premier droit de 10 taëls et d'une taxe annuelle de 2 taëls. Ils devront, de plus, rapporter tous leurs mouvements à la même Administration. Pour le reste, le nouveau règlement ne change rien à l'état de choses actuel, et les bateaux à vapeur seront soumis, aussi bien que les jonques indigènes, à l'examen des barrières de likin, les étrangers conservant, naturellement, le bénéfice des passes de transit. Le nouveau règlement qui, ainsi que l'indique son dernier paragraphe, a un caractère provisoire, ne prévoit rien en ce qui concerne l'achat de propriétés à l'intérieur, par les étrangers, pour construire des appontements et des magasins. Il est à présumer que l'on se règlera, en cette matière, sur les stipulations de l'article XII du traité anglais de Tien-tsin, ainsi conçu : « Les sujets britanniques qui désireraient, dans les ports ou en d'autres lieux, « bâtir ou ouvrir des maisons, magasins, églises, hôpitaux ou cimetières, feront leurs « contrats, pour les terrains ou constructions dont ils ont besoin, aux taux généra- « lement adoptés, conformément à l'équité, et sans exaction d'une part ni de l'autre. »

D'après les renseignements que j'ai recueillis auprès de l'Administration des douanes de Shanghaï, un nouveau règlement déterminera, prochainement, conformément au paragraphe 5 des « Revised Regulations » actuelles, les droits à percevoir sur les marchandises indigènes transportées à l'intérieur ou qui en seront exportées.

Il est encore trop tôt pour se rendre compte de l'impulsion que l'ouverture de l'immense réseau des voies navigables de la Chine imprimera au commerce interna-

tional. Les informations que je me suis déjà procurées permettent, cependant, de croire qu'elle sera fort sensible. Dans tous les ports ouverts, des compagnies européennes se sont établies pour exploiter de nouveaux services qui, si l'on peut en juger par ceux qui fonctionnent, depuis un an, entre Shanghaï, d'une part, et Hang-tchéou et Sou-tchéou de l'autre, rapporteront de sérieux profits.

Je suis heureux de faire connaître à Votre Excellence que l'une de ces nouvelles entreprises relève d'une de nos plus importantes maisons françaises de Shanghaï, la maison Olivier, de Langenhagen et C[ie], qui possède une succursale à Chinkiang. Trois chaloupes à vapeur, appartenant à la nouvelle société, font un service régulier entre les villes de Chinkiang et de Hang-tchéou.

Il est à désirer que l'exemple donné par cette maison en prenant la direction d'un service de navigation intérieure soit imité. Le régime de canaux et de rivières dont le lac Poyang dans le Kiang-si et le lac Tong-ting dans le Honan forment le centre, offre à notre commerce un champ d'action illimité. C'est là une occasion nouvelle pour nous de regretter, plus amèrement que jamais, qu'aucun service de navigation français n'existe sur le Yang-tsé. Jamais moment ne fut plus favorable que celui-ci pour lancer une entreprise de ce genre.

DE BEZAURE.

ANNEXE.

RÉGLEMENT RELATIF À LA NAVIGATION DES BATEAUX À VAPEUR CHINOIS ET ÉTRANGERS DANS LES RIVIÈRES INTÉRIEURES DE LA CHINE.

ENREGISTREMENT DES BATEAUX; DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT.

1. Les rivières intérieures de la Chine seront désormais ouvertes à tous les navires à vapeur chinois ou étrangers, qui seront enregistrés spécialement à cet effet dans un port ouvert au commerce. Ils pourront circuler librement, conformément aux stipulations ci-dessous, mais ils ne feront le commerce que dans les rivières de l'intérieur et ils ne seront pas autorisés à se rendre dans des points situés en dehors des limites de l'Empire.

2. Tous les bateaux de commerce, à vapeur, qui ne sont pas construits pour la navigation en haute mer, doivent, soit qu'ils restent dans un port ouvert, soit qu'ils naviguent dans les rivières de l'intérieur, en outre des certificats exigés par les lois de leur propre pays, s'adresser au Commissaire des douanes pour l'obtention d'un certificat dans lequel seront mentionnés le nom du propriétaire, sa nationalité, les nom et type du bateau, ainsi que le nombre d'hommes qui le montent.

Ce certificat de la douane sera renouvelable chaque année. Il sera annulé en cas de changement de propriétaire ou s'il cesse de faire le commerce. On devra payer la pre-

mière fois pour l'obtention de ce certificat 10 haïkouan taëls, et, chaque année, à son renouvellement, 2 taëls.

3. Il sera inutile, pour les bateaux qui restent dans un port, d'avertir chaque fois la douane de leurs mouvements, mais notification devra être faite à la douane de l'entrée et de la sortie des bateaux à vapeur qui naviguent dans les rivières de l'intérieur.

Tout bâtiment non muni d'un certificat de la douane ne pourra se rendre dans l'intérieur.

4. Les bateaux à vapeur devront se conformer aux règlements en vigueur dans leur port d'attache, pour les feux à arborer, les collisions à prévenir, l'engagement de l'équipage, l'inspection des chaudières et des machines, etc. Ces règlements seront publiés par la douane maritime et figureront sur les papiers délivrés par elle.

DROITS.

5. Les marchandises soumises à des droits qui, conformément à ce règlement, seront embarquées dans un port, sur un bateau à vapeur à destination des rivières de l'intérieur, devront être déclarées à la douane qui décidera si elles doivent ou non payer des droits d'importation. La douane agira de même, au retour, pour les marchandises soumises aux droits, embarquées dans l'intérieur et qui devront lui être déclarées.

Les navires des marchands européens payeront les droits d'après le tarif des traités.

6. Les bateaux à vapeur devront payer, pour les marchandises qu'ils débarqueront ou embarqueront sur un point dans l'intérieur, les droits de douane et de likin en vigueur dans cette localité.

Les bateaux appartenant à des négociants étrangers seront soumis au tarif des traités.

7. Lorsque des navires à vapeur remorqueront d'autres bateaux, les bateaux remorqués devront être examinés à toutes les stations de likin. En conséquence ces vapeurs devront s'y arrêter, et les marchandises des remorqueurs et des bateaux remorqués seront soumises aux règlements en vigueur dans ces stations.

Les règles auxquelles seront soumis les négociants étrangers devront être d'accord avec les stipulations des traités et publiées par la douane maritime.

Il sera interdit à tout navire non muni d'un certificat de la douane de remorquer des navires chargés de marchandises sur le Yang-tsé.

CONFLITS.

8. Tous les délits commis dans l'intérieur, tels que violations de règlements de douane, injures ou rixes, vols, etc., seront punis par les Autorités locales, d'après les lois et règles auxquelles sont soumis leurs administrés. Mais si des délits sont commis par des navires étrangers ou des Chinois au service de ces navires, les

Autorités locales devront avertir le Commissaire des douanes du port le plus proche qui en informera le Consul de la nation à laquelle appartient ce bateau. Le Consul enverra de suite un délégué sur les lieux pour procéder à une enquête. Si l'inculpé est étranger, il sera conduit, ainsi qu'il est stipulé dans les traités pour les étrangers sans passeport, au Commissaire des douanes du port le plus rapproché qui le remettra à son Consul.

9. Lorsqu'un bateau à vapeur refusera de s'arrêter devant une station de douane ou de likin, ou que des passagers ou des matelots causeront des troubles dans une des localités de l'intérieur, ce bateau sera puni d'après les règles établies dans cette station, et la douane maritime lui retirera son certificat, en lui interdisant d'aller de nouveau faire du commerce dans l'intérieur.

Dans le cas où ces navires appartiendraient à des négociants étrangers, ces négociants auront la faculté de porter les procès et les pénalités devant une cour mixte, qui les jugera d'après les règlements promulgués pendant la septième année du règne de Tong-Tche (1868) relatifs à la confiscation des marchandises.

Les règlements proposés ci-dessus suffisent actuellement pour l'administration de ces bateaux à vapeur. Si, dans la suite, certaines modifications doivent y être apportées, on pourra les faire en temps voulu, ainsi qu'il aura été délibéré.

Pour traduction conforme :

Le deuxième Interprète,

H. Leduc.

N° 176.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shanghaï,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 20 octobre 1898.

Pour faire suite à ma lettre en date du 26 août dernier, j'ai l'honneur d'envoyer, ci-inclus, à Votre Excellence, la traduction d'un règlement supplémentaire pour la navigation à vapeur dans les eaux intérieures de la Chine. Ce règlement détermine plus particulièrement le régime qui sera appliqué aux marchandises indigènes transportées par vapeur ou sur des bateaux chinois remorqués. Celles destinées à l'exportation étrangère bénéficieront, ainsi que cela était prévu, des passes de transit.

L'article 7 de ce règlement modifié spécifie que des certificats donnant le détail des marchandises embarquées dans un port ouvert au commerce international, accompagneront ces marchandises. Les vapeurs pourront ainsi éviter, en cours de route aux stations de l'intérieur, un nouvel examen du chargement. Cette facilité est fort

appréciée par les différentes compagnies installées à Shanghaï pour exploiter ce nouveau service des voies navigables de la Chine.

DE BEZAURE.

ANNEXE.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL RELATIF À LA NAVIGATION À VAPEUR DANS LES RIVIÈRES INTÉRIEURES DE LA CHINE.

1. Les marchands auront la faculté de transporter dans l'intérieur, sur des bateaux à vapeur, leurs marchandises, sous le couvert de passes de transit, ou en payant les droits à chaque station de douane ou barrière de likin qu'ils rencontreront sur leur route.

Les bateaux n'auront pas à acquitter les droits de barrière et de likin dans les localités où les marchandises seront arrivées à destination. Il est interdit à ces bâtiments de débarquer en fraude des marchandises.

2. Les marchandises indigènes embarquées dans un port ouvert au commerce étranger, à bord d'un bateau à vapeur, pour être transportées dans les rivières de l'intérieur, devront être déclarées, préalablement, à la douane de ce port. Elles payeront les droits entiers d'exportation prévus à l'article concernant les droits d'exportation sur les marchandises embarquées à bord de bateaux indigènes.

Les marchandises indigènes chargées sur des bateaux à vapeur se rendant dans les rivières de l'intérieur devront acquitter à chaque douane ou barrière qu'elles rencontreront tous les droits de douane et de likin établis par les règlements dans ces localités. Elles seront soumises exactement aux mêmes règles que les marchandises chargées sur des bateaux indigènes.

Lorsque les marchandises déclarées sont des marchandises indigènes qui sont réimportées et qui ont déjà payé dans un autre port les droits entiers d'exportation, elles ne seront pas soumises de nouveau au payement de ce droit.

Ces marchandises continueront d'être soumises, en cours de route, d'après les règlements intérieurs, exactement comme les autres marchandises, au payement de tous les droits de likin, et, quel que soit le lieu de leur destination, les bateaux n'auront pas à acquitter, à leur arrivée, les taxes locales de douane et de transit, mais ils ne pourront débarquer en fraude des marchandises.

3. Une déclaration devra être faite pour les marchandises indigènes, chargées dans les rivières de l'intérieur à bord de bateaux à vapeur, que l'on désirerait expédier vers une autre destination. Il sera inutile, les droits ayant été déjà acquittés, de demander un nouveau reçu du payement des taxes de douane et de likin; mais, en cours de route, ces marchandises auront à payer, d'après les règlements locaux, les droits de likin et de barrière. Quant un vapeur arrivera dans un port, les marchan-

dises qui y seront vendues auront exactement les mêmes droits à payer que les marchandises transportées par un bateau indigène (jonque). Outre ces droits, les bateaux à vapeur n'auront à payer aucun likin, contribution ou autres dépenses.

Les marchandises indigènes embarquées à destination de l'étranger seront, au gré des négociants chinois ou étrangers, soumises à ce règlement, ou, conformément aux stipulations concernant les certificats de transit à Tchen-Kiang, elles devront faire l'objet d'un acte de garantie et d'une demande de passe de transit et de permis d'embarquement et de débarquement.

Les marchandises indigènes qui seront transbordées, dès leur arrivée dans un port, sur un navire en partance, auront à acquitter les droits entiers d'exportation, sans avoir d'autres droits à payer.

4. Tous les bateaux à vapeur chinois et étrangers faisant la navigation dans les rivières de l'intérieur, auront à payer tous les quatre mois dans leur port d'attache, conformément aux règlements, les droits de tonnage. Les jonques remorquées par les bateaux à vapeur n'auront à payer qu'une fois, d'après les règlements, les droits de port.

5. Les marchandises chargées sur des jonques remorquées par des bateaux à vapeur seront soumises aux mêmes droits que les marchandises chargées sur des bateaux à vapeur.

6. Tous les navires à vapeur chinois et étrangers naviguant dans les rivières de l'intérieur devront débarquer et embarquer leurs marchandises aux quais où les jonques font leurs opérations. Il leur est interdit de les débarquer ou embarquer à leur guise en d'autres endroits. En cas de contravention à cet article, ils seront soumis aux peines prévues à l'article relatif à la contrebande sur les côtes maritimes stipulé dans les traités.

Les bateaux enregistrés faisant la navigation dans les rivières de l'intérieur, qui sortiront des eaux chinoises, seront passibles, la première fois, d'une amende de 200 taëls. A la seconde contravention, ils ne seront plus autorisés à naviguer dans les rivières de l'intérieur.

7. Les bateaux à vapeur qui se rendront dans l'intérieur devront, au moment de leur départ, informer la douane maritime qui leur délivrera une liste générale désignant la nature et la quantité de cargaison, qu'ils feront vérifier en cours de route par les douanes et bureaux de likin. Les droits qu'ils auront à payer seront versés d'après cette liste générale.

Si l'on avait des doutes, ou si l'on constatait quelque faute, on devrait procéder immédiatement à une vérification.

Lorsque le vapeur arrivera au lieu où il devra débarquer des marchandises, le capitaine devra indiquer sur le manifeste la nature et la quantité des marchandises qu'il a à débarquer en ce lieu.

8. D'après l'article 7 du règlement primitif, la Chine doit faire connaître au public, dans un délai d'un an, les arrêtés pris dans chaque bureau de douanes intérieures. Si, avant cette publication, des vapeurs passaient dans les rivières de l'intérieur

devant des bureaux de douane et de likin sans s'y arrêter pour être vérifiés, on ne pourra pas se décider d'une façon trop prompte à les condamner à une amende. Mais, si un vapeur était invité par un bureau de douanes ou de likin à s'arrêter et refusait d'attendre, il serait l'objet d'une condamnation.

9. Après la publication des règlements concernant chacun des bureaux de douane et de likin situés sur les rivières de l'intérieur, un délégué honnête et consciencieux devra être envoyé dans chacun des ports ouverts au commerce étranger par les hautes autorités de chaque province pour percevoir, en leur nom, les taxes de douanes et de likin sur les bateaux à vapeur naviguant dans les eaux de l'intérieur. Ces délégués enverront dans des délais fixés leur rapport aux hautes autorités provinciales.

Lorsqu'un vapeur déclarera qu'il a l'intention de se rendre dans telle localité de l'intérieur, une vérification sera faite par le délégué compétent de la nature et de la quantité de la cargaison de ce vapeur. On vérifiera, d'après un tableau général, la quotité des droits de douane et de likin que ce vapeur aura à verser aux bureaux devant lesquels il devra passer. Lorsqu'il les aura payés, la liste générale de la cargaison lui sera remise, et il pourra aller se livrer à ses opérations commerciales.

En passant devant les bureaux de douane et de likin, le vapeur devra faire vérifier cette liste, et on le laissera partir sans lui apporter d'entraves.

Les délégués percevront également les taxes prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Chacun de ces délégués devra établir un bureau dans le voisinage de la douane maritime et s'entendre d'une façon conciliante avec le Commissaire des douanes. En cas de difficultés, ils ne pourront agir de leur propre initiative, et ils devront s'adresser au Commissaire des douanes qui s'entendra d'une façon conciliante avec le Taotaï pour prendre une décision.

Si des étrangers étaient impliqués dans une affaire, on pourra s'entendre ou se soumettre aux règlements d'une commission mixte.

Pour traduction conforme:

Le deuxième Interprète,

H. LEDUC.

RÈGLEMENTS DE NAVIGATION
SUR LE YANG-TSÉ.

N° 177.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,
à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 22 janvier 1897.

La navigation du Yang-tsé-Kiang est soumise à un régime spécial dont l'acte constitutif consiste dans un règlement consulaire anglais qui a reçu, paraît-il, l'assentiment des autres Puissances. Il porte la date de 1861 et a été revisé en 1863.

Le règlement de 1863 distingue les bâtiments qui font la navigation du Yang-tsé-Kiang en deux classes : les *Sea going vessels,* ou bâtiments de mer, se rendant occasionnellement dans l'un des ports ouverts du fleuve et les *River steamers,* ou bateaux faisant un service régulier entre ces ports et Shanghaï.

Ces deux classes de bâtiments sont également soumises à l'obligation de se munir d'une passe de rivière sur laquelle la douane porte la quantité d'armes et de munitions qu'ils sont autorisés à prendre avec eux (art. 11, § 5). Mais cette passe, en ce qui concerne les bâtiments de mer, est délivrée à Chinkiang où ils déposent leurs papiers et doivent acquitter les droits de tonnage et autres, afférents au bâtiment; les droits sur la cargaison sont payés au port d'embarquement ou de débarquement (art. 3).

Les bateaux à vapeur, faisant le service régulier du fleuve, doivent remettre leurs papiers au Consulat de Shanghaï auquel ils ressortissent et la douane, à la requête du consul, leur délivre une passe de rivière spéciale, valable pour six mois. Les droits imposés au bâtiment sont versés alternativement à Chinkiang, Kin-kiang ou Hankéou. Les droits à prélever sur la cargaison sont payés : à l'exportation, dans le port d'embarquement, avec faculté, en ce qui concerne le droit de cabotage, de remboursement dans les deux mois, en cas de réexpédition à l'étranger; à l'importation, à Shanghaï (art. 5).

L'obligation du dédouanement est absolue pour toute marchandise rompant charge à Shanghaï (art. 5, § 2). C'est le cas pour les colis transportés par les paquebots des Messageries maritimes.

Je ne crois pas devoir insister sur la validité de ce règlement, au point de vue des traités, validité qui serait peut-être, pour toute autre Puissance que la Grande-Bretagne, contestable. Il a déjà donné lieu à de nombreuses réclamations et, confor-

mément au dernier paragraphe qui en précise le caractère essentiellement provisoire, la revision en a été plusieurs fois demandée.

Sur les instances des Compagnies de navigation, appuyées par les Consuls et la Chambre de commerce de Shanghaï, le Corps diplomatique de Pékin a repris récemment la question de la revision de ces règlements. Le Tsong-li-Yamen a accueilli favorablement les ouvertures qui lui ont été faites à ce sujet. La Chambre de commerce de cette ville prépare un exposé complet des besoins et des desiderata du commerce international sur le Yang-tsé.

Je ne manquerai pas d'adresser ce travail à Votre Excellence, dès qu'il m'aura été communiqué.

DE BEZAURE.

N° 178.

M. DE BEZAURE, Consul général de France à Shanghaï,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 4 mars 1897.

Par ma dépêche en date du 28 janvier dernier, j'ai annoncé à Votre Excellence que la Chambre de commerce de Shanghaï avait nommé une commission pour examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime de la navigation sur le Yang-tsé.

Je viens d'avoir communication du texte des résolutions qui ont été arrêtées. La commission propose la suppression pure et simple du régime vexatoire des passes et des drawbacks; seules les passes de rivière seraient maintenues et auraient simplement pour effet d'exempter les bâtiments faisant le service régulier du fleuve de l'obligation de produire leurs papiers à tous les ports d'escale.

Il me paraît très désirable que les propositions qui vont maintenant être soumises au vote général de la Chambre de commerce et transmises au doyen du Corps diplomatique à Pékin soient adoptées par le Gouvernement impérial. On ferait disparaître ainsi un des obstacles les plus sérieux au développement du commerce international sur le Yang-tsé.

DE BEZAURE.

N° 179.

M. Gérard, Ministre de la République à Pékin,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 6 juillet 1897.

Notre Consul général à Shanghaï vient de me faire parvenir le texte qu'a élaboré la Commission chargée d'examiner la révision des règlements relatifs à la navigation du Yang-tsé, et auquel le Corps consulaire de Shanghaï a déjà donné son approbation.

Le projet de règlement en sept articles contient les améliorations que nous recherchions, et tout d'abord la faculté de ne payer qu'au port final de destination les droits d'importation dont le montant, de par les règlements de 1863, est exigible à Shanghaï. Je ne sais si la rédaction préparée par la Commission consulaire de Shanghaï pourra être acceptée telle qu'elle est, et s'il n'y aura pas lieu d'y introduire quelques amendements. C'est au Corps diplomatique qu'il appartiendra, après délibération commune de ses membres, de prendre une décision à ce sujet et de faire adopter ensuite par le Tsong-li-Yamen le texte définitif qui aura été arrêté.

Dès maintenant il m'est permis de confirmer à Votre Excellence l'abolition prochaine de l'obligation imposée jusqu'ici aux bâtiments naviguant sur le Yang-tsé de payer à Shanghaï même les droits pour les marchandises à destination des ports du haut fleuve. Ainsi sera levé l'obstacle qui s'opposait, jusqu'à présent, à la création, par des compagnies françaises de services de navigation sur le Fleuve Bleu.

A. Gérard.

N° 180.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shanghaï,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 20 mars 1899.

Les règlements douaniers du Yang-tsé, définitivement arrêtés, entreront en vigueur le 1er avril. Ils viennent d'être publiés par l'Administration des douanes.

Les nouveaux règlements du Yang-tsé ont pour objet spécial d'assimiler le régime douanier du Grand Fleuve à celui qui existe pour les ports de la côte:

1° Le dédouanement cesse d'être obligatoire à Shanghaï et les marchandises venant

de l'étranger, à destination du Fleuve, et réciproquement, pourront être transbordées à Shanghaï;

2° Les vapeurs peuvent obtenir leur passe de rivière soit à Shanghaï, soit à Wousung ou Chinkiang, et de ce fait, éviter des retards considérables;

3° Les produits indigènes qui payaient à la sortie de la rivière le droit de 1/2 p. 0/0 à l'exportation et pour le commerce sur la côte, ne seront soumis qu'au simple droit d'exportation à la sortie. Ce demi-droit du commerce sur la côte ne pourra être exigible qu'à destination;

4° Les thés, à l'arrivée à Shanghaï, au lieu d'acquitter les demi-droits (commerce sur la côte), déposeront un bon pour le montant desdits droits.

Ces diverses modifications apportées aux règlements douaniers pour le Yang-tsé répondent aux desiderata du commerce étranger et semblent le satisfaire.

DE BEZAURE.

OUVERTURE DE PORTS
AU COMMERCE INTERNATIONAL.

N° 181.

M. Dubail, Chargé d'affaires de France en Chine,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 7 avril 1898.

Le Tsong-li-Yamen vient de m'informer officiellement de la décision prise par le Gouvernement chinois d'ouvrir au commerce international Yo-tchéou-fou, au Hounan, la baie de San-tou-ngao, département de Fou-ning-fou, au Fokien, et l'île de T'sing-Wang-Tao, arrondissement de Fou-ning-hien, au Tchéli.

Ainsi que Votre Excellence le verra par le texte ci-joint de cette communication, la date d'ouverture de ces trois nouveaux ports n'a pas encore été fixée; ce n'est qu'ultérieurement qu'elle sera portée à notre connaissance.

Par une lettre qui vient de me parvenir, le Tsong-li-Yamen m'informe également de l'ouverture, dans les mêmes conditions, du port de Wousung, près Shanghaï; cette décision n'est, en réalité, que la confirmation d'un état de choses déjà existant en fait.

Dubail.

Annexe.

TRADUCTION.

DÉPÊCHE DU TSONG-LI-YAMEN
À M. DUBAIL, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE EN CHINE.

Le 10e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-Siu.
(Le 31 mars 1898.)

COMMUNICATION OFFICIELLE.

Afin de développer les relations commerciales, nous nous sommes proposé d'ouvrir au commerce étranger Yo-tchéou-fou, au Hounan, la baie de San-tou-ngao, dé-

partement de Fou-ning-fou, au Fo-Kien, et l'Île de Tsin-Wang-Tao, arrondissement de Fou-ning-hien, au Tchéli.

Le 3 de la 3[e] lune de la présente année (le 24 mars 1898), et autres jours, notre Yamen a adressé des rapports au Trône pour demander que ce projet soit mis à exécution. Les rapports, ainsi que le constatent les archives, ont été approuvés par Sa Majesté qui nous a commandé de nous conformer respectueusement à l'autorisation qu'Elle nous accordait.

Dès que la date de l'ouverture de ces ports aura été fixée, nous vous la ferons connaître officiellement. Telle est la communication que nous croyons devoir adresser d'abord à la connaissance de Votre Excellence.

N° 182.

M. Claudel, Consul de France à Fou-tchéou,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Fou-tchéou, le 8 mai 1899.

M. von Tanner, Commissaire des Douanes, est parti samedi dernier pour procéder à l'ouverture du port de Fou-ning (San-tou-ngao). L'édit impérial permettant l'accès de ce nouveau port au commerce étranger date du mois de mars 1898.

San-tou-ngao, qui est le port de la ville préfectorale de Fou-ning, est situé à 80 milles environ de Fou-tchéou et à pareille distance de Wen-tchéou. La localité ne se trouve pas dans la baie même de Sam-sha, mais sur une petite île, de l'autre côté de l'éperon qui ferme, vers le Nord-Est, ce vaste bassin.

On peut prévoir que ce nouveau port acquerra une certaine importance. Il est, en effet, le débouché d'une région qui produit beaucoup de thés. Il n'y a cependant pas lieu de penser que ce commerce se détournera de Fou-tchéou d'ici à quelque temps. La tradition, l'avantage d'une situation acquise, l'esprit conservateur bien connu des négociants de Fou-tchéou empêcheront sans doute que l'on ne tire aussitôt avantage de ce moyen de se rapprocher des centres de production. Tout l'effet de l'ouverture de San-tou-ngao sera de détourner, au bénéfice de la navigation à vapeur, le transit des thés qui se faisait jusqu'à présent par voie de terre, à dos d'hommes.

Enfin je ne saurais négliger de mentionner que Fou-ning est le chef-lieu d'une préfecture qui comprend l'arrondissement de Fou-ngan, dont la population est en partie catholique depuis près de deux siècles. L'établissement d'une ligne télégraphique et d'un service régulier de bateaux à vapeur qui seront sans doute la conséquence de l'ouverture du nouveau port, faciliteront de ce côté à l'Agent de la France à Fou-tchéou son rôle de protecteur des Missions catholiques.

Claudel.

N° 183.

M. de Bezaure, Consul général de France à Shanghaï,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Shanghaï, le 31 mai 1899.

Le Gouvernement central a décrété spontanément l'ouverture au commerce international de nouveaux ports sur les côtes de l'Empire. Ce sont : Yo-tchéou-fou, au Hounan, la baie de San-tou-ngao, département de Fou-ning-fou, au Fokien, et l'Île de Tsing-Wang-Tao, arrondissement de Fou-ning-hien, au Tchéli.

Tel n'est pas le cas pour le port de Nankin, qui a été ouvert, le 1er de ce mois, à la demande et sur les démarches de la diplomatie anglaise. Mais il n'est pas sans intérêt de rappeler que Nankin fut, pour la première fois, ouvert, en principe, au commerce étranger par le traité français de Tien-tsin. De plus, en 1865, un emplacement fut choisi, en dehors des murs, sur la rive du Fleuve, et réservé à ceux de nos compatriotes qui désireraient y faire du commerce. L'Angleterre obtint, en même temps que nous, une Concession et des avantages équivalents. Aucun négociant européens n'étant venu s'établir sur les terrains réservés, ceux-ci furent, quelques années plus tard, comme il avait été préalablement convenu, restitués à la Chine.

de Bezaure.

N° 184.

M. Pichon, Ministre de la République française à Pékin,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pékin, le 15 novembre 1899.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par une dépêche en date du 11 de ce mois, le Tsong-li-Yamen a notifié aux représentants des Puissances étrangères à Pékin la fixation au 13 novembre de l'ouverture effective de Yo-tchéou, au Hounan.

Yo-tchéou, située au point de déversement du lac Tong-ting dans le Yang-tsé, sur la limite du Houpé et du Hounan, est la première ville ouverte au commerce étranger dans cette province demeurée jusqu'ici la citadelle de la réaction anti-étrangère et j'estime que la mesure qui vient d'être prise par le Gouvernement Impérial, et dont le résultat sera de mettre en contact plus direct et plus fréquent les étrangers et les populations turbulentes et indociles du Hounan, est susceptible d'heureux effets.

